

OPTIC

Nicolas Boivin CA, M. Fisc.

Fiscalité

Expliquée

(Complément au cours CTB-1018 Fiscalité I : particuliers)

Édition deux mille onze – deux mille douze

Fiscalité

Expliquée

Édition deux mille onze – deux mille douze

Nicolas Boivin CA, M.Fisc.
Professeur
Université du Québec à Trois-Rivières

Avec la précieuse collaboration du professeur Nicolas Lemelin CA, M.Fisc.

Tous nos volumes sont disponibles en ligne

www.uqtr.ca/FISCALITE

 Le contenu de ce volume est disponible en vertu des termes de la licence **Creative Commons : Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5 Canada (CC BY-NC-SA 2.5)**.

-  **Paternité** — Vous devez citer le nom de l'auteur original.
-  **Pas d'Utilisation Commerciale** — Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.
-  **Partage des Conditions Initiales à l'Identique** — Si vous modifiez, transformez ou adaptez cette création, vous n'avez le droit de distribuer la création qui en résulte que sous un contrat identique à celui-ci.



*Devez-vous vraiment imprimer ce document ?
Pensez alors imprimer recto – verso.*

Avant-propos

Fiscalité Expliquée était à l'origine un complément pédagogique destiné aux étudiants inscrits aux trois cours de fiscalité dispensés dans le cadre du baccalauréat en Sciences comptables offert par l'Université du Québec à Trois-Rivières. L'ouvrage a évolué de sorte qu'il constitue aujourd'hui le volume de base utilisé dans les trois cours de fiscalité.

Ce volume est rédigé avec une approche explicative, ce qui amène une vision complètement différente aux étudiants de chacun des sujets traités. L'ouvrage n'a pas la prétention de couvrir à fond tous les sujets ni d'en couvrir l'exhaustivité. Au contraire, plusieurs sujets et règles techniques ont été volontairement vulgarisés et simplifiés pour des fins d'un meilleur apprentissage. La forme adoptée tente le plus possible d'expliquer la logique propre à chacun des sujets traités, tente de rassembler chacun d'eux en une suite logique, en une séquence qui a un début et une fin clairement défini et attendu. L'approche utilisée à pour objectif final de démontrer à l'étudiant la nécessité de chacune des règles fiscales traitées, de les rattacher continuellement à un fil conducteur et de tenter, aux meilleures connaissances des auteurs, d'en expliquer la provenance politique.

Quoique initialement pensé pour les étudiants des cours Fiscalité I : particuliers, Fiscalité II : entreprises et investisseurs et Fiscalité III : réorganisations et planification, *Fiscalité Expliquée* peut répondre à plusieurs interrogations d'étudiants en apprentissage de la fiscalité. Son contenu, séparé en trois tomes, rejoint directement tous les sujets étudiés par l'ensemble des étudiants universitaires de premier cycle et collégiaux du Québec.

Finalement, les auteurs ont cru valable pédagogiquement d'incorporer à leurs enseignements plusieurs études de cas supportant l'apprentissage de différents sujets. Ces études de cas sont supportées par la production de formulaires et déclarations prescrits par les gouvernements afin de créer une liaison pour l'étudiant entre sa compréhension théorique et l'obligation pratique des déclarations gouvernementales. Divers autres documents utiles et démonstrations théoriques sont présents en annexes.

Nicolas Boivin
Marc Bachand
Nicolas Lemelin

Préambule

- Présentation du professeur et de la classe.
- Place du cours dans votre programme.
- Vos attentes et mes attentes.
- Présentation du plan de cours.
- Approche pédagogique :
 - Lectures préalables.
 - Participation active en classe.
 - Résolution personnelle de problèmes.
- Les 2 objectifs du professeur :
 - 1) Le principal :
 - Faire comprendre les fondements de base;
 - Développer des réflexes par rapport aux problèmes fiscaux potentiels;
 - Vous préparer à votre pratique professionnelle.
 - 2) Le bonus :
 - Donner le goût à quelques-uns de poursuivre une carrière en fiscalité...
- Les compétences à développer :
 - Développer une logique propre aux règles fiscales;
 - Développer la capacité à lire des textes légaux complexes.
- Vos connaissances préliminaires.

Nous joignons ici un Aide-mémoire qui vous permettra de retracer rapidement toutes les dates réelles auxquelles font référence les dates symboliques utilisées dans le volume.

Veillez prendre note que pour l'édition actuelle, l'année de référence 20XX représente l'année 2011.

Aide-Mémoire

Référence entre les années réelles et les années symboliques utilisées

<u>Années réelles</u>	<u>Années symboliques</u> <i>utilisées dans le volume</i> <i>Fiscalité Expliquée</i>
2001	20NN
2002	20OO
2003	20PP
2004	20QQ
2005	20RR
2006	20SS
2007	20TT
2008	20UU
2009	20VV
2010	20WW
2011	20XX
2012	20YY
2013	20ZZ
2014	20AA
2015	20BB
2016	20CC
2017	20DD
2018	20EE
2019	20FF
2020	20GG
2021	20HH

Réflexion sur la conformité fiscale

Quelle est la couleur du plafond de la salle de classe ?

SECTION A — COULEUR DU PLAFOND (Art. 2)

Art. 2. Couleur du plafond de la salle de classe

(1) [Couleur du plafond de la salle de classe]

Pour l'application de la présente loi, la couleur du plafond de la salle de classe est réputée, sous réserve du paragraphe 6(25), être conforme à la couleur que vous constatez en utilisant vos yeux.

Notes des profs: La couleur du plafond de la salle de classe doit être déterminée, d'une part, en regardant ledit plafond (levez les yeux !). D'autre part, cette couleur doit être déterminée à la lecture des dispositions de la Loi pouvant apporter une influence sur cette couleur, à savoir le présent paragraphe et le paragraphe 6(25).

6(25) [Présomption]

Malgré les autres dispositions de la présente loi, la couleur du plafond de la salle de classe est réputée, si votre cours se tient dans la journée du mercredi, être rose.

Table des matières¹

Sujet 1 – Introduction au contexte fiscal canadien et québécois	1
Sujet 2 – Assujettissement à l'impôt.....	11
Sujet 3 – Structure de calcul du revenu	33
Sujet 4 – Calcul du revenu de charge et d'emploi	63
Sujet 5 – Calcul des autres revenus et déductions	153
Sujet 6 – Calcul du revenu imposable des particuliers	191
Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers	253
Sujet 8 – Les régimes de revenus différés	311
Annexes	

¹ L'auteur tient à remercier Mme Marie Jacques LL.B., M.Fisc., professeure à l'Université de Sherbrooke, pour son apport initial à certains sujets (1 à 5).

Sujet 1 – Introduction au contexte fiscal canadien et québécois

1	Historique de l'impôt	3
2	Les différents types d'imposition.....	3
3	Les paliers d'imposition et leur pouvoir d'imposition.....	3
4	Les objectifs et rôles de l'impôt sur le revenu	4
5	La perception des impôts	5
5.1	Impôt des particuliers.....	5
5.2	Impôt des sociétés	5
6	Les mécanismes législatifs.....	5
7	Les sources du droit fiscal au Canada.....	6
7.1	Textes législatifs et réglementaires.....	6
7.2	Jurisprudence	6
7.3	Positions administratives	7
7.4	La littérature fiscale	7
8	Les principes d'interprétation des lois fiscales	7
8.1	Règle traditionnelle.....	7
8.2	Règle moderne	7
8.3	Sens des mots.....	7
9	Structure de la Loi de l'impôt sur le revenu	8
10	Nomenclature.....	8
11	La recherche de définitions dans la Loi de l'impôt sur le revenu.....	9

1 Historique de l'impôt

<u>Fédéral</u> :	1917	Loi de l'impôt de guerre.
	1971	Réforme fiscale – Équité.
<u>Québec</u> :	1932	Impôt des sociétés.
	1954	Impôt des particuliers.
	1972	Loi sur les impôts.

2 Les différents types d'imposition

- Impôt sur le revenu (fédéral et provincial)
- Impôt sur la consommation (TPS², TVQ³, taxe d'accise, etc.)
- Impôt sur la masse salariale (FSS⁴, A-E⁵, RRQ⁶, CNT⁷, CSST⁸, etc.)
- Impôt sur la propriété (impôts fonciers (scolaire et municipal))
- Tarification des services publics (Hydro-Québec)

3 Les paliers d'imposition et leur pouvoir d'imposition

- Fédéral : impôt sur le revenu, impôt sur la consommation (TPS) et impôt sur la masse salariale
- Provincial : impôt sur le revenu, impôt sur la consommation (TVQ) et impôt sur la masse salariale
- Municipal : impôt sur la propriété

² Taxe sur les produits et services

³ Taxe de vente du Québec

⁴ Fonds des services de santé

⁵ Assurance-emploi

⁶ Régie des rentes du Québec

⁷ Commission des normes du travail du Québec

⁸ Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Ce qui nous intéresse
en Fiscalité I et II...

		Les paliers d'imposition et leur pouvoir d'imposition		
		Fédéral	Provincial	Municipal
Les différents types d'imposition	Impôt sur le revenu	OUI	OUI	NON
	Impôt sur la consommation	OUI	OUI	NON
	Impôt sur la masse salariale	OUI	OUI	NON
	Impôt sur la propriété	NON	NON	OUI
	Tarification des services publics	OUI	OUI	OUI

4 Les objectifs et rôles de l'impôt sur le revenu

- Le principal rôle de l'impôt sur le revenu est bien connu, c'est de percevoir les deniers publics afin de financer l'ensemble des dépenses publiques de l'état. En effet, une grande proportion des recettes totales de l'état provient de l'impôt sur le revenu. Alors, vous imaginez bien quelles sont les conséquences sur le financement des dépenses publiques lorsque l'on parle de modifier les taux d'imposition sur le revenu.
- Cependant, l'impôt sur le revenu joue aussi d'autres rôles plus subtiles et plus méconnus qui en font un excellent outil économique. Il permet entre autre chose de :
 - contribuer à la croissance économique.
 - répartir équitablement de la richesse.
 - assurer la compétitivité économique.

5 La perception des impôts

5.1 Impôt des particuliers

- Le fédéral perçoit l'impôt fédéral de tous les canadiens.
- Le fédéral perçoit l'impôt provincial de toutes les provinces sauf le Québec. L'impôt provincial est basé sur le revenu fiscal selon la loi canadienne.
- Seul le Québec perçoit son impôt provincial basé sur une loi provinciale.

5.2 Impôt des sociétés

- Le fédéral perçoit l'impôt fédéral de toutes les sociétés canadiennes.
- Le Québec, l'Ontario et l'Alberta perçoivent leurs impôts provinciaux.
- Le fédéral perçoit l'impôt provincial des autres provinces.

6 Les mécanismes législatifs

- Au Québec comme au Canada, le rôle législatif et le rôle administratif sont indépendants. Il s'agit d'une grande richesse de notre système fiscal. Ces mécanismes reposent sur un principe très important de notre système fiscal : le principe d'autocotisation⁹.
 - Au fédéral :
 - Le *Ministère des Finances du Canada* (« MFC ») légifère. C'est lui qui rédige le texte de loi.
 - L'*Agence du revenu du Canada* (« ARC »)¹⁰ administre. Cet organisme est complètement indépendant du MFC. Elle a comme rôle de faire appliquer le texte de loi. L'ARC doit régulièrement interpréter le texte de loi lorsque ce dernier porte à interprétation. Son interprétation n'a aucunement force de loi et équivaut à celle d'un contribuable.

⁹ Il s'agit pour les contribuables d'établir, de déclarer et de transmettre au Gouvernement leurs contributions et les montants perçus à l'intérieur des délais prescrits (Revenu Québec).

¹⁰ L'ARC était anciennement appelée *Revenu Canada* et plus récemment *Agence des douanes et du revenu du Canada* (« ADRC »).

- Au Québec :
- Le *Ministère des Finances du Québec* (« MFQ ») légifère. C'est lui qui rédige le texte de loi.
- Le *Ministère du revenu du Québec* (« MRQ ») administre. Cet organisme est complètement indépendant du MFQ.

7 Les sources du droit fiscal au Canada

(En ordre de force juridique)

7.1 Textes législatifs et réglementaires

- Traités fiscaux internationaux : conventions visant à éviter la double imposition d'un revenu (priorité statutaire sur la L.I.R.).
- La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (L.I.R.) et la *Loi sur les impôts du Québec* (L.I.) : source des droits et obligations des contribuables.
- Les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (R.A.I.R.) : Règles transitoires dû à l'importante réforme de 1971.
- Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (R.I.R.) et ses annexes : règles techniques d'application de la Loi. Utile car plus simple à modifier que le texte de loi lui-même.
- Formules prescrites

7.2 Jurisprudence

- Tribunaux fédéraux
 - Cour Canadienne de l'impôt
 - Cour d'appel fédérale
 - Cour Suprême du Canada
- doctrine du précédent (les juges se sentent liés par les décisions déjà rendues dans les instances de même niveau et encore plus par celles rendues dans les instances supérieures).

7.3 Positions administratives

- Bulletins d'interprétation (interprétation de la Loi par le ministère du revenu).
- Circulaires d'information (commentaires et précisions techniques apportés par le ministère du revenu).
- Décisions anticipées en matière d'impôt (position finale du ministère du revenu sur une situation réelle d'un contribuable. Cette position prise lie le ministère avec le contribuable exclusivement).

7.4 La littérature fiscale

- Revues spécialisées (CTF, APFF).
- Livres de Morin Papillon.

8 Les principes d'interprétation des lois fiscales

8.1 Règle traditionnelle

- Interprétation stricte et littérale: interprétation du texte de loi en accordant de l'importance au sens commun des mots sans tenir compte des objectifs du législateur ou du contexte dans lequel le texte de loi a été adopté.

8.2 Règle moderne

- « intention du législateur » (depuis 1974 – arrêt *Stubart*) : interprétation des termes de la Loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit, l'objet de la Loi et l'intention du législateur.
- Une disposition particulière a priorité sur une disposition générale (l'exception l'emporte sur la règle générale).

8.3 Sens des mots

- sens courant, sauf si une définition particulière est intégrée dans la Loi (exemple « personne »).
- 248 (1) : définitions applicables à toute la Loi
- 54, 89(1) : définitions applicables à certaines sous-sections de la Loi

- 13(21), 110.6(1) : définitions applicables à certains articles de la Loi

9 Structure de la Loi de l'impôt sur le revenu

- Présentation de votre *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Permet de saisir le déroulement logique d'une déclaration d'impôt.
- Permet une recherche efficace.
- Voir la table des matières de la Loi. Bien la repérer car nous y reviendrons très souvent.

10 Nomenclature

(À recopier dans le couvercle de votre Loi)

- Facilite la recherche et le repérage dans un texte de loi.
- Exemple :
 - Partie I
 - Section B
 - Sous-section b
 - Article 13
 - Paragraphe (7)
 - Alinéa d)
 - Sous-alinéa (i)
 - Division (B)
 - Sous-division (III)

« la Sous-division 13(7)d)(i)(B)(III) »

- Attention à certains numéros d'article (exemple 110.6)

11 La recherche de définitions dans la Loi de l'impôt sur le revenu

1) Partie XVII (article 248 à 262) surtout le paragraphe 248(1) : GRAND DICTIONNAIRE de la Loi.

exemple : paragraphe 2(1) :
« personne » - 248(1)
« année d'imposition » - 249

2) Dans la sous-section (souvent placé à la fin)
MINI DICTIONNAIRE de la sous-section

exemple : paragraphe 82(1) :
« dividende imposable » - 89(1)

3) Dans l'article même (souvent placé au début)
MINI MINI DICTIONNAIRE de l'article

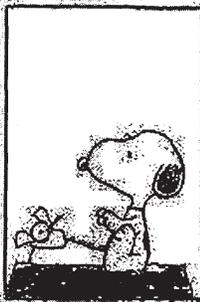
exemples : paragraphe 2(1) :
« revenu imposable » - 2(2)

alinéa 110.6(2.1)c
« plafond annuel des gains » - 110.6(1)

4) Dans l'index de l'éditeur (bonne chance !)

Sujet 2 – Assujettissement à l'impôt

1	Personnes assujetties à l'impôt	13
2	La notion de résidence pour un particulier	14
2.1	La résidence de faits.....	14
2.2	La résidence réputée	16
2.3	Résumé.....	17
2.4	Exemples.....	19
3	La notion de résidence pour une société	18
3.1	La résidence de faits.....	18
3.2	La résidence réputée	18
4	Le sens des termes « année d'imposition » et « exercice financier »	20
4.1	Réflexion dans le cas d'un particulier.....	20
4.2	Réflexion dans le cas d'une société	21
5	Les personnes exemptées d'impôt	21
6	Les revenus exemptés d'impôt.....	22
7	Le concept de lien de dépendance	22
7.1	Remarques générales	22
7.2	La notion de personnes liées entre 2 particuliers	23
7.2.1	Lien du sang – 251(6)a).....	23
7.2.2	Lien du mariage – 251(6)b)	23
7.2.3	Lien de l'union de fait – 251(6)b.1).....	23
7.2.4	Lien de l'adoption – 251(6)c)	24
7.2.5	Résumé.....	24
7.3	La notion de personnes liées entre un particulier et une société.....	25
7.4	La notion de personnes liées entre deux sociétés.....	27



1 Personnes assujetties à l'impôt

- L'assujettissement est le point de départ de l'étude d'une loi.
 - Avant d'entreprendre l'étude détaillée de l'application d'une loi, il faut avant tout se demander : « à qui s'adresse cette loi ? »
 - Pour ce qui est de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la question à laquelle l'assujettissement répond est : « Qui doit payer de l'impôt ? ».
- 2(1) Personne résidant au Canada à un moment de l'année
 - doit payer un impôt sur le revenu...
 - ...sur son revenu imposable

...Personne : 248(1)

Société : 248(1)

...Revenu imposable : 2(2)

Revenu (+) ajouts et déductions de la SECTION C

Revenu : article 3... (= revenu mondial)

... à un moment de l'année :

Afin de s'assurer de n'échapper personne avec l'assujettissement, 2(1) assujettit toute personne résident au Canada « à un moment donné au cours de l'année ».

Cela signifie qu'une personne devenant résidente canadienne le 30 décembre sera assujettie entièrement par 2(1) pour toute l'année.

Évidemment, le Canada n'a aucun pouvoir de taxation sur ses revenus gagnés hors Canada pour la période allant jusqu'au 30 décembre. C'est une seconde règle qui précisera l'assujettissement pour cette période de non-résidence¹¹.

Article 114 : La Loi traitera le revenu gagné durant la période de non-résidence de la même façon qu'elle traite le revenu des non-résidents toute l'année, c'est-à-dire tel que prévu à 2(3) (revenu emploi, d'entreprise et la disposition de BCI).

¹¹ Il s'agit de votre première expérience avec la prudence utilisée par le législateur dans la rédaction de la Loi. En effet, vous remarquerez tout au long de votre étude de cette Loi que le législateur utilise une forme de rédaction très prudente quand il est temps d'alléger certaines règles pour certaines personnes ou revenus. La forme textuelle utilisée sera toujours d'inclure tout le monde dans la règle avec un premier texte et ensuite d'exclure un groupe de personnes ou de revenus avec une seconde règle. La raison en est fort simple : si le texte d'exclusion est imprécis, il en résultera seulement des inclusions en trop...

- 2(3) Personne non imposable en vertu de 2(1)...
(= s'adresse aux non-résidents toute l'année)
 - doit payer un impôt sur le revenu...
 - sur son revenu imposable gagné au Canada
 - et qui a fait l'une de ces 3 activités :
 - a) Occupe un emploi au Canada
 - b) Exploite une entreprise au Canada
 - c) Dispose d'un bien canadien imposable (BCI)

Revenu imposable gagné au Canada : SECTION D

- Le gros point d'analyse est que le terme « résidence » n'est pas défini dans la Loi.

2 La notion de résidence pour un particulier

« 2. Le terme « résident » n'est pas défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi). Toutefois, les tribunaux ont maintenu que la question du « statut de résident » relevait du « degré auquel une personne s'installe mentalement et en fait à un endroit ou y maintient ou y centralise son mode de vie habituel, y compris les relations sociales, les intérêts et les commodités ...

... 3. Un particulier qui réside habituellement au Canada, comme il l'est dit au numéro 2, est réputé être un résident de fait du Canada. Lorsqu'il est établi qu'un particulier n'est pas un résident de fait du Canada, il est quand même possible qu'aux termes du paragraphe 250(1) ce particulier soit réputé résider au Canada aux fins de l'impôt (voir les numéros 19 à 23). ».¹²

À LIRE : Bulletin d'interprétation IT-221R3 (Consolidé) paragraphes 1 à 21.

2.1 La résidence de faits

- Rappelons-nous les sources de droit : quelle source de droit devient prioritaire lorsque les textes législatifs sont muets ?

La jurisprudence a été appelée à se pencher sur la notion de résidence à plusieurs reprises dans le passé. Un arrêt de la Cour suprême du Canada a élaboré des critères afin de décider de la résidence fiscale canadienne d'un particulier. Cet arrêt est encore le point de repère afin de trancher cette question. Voici ces 4 critères (aucun ne devant être traité de façon prépondérante) :

¹² ARC, Bulletin d'interprétation IT-221R3 (Consolidé)

- 1) La permanence et le but du séjour à l'étranger
 - Le départ du Canada doit avoir une nature permanente afin de créer la non-résidence.
 - Par exemple : transfert d'emploi, pas de date de retour prévu; joueur de hockey échangé aux États-Unis.

- 2) Existence de liens de résidence avec le Canada
 - Le particulier a-t-il rompu ses principaux liens avec le Canada ?
 - Son logement;
 - Sa famille;
 - Ses biens personnels (automobile, comptes de banque, permis de conduire, carte d'assurance-maladie, cartes de crédits, ordres professionnels);
 - Ses liens sociaux (membre de clubs de golf).

- 3) Existence de liens de résidence ailleurs
 - Un particulier peut être résident de plusieurs pays mais ne peut pas être résident d'aucun pays.
 - Ce critère est seulement un avertissement que de prouver la résidence d'un particulier avec un autre pays que le Canada ne prouve en rien sa non-résidence avec le Canada.
 - Cependant, réussir à prouver qu'un particulier n'est résident d'aucun autre pays que le Canada renforce la position qu'il est possiblement résident canadien.

- 4) La régularité et la durée des visites au Canada
 - Certains facteurs reliés aux visites au Canada renforcent la position de la résidence canadienne :
 - Le particulier revient souvent au Canada;
 - Il revient toujours dans les mêmes périodes de l'année;
 - Pour une période de temps significative.

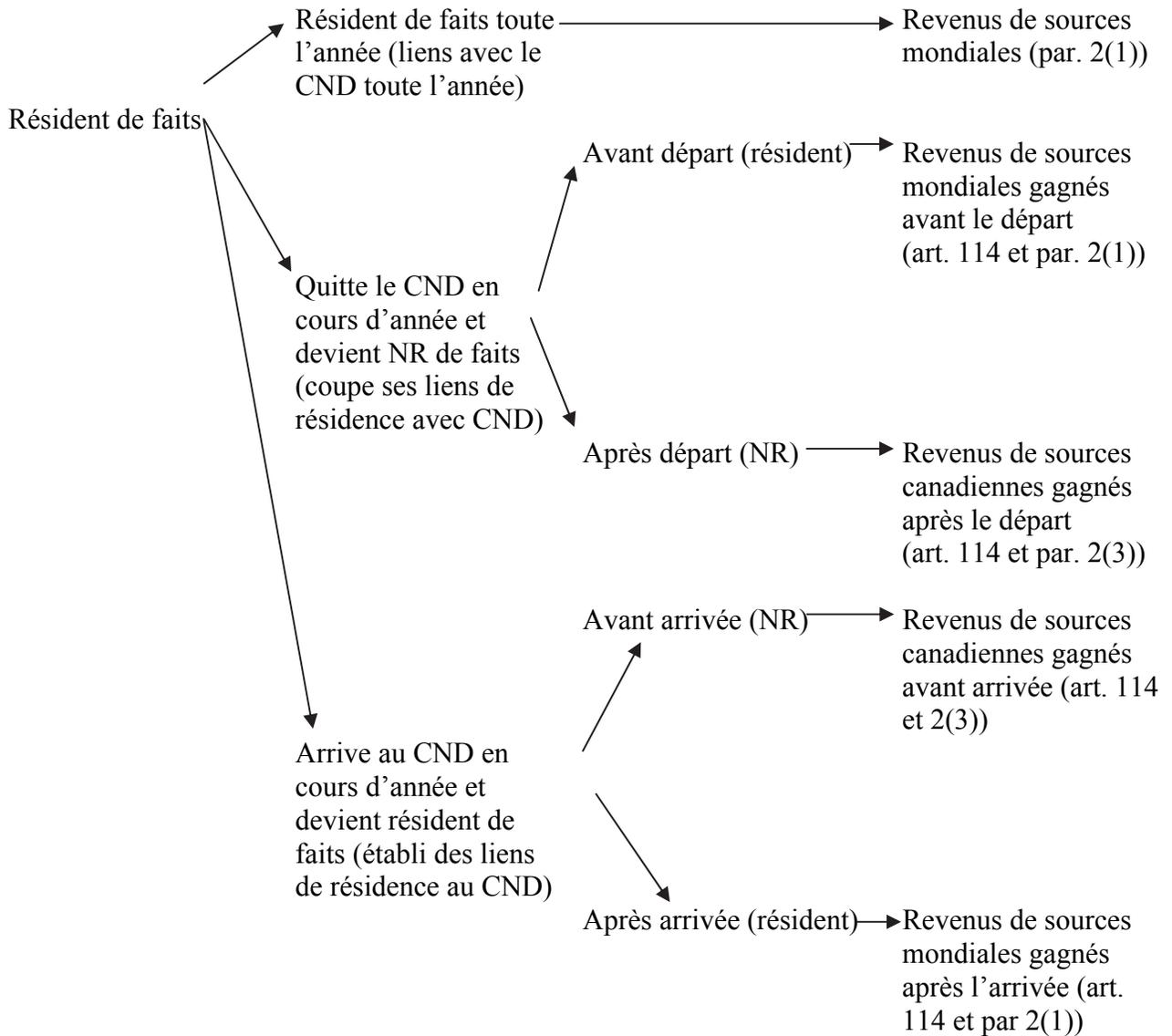
2.2 La résidence réputée

- Pour les non-résidents de faits seulement (ceux qui ont été non-résidents de faits en tout temps dans l'année), il existe une dernière règle qui puisse rendre un particulier résident du Canada.
- Il s'agit de la présomption¹³ prévue à l'article 250 :
- Les particuliers suivants, malgré le fait qu'ils soient non-résidents de faits en tout temps dans l'année, seront considérés comme résidents canadiens pour toute l'année par la Loi :
 - Le particulier qui séjourne au Canada pour des périodes totalisant 183 jours ou plus dans une année;
 - Membre des forces canadiennes;
 - Un ambassadeur, ministre, etc.
 - Etc.

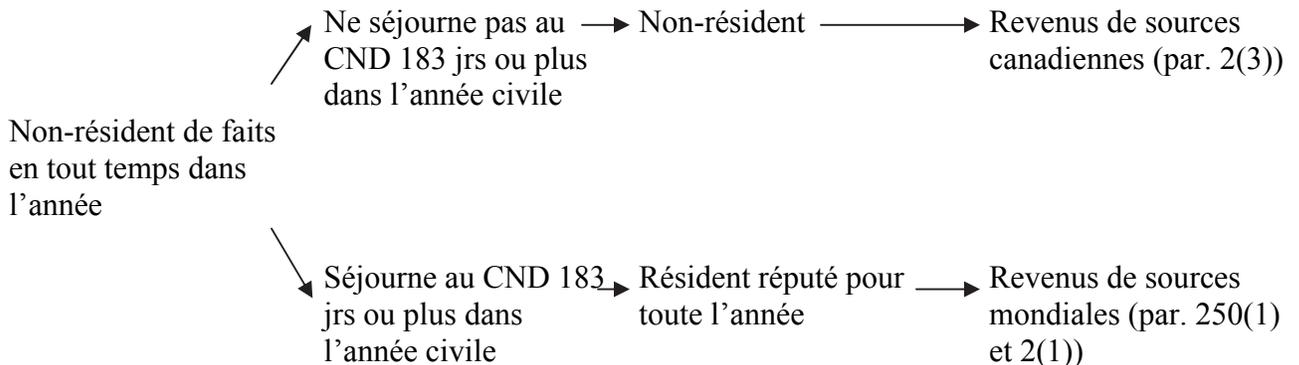
¹³ Une présomption est une fiction fiscale. Elle modifie la réalité aux yeux de la loi fiscale.

2.3 Résumé

SI RÉSIDENT DE FAITS À UN MOMENT DE L'ANNÉE :



SI NON-RÉSIDENT DE FAITS EN TOUT TEMPS DANS L'ANNÉE



3 La notion de résidence pour une société

3.1 La résidence de faits

- Comme la Loi ne définit pas le terme « résidence », c'est la jurisprudence qui a déterminé les critères de résidence pour une société.
 - Où se situe le contrôle administratif ?

En d'autres mots, où se déroulent les réunions du conseil d'administration ?

- Exemple : Quatre (4) amis torontois incorporent une société aux Bahamas. Ils ne vont jamais dans ce pays et se rencontrent en tout temps à Toronto pour discuter des décisions de cette société.

3.2 La résidence réputée

- Pour les sociétés non-résidentes de faits seulement, il existe une règle qui puisse rendre une société résidente du Canada.

- 250(4) :
 - Les sociétés constituées au Canada après le 26 avril 1965 (donc toutes les nouvelles sociétés constituées au Canada sont automatiquement des sociétés résidentes au Canada. Soit elles le sont par le critère de résidence de fait, soit elles le sont par cette présomption).
 - Les sociétés constituées au Canada avant le 27 avril 1965 et qui exploitent une entreprise au Canada après cette date.

- Exemples

Extraits de CCH, « Guide fiscal CCH », Édition 2009-2010, p. B-1.2.4 :

Commentez les affirmations suivantes.

A) La société Suisse Ltée a été constituée au Canada en 1970. Toutes ses opérations sont effectuées à l'extérieur du Canada. Elle est contrôlée par un groupe financier suisse. La société Suisse Ltée est résidente du Canada pour toute l'année d'imposition 20-1.

B) Madame Smith, une résidente américaine depuis plusieurs années, s'est installée au Canada le 5 juin 20-1 pour une période de cinq ans. Madame Smith croit qu'elle sera résidente du Canada, pour fins fiscales, pour toute l'année d'imposition 20-1 puisqu'elle y est demeurée plus de 183 jours.

C) Monsieur Jones, un résident américain, travaille à titre de représentant commercial. En 20-1, il a séjourné au Canada pour fins d'affaires du 1er mars au 15 septembre. Sa maison, sa famille et ses fournisseurs sont situés aux États-Unis.

Commentaires

A) La résidence d'une société est déterminée d'une façon statutaire selon l'alinéa 250(4)a): toute société constituée au Canada après le 26 avril 1965 est résidente du Canada. La société Suisse Ltée sera donc toujours résidente du Canada indépendamment de ses opérations et de son contrôle.

B) Le critère de 183 jours ne s'applique pas à Madame Smith car il ne s'agit pas d'un séjour. Elle s'est effectivement établie au Canada. Elle sera résidente du Canada pour une partie de l'année, soit du 5 juin 20-1 au 31 décembre 20-1.

C) L'alinéa 250(1)a) s'applique à Monsieur Jones puisque, tout en étant non-résident, il a séjourné au Canada pour une période de 199 jours durant 20-1. Par extension du mot «résident», il sera réputé «résident du Canada» pour fins fiscales pendant toute l'année d'imposition 20-1.

4 Le sens des termes « année d'imposition » et « exercice financier »

- Revenons à la règle générale d'assujettissement prévue à 2(1) :
 - personne résidant au Canada à un moment de l'année (QUI)
 - doit payer un impôt sur le revenu
 - pour chaque année d'imposition (QUAND)
 - ...sur son revenu imposable (QUOI)

4.1 Réflexion dans le cas d'un particulier

année d'imposition : pour un particulier, son année d'imposition est toujours l'année civile – 249(1).

- Date de production de la déclaration de revenus et du paiement des impôts :
 - 30 avril de l'année suivante (production et paiement)
 - Pour celui qui exploitent une entreprise (et son conjoint) : délai de production au 15 juin. Cependant, les impôts doivent être payés pour le 30 avril. Il s'agit d'un délai de production et non de paiement.
 - Pour les personnes décédées, la plus tardives des 2 dates suivantes :
 - 1) 30 avril de l'année suivante
 - 2) 6 mois après la date du décès
- Date limite pour présenter un avis d'opposition (procédure permettant de s'opposer à une décision de l'ARC – formulaire T400A) :

au plus tard à la dernière des deux dates suivantes :

 - Un an après la date limite de production de la déclaration de revenus;
 - Dans les 90 jours qui suivent la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour lequel il y a opposition.

4.2 Réflexion dans le cas d'une société

année d'imposition : pour une société, son année d'imposition correspond toujours à son exercice – 249(1).

exercice : Période pour laquelle les comptes de l'entreprise sont arrêtés (la Loi s'en remet à la fin d'année financière retenue aux fins de la comptabilité) – 249.1(1).¹⁴

CEPENDANT :

L'exercice d'une société ne peut excéder 53 semaines – 249.1(1)a).

- Date de production de la déclaration de revenus et du paiement des impôts :
 - Production de la déclaration de revenus : 6 mois après la fin d'année d'imposition de la société.
 - Paiement des impôts :
 - 2 mois après la fin d'année d'imposition de la société (au Québec);
 - 3 mois après la fin d'année d'imposition de la société (au fédéral).
- Date limite pour présenter un avis d'opposition (procédure permettant de s'opposer à une décision de l'ARC – formulaire T400A) :

Dans les 90 jours qui suivent la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour lequel il y a opposition.

5 Les personnes exemptées d'impôt

- Les personnes prévues au paragraphe 149(1) sont complètement exemptées d'impôts. Ces personnes n'ont donc pas à passer le test de l'assujettissement. En voici quelques-unes :
 - a), b) Employé d'un pays étranger obligé de résider au Canada étant donné ses fonctions, ainsi que sa famille et ses serviteurs
 - c) Administrations municipales (ville de Trois-Rivières)
 - d) Société d'état (Radio-Canada)
 - e) Chambre de commerce
 - f) Organismes de bienfaisance (centraide)

¹⁴ Dans le jargon de la fiscalité, vous pourrez lire ou entendre une expression comme : « l'année d'imposition 20XX de la société... ». Cela veut dire en fait l'année d'imposition de la société qui s'est terminée dans l'année civile 20XX.

- l) Organismes sans but lucratif (club de natation)
- p), r) Fiducies des régimes différés (RPA, REÉR)

6 Les revenus exemptés d'impôt

- Certains revenus n'entrent pas dans le calcul du revenu fiscal.¹⁵ Ils sont prévus au paragraphe 81(1), en voici quelques-uns :
 - a) une somme exemptée par une autre loi fédérale (Loi sur les indiens);
 - d) une pension d'anciens combattants;
 - g.1) revenu tiré de dommages et intérêts pour des préjudices corporels et ce, jusqu'à l'âge de 21 ans;
 - h) paiement d'assistance sociale reçus comme intermédiaire au profit d'une autre personne (par exemple un foyer qui reçoit un paiement d'assistance sociale pour ses bénéficiaires).

7 Le concept de lien de dépendance

7.1 Remarques générales

- La Loi prévoit certaines règles particulières pour des personnes (particuliers et/ou sociétés) qui ont des « liens de dépendance » entre eux.
- Pourquoi ? Ces règles sont nécessaires parce que l'on considère que ces personnes ont des intérêts communs et qu'ils pourraient avoir tendance à s'entendre pour contourner la Loi (ex : des conjoints; un actionnaire unique et sa société).
- Donc la Loi prévoit des règles pour les empêcher de le faire :
 - Ex: Les personnes liées doivent transiger à la JVM, art. 69.
- Les personnes suivantes ont un lien de dépendance entre elles – 251(1) :
 - 1- Les *personnes liées* par la Loi
 - 2- Les autres personnes qui ont un lien de dépendance dans les faits (selon la jurisprudence, il s'agit de personne qui agiraient de concert dans un intérêt commun).

¹⁵ À ne pas confondre avec d'autres montants qui doivent être inclus au revenu et qui sont déductibles par ailleurs (par exemple une prestation d'aide sociale). Dans le jargon, on entend souvent dire qu'une telle prestation n'est pas imposable pour celui ou celle qui la reçoit. C'est faux, elle doit être incluse au revenu et peut être déduite par ailleurs. Par contre, les revenus exemptés ne doivent pas être inclus au revenu.

- Nous nous intéresserons aux *personnes liées* selon la Loi uniquement. Cette notion est définie à 251(2).

7.2 La notion de personnes liées entre 2 particuliers

- L'alinéa 251(2)a prévoit que des particuliers sont liés entre eux lorsqu'ils sont unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption.

7.2.1 Lien du sang – 251(6)a)

- enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, frère, sœur
 - 252(1) : « enfant » est défini comme incluant :
 - l'enfant du conjoint du contribuable (issu d'une union précédente)
 - le conjoint de l'enfant du contribuable (bru ou gendre)
 - 252(2) : « frère » et « sœur » sont définis comme incluant :
 - le frère ou la sœur du conjoint du contribuable
 - le conjoint du frère ou de la sœur du contribuable

7.2.2 Lien du mariage – 251(6)b)

- Époux
- Personnes liées à l'époux par le sang (beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs, enfants du conjoint)

7.2.3 Lien de l'union de fait – 251(6)b.1)

- Conjoint de fait
 - dans l'ensemble de la LIR, les conjoints de fait sont traités exactement comme les époux
 - 248(1) « conjoint de fait » : vivent dans une relation conjugale ET :
 - la relation dure depuis 1 an ou plus
 OU
 - un enfant est issu de cette relation (ou adopté)
 - rupture de l'union de fait : nécessite une cessation de la cohabitation pendant au moins 90 jours pour cause d'échec de la relation (mais la date de rupture est alors rétroactive).
- Personnes liées au conjoint de fait par le sang

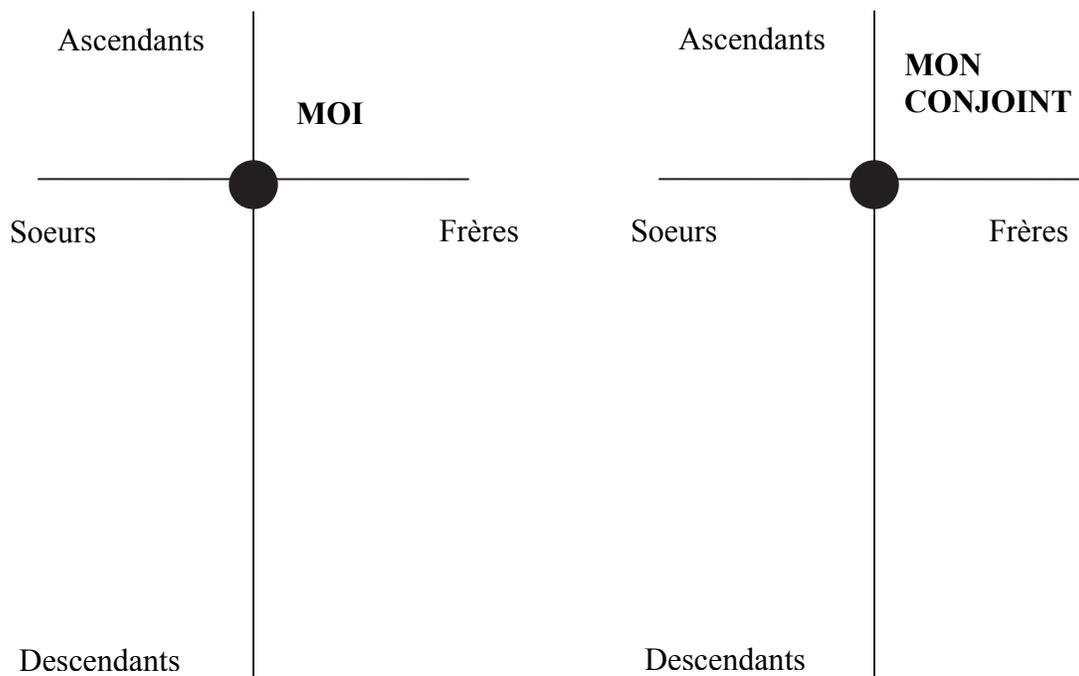
7.2.4 Lien de l'adoption – 251(6)c

- Personne qui a adoptée une autre personne;
- Personne adoptée et les personnes liées de la personne qui adopte (autre que les frères et sœurs).

7.2.5 Résumé

Petit truc : la règle des « 2 croix » :

« MOI, je suis une personne liée à tous les gens de ma croix, à tous les gens de la croix de mon CONJOINT et aux conjoints de toutes ces personnes. »

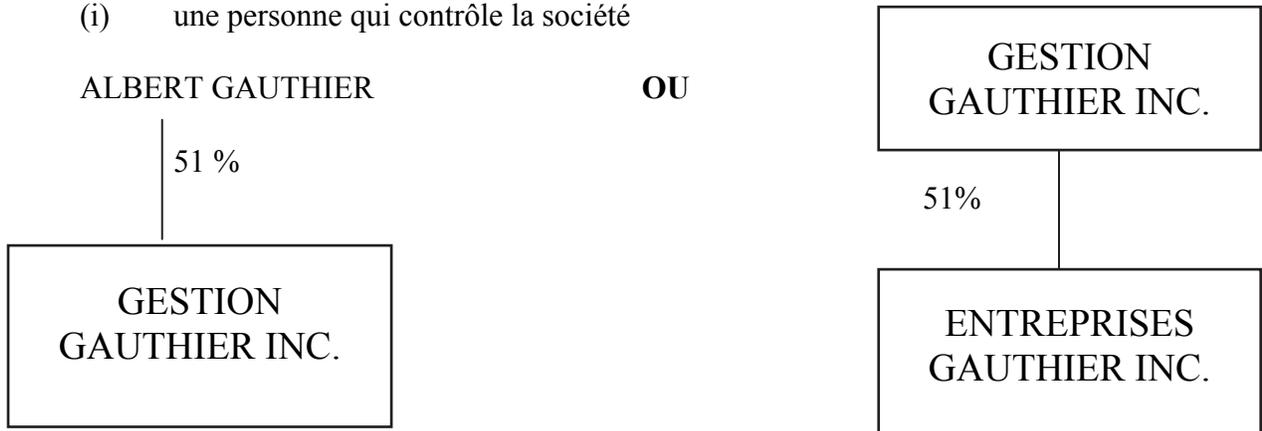


(+) TOUS LES CONJOINTS DE TOUTES CES PERSONNES

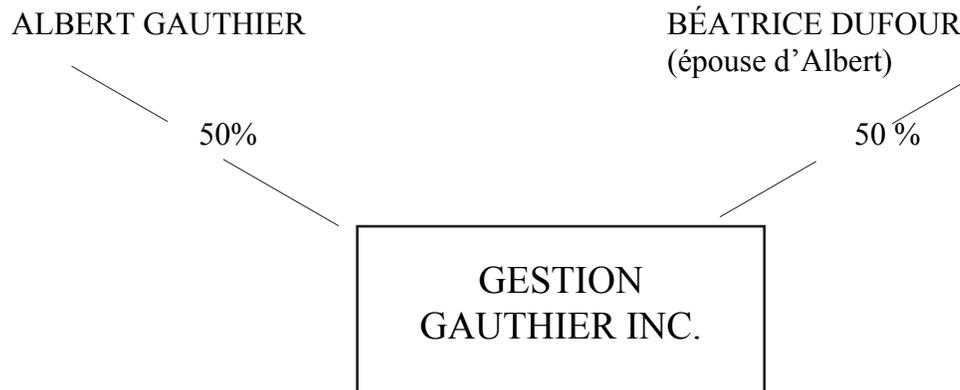
7.3 La notion de personnes liées entre un particulier et une société

251(2)b) : Sont liées entres eux, une société et :

- (i) une personne qui contrôle la société



- (ii) une personne qui est membre d'un groupe lié qui contrôle la société,



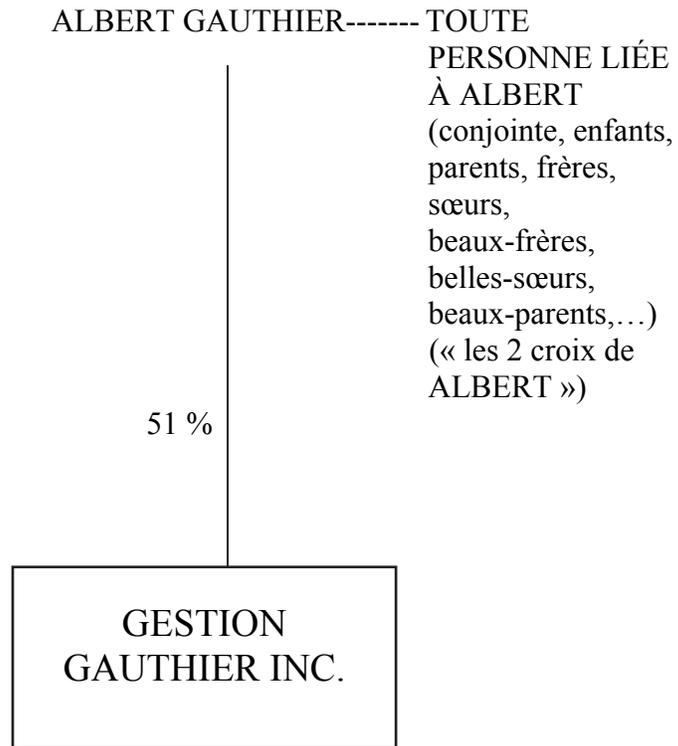
Albert est l'époux de Béatrice, donc ils forment un groupe lié (groupe dont chaque membre est lié à tous les autres, 251(4)).

Ce groupe lié contrôle la société car il détient 100% des actions.

En conséquence, Albert est lié à la société et Béatrice est également liée à la société.

Si Albert et Béatrice n'étaient pas des conjoints, Albert serait-il lié à la société? Non puisqu'il ne la contrôle pas.

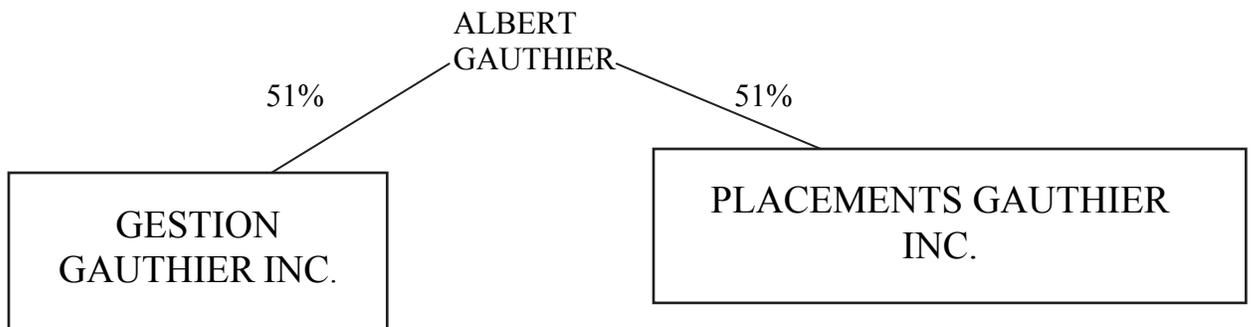
(iii) toute personne liée à une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii);



7.4 La notion de personnes liées entre deux sociétés

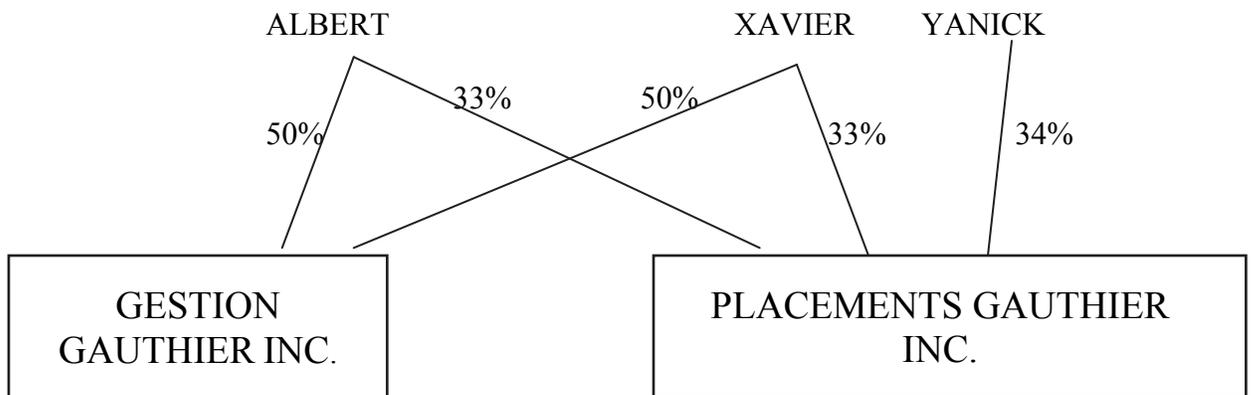
251(2)c) : Deux sociétés sont liées entre elles si :

- (i) elles sont contrôlées par la même personne



OU

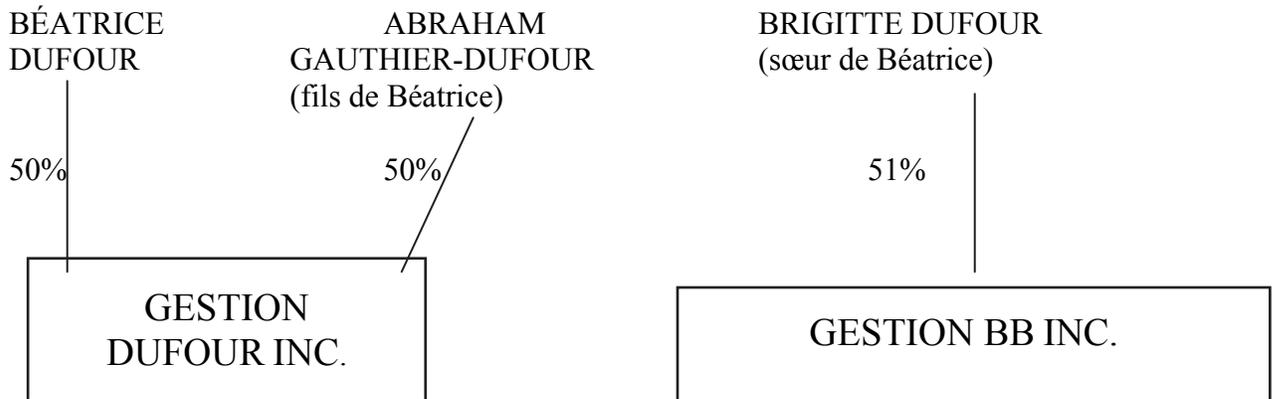
elles sont contrôlées par le même groupe de personnes (que ce groupe soit lié ou non)



(ii) chacune des sociétés est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une des sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société



(iii) l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre société

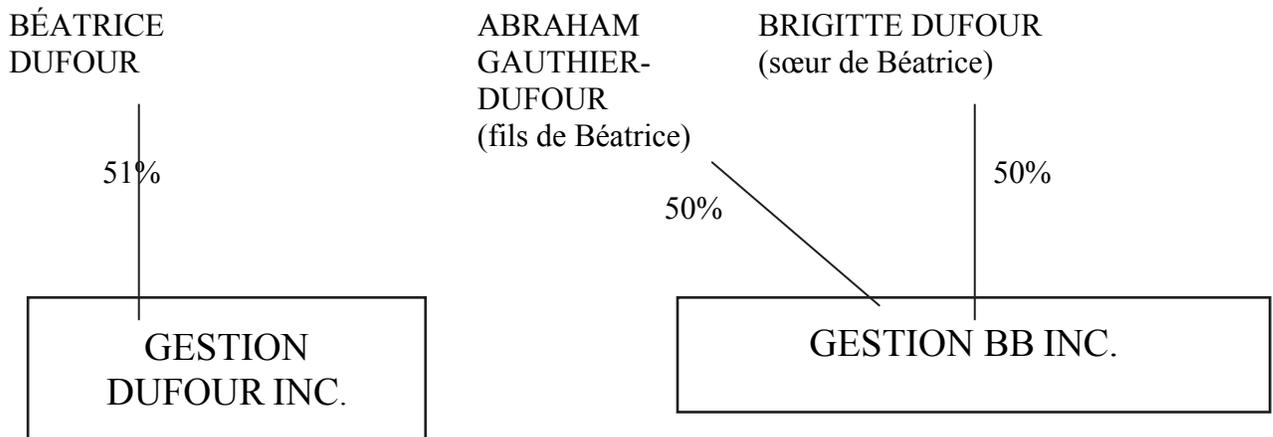


Béatrice et son fils forment un groupe lié qui contrôle Gestion Dufour Inc.

Brigitte contrôle Gestion BB Inc.

Puisque Brigitte est liée à Béatrice (sœur), les deux sociétés sont liées. (Même si Brigitte n'est pas liée à son neveu Abraham.)

(iv) l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société



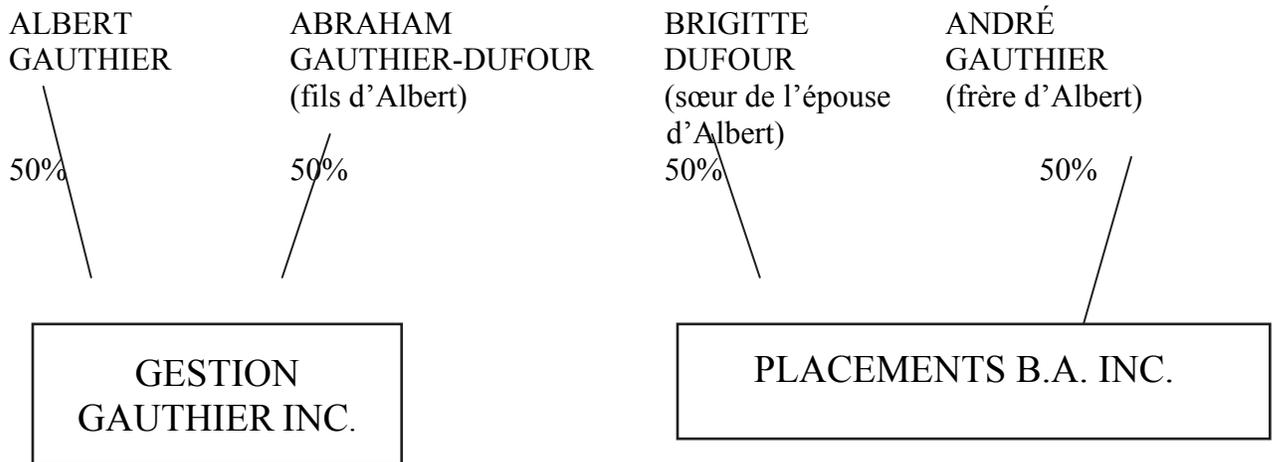
Abraham et sa tante Brigitte forment un groupe non lié (neveu – tante) qui contrôle Gestion BB inc.

Béatrice est liée à son fils Abraham et elle est liée à sa sœur Brigitte.

Béatrice est donc liée à chacun des membres du groupe qui contrôle Gestion BB inc.

Puisque Béatrice contrôle Gestion Dufour Inc., les deux sociétés sont liées.

v) l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des sociétés est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société



Albert et son fils forment un groupe lié qui contrôle Gestion Gauthier Inc.

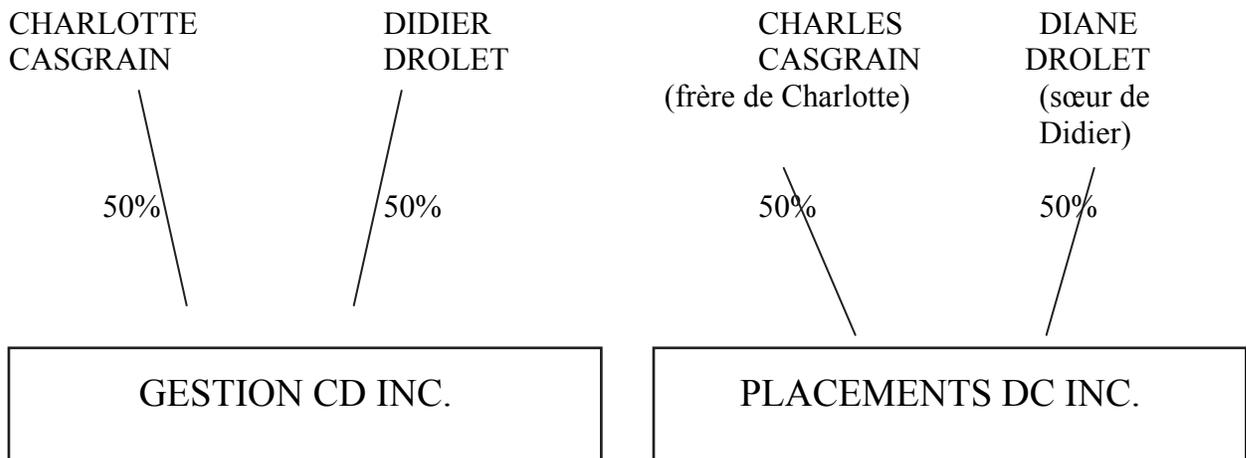
Brigitte et André forment un groupe non lié (le frère d'Albert et la belle-sœur d'Albert ne sont pas liés entre eux) qui contrôle Placements B.A. Inc.

Albert est lié à sa belle-sœur Brigitte et à son frère André.

Albert est donc lié à chaque membre du groupe non lié qui contrôle Placements B.A. Inc.

En conséquence, les deux sociétés sont liées entre elles.

(vi) chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des sociétés est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société.



Charlotte et Didier forment un groupe non lié qui contrôle Gestion CD Inc.

Charles et Diane forment un groupe non lié qui contrôle Placements DC Inc.

Charlotte est liée à Charles (frère) et Didier est lié à Diane (sœur).

Donc chaque membre du groupe non lié qui contrôle Gestion CD inc. est lié à au moins un membre du groupe non lié qui contrôle Placements DC inc.

En conséquence, les deux sociétés sont liées entre elles.

Sujet 3 – Structure de calcul du revenu

1	La structure	36
2	Classification des sources de revenu.....	37
2.1	Classification par type de revenu.....	37
2.2	Classification par territoire	37
3	Le calcul du revenu.....	39
3.1	Alinéa 3a) – Les différentes sources de revenus.....	44
3.2	Alinéa 3b) – Les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles	46
3.2.1	Sous-alinéa 3b)(i) – Les gains en capital imposables	48
3.2.2	Sous-alinéa 3b)(ii) – Les pertes en capital déductibles.....	49
3.2.3	Exemple	50
3.2.4	La classification des différentes immobilisations	51
3.2.5	La perte déductible au titre d’un placement d’entreprise (PDTPE).....	54
3.3	Alinéa 3c) – Les déductions dans le calcul du revenu	57
3.4	Alinéa 3d) – Les pertes	57
3.5	Les alinéas 3e) et 3f).....	58
3.6	Problème à résoudre.....	58
3.7	Les reports de pertes (survol).....	60
3.8	Visualisation du calcul du revenu dans une déclaration de revenus T1	61

- Cheminement législatif qui nous conduit au calcul du revenu (pourquoi devons-nous calculer le revenu tout d'un coup ?) :
 - par. 2(1) dit : un *impôt*... doit être payé... sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada...
 - par. 2(2) dit : revenu imposable est défini comme étant le revenu (-) les éléments de la SECTION C.
 - art. 3 dit : voici les composantes qui entrent dans le calcul du revenu.
- Plusieurs synonymes sont utilisés dans le jargon de la fiscalité pour désigner le revenu. Quoique jamais utilisés dans la Loi de l'impôt, on comprend bien qu'ils tentent de désigner le terme « revenu » :
 - Revenu net
 - Revenu fiscal
 - Revenu net fiscal
 - Bénéfice fiscal
 - Bénéfice net fiscal
 - Etc.
- Les termes suivants ne sont cependant pas des synonymes du terme « revenu » et seront étudiés ultérieurement :
 - Revenu imposable
 - Impôt à payer
 - Bénéfice comptable

1 La structure

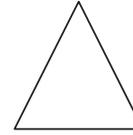
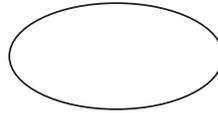
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

Étapes	Articles de la Loi	Sections de la Loi qui détaillent
Assujettissement à l'impôt Section A		
Particuliers et sociétés	2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable	
	2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C	
Calcul du revenu Section B		
	3a) Revenu charge	s.s. a
	Revenu emploi	s.s. a
	Revenu entreprise	s.s. b
	Revenu bien	s.s. b
	Revenu autres sources	s.s. d
	3b) GCI – PCD	s.s. c
	3c) Déductions	s.s. e
	3d) Perte charge	s.s. a
	Perte emploi	s.s. a
	Perte entreprise	s.s. b
	Perte bien	s.s. b
	PDTPE	s.s. c
Calcul du revenu imposable Section C		
Particuliers et sociétés	2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C	
Calcul de l'impôt Section E		
Pour les particuliers		s.s. a
Pour les sociétés		s.s. b
Particuliers et sociétés		s.s. c

Ce qui nous intéresse

2 Classification des sources de revenu

2.1 Classification par type de revenu

- Pourquoi?
 - Le mode de calcul est différent pour différentes sources de revenus (par exemple pour le gain en capital)
 - Les taux d'impôt peuvent différer (dans le cas des sociétés)

Exemple : Revenu d'entreprise
 Revenu de bien

 - Les crédits d'impôt sont souvent calculés sur une source de revenu particulière.

- Principaux types de revenus :
 - Charge et emploi: salaire et autres avantages
 - Entreprise et biens:
 - Entreprise : bénéfice tiré d'une profession, d'un métier, d'un commerce, d'une manufacture, etc.
 - Biens: revenu passif provenant de la détention d'un bien (par exemple les intérêts, dividendes, loyers)
 - Gain en capital: il est réalisé lors de la disposition d'une immobilisation
 - Autres revenus : revenus de pension, d'assurance emploi, somme retirée d'un REÉR, etc. (spécifiquement mentionnés aux art. 56 à 59.1)

2.2 Classification par territoire

- Revenu par province (et hors Canada)

- Nécessaire pour :
 - Appliquer les crédits d'impôt en cas de double imposition dans 2 pays
 - Calcul de l'abattement provincial pour les particuliers au Québec
 - Calcul de l'impôt provincial pour les particuliers et sociétés
 - Pour toutes les sources de revenus autres que le revenu d'entreprise, l'assujettissement provincial des revenus est fonction de la province de résidence du contribuable au 31 décembre de l'année.

- Pour le revenu d'entreprise, l'assujettissement provincial de ce revenu est fonction de la province où est gagné le revenu.

Fonctionnement :

La Loi va déterminer quelle portion du revenu d'entreprise est gagnée dans chacune des provinces en effectuant un prorata des revenus basé également sur les revenus bruts et les salaires payés.

- Exemple :

Un consultant en marketing réside au Québec. Il exploite son entreprise par le biais de 3 places d'affaires :

Montréal
Toronto
Vancouver

Évidemment ce consultant sera assujetti par le Fédéral sur ces revenus mondiaux (résident canadien).

Ce consultant est assujetti par 3 provinces quant à son revenu d'entreprise (Québec, Ontario et Colombie-Britannique).

Ces 3 provinces se partageront « l'assiette imposable » (le revenu d'entreprise) selon un prorata basé sur 2 critères de même pondération :

le revenu brut gagné dans chaque province
les salaires payés dans chaque province

Si ce consultant gagne du revenu d'une source autre que du revenu d'entreprise, ces autres sources de revenus seront uniquement assujetties par le Québec (province de résidence au 31 décembre).

3 Le calcul du revenu

- Le calcul du revenu est dicté par l'article 3 de la Loi. Cet article représente le « squelette » du calcul du revenu.¹⁶ En effet, la lecture de l'article 3 nous dit quels éléments entrent dans le calcul du revenu, mais on remarque bien qu'aucun détail n'y est mentionné quant au calcul de ces différents éléments.
- Chacun de ces éléments dictés dans l'article 3 est longuement défini par de nombreux autres articles. Ces articles sont regroupés dans des sous-sections de la Loi. Ce sont ces sous-sections qui donnent tout le détail (« la viande ») quant au calcul du revenu.
- À cette fin, l'utilisation combinée de la table des matières de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'article 3 de la même Loi est d'une grande utilité :

¹⁶ L'article 3 peut aussi se comparer à la table des matières d'un volume. La table des matières d'un volume nous indique brièvement, en un seul coup d'œil, sans aucun détail, de quoi est composé ce dernier. Ce sont les différents chapitres du volume qui nous donnent l'information complète sur ce qu'il contient. L'article 3 joue le même rôle en nous indiquant de quoi est composé le calcul du revenu. Ce sont les sous-sections de la Loi qui nous donnent l'information complète sur la détermination des différents éléments mentionnés par l'article 3.

Table des matières (LIR)

	Loi de l'impôt sur le revenu
	<input type="checkbox"/> TITRE ABRÉGÉ (Art. 1)
	<input type="checkbox"/> Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU (Art. 2-180)
	<input type="checkbox"/> SECTION A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT (Art. 2)
	<input type="checkbox"/> SECTION B — CALCUL DU REVENU (Art. 3-108)
	<input type="checkbox"/> Règles fondamentales
	<input type="checkbox"/> Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi (Art. 5-8)
	<input type="checkbox"/> Règles fondamentales
	<input type="checkbox"/> Éléments à inclure
	<input type="checkbox"/> Déductions
	<input type="checkbox"/> Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien (Art. 9-37.3)
	<input type="checkbox"/> Règles fondamentales
	<input type="checkbox"/> Éléments à inclure
	<input type="checkbox"/> Déductions
	<input type="checkbox"/> Cessation de l'exploitation d'une entreprise
	<input type="checkbox"/> Cas spéciaux
	<input type="checkbox"/> Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles (Art. 38-55)
	<input type="checkbox"/> Sous-section d — Autres sources de revenu (Art. 56-59.1)
	<input type="checkbox"/> Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu (Art. 60-66.8)
	<input type="checkbox"/> Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu (Art. 67-80.5)
	<input type="checkbox"/> Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu (Art. 81)
	<input type="checkbox"/> Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires (Art. 82-89.1)
	<input type="checkbox"/> Sous-section i — Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada (Art. 90-95)
	<input type="checkbox"/> Sous-section j — Les sociétés de personnes et leurs associés (Art. 96-103)
	<input type="checkbox"/> Sous-section k — Les fiducies et leurs bénéficiaires (Art. 104-108)
	<input type="checkbox"/> SECTION C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE (Art. 109-114.2)
	<input type="checkbox"/> SECTION D — REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS (Art. 115-116)
	<input type="checkbox"/> SECTION E — CALCUL DE L'IMPÔT (Art. 117-127.41)

Son résultat **se dirige vers** 3a) ou 3d)

Son résultat **se dirige vers** 3a) ou 3d)

Son résultat **se dirige vers** 3b)

Son résultat **se dirige vers** 3a)

Son résultat **se dirige vers** 3c)

Art. 3. Revenu pour l'année d'imposition

Son résultat **provient de** la s.s. a

Pour déterminer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, pour l'application de la présente partie, les calculs suivants sont à effectuer:

Son résultat **provient de** la s.s. b

a) le calcul du total des sommes qui constituent chacune le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) dont la source se situe au Canada ou à l'étranger, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien;

Son résultat **provient de** la s.s. c

b) le calcul de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants:

(A) ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition de biens, autres que des biens meubles déterminés,

(B) son gain net imposable pour l'année tiré de la disposition de biens meubles déterminés,

Son résultat **provient de** la s.s. c

(ii) l'excédent éventuel de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens meubles déterminés sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, subies par le contribuable;

Son résultat **provient de** la s.s. e

c) le calcul de l'excédent éventuel du total établi selon l'alinéa a) plus le montant établi selon l'alinéa b) sur le total des déductions permises par la sous-section e dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf dans la mesure où il a été tenu compte de ces déductions dans le calcul du total visé à l'alinéa a));

d) le calcul de l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa c) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

Modifications proposées

Modifications proposées

Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

e) si un montant est calculé selon l'alinéa d) à l'égard du contribuable pour l'année, le revenu du contribuable pour l'année correspond à ce montant;

f) sinon, le revenu du contribuable pour l'année est réputé égal à zéro.

« Autres revenus »
Son résultat **provient de** la s.s. d

Voici le schéma de l'article 3 (à ce stade-ci de notre étude, c'est la mécanique mathématique comprise dans cet article qu'il faut analyser et non la signification des termes utilisés). On remarque que l'article 3 représente un grand état des résultats (avec ses inclusions et ses déductions) :

3a)

Revenu de charge ou d'emploi
 Revenu d'entreprise
 Revenu de biens
 Autres sources de revenus
 TOTAL 3a)

3b)

(i)
 (A) Gains en capital imposables (50 %) sur biens
 autres que BMD
 +
 (B) Gain net imposable sur disposition de BMD :
 Gains imposables sur BMD (50 %)
 Pertes déductibles sur BMD (50 %)
(si négatif, = 0)

MOINS

(ii) Pertes en capital déductibles (50 %) sur biens autres
 que BMD (incluant celles qui se qualifient de PDTPE)
 MOINS
 Pertes déductibles au titre de placement d'entreprise
 (PDTPE - 50%)

TOTAL 3b) *(si négatif, = 0)*

3c)

Total 3a)
 (+)
 Total 3b)
 MOINS : déductions prévues à la sous-section e (art. 60 à 66.8)
 TOTAL 3c) *(si négatif, = 0)*

3d)

Total 3c)
 MOINS :
 Pertes d'emploi, d'entreprise ou de biens
 Pertes déductibles au titre de placement d'entreprise (PDTPE - 50%)
 TOTAL 3d) = REVENU *(si négatif, = 0)*

Exemple - lecture de l'article 3 LIR

- Voici un exemple chiffré afin de bien saisir la mécanique mathématique :

	Exemple 1	Exemple 2
s.s. a (si +)	32	32
s.s. b (si +)	24	24
s.s. d	4	4
s.s. c	55	55
s.s. c	25	25
s.s. c, al. 38(1)c)	10	10
s.s. e	35	35
s.s. a (si -)	6	6
s.s. b (si -)	6	6
		Ident

3a) dit: calcul le total des sommes suivantes:

$$\boxed{\text{Revenu de charge et d'emploi}} \quad (+) \quad \boxed{\text{Revenu d'entreprise et de biens}} \quad (+) \quad \boxed{\text{Revenu d'autres sources}} = 60$$

$$32 \quad 24 \quad 4$$

3b) dit: calcul l'excédent éventuel de (i) sur (ii)

(i) $\boxed{\text{Gains en capital imposables}} \quad \text{sur} \quad \boxed{\text{Pertes en capital déductibles}} = 40$

$$55 \quad (25-10)$$

3c) dit: calcul l'excédent éventuel du:

$$\boxed{\text{Total établi selon a) et b)}} \quad \text{sur} \quad \boxed{\text{Déductions permises à la s.s.e}} = 65$$

$$(60+40) \quad 35$$

3d) dit: calcul l'excédent éventuel de:

$$\boxed{\text{L'excédent établi à 3c)}} \quad \text{sur} \quad \boxed{\begin{array}{l} \text{le total des pertes:} \\ \text{de charge et d'emploi} \\ \text{d'entreprise et de biens} \\ \text{et des PDTPE} \end{array}} = \text{aucun}$$

$$65 \quad \begin{array}{l} \text{ex.1} \\ 6 \\ 6 \\ 10 \end{array} \quad \begin{array}{l} \text{ex.2} \\ 6 \\ 52 \\ 10 \end{array}$$

3e) dit: si résultat de 3d) existe, alors ce résultat = REVENU \quad Exemple 1: 43 existe, alors REVENU = 43

3f) dit: si aucun résultat de 3d) n'existe, alors REVENU = 0 \quad Exemple 2: aucun résultat à 3d), alors REVENU = 0

3.1 Alinéa 3a) – Les différentes sources de revenus

- Les différentes sources de revenus énumérées à l’alinéa 3a) et la sous-section qui donnent les détails :
 - Charge et emploi sous-section a *(6 heures en fiscalité I)*
 - Entreprise et biens sous-section b *(9 heures en fiscalité II)*
 - Autres sources de revenus sous-section d *(3 heures en fiscalité I)*
- Seuls les revenus « nets des dépenses » entrent dans le calcul à l’alinéa 3a)

C’est-à-dire les revenus après les déductions permises dans la sous-section relative à cette source de revenus. Si l’article 3 représente un grand état des résultats (avec ses inclusions et ses déductions), chacune des sources de revenus le composant représente elle aussi un mini état des résultats en soi (avec ses inclusions et ses déductions).

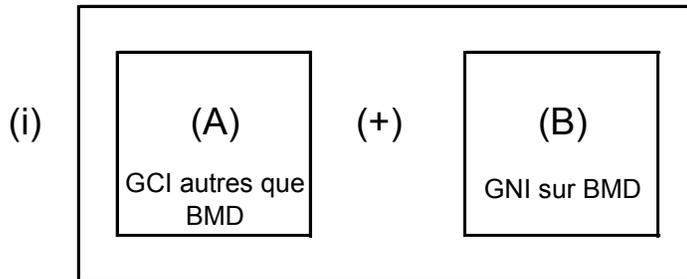
- Ex : sous-section a : revenu d’emploi (inclusions articles 5 à 7, déduction article 8).
 - Ex : sous-section b : revenu d’entreprise et biens (inclusions articles 12 à 17, déduction articles 18 à 21).
- Si le revenu « net des dépenses » est négatif (i.e. perte), il n’entre pas à l’alinéa 3a) en négatif, mais plutôt à l’alinéa 3d)

- **Dividendes reçus par un particulier d'une société canadienne imposable :**
 - **82(1)b(i) - Majoration de 25 % des dividendes provenant de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) attribuable à du revenu d'entreprise assujettis au taux d'imposition réduit des sociétés (admissible à la déduction accordée aux petites entreprises) ou attribuable à du revenu de placement total.**
 - **82(1)b(ii) - Majoration de 41 % des dividendes (appelés « dividendes déterminés ») provenant :**
 - **de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) attribuable à du revenu d'entreprise assujettis au taux général d'imposition des sociétés (admissible à la déduction d'impôt générale);**
 - **de sociétés privées autres que SPCC;**
 - **de sociétés publiques.**
- **Dividendes reçus par un particulier d'une société qui NE se qualifie PAS de société canadienne imposable :**
 - **82(1)d) - Pas de majoration**
 - **Pas de crédit d'impôt**

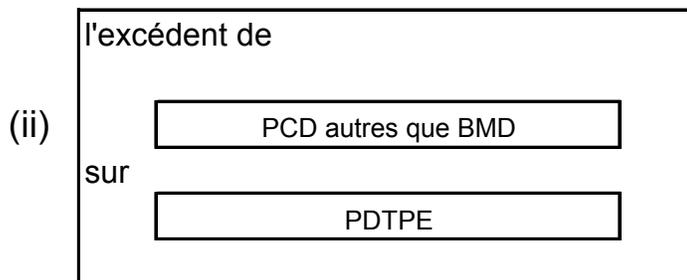
3.2 Alinéa 3b) – Les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles

- Le gain en capital (ou perte en capital) est généré lorsqu'un contribuable dispose d'une immobilisation.
- Cette action de disposer d'une immobilisation génère tout le temps un calcul de gain en capital. Le calcul de gain en capital comprend toujours 2 éléments :
 - 1) Le produit de disposition (PD) : Prix auquel le contribuable vend l'immobilisation.
 - 2) Le prix de base rajusté (PBR) : Prix auquel le contribuable avait payé l'immobilisation qu'il vend.
- Gain en capital et perte en capital : $PD - PBR - (39 \text{ LIR})$
 - Si positif = gain en capital
 - Si négatif = perte en capital
- Gain en capital imposable (GCI) et perte en capital déductible (PCD) :
50 % du gain en capital et 50 % de la perte en capital - 38 LIR
- perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE) : il s'agit d'une perte en capital qui rencontre certaines conditions – 39(1)c) LIR
- perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDPTPE) :
50 % de la perte au titre d'un placement d'entreprise – 38(1)c) LIR
- En aucun cas l'alinéa b) ne peut être négatif (« l'excédent éventuel...de (i) sur (ii) »)
- Voici l'alinéa 3b) schématisé :

3b)
l'excédent éventuel de

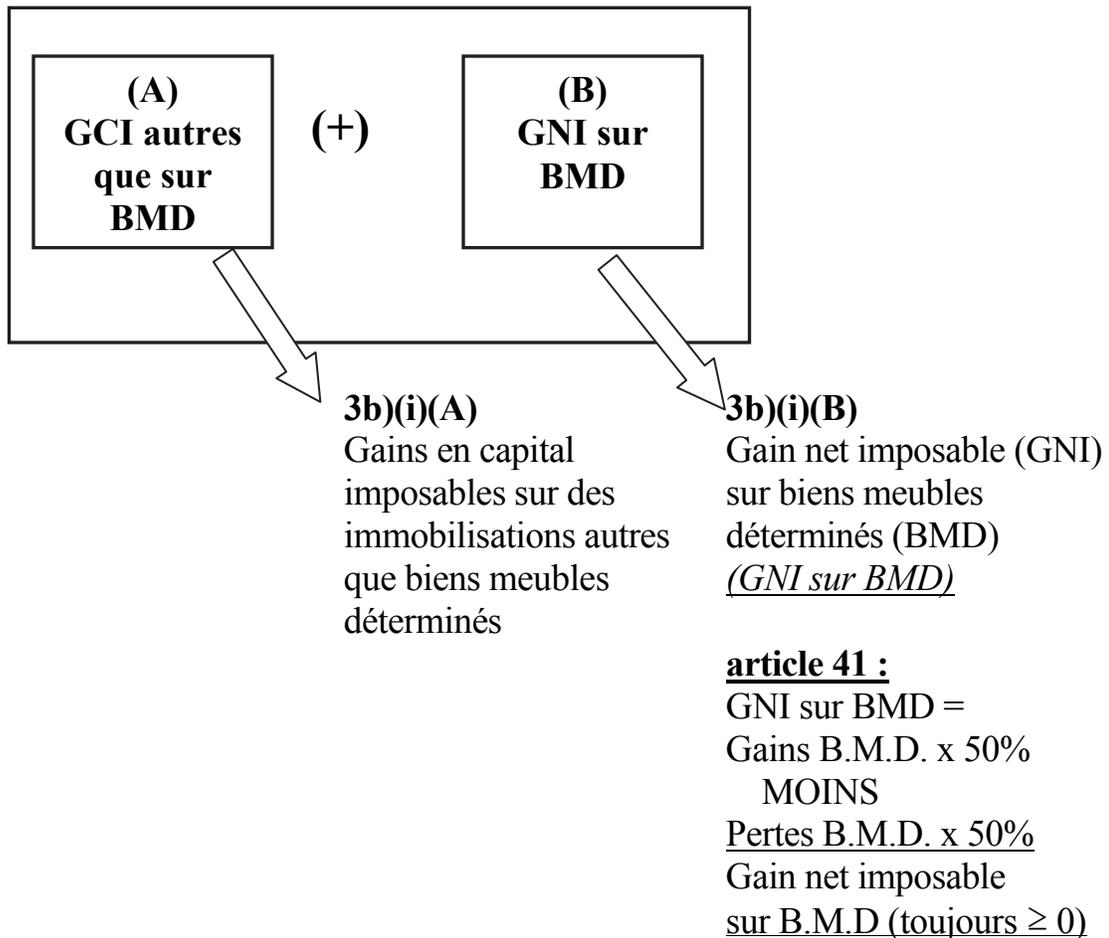


sur



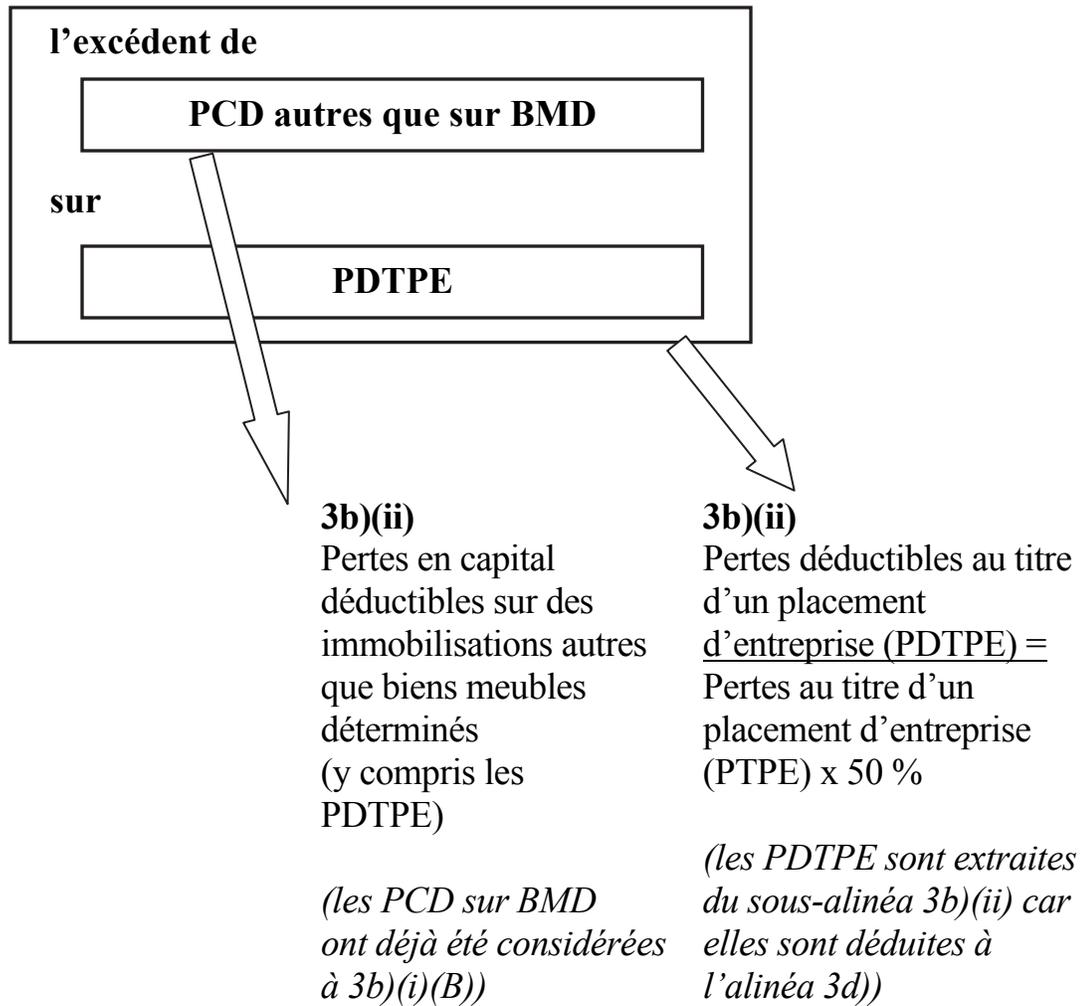
3.2.1 Sous-alinéa 3b)(i) – Les gains en capital imposables

- Voici le sous-alinéa 3b)(i) schématisé :



3.2.2 Sous-alinéa 3b)(ii) – Les pertes en capital déductibles

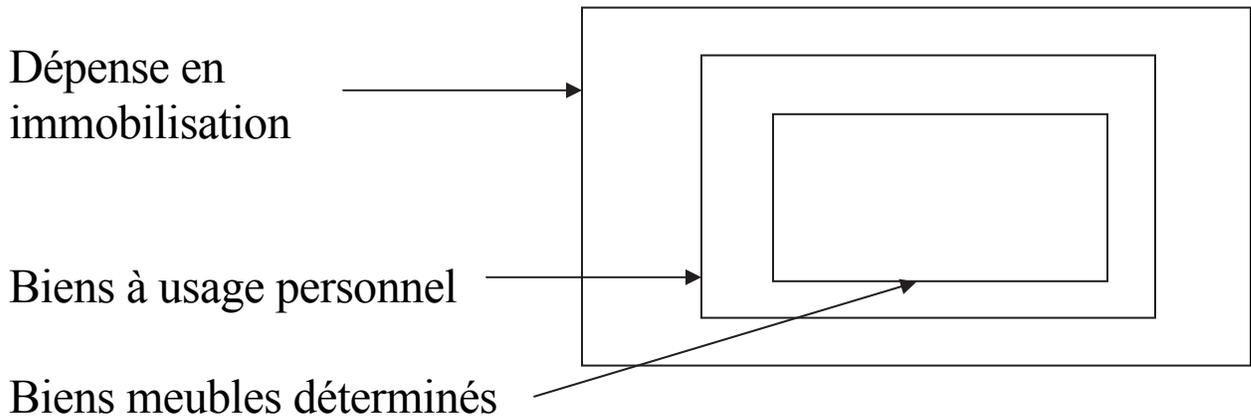
- Voici le sous-alinéa 3b)(ii) schématisé :



3.2.3 Exemple

Tous définis à la s.s. c	Exemple chiffré
art. 39	Gains en capital = 80
art. 41	Gains en capital sur BMD (inclus ci-haut) = 24
art. 39	Pertes en capital = 46
art. 41	Pertes en capital sur BMD (inclus ci-haut) = 12
art. 39	PTPE (inclus ci-haut) = 20
<p>Sous l'expression "gain net imposable"</p>	
<p>3b) dit: Trouve l'excédent éventuel de (i) sur (ii):</p> <p style="margin-left: 20px;">positif ou nul</p>	
<p>(i) dit: Additionne (A) et (B)</p>	
<p>(A) dit: Trouve les gains en capital imposables (autres que sur BMD)</p> <p style="margin-left: 40px;"><small>fractionnés par le taux d'inclusion (art. 38)</small></p> <p style="margin-left: 40px;">$80 \times 50\% - (24 \times 50\%) = 28$</p>	
<p>(B) dit: Trouve le gain net imposable sur BMD</p> <p style="margin-left: 40px;"><small>(gains - pertes) fractionnés par le taux d'inclusion (art. 41)</small></p> <p style="margin-left: 40px;">$(24 - 12) \times 50\% = 6$</p>	
<p>(ii) dit: Trouve l'excédent éventuel de:</p> <p style="margin-left: 40px;"><small>fractionnés par le taux d'inclusion (art. 38)</small></p> <p style="margin-left: 40px;">Pertes en capital déductibles (autres que sur BMD)</p> <p style="margin-left: 40px;">$46 \times 50\% - (12 \times 50\%) = 17$</p>	
<p>sur</p> <p style="margin-left: 40px;"><small>"D" pour "Déductible" (art. 38)</small></p> <p style="margin-left: 40px;">PTPE</p> <p style="margin-left: 40px;">$20 \times 50\% = 10$</p>	

3.2.4 La classification des différentes immobilisations



Immobilisation :

- Tout bien amortissable ou bien non amortissable dont la vente génère du gain en capital (par opposition à un bien en inventaire qui lui génère du revenu d'entreprise lors de sa vente).
- Inclut les biens à usage personnel (qui eux incluent les biens meubles déterminés)

Bien à usage personnel (BUP) :

- Définition : biens affectés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel du contribuable ou de personnes liées (par opposition à un bien acquis dans le but de générer un revenu)
 - biens susceptibles de diminuer de valeur (en général)
 - Exemples : chalet, voilier, auto, vêtements
- Particularités fiscales :
 - Gain en capital sur disposition de BUP est imposable
 - Perte en capital sur disposition de BUP est non déductible : 40(2)g)(iii) (SAUF dans certains cas pour les pertes sur biens meubles déterminés)
 - Règle du 1 000 \$ minimum pour la détermination du PD et du PBR - 46

Biens meubles déterminés (BMD) :

- Définition : biens spécifiquement énumérés dans la définition :
 - Oeuvres d'art et objets de collection de valeur (ex : bijoux, toiles, timbres, monnaie)
 - Il s'agit de biens acquis dans le but d'utilisation personnelle (d'où leur nature de BUP) mais qui ont tout de même la possibilité de prendre une certaine valeur (donc sous catégorisés comme BMD à l'intérieur de la famille des BUP).
- On peut déduire les pertes en capital relatives à ces biens, mais uniquement à l'encontre des gains sur de tels biens (résultat de l'expression « gain net imposable » – 41(2))
- Particularités fiscales :
 - Gain en capital sur disposition de BMD est imposable
 - Perte en capital sur disposition de BMD déductible uniquement à l'encontre des gains en capital sur BMD
 - Les pertes en capital sur dispositions de BMD non déductibles sont reportables à l'encontre des 3 années précédentes et des 7 années suivantes, et ce, uniquement à l'encontre des gains en capital sur BMD.
 - Règle du 1 000 \$ minimum pour la détermination du PD et du PBR - 46
- Exemple :

Année 20XX	Transactions sur BMD:				
	BMD 1	BMD 2	BMD 3	BMD 4	BMD 5
Produit de disposition réel	1 200 \$	800 \$	1 200 \$	5 000 \$	500 \$
Coût réel	1 500 \$	1 200 \$	800 \$	2 000 \$	400 \$

Année 20YY	Transactions sur BMD:		Autres biens (autres que BMD et BUP):		
	BMD 1	BMD 2	Bien 1	Bien 2	Bien 3
Produit de disposition réel	1 200 \$	800 \$	600 \$	4 200 \$	750 \$
Coût réel	1 500 \$	1 200 \$	350 \$	900 \$	2 220 \$

Année 20XX	Transactions sur BMD:				
	BMD 1	BMD 2	BMD 3	BMD 4	BMD 5
Produit de disposition	1 200 \$	1 000 \$	1 200 \$	5 000 \$	1 000 \$
PBR	1 500 \$	1 200 \$	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$
GC (PC)	(300 \$)	(200 \$)	200 \$	3 000 \$	0 \$

Déclaration de revenus 20XX

3b) i)	A	0 \$		
	+B	1 350 \$	GC sur BMD	3 200 \$
			PC sur BMD	(500 \$)
			Report de PC sur BMD	0 \$
- ii)		0 \$		
TOTAL 3b)		1 350 \$		2 700 \$
			X 50 %	1 350 \$

"Gain net imposable" - 41

Année 20YY	Transactions sur BMD:		Autres biens (autres que BMD et BUP):		
	BMD 1	BMD 2	Bien 1	Bien 2	Bien 3
Produit de disposition	1 200 \$	1 000 \$	600 \$	4 200 \$	750 \$
PBR	1 500 \$	1 200 \$	350 \$	900 \$	2 220 \$
	(300 \$)	(200 \$)	250 \$	3 300 \$	(1 470 \$)

GC = 250 \$ + 3 300 \$ = 3 550 \$
 GCI = 3 550 \$ x 50 % = 1 775 \$

Déclaration de revenus 20YY

3b) i)	A	1 775 \$	PC =	1 470 \$
			PCD =	735 \$
	+B	0 \$		
			GC sur BMD	0 \$
			PC sur BMD	(500 \$)
			Report de PC sur BMD	0 \$
- ii)		735 \$		
TOTAL 3b)		1 040 \$		0 \$
			X 50 %	0 \$

"Gain net imposable" - 41

(GNI sur BMD ne peut être négatif, donc on reporte la perte de 500 \$ à l'année précédente)

L'ARC et Revenu Québec établiront une nouvelle cotisation basée sur les données suivantes pour l'année 20XX:

Déclaration de revenus 20XX - révisée par l'ARC et Revenu Québec

3b) i)	A	0 \$		
	+B	1 100 \$	GC sur BMD	3 200 \$
			PC sur BMD	(500 \$)
			Report de PC sur BMD	(500 \$)
- ii)		0 \$		
TOTAL 3b)		1 100 \$		2 200 \$
			X 50 %	1 100 \$

"Gain net imposable" - 41

3.2.5 La perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)

- Afin d'encourager l'investissement des contribuables canadiens dans les PME canadiennes actives, le législateur a introduit un « bonbon » fiscal pour ces investisseurs dans le cas où ils réaliseraient une perte avec leur investissement. Le bonbon en question est de leur permettre d'utiliser leurs pertes en capital réalisées sur de tels investissements à l'encontre de toutes sources de revenus (contrairement aux pertes en capital usuelles qui elles sont déductibles uniquement à l'encontre des gains en capital). Ce bonbon est appelé perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE).
- Cet avantage est très important en pratique : imaginez l'utilisation rapide d'une PDTPE de 200 000 \$ par opposition à l'utilisation difficile d'une PCD de 200 000 \$.
- Principe général des pertes en capital : pertes en capital déductibles uniquement déductibles à l'encontre des gains en capital imposables.
- Exception : perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) déductible à l'encontre de tous les revenus.
- Cette déduction se fait à l'alinéa 3d), c'est pourquoi on exclut ce type de pertes en capital déductibles de l'alinéa 3b) (voir 3b)(ii))
- Cependant, ce n'est pas la totalité de la PDTPE qui se voit accorder le privilège d'être déductible à 3d) plutôt qu'à 3b). En effet, afin de trouver la portion de la PDTPE qui peut être déduite à 3d), il faut appliquer la formule suivante :

Perte au titre d'un placement d'entreprise subie dans l'année (à 100%)

(-) déductions pour gains en capital déduites dans le passé (ramenées à 100%)

X Taux d'inclusion du gain en capital de l'année en cours

Le résultat de cette formule nous indique quelle portion de la PDTPE peut être déduite à 3d). L'autre portion de la PDTPE demeure quant à elle une PCD standard déductible à 3b) uniquement.

- Exemple :

Joe subie une PDTPE de 100 000 \$ en 20XX. Dans le passé, Joe a déduit des DGC à 2 reprises, soit une première de 20 000 \$ en 1991 (taux d'inclusion de 75 % alors) et une seconde de 15 000 en 2001 (taux d'inclusion de 50 % alors).

La PDTPE de 100 000 \$ se divise en 2 portions :

La première portion qui est déductible à 3d) est la suivante :

PDTPE de 20XX	100 000 \$
Donc, PTPE de 20XX = 100 000 / 0.5	200 000 \$
(-) DGC déduites dans le passé (à 100%)	
en 1991 : 20 000 / 0.75	(26 667)
en 2001 : 15 000 / 0.5	<u>(30 000)</u>
	143 333
143 333 x 50 % =	<u>71 667</u>

Donc, du 100 000 de PDTPE subie en 20XX, 71 667 peut être déduite à 3d). Le 28 333 \$ restant demeure une PCD standard déductible uniquement à 3b).

- Définition de PDTPE – 38(1)c) : 50 % de la perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE)
- Définition de PTPE – 39(1)c) : perte en capital subie

dans l'une des 2 circonstances suivantes :

- Soit un choix de matérialiser une PC est fait (50(1))
- Soit le bien est disposé en faveur d'une personne non liée

sur l'un des 2 biens suivants :

- Une action d'une société exploitant une petite entreprise (SEPE)
- Une créance en faveur d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui est :
 - Soit une SEPE
 - Soit un failli ou en liquidation.
- « SEPE » → 248(1): société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont 90% ou + de la juste valeur marchande (JVM) de ses actifs ont été utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada.
- « SPCC » → 125(7): société privée (89(1)) qui est une société canadienne (89(1)), (résidente canadienne, non contrôlée par des non-résidents ni des sociétés publiques).
- Traitement fiscal des pertes au titre d'un placement d'entreprise :
 - $PTPE \times 50\% = PDTPE$, al. 38(1)c)
 - cette perte est déductible à l'al. 3d) (et donc exclut de 3b))
- Ce sujet sera approfondi lors du cours Fiscalité II : entreprises et investisseurs

3.3 Alinéa 3c) – Les déductions dans le calcul du revenu

- Sous total 3 a) + 3 b) XX

« Sur le total des : »

Cette expression signifie « MOINS » ou (-).

Déductions de la sous-section e (60 à 66.8) :

Ex. :	Pensions alimentaires payées (60 b))	XX	
	Frais de déménagement (62(1))	XX	
	Cotisations au REÉR (60i))	XX	
	Frais de garde d'enfants (63)	XX	
	Frais d'opposition ou d'appel (60o))	XX	(XX)

Total 3c) (si ≥ 0)

XX

- Remarques :
 - Dépenses « orphelines » qui ne se rapportent pas à une source spécifique de revenus (exemple : ne se rapportent pas spécifiquement à un revenu d'emploi ou d'entreprise).
 - Si le total à 3c) < 0 (montant négatif), cette perte n'est pas reportable.

3.4 Alinéa 3d) – Les pertes

- Sous-total après 3 c) XX

Sur le total des

pertes de toute source :

emploi	XX	
entreprise	XX	
bien	XX	

pertes déductibles au titre d'un placement
d'entreprise (PDTPE = PTPE x 50%)

XX (XX)

Revenu

XX

3.5 Les alinéas 3e) et 3f)

Alinéa 3e) :

- Si le sous-total après 3 d) ≥ 0 = ce montant est le revenu du contribuable pour l'année.

Alinéa 3f) :

- Si le sous-total après 3 d) est < 0 , le revenu du contribuable est réputé égal à 0.
- Dans ce cas, l'excédent (montant négatif à 3d)) est une « perte autre qu'en capital » (PAC), déductible contre tous types de revenus des 3 années précédentes et des 20 années suivantes, dans le calcul du revenu imposable. (111(8) et 111(1)a)

3.6 Problème à résoudre

Exemple - Calcul du revenu

Arthur vous demande de calculer son revenu selon l'article 3 pour les années 20WW et 20XX. Veuillez présenter votre solution en respectant la présentation du revenu conforme aux différents alinéas de l'article 3.

	<u>20WW</u>	<u>20XX</u>
Revenu d'emploi	21 000 \$	15 800 \$
Revenu (perte) d'entreprise de coupe de gazon	2 000 \$	(11 000 \$)
Revenu (perte) d'entreprise de restauration	(42 000 \$)	23 000 \$
Revenu (perte) de location	(8 000 \$)	3 000 \$
Revenu de l'assurance emploi (imposable selon la s.s. d)		2 200 \$
Dividendes déterminés encaissés d'une société canadienne imposable	10 000 \$	5 000 \$
Perte en capital reliée à la disposition d'un bateau de plaisance	(4 000 \$)	
Gain en capital imposable à la suite de la disposition d'actions de SNC-Lavalin	21 000 \$	
Gain en capital à la suite d'une disposition des actions de BCE		4 000 \$
Perte en capital reliée à la disposition d'un terrain utilisé dans l'entreprise de restauration	(5 000 \$)	
Perte reliée à la disposition d'une œuvre d'art	(1 500 \$)	
Gain relié à la disposition d'une collection de timbres		3 000 \$
Perte sur disposition d'actions se qualifiant de perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE)	(6 000 \$)	(10 000 \$)
Cotisation versée au REÉR (déductible selon la s.s. e)	(5 000 \$)	(4 000 \$)
Frais de déménagement payé (déductible selon la s.s. e)	(8 000 \$)	

**La résolution de ce problème est effectuée en classe.
La solution de ce problème est présentée en annexe au présent document.**

3.7 Les reports de pertes (survol)

- Il s'agit d'un très court survol de ce sujet car il sera traité en détail dans le sujet 6 du cours.
- Nous avons vu dans l'étude de l'article 3 que chacun des alinéas b) et d) doit être positif ou nul. Advenant le cas où l'un de ces alinéas donne un résultat négatif, il faut attribuer une valeur de 0 pour cet alinéa dans le calcul de l'article 3. Cependant, ce solde négatif se dirige dans des « banques » de pertes qui elles seront utilisables contre certains revenus des années futures ou même des années antérieures. Le calcul des banques de pertes et leurs conditions d'utilisation font partie du calcul du revenu imposable (article 111).
- Voici donc un court résumé de ces banques de pertes avec quelques précisions sur la bonne terminologie à utiliser :
 - Alinéa 3b) est négatif :
 - 111(8) définit ce montant comme étant une perte en capital nette (PCN)¹⁷
 - 111(1.1) restreint l'utilisation des PCN uniquement contre du gain en capital imposable
 - 111(1) restreint l'utilisation des PCN dans les 3 années antérieures à celle de la réalisation de la PCN et sans limite dans les années subséquentes.
 - Alinéa 3d) est négatif :
 - 111(8) définit ce montant comme étant une perte autre qu'une perte en capital (PAC).
 - 111(1) restreint l'utilisation des PAC dans les 3 années antérieures à celle de la réalisation de la PAC et dans les 20 années subséquentes contre toutes sources de revenus.

¹⁷ Il ne faut pas confondre le terme perte en capital nette (PCN) et le terme perte en capital déductible (PCD). Le terme PCD désigne les pertes en capital subies dans une année courante (fractionnées par 50 %). Le terme PCN représente une banque de pertes en capital déductibles subies dans le passé et non utilisées dans ces années passées. Cette banque de pertes (toutes fractionnées) suit le contribuable jusqu'au jour où il pourra les utiliser.

3.8 Visualisation du calcul du revenu dans une déclaration de revenus T1

- Pas matière au cours, pour votre culture
- Vous retrouverez en annexe les 4 pages qui composent une déclaration de revenus fédérale. Au moment d'écrire ces lignes, les formulaires de déclaration de revenus pour l'année 2011 n'étaient pas encore publiés. Pour cette raison, je vous présente les formulaires pour l'année 2010. À ce stade-ci de notre étude, c'est la présentation visuelle qui importe.
- Visualiser les 3 grandes étapes
 - 1-calcul du revenu net¹⁸ (notre sujet à l'étude)
 - 2-Calcul du revenu imposable
 - 3-Calcul de l'impôt

¹⁸ Pour une raison que nous ignorons, l'ARC a toujours utilisé le terme « revenu net » pour désigner le revenu. Ce terme est son invention, vous ne retrouverez jamais ce terme dans la Loi.

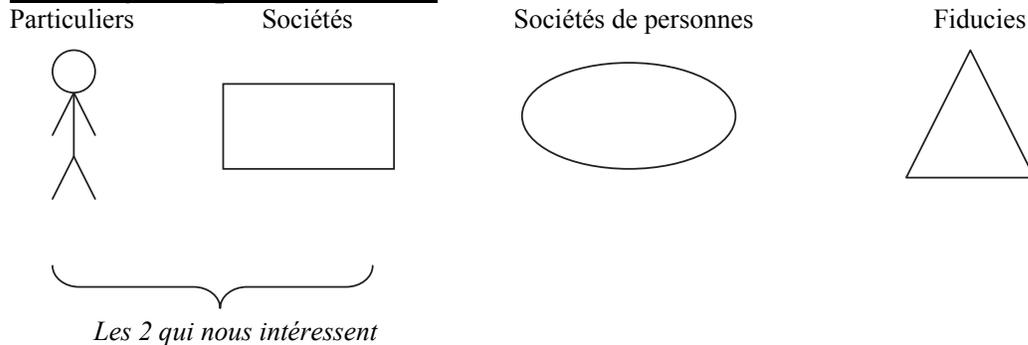
Sujet 4 – Calcul du revenu de charge et d'emploi

1	Le contexte.....	65
2	Les règles fondamentales.....	68
3	Le 1 ^{er} débat : la distinction entre le revenu d'entreprise et le revenu d'emploi.....	68
3.1	L'enjeu.....	69
3.2	Le vocabulaire.....	69
3.3	Les critères de distinction.....	69
3.3.1	Subordination effective du travail.....	69
3.3.2	Critère économique.....	69
3.3.3	Critère du résultat spécifique.....	70
3.3.4	Critère de l'intégration.....	70
4	Les éléments à inclure.....	70
4.1	Salaire et autres rémunérations – 5(1).....	71
4.2	Avantages imposables – 6(1)a).....	71
4.3	Les frais de subsistance – 6(1)b).....	73
4.4	Jetons de présence.....	77
4.5	Frais de stationnement – 6(1.1).....	77
4.6	Automobile mise à la disposition de l'employé.....	77
4.6.1	Avantage pour droit d'usage.....	78
4.6.1.1	L'employeur est propriétaire de l'automobile (et non locataire).....	78
4.6.1.2	L'employeur est locataire de l'automobile.....	79
4.6.2	Avantage lié au frais de fonctionnement.....	80
4.7	Les prêts sans intérêt ou à taux réduit.....	87
4.7.1	Règle générale.....	87
4.7.2	Prêts exclus – 80.4(3).....	88
4.7.3	Premier allègement : prêt consenti pour l'achat d'une maison.....	88
4.7.4	Deuxième allègement : prêt à la réinstallation.....	88
4.8	Problème à résoudre.....	94
4.9	Les prestations reçues d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents - 6(1)f).....	96
4.10	Chantiers particuliers et endroits éloignés.....	97
4.10.1	Les chantiers particuliers.....	97
4.10.2	Les endroits éloignés.....	97
4.11	La subvention au logement / perte relative au logement / perte admissible relative au logement.....	98
4.11.1	La subvention au logement.....	99
4.11.2	La perte relative au logement.....	99
4.11.3	La perte admissible relative au logement.....	100
4.11.4	Résumé.....	102
4.12	Émission de titres en faveur d'employés.....	106
4.12.1	Fonctionnement général.....	106
4.12.2	<u>Moment</u> de l'inclusion au revenu d'emploi et 1 ^{er} allègement – sur le moment.....	109
4.12.3	<u>Montant</u> de l'inclusion au revenu d'emploi (règle générale).....	110

4.12.4	Déductions dans le calcul du revenu imposable (2 ^e allégement – sur le <u>montant</u>)	131
5	Les éléments déductibles	131
5.1	Généralités	131
5.2	Les frais judiciaires – 8(1)b)	131
5.3	Cotisations et autres dépenses liées à l'exercice des fonctions – 8(1)i)	131
5.4	Cotisation à un régime de pension agréé (RPA) – 8(1)m)	132
5.5	Frais de déplacement (autres que pour l'utilisation d'une voiture) – 8(1)h)	132
5.6	Frais de déplacement pour l'utilisation d'une voiture – 8(1)h.1)	134
5.7	Bureau à domicile	140
5.8	Dépenses d'emploi admissibles seulement pour les vendeurs à commission – 8(1)f)	143
6	Remboursement de la Taxe sur les produits et services (TPS) et de la Taxe de vente du Québec (TVQ)	151

1 Le contexte

Formes juridiques existantes :



Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

Étapes	Articles de la Loi	Sections de la Loi qui détaillent
<u>Assujettissement à l'impôt</u>		<u>Section A</u>
Particuliers et sociétés	2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable	
	2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C	
<u>Calcul du revenu</u>		<u>Section B</u>
	3a) Revenu charge	s.s. a
	Revenu emploi	s.s. a
	Revenu entreprise	s.s. b
	Revenu bien	s.s. b
	Revenu autres sources	s.s. d
	3b) GCI – PCD	s.s. c
	3c) Déductions	s.s. e
	3d) Perte charge	s.s. a
	Perte emploi	s.s. a
	Perte entreprise	s.s. b
	Perte bien	s.s. b
	PDTPE	s.s. c
<u>Calcul du revenu imposable</u>		<u>Section C</u>
Particuliers et sociétés	2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C	
<u>Calcul de l'impôt</u>		<u>Section E</u>
Pour les particuliers		s.s. a
Pour les sociétés		s.s. b
Particuliers et sociétés		s.s. c

Ce qui nous intéresse

Art. 3. Revenu pour l'année d'imposition

Son résultat
provient de
la s.s. a

Pour déterminer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, pour l'application de la présente partie, les calculs suivants sont à effectuer:

a) le calcul du total des sommes qui constituent chacune le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) dont la source se situe au Canada ou à l'étranger, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien;

b) le calcul de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants:

(A) ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition de biens, autres que des biens meubles déterminés,

(B) son gain net imposable pour l'année tiré de la disposition de biens meubles déterminés,

(ii) l'excédent éventuel de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens meubles déterminés sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, subies par le contribuable;

c) le calcul de l'excédent éventuel du total établi selon l'alinéa a) plus le montant établi selon l'alinéa b) sur le total des déductions permises par la sous-section e dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf dans la mesure où il a été tenu compte de ces déductions dans le calcul du total visé à l'alinéa a));

d) le calcul de l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa c) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

Modifications proposées

Modifications proposées

Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

e) si un montant est calculé selon l'alinéa a) à l'égard du contribuable pour l'année, le revenu du contribuable pour l'année correspond à ce montant;

f) sinon, le revenu du contribuable pour l'année est réputé égal à zéro.

Son résultat **se dirige vers** 3a) ou 3d)

- Loi de l'impôt sur le revenu
- TITRE ABRÉGÉ (Art. 1)
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU (Art. 2-180)
 - SECTION A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT (Art. 2)
 - SECTION B — CALCUL DU REVENU (Art. 3-108)
 - Règles fondamentales
 - Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi (Art. 5-8)
 - Règles fondamentales
 - Éléments à inclure
 - Déductions
 - Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien (Art. 9-37.3)
 - Règles fondamentales
 - Éléments à inclure
 - Déductions
 - Cessation de l'exploitation d'une entreprise
 - Cas spéciaux
 - Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles (Art. 38-55)
 - Sous-section d — Autres sources de revenu (Art. 56-59.1)
 - Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu (Art. 60-66.8)
 - Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu (Art. 67-80.5)
 - Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu (Art. 81)
 - Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires (Art. 82-89.1)
 - Sous-section i — Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada (Art. 90-95)
 - Sous-section j — Les sociétés de personnes et leurs associés (Art. 96-103)
 - Sous-section k — Les fiducies et leurs bénéficiaires (Art. 104-108)
 - SECTION C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE (Art. 109-114.2)
 - SECTION D — REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS (Art. 115-116)
 - SECTION E — CALCUL DE L'IMPÔT (Art. 117-127.41)

2 Les règles fondamentales

- 5(1) LIR :
 - Charge (article 248)
 - Emploi (article 248)
 - Traitement ou salaire
 - Gratifications (Sommes versées en plus de la rémunération régulière. Par exemple, les bonis.)
 - Autres rémunérations (Vise tous les autres enrichissements possibles venant d'un emploi – avantages imposables)
 - Reçus dans l'année (base de caisse)

3 Le 1^{er} débat : la distinction entre le revenu d'entreprise et le revenu d'emploi¹⁹



NB ENSEIGNEMENT

Nicolas Boivin CA, M. Fisc.
Enseignant de Fiscalité

3351, Boul. des Forges,
C.P. 500, Bureau 2120 Ringuet
Trois-Rivières, (Québec)
G9A 5H7
(819) 376-5011 poste 3131
(819) 376-5180 (fax)
Nicolas.Boivin@UQTR.CA

Explications et disponibilité
GARANTIE !
Sinon vous êtes remboursé !

TPS # 10012589647
TVO # 99854210149

¹⁹ Les 2^e débat (distinction entre le revenu d'entreprise et le gain en capital) et 3^e débat (distinction entre le revenu d'entreprise et le revenu de biens) seront traités dans le cadre du cours Fiscalité II : entreprises et investisseurs. Si le premier débat démontre que le revenu en question est un revenu de charge et d'emploi, les débats cessent et l'on doit traiter ce revenu selon la sous-section a. Cependant, si le premier débat démontre l'existence d'un revenu d'entreprise, il est trop tôt pour en conclure ainsi et lui appliquer la sous-section b. Il faut alors questionner la nature de ce revenu à l'aide des 2^e et 3^e débats.

3.1 L'enjeu

- Les déductions permises (dépendamment de la sous-section de la Loi qui déterminera le revenu en question, s.s.a ou s.s.b ?)
- Les obligations d'un employeur (déductions à la source, avantages sociaux d'employeur, etc.)
- Le choix de fin d'exercice d'une entreprise

Tout cela crée un incitatif au contribuable afin de tenter de qualifier son statut comme un statut d'entreprise et non d'employé.

3.2 Le vocabulaire

- Principal ou donneur d'ouvrage ⇒ terme générique qui désigne l'employeur (contrat d'emploi) ou le client (contrat d'entreprise)
- Travailleur ⇒ terme générique qui désigne l'employé (contrat d'emploi) ou l'entrepreneur (contrat d'entreprise)
- L'expression « travailleur autonome » est utilisée pour désigner un particulier qui exploite une entreprise.

3.3 Les critères de distinction

3.3.1 Subordination effective du travail

- Un rapport d'autorité est-il exercé par le principal sur le travailleur ?
- Si oui, on conclura plutôt que c'est un employé.
- Facteurs pertinents:
 - pouvoir de surveillance et de contrôle
 - existence de directives ou de normes établies par le principal
 - le lieu et l'horaire de travail sont-ils fixés par le principal?
 - exécution personnelle du travail ou possibilité de donner à sous-contrat.
 - qui assume la responsabilité suite à des dommages ?

3.3.2 Critère économique

- Facteurs pertinents:
 - pouvoir décisionnel sur les décisions à caractère économique
 - risques de pertes et chances de profits

- rémunération fixe et périodique
- avantages sociaux
- propriété des outils de travail

3.3.3 Critère du résultat spécifique

- Facteurs pertinents:
 - le travailleur exécute-t-il un mandat spécifique à titre d'entrepreneur ?
 - le travailleur met-il ses services à la disponibilité de son employeur pour une certaine période de temps ?

3.3.4 Critère de l'intégration

- employé: ses activités sont intégrées aux activités de l'entreprise
- travailleur autonome: il agit de façon accessoire sans être intégré à l'entreprise, il exploite sa propre entreprise
- ce critère doit être appliqué du point de vue du travailleur:
 - l'individu travaille-t-il exclusivement pour le principal?
 - le principal est-il sa principale source de revenu ?

4 Les éléments à inclure

Toute forme de rémunération

=

Salaire régulier

+

Bonis

+

Autres avantages
(voitures fournies, épicerie payée, etc.)

-

Déductions d'emploi permises (article 8)



Les éléments à inclure



Les éléments déductibles

4.1 Salaire et autres rémunérations – 5(1)

- Salaire, traitement, gratifications.

4.2 Avantages imposables – 6(1)a)

« Les dépenses personnelles de l'employé payées par l'employeur »

- Pension, logement et autres avantages quelconques.
- Vise principalement les avantages en nature (autres qu'en argent) mais peut inclure aussi l'argent
- Tous les avantages découlant de l'emploi sont imposables (question d'équité : sous forme de salaire ou sous forme d'avantage, augmente la capacité contributive du contribuable, enrichie le salarié)
- Pas nécessaire d'être lié aux services rendus. Il suffit que l'avantage n'aurait pas été accordé, n'eût été du statut d'employé.
- Évaluation de l'avantage : moindre de la JVM ou du coût supporté par l'employeur
- Il faut bien comprendre que ces dépenses « personnelles » doivent normalement être payées par un employé avec de l'argent après impôt. Si un arrangement est pris de sorte que l'employeur prend une partie de la rémunération de l'employé pour défrayer certaines dépenses personnelles, il se retrouve à les payer avec de l'argent non encore imposé. C'est pourquoi la Loi détecte ce genre de rémunération déguisée et exige qu'elle soit incluse au revenu de l'employé.
- EXCEPTIONS: ne sont pas imposables les avantages énumérés à 6(1)a) :
(Le législateur utilise 2 grandes familles d'exceptions lorsqu'il rédige une telle liste d'exceptions : 1- certains éléments qu'il désire tout simplement voir comme non imposables, pour différentes raisons de politique fiscale et 2- certains éléments qui sont imposables mais qui demandent des calculs complexes afin de quantifier le montant de l'inclusion en cause. Ces éléments sont donc exclus de 6(1)a) pour être calculés et inclus par d'autres alinéas de l'article 6²⁰.)

²⁰ Imaginez la longueur et la lourdeur qu'aurait l'alinéa 6(1)a) si le législateur y avait placé tous les calculs de quantification d'inclusions fiscales relatives aux automobiles fournies à l'employé, aux primes d'assurance vie / salaire payées pour l'employé, etc. Pour ne pas alourdir indûment, il a placé ces calculs ailleurs à l'intérieur de l'article 6.

Quantifié et imposé par ailleurs

Cotisations payées par l'employeur pour le compte de l'employé à :

- Régime de pension agréé (RPA)
- Régime d'assurance collective contre la maladie et les accidents²¹
(6(1)f) quantifie et impose le montant des prestations reçues d'un tel régime)
- Régime privé d'assurance-maladie²²

Quantifié et imposé par ailleurs

- Régime de prestations supplémentaires de chômage (RPSC)
- Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- Police collective d'assurance temporaire sur la vie *(6(4) quantifie et impose parfois cet avantage)*

Quantifié et imposé par ailleurs

- o Convention de retraite
- o Régimes de prestations aux employés
- o Avantages relatifs à l'usage d'une automobile *(6(1)e) quantifie et impose le montant de l'avantage)*
- o Services d'aide :
 - santé physique et mentale
 - réemploi ou retraite
- o Avantages prévus par une entente d'échelonnement du traitement (sauf si 6(11) est applicable)
- o Avantages accordés aux personnes handicapées - 6(16)a) et b)

Exemple: indemnités pour frais de taxi, de transport public, de stationnement, frais de préposé aux soins chargé d'aider le contribuable à exercer ses fonctions

- Voir IT- 470R : Position de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) sur les avantages imposables et non imposables. Voir la position administrative de l'ARC, les sommes suivantes non pas à être incluses au revenu :
 - o Les cadeaux et récompenses payés à un employé pour une occasion spéciale
 - o Les cotisations professionnelles payées par l'employeur si nécessaire à l'embauche de l'employé.
 - o Frais de scolarité payés par l'employeur.

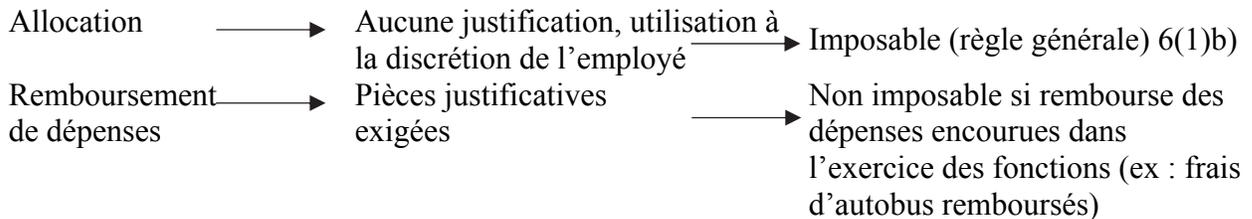
²¹ Un tel régime est communément appelé « assurance-salaire » puisqu'il prévoit un remplacement de salaire en cas d'absence au travail pour cause de maladie ou d'accident (IT-428).

²² Il s'agit d'un régime d'assurance qui couvre, entre autres choses, le coût des médicaments encouru par l'employé (IT-339R2). Au Québec, un tel paiement de la part de l'employeur constitue un avantage à l'emploi (case J du Relevé 1).

4.3 Les frais de subsistance – 6(1)b

« Les allocations reçues par l'employé de l'employeur »

- Les allocations reçues de l'employeur pour frais personnels et de subsistance ou à toute autre fin sont imposables
- Allocation VS remboursement de dépenses :



EXCEPTION :

- Certaines allocations sont non imposables. Elles sont listées - 6(1)b) :
 - Pour les employés vendeurs :
 - Allocation raisonnable pour frais de déplacement (inclut les allocations raisonnables pour l'usage d'un véhicule à moteur) - 6(1)b)(v)
 - Autres employés :
 - Allocation raisonnable pour frais de déplacement, autres que les allocations raisonnables pour l'usage d'un véhicule à moteur, pour voyager à l'extérieur de la région métropolitaine dans le cadre de son emploi 6(1)b)(vii)
 - Allocation raisonnable pour l'usage d'un véhicule à moteur (6(1)b)(vii.1)
 - *Attention : pour être raisonnable, l'allocation pour l'usage d'un véhicule à moteur (visée à (v) pour les employés vendeurs et (vii.1) pour les autres employés) doit être fixée uniquement en fonction du nombre de km parcourus pour l'emploi : 6(1)b)(x)
- Taux raisonnable selon l'ARC en 2011 (voir les pages de l'éditeur CCH) :
- 0,52 \$ /km (pour les 5 000 premiers km parcourus dans l'année par l'employé)
 - 0,46 \$ / km (pour les km excédentaires parcourus dans l'année par l'employé)

Expression « Frais de déplacement » :

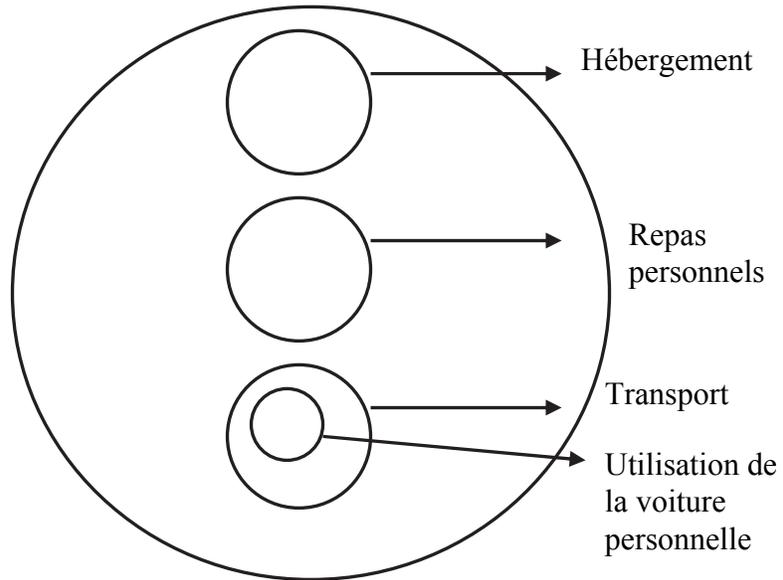


Tableau récapitulatif sur l'utilisation d'une automobile dans le contexte du revenu d'emploi

Inclusion au revenu

L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi MAIS l'employeur le compense avec une allocation :

Allocation non imposable si raisonnable – 6(1)b
 -raisonnable si calculée en fonction du kilométrage – 6(1)b(x)
 -raisonnable si le taux payé par kilomètre respecte les limites prescrites - ARC

L'employé utilise une automobile fournie par l'employeur :

- 1- Droit d'usage à quantifier et à inclure – 6(2)
 - 2- Frais de fonctionnement à quantifier et à inclure – 6(1)k
- (-) les sommes remboursées par l'employé à l'employeur

Déduction au revenu

L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi ET l'employeur ne le compense pas avec une allocation ou le compense avec une allocation imposable :

Déduction des frais automobile de l'employé :

- Frais afférents à l'automobile (attention aux limites) – 8(1)h.1)
- DPA sur l'automobile (attention à la limite) – 8(1)j)
- Intérêt sur l'emprunt automobile (attention à la limite) – 8(1)j)

X KM TRAVAIL / KM TOTAL

Automobile fournie par l'employeur		Automobile fournie par l'employé	
Calcul de l'inclusion au revenu d'emploi		Calcul de l'inclusion (déduction) au revenu d'emploi	
<i>L'employeur est locataire de l'automobile qu'il fournit</i>		<i>Inclusion de l'allocation reçue par l'employé</i>	
<p>Avantage lié au droit d'usage</p> <p>(i) frais raisonnables pour droit d'usage</p> <p>moins:</p> <p>(ii) sommes remboursées à l'employeur</p> <p>Calcul du droit d'usage:</p> $\frac{*A}{B} \times \frac{2/3}{x} \times (\text{frais de location annuels} - \text{(-) assurance incluse})$ <p>A= moindre des km personnels parcourus ou B</p> <p>B= 1 667 km x nombre de mois</p> <p>Avantage lié au frais de fonctionnement</p> <p>Formule A - B</p> $A = \frac{** 1/2 \text{ de l'avantage lié au droit d'usage}}{\text{ou}} \times \frac{0,24 \$ / \text{km}}{x} \times \text{km personnels}$ <p>moins:</p> <p>B= sommes remboursées à l'employeur</p>	<p><i>L'employeur est propriétaire de l'automobile qu'il fournit</i></p> <p>Avantage lié au droit d'usage</p> <p>(i) frais raisonnables pour droit d'usage</p> <p>moins:</p> <p>(ii) sommes remboursées à l'employeur</p> <p>Calcul du droit d'usage:</p> $\frac{*A}{B} \times \frac{2\%}{x} \times \text{Coût de la voiture} \times \text{Nombre de mois}$ <p>A= moindre des km personnels parcourus ou B</p> <p>B= 1 667 km x nombre de mois</p> <p>Avantage lié au frais de fonctionnement</p> <p>Formule A - B</p> $A = \frac{** 1/2 \text{ de l'avantage lié au droit d'usage}}{\text{ou}} \times \frac{0,24 \$ / \text{km}}{x} \times \text{km personnels}$ <p>moins:</p> <p>B= sommes remboursées à l'employeur</p>	<p>Allocation forfaitaire</p> <p>Inclusion au revenu</p> <p>Allocation / km non-raisonnable</p> <p>Inclusion au revenu</p> <p>Aucune allocation</p> <p>Aucune inclusion</p> <p>Aucune inclusion</p> <p>Aucune inclusion</p>	<p>Allocation / km raisonnable ***</p> <p>Aucune inclusion</p>
<p><i>Déduction des frais automobile assumés par l'employé</i></p> <p>Calcul de la déduction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Essence - Immatriculation, permis - Réparations - Assurance - Etc. - Frais de location (attention à la limite) - DPA sur automobile (attention à la limite) - Intérêts sur emprunt (attention à la limite) <p>X KM EMPLOI / KM TOTAL</p> <p>- Stationnement</p>		<p>Aucune déduction possible</p>	
<p>* $\frac{A}{B}$ = 1 lorsque la voiture n'est pas utilisée à plus de 50 % pour fin d'emploi</p> <p>** Considérer seulement si la voiture est utilisée à plus de 50 % pour fin d'emploi</p>		<p>*** L'allocation / km est considérée raisonnable lorsqu'elle respecte les montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,52 \$ pour les 5 000 premiers km parcourus - 0,46 \$ pour les km excédant 5 000 km 	

4.4 Jetons de présence

- Rémunération reçue par un administrateur pour avoir siégé sur un conseil d'administration d'un organisme
- Administrateurs : sont considérés comme des employés de l'organisme (définition « charge » 248(1))
- Jetons de présence reçus : considéré comme un avantage imposable (revenu d'emploi)

4.5 Frais de stationnement – 6(1.1)

- Si employeur paie les frais de stationnement personnels de l'employé à son lieu de travail habituel : inclusion à 6(1)a)
- Si l'employé doit se déplacer (chez des clients par exemple) : pas un avantage imposable.
- Employés handicapés : voir point 4.2

4.6 Automobile mise à la disposition de l'employé

- Il y a 2 types d'enrichissement dans le fait qu'un employeur met une automobile à la disposition de l'employé :
 - 1) la valeur de l'automobile elle-même mise à la disposition de l'employé (appelé « droit d'usage »)
 - 2) les « frais de fonctionnement » de l'automobile lorsqu'elle est utilisée à des fins personnelles (essence, assurance, immatriculation, etc.)
- Ces 2 types d'enrichissement sont imposés de façon distincte.
- Les calculs sont aussi un peu différents dépendamment du fait que l'employeur soit propriétaire de l'automobile ou qu'il soit locataire de l'automobile mise à la disposition de l'employé.

	propriétaire de l'automobile qu'il fournit	locataire de l'automobile qu'il fournit
Calcul des droits d'usage	XXX	XXX
Calcul des frais de fonctionnement	XXX	

4.6.1 Avantage pour droit d'usage

4.6.1.1 L'employeur est propriétaire de l'automobile (et non locataire)

- 6(1)e) dicte l'inclusion au revenu :
 - (i) frais raisonnables pour droit d'usage
MOINS
 - (ii) sommes remboursées à l'employeur par l'employé au titre du droit d'usage
- 6(2) effectue le calcul du droit d'usage :

Formule : $\frac{A}{B} \times 2\% \times C \times D$

Où chacun des termes signifie :

A = moindre de a) km personnels dans l'année
b) B

_____ x 2 % x C.C. x N/30

B = 1 667 km X N/30

C.C. = Coût en capital = coût d'achat de l'automobile+ TPS + TVQ

N/30 = nombre de jours de disponibilité de l'automobile divisé par 30, résultat arrondi (donc nombre de MOIS)

- * Attention : A réputé égal à B sauf si :
- l'employeur exige l'utilisation de l'automobile pour le travail
- et
- les km sont principalement²³ parcourus dans le cadre de l'emploi (50 % ou plus de la distance parcourue)

Il s'agit en fait d'un allègement du droit d'usage accordé aux personnes qui en rencontrent les conditions (automobile exigée par l'employeur pour réaliser les fonctions et automobile utilisée à 50 % et plus pour le travail). Dans ces

²³ L'expression « principalement » est souvent utilisée dans la Loi. Elle n'est pas définitive. L'ARC interprète cette expression comme signifiant 50 % ou plus.

4.6.2 Avantage lié au frais de fonctionnement

- 6(1)k dicte l'inclusion et indique le montant de l'inclusion :

Formule : $A - B$

A : (i) lorsque l'automobile sert principalement (50% et +) dans le cadre de l'emploi, l'employé peut faire le choix d'inclure :

$1/2 \times$ avantage brut calculé à 6(2) lié au droit d'usage

OU

« montant prescrit » \times km personnels
 $= 0,24 \$ \times$ km personnels

(ii) Si moins de 50% de l'utilisation de l'automobile dans le cadre de l'emploi, pas de choix :

« montant prescrit » \times km personnels
 $= 0,24 \$ \times$ km personnels

B : Remboursements à l'employeur par l'employé dans les 45 jours suivant la fin de l'année

- Exemples :

Extraits de CCH, « Guide fiscal CCH », Édition 2009-2010, pp. D-2.5.4 et suiv.:

Les exemples suivants illustrent le calcul de l'avantage imposable total lorsqu'un employeur possède une automobile qu'il met à la disposition d'un employé durant toute l'année.

Coût original de l'automobile (incluant TPS et TVQ)	45 000 \$
---	-----------

Frais relatifs au fonctionnement de l'automobile payés par l'employeur	8 000 \$
--	----------

	<i>Cas 1</i>	<i>Cas 2</i>	<i>Cas 3</i>
	----	----	----
Kilométrage total de l'année	50 000	50 000	50 000
Kilométrage pour fins personnelles	35 000	21 000	4 000
Remboursement par l'employé durant l'année pour les frais de fonctionnement	-	1 200 \$	-

Cas 1:

Droit d'usage relatif à la disponibilité [6(1)e) et 6(2)]:

$20\,004 \text{ km} \times [2\% \times (45\,000 \$ \times 12)]$	10 800 \$
20 004 km	

Avantage relatif au fonctionnement [6(1)k):

$35\,000 \text{ km} \times 0,24 \$$	8 400
-------------------------------------	-------

Avantage imposable total

	$\underline{\underline{19\,200 \$}}$
--	--------------------------------------

Remarques

1. L'automobile n'étant pas utilisée à plus de «50 %» pour fins d'emploi, la réduction relative à la disponibilité représentée par les lettres A et B dans la formule du paragraphe 6(2) ne s'applique pas. Par conséquent, la lettre B représente le maximum de 20 004 kilomètres (soit 1 667 kilomètres par période de 30 jours de disponibilité) et la lettre A est réputée être égale à la lettre B (A divisé par B égale 1, donc aucune réduction de l'avantage).
2. L'automobile n'étant pas utilisée à «plus de 50 %» pour fins d'emploi, le choix de l'alinéa 6(1)k) ne s'applique pas.

Cas 2:

Droit d'usage relatif à la disponibilité [6(1)e) et 6(2)]:

20 004 km x [2 % x (45 000 \$ x 12)]	10 800 \$

20 004 km	

Avantage relatif au fonctionnement [6(1)k):

21 000 km x 0,24 \$	5 040 \$	
Moins: remboursement par l'employé	1 200	3 820
	-----	-----
Avantage imposable total		14 640 \$
		=====

Remarques

1. L'automobile étant utilisée à «plus de 50 %» pour fins d'emploi, la réduction relative à la disponibilité représentée par les lettres A et B dans la formule du paragraphe 6(2) pourrait s'appliquer. Par conséquent, la lettre B représente le maximum de 20 004 kilomètres (soit 1 667 kilomètres par période de 30 jours de disponibilité). Par contre, la lettre A représente le nombre de kilomètres parcourus pour fins personnelles (21 000 km) sans toutefois excéder la lettre B (20 004 km). Donc, la lettre A est réputée être égale à la lettre B (A divisé par B égale 1, donc aucune réduction de l'avantage).
2. L'automobile étant utilisée à «plus de 50 %» pour fins d'emploi, le choix de l'alinéa 6(1)k) s'applique. Cependant, il n'est pas avantageux d'effectuer ce choix car le montant ainsi obtenu serait plus élevé: $10\,800 \$ \times 1/2 = 5\,400 \$$.
3. Le remboursement par l'employé d'une partie des frais de fonctionnement réduit l'avantage relatif au fonctionnement calculé selon l'alinéa 6(1)k).

Cas 3:

Droit d'usage relatif à la disponibilité [6(1)e) et 6(2)]:

4 000 km x [2 % x (45 000 \$ x 12)]	2 160 \$

20 004 km	

Avantage relatif au fonctionnement [6(1)k]: 4 000 km x 0,24 \$	960

Avantage imposable total	3 120 \$
--------------------------	----------

Remarques

1. L'automobile étant utilisée à «plus de 50 %» pour fins d'emploi, la réduction relative à la disponibilité s'applique.
2. L'automobile étant utilisée à «plus de 50 %» pour fins d'emploi, le choix de l'alinéa 6(1)k s'applique. Cependant, il n'est pas avantageux d'effectuer ce choix car le montant ainsi obtenu serait plus élevé: $2\,160 \$ \times 1/2 = 1\,080 \$$.

Tableau récapitulatif sur l'utilisation d'une automobile dans le contexte du revenu d'emploi

Inclusion au revenu

L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi MAIS l'employeur le compense avec une allocation :

Allocation non imposable si raisonnable – 6(1)b
 -raisonnable si calculée en fonction du kilométrage – 6(1)b(x)
 -raisonnable si le taux payé par kilomètre respecte les limites prescrites - ARC

L'employé utilise une automobile fournie par l'employeur :

- 1- Droit d'usage à quantifier et à inclure – 6(2)
 - 2- Frais de fonctionnement à quantifier et à inclure – 6(1)k
- (-) les sommes remboursées par l'employé à l'employeur

Déduction au revenu

L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi ET l'employeur ne le compense pas avec une allocation ou le compense avec une allocation imposable :

Déduction des frais automobile de l'employé :

- Frais afférents à l'automobile (attention aux limites) – 8(1)h.1)
- DPA sur l'automobile (attention à la limite) – 8(1)j)
- Intérêt sur l'emprunt automobile (attention à la limite) – 8(1)j)

X KM TRAVAIL / KM TOTAL

Automobile fournie par l'employeur		Automobile fournie par l'employé	
Calcul de l'inclusion au revenu d'emploi		Calcul de l'inclusion (déduction) au revenu d'emploi	
<i>L'employeur est locataire de l'automobile qu'il fournit</i>		<i>Inclusion de l'allocation reçue par l'employé</i>	
Avantage lié au droit d'usage (i) frais raisonnables pour droit d'usage <i>moins:</i> (ii) sommes remboursées à l'employeur Calcul du droit d'usage: $\frac{*A}{B} \times \frac{2}{3} \times$ (frais de location annuels (-) assurance incluse) A= moindre des km personnels parcourus ou B B= 1 667 km x nombre de mois Avantage lié au frais de fonctionnement Formule A - B A= ** 1/2 de l'avantage lié au droit d'usage ou 0,24 \$ /km x km personnels <i>moins:</i> B= sommes remboursées à l'employeur	Avantage lié au droit d'usage (i) frais raisonnables pour droit d'usage <i>moins:</i> (ii) sommes remboursées à l'employeur Calcul du droit d'usage: $\frac{*A}{B} \times 2\% \times$ Coût de la voiture x de mois A= moindre des km personnels parcourus ou B B= 1 667 km x nombre de mois Avantage lié au frais de fonctionnement Formule A - B A= ** 1/2 de l'avantage lié au droit d'usage ou 0,24 \$ /km x km personnels <i>moins:</i> B= sommes remboursées à l'employeur	Allocation / km non-raisonnable Aucune allocation Inclusion au revenu Aucune inclusion	Allocation / km raisonnable *** Aucune inclusion Aucune inclusion
<i>L'employeur est propriétaire de l'automobile qu'il fournit</i>		<i>Déduction des frais automobile assumés par l'employé</i>	
Avantage lié au droit d'usage (i) frais raisonnables pour droit d'usage <i>moins:</i> (ii) sommes remboursées à l'employeur Calcul du droit d'usage: $\frac{*A}{B} \times$ Coût de la voiture x nombre de mois A= moindre des km personnels parcourus ou B B= 1 667 km x nombre de mois Avantage lié au frais de fonctionnement Formule A - B A= ** 1/2 de l'avantage lié au droit d'usage ou 0,24 \$ /km x km personnels <i>moins:</i> B= sommes remboursées à l'employeur	Calcul de la déduction: - Essence - Immatriculation, permis - Réparations - Assurance - Etc. - Frais de location (attention à la limite) - DPA sur automobile (attention à la limite) - Intérêts sur emprunt (attention à la limite) X KM EMPLOI / KM TOTAL - Stationnement Aucune déduction possible		
* $\frac{A}{B}$ = 1 lorsque la voiture n'est pas utilisée à plus de 50 % pour fin d'emploi ** Considérer seulement si la voiture est utilisée à plus de 50 % pour fin d'emploi		*** L'allocation / km est considérée raisonnable lorsqu'elle respecte les montants suivants: - 0,52 \$ pour les 5 000 premiers km parcourus - 0,46 \$ pour les km excédant 5 000 km	

4.7 Les prêts sans intérêt ou à taux réduit

- Une autre façon de rémunérer un employé est de lui accorder un prêt à un taux d'intérêt plus avantageux que ce que le marché offre.
- Il existe une règle générale afin d'imposer l'employé sur un tel avantage. Il existe aussi 2 allègements possibles à cette règle générale :

- 1) Pour les prêts consentis pour l'achat d'une maison
- 2) Pour les prêts à la réinstallation

4.7.1 Règle générale

- 6(9) dicte l'inclusion au revenu
- 80.4(1) dicte le calcul de l'avantage :
 - Prêt effectué à un employé ou à une personne liée à l'employé;
 - Toujours imposé dans les mains de l'employé
 - En raison de la charge ou de l'emploi
 - Prêteur pas nécessairement employeur

Calcul de l'avantage

a – c

a) Capital du prêt x Taux prescrit (par règlement)²⁴ x Durée du prêt dans l'année par rapport à une année complète

(–)

c) Total des intérêts relatifs à l'année payés dans l'année ou les 30 jours suivant la fin de l'année par l'employé

²⁴ Le taux prescrit est un taux utilisé par la Loi dans plusieurs de ses calculs. Il est établi par règlement, par le ministère des Finances, à tous les 3 mois (trimestriel) et il tente de refléter les taux du marché. Vous retrouvez ces taux dans les pages de l'éditeur CCH.

4.7.2 Prêts exclus – 80.4(3)

- a) Prêt contracté à un taux d'intérêt qui reflète le taux du marché (= taux qui serait convenu hypothétiquement si le créancier était une entreprise de prêt d'argent et si le prêt n'était relié à aucun lien d'emploi)

ET

aucune personne autre que le débiteur n'a payé des intérêts

- b) Prêt inclus dans le revenu en vertu de 15(2) (avantage à l'actionnaire)

4.7.3 Premier allègement : prêt consenti pour l'achat d'une maison

- Définit à 80.4(7)
- 80.4(4) et (6) offrent un allègement :

Le taux prescrit à utiliser dans le calcul de l'avantage :

- est limité contre les hausses à celui en vigueur au moment de l'octroi du prêt
- est fixé de nouveau et limité contre les hausses à tous les 5 ans

4.7.4 Deuxième allègement : prêt à la réinstallation

- Définit à 248(1) :
 - Prêt de l'employeur pour l'achat d'une maison
 - Permet à l'employé d'occuper un emploi dans un nouveau lieu de travail
 - Permet de se rapprocher d'au moins 40 KM de son nouveau lieu de travail
- 80.4(4) et (6) offrent un allègement :

Le taux prescrit à utiliser dans le calcul de l'avantage :

- est limité contre les hausses à celui en vigueur au moment de l'octroi du prêt
- est fixé de nouveau et limité contre les hausses à tous les 5 ans

- 110(1j) offre une déduction dans le calcul du revenu imposable :
 - déduction égale au moindre de :
 - 25 000 \$ X taux prescrits utilisés à 80.4(1)
(calculé pour les mêmes périodes de l'année que le prêt à la réinstallation et avec les différents taux prescrits utilisés durant ces périodes)
 - l'avantage imposable calculé à 80.4(1)
 - cette déduction est permise pour les 5 premières années du prêt
- Exemple :

Le 15 avril 20XX, la société TRIBUTE Inc. accorde un prêt de 200 000 \$ à son employé, M. Daniel Gélinas, afin que ce dernier puisse s'acheter une nouvelle maison. Le prêt porte intérêt au taux annuel de 4 % pour une durée de 20 ans. Le capital est remboursable le 31 décembre de chaque année (10 000 \$ par année) et les intérêts annuels sont aussi payables à cette date.

Ce prêt s'inscrit dans la politique de relocalisation des employés de la société et est accordé à tous les employés qui sont mutés de lieu d'emploi (plus de 200 KM) et qui doivent par conséquent déménager. C'est le cas de M. Gélinas.

Veillez calculer l'inclusion au revenu d'emploi et la déduction potentielle dans le calcul du revenu imposable pour M. Gélinas et ce, pour chacune des années 20XX, 20YY et 20CC.

Présumez l'évolution du taux prescrit suivante au cours des 10 années à venir :

	20XX	20YY	20ZZ	20AA	20BB	20CC	20DD	20EE	20FF
1er trimestre	8%	5%	8%	7%	7%	7%	7%	7%	8%
2e trimestre	7%	6%	7%	6%	7%	6%	6%	8%	7%
3e trimestre	7%	7%	7%	6%	6%	7%	6%	9%	7%
4e trimestre	6%	8%	7%	7%	6%	8%	7%	8%	6%

Taux prescrit en vigueur au moment de l'octroi du prêt. Dans un contexte de prêt consentit pour l'achat d'une maison (et de prêt à la réinstallation), ce taux est gelé contre les hausses possibles du taux prescrit et ce, pour une période de 5 ans (15 avril 20XX au 15 avril 20CC). Le taux en vigueur à ce moment (15 avril 20CC) sera lui aussi à son tour gelé contre les hausses possibles du taux prescrit et ce, pour une nouvelle période de 5 ans (ou jusqu'à l'échéance du prêt si cette date est plus rapprochée). La même logique s'appliquera pour toute la durée du prêt.

Solution

	20XX
Capital du prêt non remboursé par l'employé durant l'année 20XX:	200 000 \$
Taux d'intérêt payé par l'employé durant l'année 20XX:	4%

3a) Revenu d'emploi
Inclusion - 6(9) = 917 \$

80.4(1): a) - c)		
<i>a) = Capital du prêt x Taux prescrit x Durée du prêt dans l'année par rapport à une année complète</i>		
<i>c) = Total des intérêts relatifs à l'année payés dans l'année ou les 30 jours suivant la fin de l'année par l'employé</i>		
<i>Pour le 2e trimestre:</i>		
a = 200 000 \$ x (7 % - 2 %) x 2,5 mois / 12 mois =	2 083 \$	15 avril au 30 juin
<i>Pour le 3e trimestre:</i>		
a = 200 000 \$ x (7 % - 2 %) x 3 mois / 12 mois =	2 500 \$	1er juillet au 30 septembre
<i>Pour le 4e trimestre:</i>		
a = 200 000 \$ x (6 % - 2 %) x 3 mois / 12 mois =	2 000 \$	1er octobre au 31 décembre
	6 583 \$	

c = 200 000 \$ x 4 % x 8,5 mois / 12 mois =	(5 667 \$)	15 avril au 31 décembre
	917 \$	
	=====	

Date de l'octroi
du prêt à
l'employé

3b) 0 \$
3c) 0 \$
3d) 0 \$

REVENU 917 \$

Déduction - 110(1)j) = 823 \$

Moindre de:		
- 25 000 \$ x (7 % - 2 %) x 2,5 mois / 12 mois =	260 \$	15 avril au 30 juin
- 25 000 \$ x (7 % - 2 %) x 3 mois / 12 mois =	313 \$	1er juillet au 30 septembre
- 25 000 \$ x (6 % - 2 %) x 3 mois / 12 mois =	250 \$	1er octobre au 31 décembre
	* 823 \$	

- Inclusion calculée à 80.4(1) =	917 \$	

REVENU IMPOSABLE 94 \$

Solution

	20YY
Capital du prêt non remboursé par l'employé durant l'année 20YY:	190 000 \$
Taux d'intérêt payé par l'employé durant l'année 20YY:	4%

3a) Revenu d'emploi

Inclusion - 6(9) = 475 \$

80.4(1): a) - c)		
<i>Pour le 1er trimestre:</i>		
a = 190 000 \$ x (5 % - 2 %) x 3 mois / 12 mois =	1 425 \$	<i>1er janvier au 31 mars</i>
<i>Pour le 2e trimestre:</i>		
a = 190 000 \$ x (6 % - 2 %) x 3 mois / 12 mois =	1 900 \$	<i>1er avril au 30 juin</i>
<i>Pour le 3e trimestre:</i>		
a = 190 000 \$ x (7 % - 2 %) x 3 mois / 12 mois =	2 375 \$	<i>1er juillet au 30 septembre</i>
<i>Pour le 4e trimestre:</i>		
a = 190 000 \$ x (7 % - 2 %) x 3 mois / 12 mois =	2 375 \$	<i>1er octobre au 31 décembre</i>
	8 075 \$	
c = 190 000 \$ x 4 % x 12 mois / 12 mois =	(7 600 \$)	<i>1er janvier au 31 décembre</i>
	475 \$	

3b)	0 \$
3c)	0 \$
3d)	0 \$
REVENU	475 \$

4e trimestre: taux prescrit de (7% - 2%) gelé contre les hausses

Dédution - 110(1)j) = 475 \$

Moindre de:		
- 25 000 \$ x (5 % - 2 %) x 3 mois / 12 mois =	188 \$	<i>1er janvier au 31 mars</i>
- 25 000 \$ x (6 % - 2 %) x 3 mois / 12 mois =	250 \$	<i>1er avril au 30 juin</i>
- 25 000 \$ x (7 % - 2 %) x 3 mois / 12 mois =	313 \$	<i>1er juillet au 30 septembre</i>
- 25 000 \$ x (7 % - 2 %) x 3 mois / 12 mois =	313 \$	<i>1er octobre au 31 décembre</i>
	1 063 \$	
- Inclusion calculée à 80.4(1) =	* 475 \$	
REVENU IMPOSABLE	0 \$	

Solution**20CC**

Capital du prêt non remboursé par l'employé durant l'année 20CC:	150 000 \$
Taux d'intérêt payé par l'employé durant l'année 20CC:	4%

3a) Revenu d'emploi

Inclusion - 6(9) = 375 \$

80.4(1): a) - c)	
<i>Pour le 1er trimestre:</i>	
$a = 150\,000 \$ \times (7\% - 2\%) \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$	1 875 \$ <i>1er janvier au 31 mars</i>
<i>Pour le 2e trimestre:</i>	
$a = 150\,000 \$ \times (6\% - 2\%) \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$	1 500 \$ <i>1er avril au 30 juin</i>
<i>Pour le 3e trimestre:</i>	
$a = 150\,000 \$ \times (6\% - 2\%) \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$	1 500 \$ <i>1er juillet au 30 septembre</i>
<i>Pour le 4e trimestre:</i>	
$a = 150\,000 \$ \times (6\% - 2\%) \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$	1 500 \$ <i>1er octobre au 31 décembre</i>
	6 375 \$
$c = 150\,000 \$ \times 4\% \times 12 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$	(6 000 \$) <i>1er janvier au 31 décembre</i>
	375 \$

3b) 0 \$

3c) 0 \$

3d) 0 \$

REVENU 375 \$

3e et 4e trimestres: taux prescrit de (6% - 2%) gelé contre les hausses

Déduction - 110(1j) = 354 \$

Moindre de:	
- 25 000 \$ x (7% - 2%) x 3 mois / 12 mois =	313 \$ <i>1er janvier au 31 mars</i>
- 25 000 \$ x (6% - 2%) x 0,5 mois / 12 mois =	42 \$ <i>1er avril au 15 avril</i>
<i>La déduction prévue à l'alinéa 110(1j) s'éteint 5 ans après la date de l'octroi du prêt, soit le 15 avril 20CC</i>	* 354 \$
- Inclusion calculée à 80.4(1) =	375 \$
REVENU IMPOSABLE	21 \$

4.8 Problème à résoudre

Exemples - Inclusions au revenu d'emploi

Automobile fournie par l'employeur

Arthur a une très jolie automobile. Cette automobile est fournie par son employeur (société B Inc.). Vous devez calculer quel sera le montant à inclure au revenu d'emploi d'Arthur selon les informations suivantes pour l'année 20XX. L'automobile fût mise à sa disposition pour toute l'année 20XX.

Cas 1

- Automobile achetée le 1^{er} novembre 20WW
- Valeur de l'automobile au 31 décembre 20XX : 18 000 \$
- Coût de 24 500 \$ incluant les taxes de vente
- Arthur a parcouru 5 000 km pour fins personnelles et 18 000 km pour fins de son emploi en 20XX
- L'employé rembourse l'employeur 0,06 \$ par km fait pour l'usage personnel de son automobile
- L'employeur a déboursé 2 500 \$ en 20XX de frais relatifs à cette l'automobile (assurance, immatriculation, entretien, etc.)

Cas 2

- Automobile louée le 1^{er} novembre 20WW
- Les frais de location sont de 625 \$ par mois, excluant les primes d'assurance
- Arthur a parcouru 18 000 km pour fins personnelles et 8 000 km pour fins de son emploi en 20XX
- Valeur de l'automobile au 31 décembre 20XX : 18 000 \$
- Aucun remboursement effectué par l'employé à l'employeur
- L'employeur a déboursé 2 950 \$ en 20XX de frais relatifs à cette l'automobile (assurance, immatriculation, entretien, etc.)

Prêt de l'employeur à taux d'intérêt réduit

Arthur a demandé un prêt à son employeur pour l'achat d'une automobile d'un montant de 20 000 \$. La société B Inc. a émis le prêt le 1^{er} mars 20UU pour une durée de 4 ans. Le capital du prêt sera remboursable à la fin de cette période. Le taux d'intérêt annuel du prêt est de 0,5 %. Veuillez déterminer si Arthur doit inclure un montant dans le calcul de son revenu d'emploi en 20XX (3 ans après l'année 20UU).

Supposez un taux prescrit de 3 % pour toute la durée de l'année 20XX.

Divers

Veillez déterminer si un montant doit être inclus au revenu d'emploi du contribuable. Si possible, veuillez fournir le détail de l'inclusion.

1. Les employés d'une compagnie de fabrication de chaussures reçoivent, pour la rentrée scolaire, une paire de chaussures pour chacun des enfants d'une valeur de 65 \$. Le coût de fabrication d'une paire de chaussures pour la compagnie est de 22 \$.
2. Les employés d'une société profitent d'un régime de retraite à cotisation déterminées (RPA²⁵). L'employeur cotise à ce régime à la hauteur de 2 % du salaire de l'employé.
3. Le cabinet comptable Nicolas Lemelin CA Inc. paye les cotisations professionnelles des comptables agréés employés du cabinet. Il paye également à ces employés un abonnement annuel au centre d'entraînement Énergie Max.
4. Le cabinet comptable Nicolas Lemelin CA Inc. paye les frais de scolarité des employés qui poursuivent des études à la Maîtrise en fiscalité et qui occuperont dans le futur des postes de fiscalistes au sein du cabinet.
5. Tous les employés de la société JJGH Inc. bénéficient d'un régime privé d'assurance-maladie. Les cotisations à ce régime sont entièrement payées par JJGH Inc. Ce régime couvre un certain pourcentage des frais de médicaments encourus par les employés.
6. L'employeur paye le dîner de certains employés chaque vendredi. Il considère que ceci permet un meilleur esprit d'équipe entre les collègues. De plus, à chaque journée d'anniversaire d'un employé, l'employeur offre en cadeau à cet employé une paire de billets pour le théâtre (valeur de 80 \$).
7. Pour fêter les 25 ans d'existence de l'entreprise, l'employeur paye aux employés un voyage au Mexique d'une valeur de 1 300 \$.
8. Le cabinet comptable Nicolas Lemelin CA Inc. verse une somme de 2 500 \$ aux étudiants qui acceptent un emploi au sein du cabinet.

**La résolution de ce problème est effectuée en classe.
La solution de ce problème est présentée en annexe au présent document.**

²⁵ Régime de pension agréé

4.9 Les prestations reçues d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents - 6(1)f

- 6(1)a) nous confirme que les primes personnelles de l'employé assumées par l'employeur ne constituent pas un avantage à l'emploi.
- Le traitement fiscal d'une prestation reçue d'un tel régime dépend de qui en a assumé les primes :
 - 1) Primes payées par l'employeur uniquement
 - 2) Primes payées par l'employé uniquement
 - 3) Primes payées par l'employé et l'employeur conjointement

Payeur de primes	Traitement fiscal des primes payées	Traitement fiscal des prestations reçues
Employeur uniquement	Pas un avantage à l'emploi – 6(1)a)	Imposable
Employé uniquement	Pas déductible pour l'employé	Pas imposable
Employeur et employé conjointement	La portion payée par l'employeur ne représente pas un avantage à l'emploi – 6(1)a)	Prestation reçue (-) primes payées par l'employé (=) montant imposable (NOTE 1)

NOTE 1 :

L'objectif de ce calcul est de dégager la portion enrichissement dans cette prestation reçue.

Exemple :

Dans un régime où les primes sont payées conjointement par l'employé et l'employeur, Émile reçoit une prestation d'assurance contre la maladie et les accidents de 500 \$ par mois pour 8 mois. Émile avait payé des primes de 20 \$ par semaine pendant toute l'année.

Le calcul sert à dégager la portion enrichissement de Émile :

Prestation reçue	500 \$ x 8 mois =	4 000 \$
(-) primes payées par Émile	20 \$ x 52 semaines =	<u>(1 040 \$)</u>
Montant à inclure au revenu – 6(1)f)		<u>2 960 \$</u>

4.10 Chantiers particuliers et endroits éloignés

- Il s'agit de 2 exceptions à la règle générale (6(1)a) et b)) voulant que tous les frais personnels et de subsistance payés par l'employeur soit inclus au revenu de l'employé – 6(6) :
 - 1) Les chantiers particuliers
 - 2) Les endroits éloignés

4.10.1 Les chantiers particuliers

- Conditions d'application :
 - Travail sur un chantier particulier trop éloigné pour voyager tous les jours (selon ARC, au moins 80 KM de sa résidence)
 - Travail de nature temporaire (2 ans ou moins)
 - Résidence non louée et demeure à sa disposition
 - Obligé de s'absenter au moins 36 heures consécutives
- Effets :

Les remboursements de frais ou allocations raisonnables reçus pour :

- La pension (incluant les repas)
- Le logement
- Le transport

Ne sont pas à inclure au revenu.

4.10.2 Les endroits éloignés

- Conditions d'application :
 - Travail à un endroit trop éloigné pour voyager tous les jours (selon ARC, au moins 80 KM de toute agglomération)
 - Obliger de s'absenter au moins 36 heures consécutives

On remarque par l'absence de critère que dans ce cas, le contribuable peut ne pas conserver de domicile.

- Effets :

Les remboursements de frais ou allocations raisonnables reçus pour :

- La pension (incluant les repas)
- Le logement
- Le transport

Ne sont pas à inclure au revenu.

4.11 La subvention au logement / perte relative au logement / perte admissible relative au logement

- Ces règles servent à reconnaître les montants payés par un employeur pour dédommager un employé qui encourt différents frais ou qui réalise des pertes en changeant de lieu de travail (perte sur la vente de sa résidence par exemple).
- En règle générale, cette aide de la part d'un employeur est imposable.
- Cependant, dans certains cas, un certain allègement sera alloué aux employés.
- Pour l'analyse de ces règles, il nous faut identifier 3 termes définis dans la Loi qui sont distincts l'un de l'autre mais qui seront traités ensemble :
 - Subvention au logement – 6(23)
 - Perte relative au logement - 6(19) et (21)
 - Perte admissible relative au logement – 6(20) et (22)
- Le montant total d'aide reçue par l'employé de la part de l'employeur doit être décortiqué afin d'en faire l'analyse et d'apporter le bon traitement fiscal à chacune de ses composantes. Cette analyse se fait en 2 étapes :

Étape 1 :

Isoler la portion d'aide reçue pour compenser uniquement la perte subie par l'employé lors de la disposition de sa résidence. Cette partie représente ni plus ni moins que la perte relative au logement (PRL). Si l'aide totale reçue est inférieure à cette première portion, évidemment qu'elle sera considérée entièrement comme étant une PRL. La portion restante, s'il y en a une, se nomme subvention au logement. Cette dernière portion est à inclure au revenu en entier.

Étape 2 :

Prendre la composante *perte relativement au logement* isolée à l'étape 1 et vérifier si les critères sont rencontrés afin qu'elle puisse se qualifier de *perte admissible relative au logement* (PARL). Si c'est le cas, l'inclusion sera allégée sur la PARL, sinon, l'inclusion sera entière sur la PRL.

4.11.1 La subvention au logement

- Toute aide reçue de la part de l'employeur est à inclure au revenu – 6(23).
- La subvention au logement est la partie de l'aide totale reçue par l'employé qui ne rencontre pas la définition de *perte relative au logement*. Elle englobe donc tous les paiements d'aide fait par l'employeur, à l'exception du paiement d'aide relatif à la perte subie lors de la vente de la résidence par l'employé (qui lui est spécifiquement visé par la définition de *perte relative au logement*). Cela peut donc comprendre :
 - Aide relative au coût d'une nouvelle résidence
 - Aide relative au financement d'une nouvelle résidence
 - Aide relative à l'utilisation d'une résidence temporaire
 - Etc.

4.11.2 La perte relative au logement

- Tout aide reçue de la part de l'employeur pour compenser la perte subie lors de la vente d'une résidence doit être incluse au revenu – 6(19).
- La Loi calcule la perte d'une certaine façon et la définit comme étant une *perte relative au logement*. Il est important de bien la calculer car sur cette perte relative au logement exclusivement, il sera possible d'alléger l'inclusion au revenu de l'employé dans certaines circonstances.

- 6(21) définit :

Le + élevé de a) ou b) :

- a) PBR de la résidence (coût fiscal)
- b) JVM la plus élevée de la résidence au cours des 6 derniers mois (avant le paiement)

moins

- c) s'il y a disposition de la résidence avant la fin de la première année d'imposition commençant après le moment du paiement, le moindre de (i) ou (ii) :

- (i) P.D. de la résidence
- (ii) J.V.M. de la résidence au moment du paiement

OU

- d) dans les autres cas : la JVM de la résidence au moment du paiement

4.11.3 La perte admissible relative au logement

- Lorsque certaines conditions sont rencontrées, la perte relative au logement calculée plus haut se transforme en perte admissible relative au logement.
- Condition – 6(22) :

« perte admissible relative au logement », 6(22): perte relative au logement se rapportant à une réinstallation admissible du contribuable ou d'une personne liée :

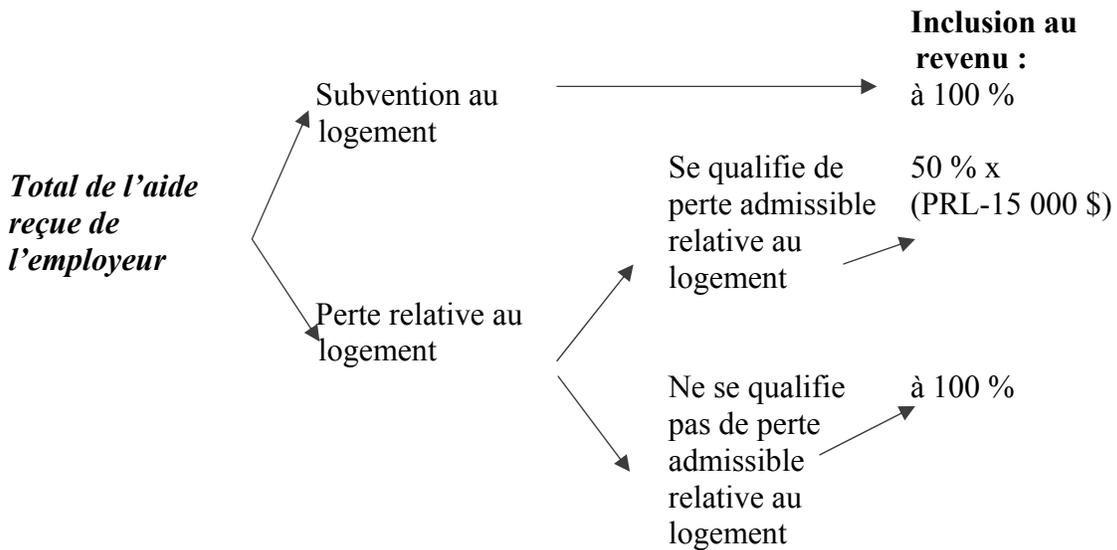
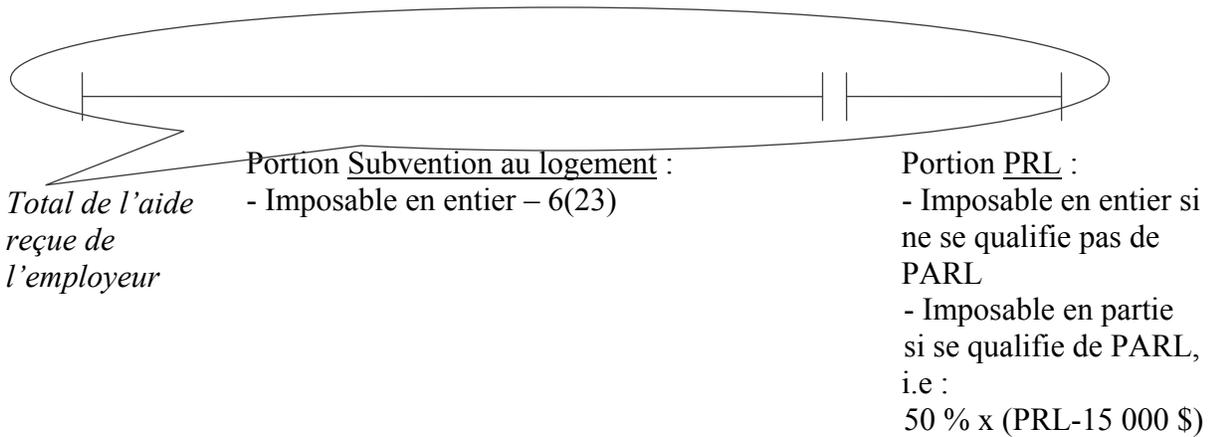
Réinstallation admissible, 248(1) :

- réinstallation qui permet au contribuable d'occuper un emploi au Canada ou de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement post-secondaire;
 - l'ancienne résidence et la nouvelle résidence doivent être situées au Canada;
 - doit se rapprocher d'au moins 40 km du nouveau lieu de travail ou d'enseignement.
- Effets : l'inclusion au revenu est calculée comme suit :

50 % (perte relative au logement – 15 000 \$)

Autrement dit, le premier 15 000 \$ reçu n'est pas imposable et le solde est à inclure au revenu seulement à 50 %.

4.11.4 Résumé

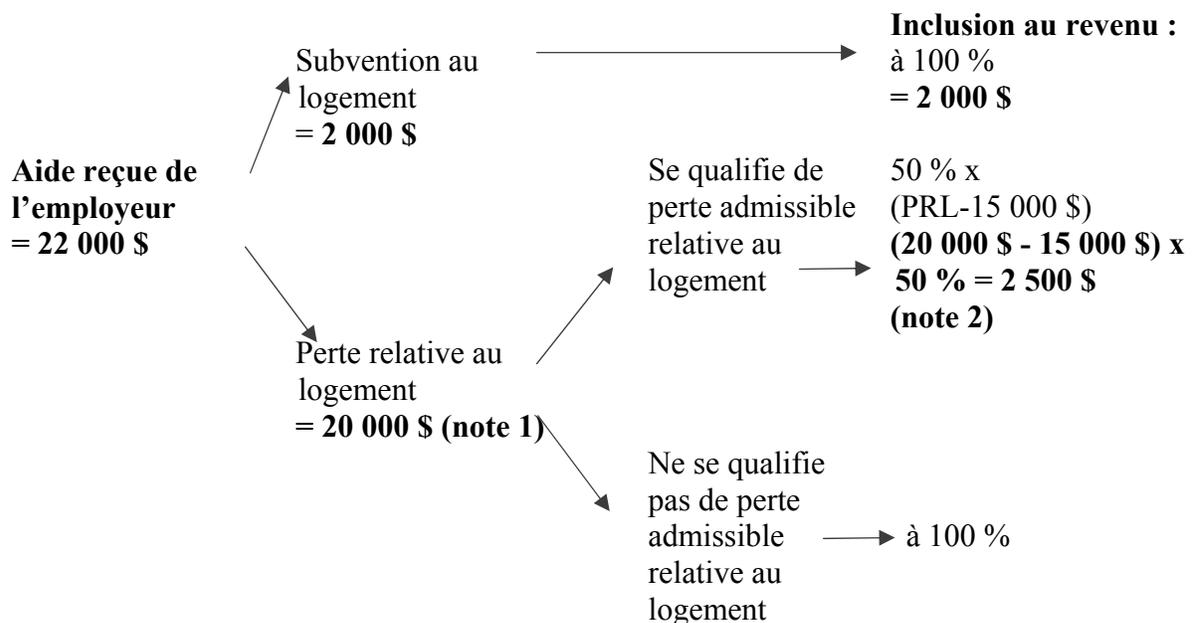


- Exemples :

Christian travaille pour un employeur à Chicoutimi. Son employeur lui demande de transférer de lieu d'emploi en destination de la place d'affaires de Montréal. Christian accepte mais est conscient qu'il devra assumer plusieurs frais et pertes en lien avec son changement de lieu de travail. Comme de fait, Christian se voit dans l'obligation de vendre sa résidence de Chicoutimi pour 125 000 \$ alors qu'il l'avait payé 145 000 \$ à l'époque. Il se voit par le fait même encourir plusieurs autres frais comme des frais de relocalisation temporaire à Montréal (hôtel et loyer temporaire).

Son employeur reconnaît que Christian doit encourir plusieurs frais et pertes suite à la demande de mutation qu'il lui a faite. Par conséquent, l'employeur verse une enveloppe salariale supplémentaire de 22 000 \$ à Christian afin de le dédommager pour l'ensemble de ses frais et pertes encourus.

Solution



L'inclusion au revenu d'emploi pour Christian sera de 4 500 \$ (sur une enveloppe totale reçue de 22 000 \$) dans l'année où il a reçu le paiement de son employeur.

Si la PRL ne s'était pas qualifiée de PARL (car il ne se rapproche pas d'au moins 40 km du nouveau lieu de travail par exemple), l'inclusion au revenu d'emploi aurait été de 22 000 \$ (2 000 \$ de subvention au logement (+) 20 000 \$ de PRL).

note 1Perte relative au logement :

Le + élevé de a) ou b) :

a) PBR de la résidence (coût fiscal) = **145 000 \$**b) JVM la plus élevée de la résidence au cours des 6 derniers mois (avant le paiement) = **145 000 \$**

moins

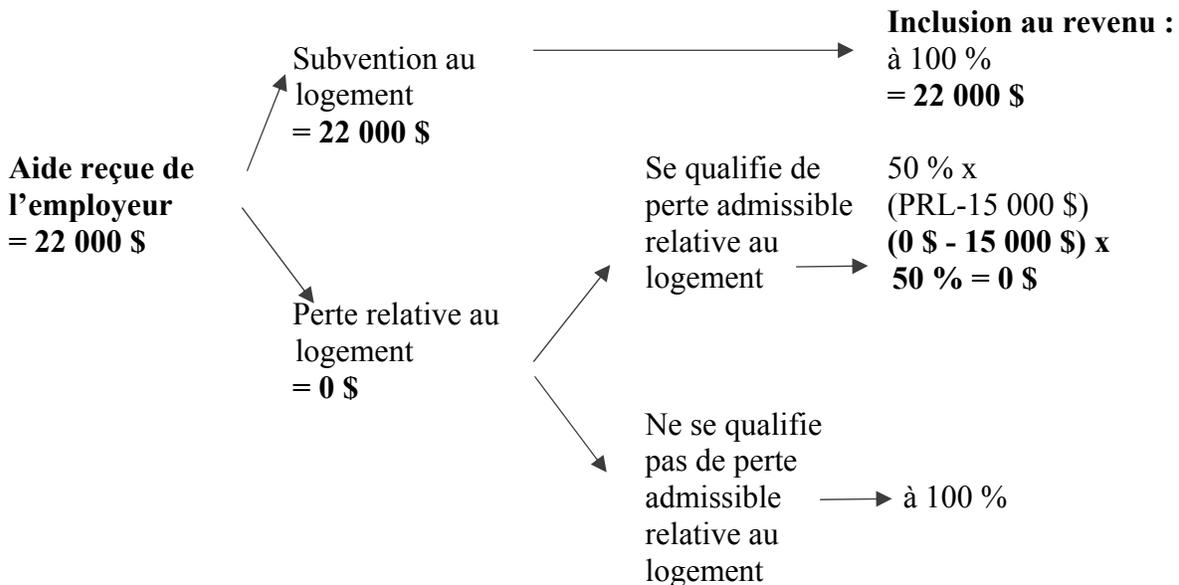
c) s'il y a disposition de la résidence avant la fin de la première année d'imposition commençant après le moment du paiement, le moindre de (i) ou (ii) :

(i) P.D. de la résidence = **125 000 \$**(ii) J.V.M. de la résidence au moment du paiement = **125 000 \$**OU

d) dans les autres cas : la JVM de la résidence au moment du paiement

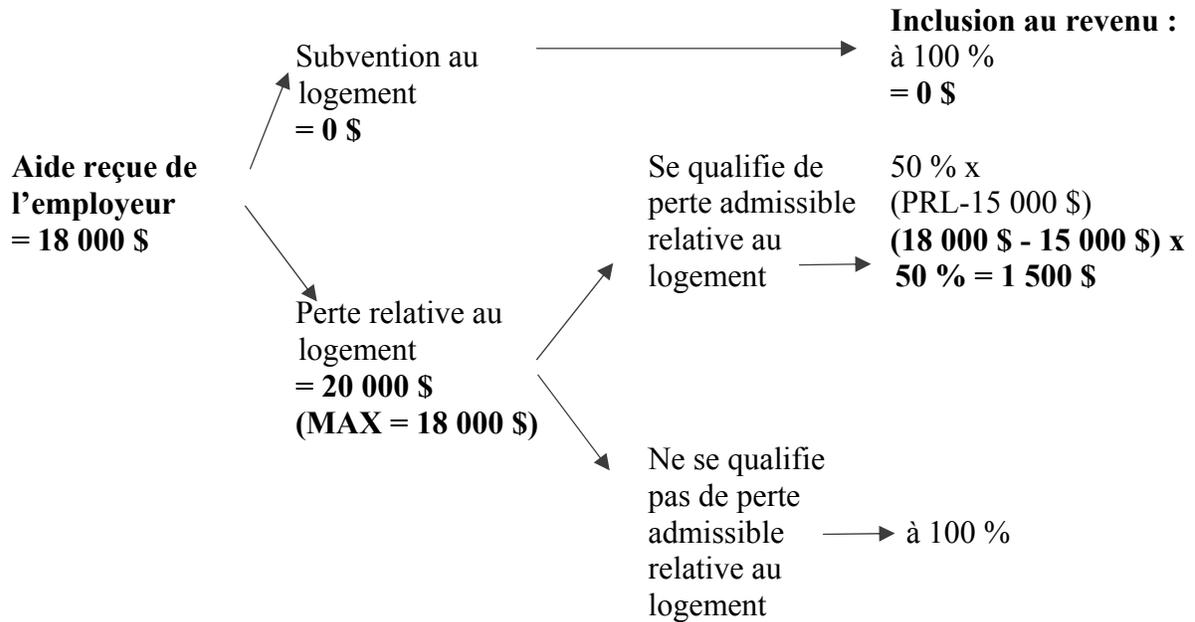
note 2Réinstallation admissible :- réinstallation qui permet au contribuable d'occuper un emploi à temps plein au Canada ou de fréquenter un établissement d'enseignement post-secondaire; = **OUI**- l'ancienne résidence et la nouvelle résidence doivent être situées au Canada; = **OUI**- doit se rapprocher d'au moins 40 km du nouveau lieu de travail ou d'enseignement. = **OUI**

Et si Christian n'avait pas disposé d'une résidence à Chicoutimi (où il était locataire) ou s'il avait disposé de sa résidence et qu'il avait réalisé un gain lors de la vente ?



L'inclusion au revenu d'emploi pour Christian sera de 22 000 \$ (soit la totalité de l'enveloppe totale reçue) dans l'année où il a reçu le paiement de son employeur.

Et si l'enveloppe salariale supplémentaire octroyée à Christian avait été de 18 000 \$ (donc ne couvrant même pas en entier la perte réalisée à la vente de sa résidence de Chicoutimi) ?



L'inclusion au revenu d'emploi pour Christian sera de 1 500 \$ (sur une enveloppe totale reçue de 18 000 \$) dans l'année où il a reçu le paiement de son employeur.

4.12 Émission de titres en faveur d'employés

4.12.1 Fonctionnement général

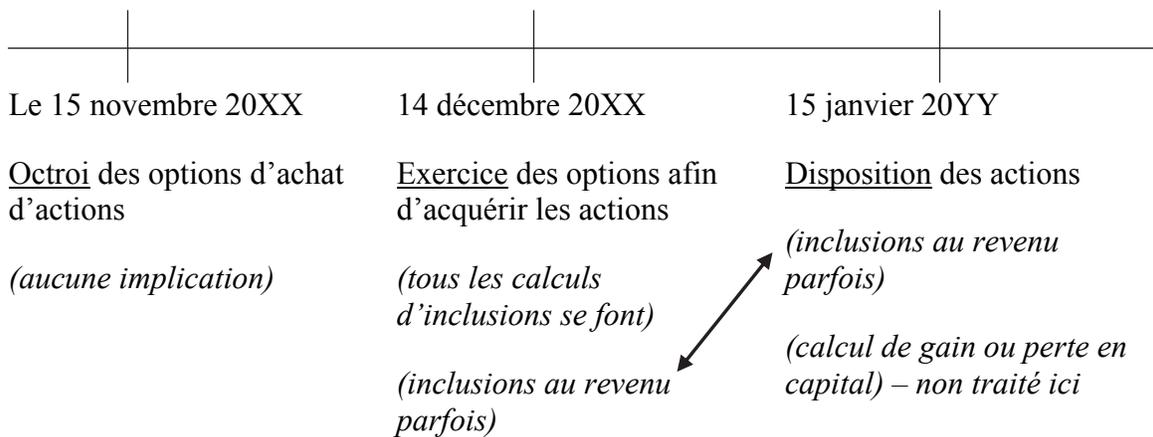
- Un employeur (société par actions) remet des options d'achat d'actions à son employé :
 - Permet d'offrir une rémunération supplémentaire à des employés-clés
 - Permet d'intéresser les employés au succès de l'entreprise
- Une option est un droit d'acheter une quantité d'actions prédéterminée à un prix prédéterminé et dans une période de temps prédéterminée.
- L'option peut être remise gratuitement à l'employé ou peut lui être vendue.

Exemple :

<p style="text-align: center;"><u>Option d'achat d'actions</u> Cette option accorde à son détenteur le droit d'acquérir 100 actions ordinaires de Bombardier Inc. pour 10 \$ chacune entre le 1^{er} décembre 20XX et le 15 décembre 20XX.</p> <p style="text-align: right;">Prix payé pour cette option : 0 \$</p>
--

Et quelle est la JVM de 100 actions ordinaires de Bombardier Inc. au moment de l'octroi de cette option d'achat d'actions ?

- Advenant le cas où l'option donne le droit à l'employé d'acquérir des actions à un prix inférieur au prix du marché, il s'en dégage un enrichissement pour l'employé. Cet enrichissement est une rémunération déguisée qui doit être incluse au revenu de l'employé.
- Pour la société émettrice (l'employeur), il s'agit d'une émission d'actions, donc une transaction affectant son capital action qui ne permet aucune déduction fiscale.
- Les 3 moments dans le temps à retenir sont les suivants :



- Lorsqu'un employé est enrichi par son employeur corporatif du fait que ce dernier lui a consenti le droit (par la remise d'options) d'acquérir des actions de ce dernier pour un prix d'achat inférieur à la JVM, il en découle une inclusion au revenu de charge et d'emploi au moment de l'exercice des options.

Cette inclusion de 100 % de l'enrichissement peut être allégée de 2 façons, dépendamment si les conditions demandées sont rencontrées. Les 2 allègements sont les suivants et leurs conditions vous sont présentées dans les sections suivantes :

- 1) Repoussement du moment de l'inclusion (repoussé du moment de l'exercice des options au moment de la disposition des actions acquises lors de l'exercice).
- 2) Réduction de moitié du montant de l'inclusion (en fait, le montant de l'inclusion reste le même mais on accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un montant représentant la moitié de l'inclusion au revenu de charge et d'emploi).

Numéros utilisés aux fins de retrouver chacun des éléments aux rubriques explicatives qui suivent.

Structure de pensée – inclusion au revenu d'emploi :

2

	<u>Conditions :</u>	<u>Moment de l'inclusion</u>	<u>Montant de l'inclusion</u>
Règle générale		Lors de l'exercice	100 % de l'enrichissement au revenu d'emploi
1^{er} allègement – sur le <u>moment</u> de l'inclusion	- Employés de SPCC (tous)	Repoussé lors de la disposition des actions	
2^e allègement – sur le <u>montant</u> de l'inclusion	<u>Selon des conditions :</u> -Employés de SPCC -Autres employés		Déduction de 50 % de l'enrichissement dans le revenu imposable

1

3

4.12.2 Moment de l'inclusion au revenu d'emploi et 1^{er} allégement – sur le moment

2

- Après avoir identifié les moments dans le temps importants à retenir, il faut déterminer à quel moment il doit y avoir inclusion au revenu d'emploi :
 - Pour les employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

Au moment de la disposition des actions

SPCC : définit à 125(7) comme étant une société privée (non publique) qui est contrôlée par des canadiens (pas contrôlée par des non-résidents ou par des sociétés publiques)
 - Pour les employés d'autres sociétés (sociétés publiques par exemple) :

Au moment de l'exercice des options
 - Dans les cas de disposition des options et de décès, se rapporter au tableau qui suit :

4.12.3 **Montant de l'inclusion au revenu d'emploi (règle générale)**

Situation		Moment de l'inclusion de l'avantage dans le revenu	Montant de l'inclusion au revenu (100 % de l'enrichissement)
7(1)a) L'employé exerce lui-même l'option	7(1.1) Employé de SPCC	Lors de la disposition des actions	-JVM des actions au moment de l'exercice MOINS -Prix payé pour l'option (par l'employé) -Prix payé pour les actions (par l'employé)
	Règle générale	Lors de l'exercice de l'option	
7(1)c) L'employé vend l'option à une personne liée La personne liée exerce l'option			
7(1)b) L'employé vend l'option à une personne non liée		Lors de la disposition de l'option à une personne non lié	-Prix de vente de l'option (à une personne non liée) MOINS -Prix payé pour l'option (par l'employé)
7(1)d) L'employé vend l'option à une personne liée La personne liée vend l'option à personne non liée			
7(1)e) L'employé décède (alors qu'il détient encore l'option)		Lors du décès	-JVM de l'option au moment du décès MOINS -Prix payé pour l'option (par l'employé)

- Dans le cas de 7(1)a) (exercice de l'option par l'employé lui-même), il faut également calculer un gain ou une perte en capital lors de la disposition des actions.
- Il ne faut pas confondre ces 2 transactions :
 - Émettre des options d'achat d'actions à prix de faveur à un employé = inclusion au revenu d'emploi en vertu de 7(1) pour l'employé

L'inclusion au revenu ainsi occasionnée viendra augmenter le coût fiscal (PBR) des actions détenues par l'employé, en vertu de 53(1j).

 - Suite à l'exercice de ses options, l'employé se retrouve avec des actions. Il peut ensuite vendre ces actions.

Vente des actions : occasionne un calcul de gain ou perte en capital (voir Fiscalité Expliquée, Tome II)

4.12.4 **Déductions dans le calcul du revenu imposable (2^e allégement – sur le montant)** 3

- Sous certaines conditions, il est possible pour l'employé qui se voit imposer une inclusion au revenu d'emploi de déduire 50 % du montant de l'inclusion en question dans le calcul du revenu imposable.
- L'objectif de cette déduction est de faire en sorte que l'inclusion (nette de la déduction) soit traitée comme du gain en capital, c'est-à-dire incluse au revenu seulement à 50 % (inclusion à 100 % en vertu de l'article 7, déduction de 50 % dans le calcul du revenu imposable).
- Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d) :
 - 1-Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)
 - 2-Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq J.V.M. de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)
 - 3-Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

La raison pour laquelle on accorde une déduction représentant 50 % du montant de l'inclusion dans cette situation est que l'enrichissement de l'employé n'est pas occasionné par la réception d'options d'achat d'actions à prix de faveur mais plutôt par sa bonne gestion des actions qu'il a acquises. En effet, étant donné la condition 2, on vise exclusivement les employés qui ont reçu des options d'achat d'actions ne comprenant aucun prix de faveur. Donc, si l'employé réussit à s'enrichir tout de même, il le doit à sa bonne gestion de portefeuille et non à un avantage qui lui a été

accordé par son employeur. C'est pour cette raison que l'on veut traiter cet enrichissement à 50 %, afin de se rapprocher du traitement accordé au gain en capital.

- Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1) :

Les mêmes que pour les employés de toutes sociétés (110(1)d)

OU

1. être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l'employé lui-même)
 2. ne pas avoir disposé de l'action dans les 2 ans de la date d'acquisition
 3. ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d) (évidemment, on ne veut pas accorder 2 déductions de 50 % chacune)
- Exemples :

Aux fins des différents exemples, voici la procédure de résolution que je propose. Elle tient en 3 étapes et vous permet selon moi de faire le tour de la question portant sur l'octroi d'options d'achat d'actions à un employé :

1- Au moment de l'exercice des options (7(1)a)²⁶, quantifier l'enrichissement de l'employé

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?)²⁷

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question

²⁶ OU au moment de la vente des options à une personne non liée (7(1)b) - le cas échéant) OU au moment du décès avec les options en mains (7(1)e) - le cas échéant).

²⁷ Dans le contexte où à un moment donné l'employé vend les options à une personne non liée (7(1)b) - le cas échéant) OU un moment donné décède avec les options en mains (7(1)e) - le cas échéant), c'est à ce moment donné que l'inclusion fiscale a lieu.

EXEMPLE 1 :

La société privée sous contrôle canadien (SPCC) ABC Inc. accorde l'option d'achat d'actions suivante à M. Drew, l'un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d'achat d'actions

Cette option accorde à son détenteur le droit d'acquérir 100 actions ordinaires de ABC Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.

Prix payé pour cette option : 0 \$

1-12-20XX	1-5-20YY	30-11-20ZZ
<u>Octroi</u> de l'option d'achat d'actions	<u>Exercice</u> de l'option afin d'acquérir les actions	<u>Disposition</u> des actions
JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 11 \$	JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 14 \$	JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 20 \$ <i>(non pertinent ici – pour fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital)</i>

Quelle est l'inclusion au revenu d'emploi et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

Résolution en 3 étapes :

(Je vous propose ici une méthode de résolution comportant 3 étapes. Avec cette méthode, vous êtes assuré de traiter tous les aspects d'une question portant sur des options d'achat d'actions reçues par un employé. Je vous conseille de l'appliquer à toutes vos résolutions.)

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement de l'employé :

<u>20YY :</u>	
JVM des actions au moment de l'exercice	14 \$ x 100 actions = 1 400 \$
MOINS	
Prix payé pour l'option (par l'employé)	(0 \$)
Prix payé pour les actions (par l'employé)	10 \$ x 100 actions = (1 000 \$)
	Inclusion au revenu d'emploi <u>400 \$</u>

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

Au moment de la disposition des actions = **20ZZ**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq J.V.M. de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

10 \$ + 0 \$ \geq 11 \$ = PAS OK

3- Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

= **OK**

Donc, 110(1)d) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l'employé lui-même)
= **OK**

2- Ne pas avoir disposé de l'action dans les 2 ans de la date d'acquisition
= **PAS OK**

3- Ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d)
= **OK**

Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

**Inclusion au revenu d'emploi et déduction possible au revenu imposable pour
M. Drew :**

20YY : aucune inclusion et déduction

20ZZ : 3a) revenu d'emploi	400 \$
b)	
c)	
d)	
Revenu	<u>400 \$</u>
- Déduction 110(1)d) ou d.1)	<u>(0 \$)</u>
Revenu imposable	<u>400 \$</u>

EXEMPLE 2 :

La société privée sous contrôle canadien (SPCC) ABC Inc. accorde l'option d'achat d'actions suivante à M. Drew, l'un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d'achat d'actions

Cette option accorde à son détenteur le droit d'acquérir 100 actions ordinaires de ABC Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.

Prix payé pour cette option : 0 \$

1-12-20XX	1-5-20YY	30-11-20ZZ
<u>Octroi</u> de l'option d'achat d'actions	<u>Exercice</u> de l'option afin d'acquérir les actions	<u>Disposition</u> des actions
JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 9 \$	JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 14 \$	JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 20 \$ <i>(non pertinent ici – pour fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital)</i>

Quelle est l'inclusion au revenu d'emploi et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement de l'employé :

<u>20YY :</u>	
JVM des actions au moment de l'exercice	14 \$ x 100 actions = 1 400 \$
MOINS	
Prix payé pour l'option (par l'employé)	(0 \$)
Prix payé pour les actions (par l'employé)	10 \$ x 100 actions = (1 000 \$)
Inclusion au revenu d'emploi	
<u>400 \$</u>	

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

Au moment de la disposition des actions = **20ZZ**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq J.V.M. de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

10 \$ + 0 \$ \geq 9 \$ = OK

3- Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

= **OK**

Donc, 110(1)d) permet une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

400 \$ x 50 % = 200 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20ZZ.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l'employé lui-même)
= **OK**

2- Ne pas avoir disposé de l'action dans les 2 ans de la date d'acquisition
= **PAS OK**

3- Ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d)
= **PAS OK**

Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

**Inclusion au revenu d'emploi et déduction possible au revenu imposable pour
M. Drew :**

20YY : aucune inclusion et déduction

20ZZ : 3a) revenu d'emploi	400 \$
b)	
c)	
d)	
Revenu	<u>400 \$</u>
- Déduction 110(1)d)	<u>(200 \$)</u>
Revenu imposable	<u><u>200 \$</u></u>

EXEMPLE 3 :

La société privée sous contrôle canadien (SPCC) ABC Inc. accorde l'option d'achat d'actions suivante à M. Drew, l'un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d'achat d'actions

Cette option accorde à son détenteur le droit d'acquérir 100 actions ordinaires de ABC Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.

Prix payé pour cette option : 0 \$

1-12-20XX	1-5-20YY	30-11-20BB
<u>Octroi</u> de l'option d'achat d'actions	<u>Exercice</u> de l'option afin d'acquérir les actions	<u>Disposition</u> des actions
JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 13 \$	JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 14 \$	JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 20 \$ <i>(non pertinent ici – pour fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital)</i>

Quelle est l'inclusion au revenu d'emploi et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement de l'employé :

<u>20YY :</u>	
JVM des actions au moment de l'exercice	14 \$ x 100 actions = 1 400 \$
MOINS	
Prix payé pour l'option (par l'employé)	(0 \$)
Prix payé pour les actions (par l'employé)	10 \$ x 100 actions = (1 000 \$)
Inclusion au revenu d'emploi	
<u>400 \$</u>	

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

Au moment de la disposition des actions = **20BB**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq J.V.M. de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

10 \$ + 0 \$ \geq 13 \$ = PAS OK

3- Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

= **OK**

Donc, 110(1)d) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l'employé lui-même)
= **OK**

2- Ne pas avoir disposé de l'action dans les 2 ans de la date d'acquisition
= **OK – Actions acquises le 1-5-20YY – Disposées le 30-11-20BB**

3- Ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d)
= **OK**

Donc, 110(1)d.1) permet une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

400 \$ x 50 % = 200 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20BB.

**Inclusion au revenu d'emploi et déduction possible au revenu imposable pour
M. Drew :**

20YY : aucune inclusion et déduction

20BB : 3a) revenu d'emploi	400 \$
b)	
c)	
d)	
Revenu	<u>400 \$</u>
- Déduction 110(1)d.1)	<u>(200 \$)</u>
Revenu imposable	<u>200 \$</u>

EXEMPLE 4 :

La société publique PPR Inc. accorde l'option d'achat d'actions suivante à M. Drew, l'un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d'achat d'actions
 Cette option accorde à son détenteur le droit d'acquérir 100 actions ordinaires de PPR Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.
 Prix payé pour cette option : 50 \$

 1-12-20XX	 1-5-20YY	 30-11-20ZZ
<u>Octroi</u> de l'option d'achat d'actions	<u>Exercice</u> de l'option afin d'acquérir les actions	<u>Disposition</u> des actions
JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 9 \$	JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 14 \$	JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 20 \$ <i>(non pertinent ici – pour fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital)</i>

Quelle est l'inclusion au revenu d'emploi et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement de l'employé :

<u>20YY :</u>	
JVM des actions au moment de l'exercice	14 \$ x 100 actions = 1 400 \$
MOINS	
Prix payé pour l'option (par l'employé)	(50 \$)
Prix payé pour les actions (par l'employé)	10 \$ x 100 actions = (1 000 \$)
Inclusion au revenu d'emploi	
<u>350 \$</u>	

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés d'autres sociétés (sociétés publiques par exemple) :

Au moment de l'exercice des options = **20YY**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option (pour 100 actions) + le montant payé pour l'option (pour 100 actions) \geq J.V.M. des 100 actions au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

(10 \$ x 100 actions) + 50 \$ \geq (9 \$ x 100 actions) = OK²⁸

3- Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

= **OK**

Donc, 110(1)d) permet une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

350 \$ x 50 % = 175 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20YY.

²⁸ Dans cet exemple, la 2^e condition présente à 110(1)d) est calculée sur l'ensemble des 100 actions acquises plutôt que sur une base unitaire (1 action) comme dans les autres exemples. Dans un cas comme dans l'autre, la condition se vérifie de façon exacte. Dans cet exemple, il est nécessaire de le faire ainsi afin de tenir compte du prix de 50 \$ payé par l'employé à l'employeur pour acquérir l'option portant sur les 100 actions.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l'employé lui-même)

= **PAS OK – PAS EMPLOYÉ DE SPCC**

2- Ne pas avoir disposé de l'action dans les 2 ans de la date d'acquisition

= **PAS OK**

3- Ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d)

= **PAS OK**

Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

Inclusion au revenu d'emploi et déduction possible au revenu imposable pour

M. Drew :

20YY :3a) revenu d'emploi	350 \$
b)	
c)	
d)	
Revenu	<u>350 \$</u>
- Déduction 110(1)d)	<u>(175 \$)</u>
Revenu imposable	<u>175 \$</u>

EXEMPLE 5 :

La société publique PPR Inc. accorde l'option d'achat d'actions suivante à M. Drew, l'un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d'achat d'actions

Cette option ~~accorde~~ à son détenteur le droit d'acquérir **100 000 actions ordinaires** de PPR Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 000 \$ au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.

Prix payé pour cette option : **0 \$**

1-12-20XX	1-5-20YY	30-11-20CC
<u>Octroi</u> de l'option d'achat d'actions	<u>Exercice</u> de l'option afin d'acquérir les actions	<u>Disposition</u> des actions
JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 13 \$	JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 14 \$	JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 20 \$ <i>(non pertinent ici – pour fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital)</i>

Quelle est l'inclusion au revenu d'emploi et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement de l'employé :20YY :

JVM des actions au moment de l'exercice	14 \$ x 100 000 actions =	1 400 000 \$
MOINS		
Prix payé pour l'option (par l'employé)		(0 \$)
Prix payé pour les actions (par l'employé)	10 \$ x 100 000 actions =	(1 000 000 \$)
Inclusion au revenu d'emploi		<u>400 000 \$</u>

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés d'autres sociétés (sociétés publiques par exemple) :

Au moment de l'exercice des options = **20YY**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq J.V.M. de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

10 \$ + 0 \$ \geq 13 \$ = PAS OK

3- Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

= **OK**

Donc, 110(1)d) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l'employé lui-même)

= **PAS OK – PAS EMPLOYÉ DE SPCC**

2- Ne pas avoir disposé de l'action dans les 2 ans de la date d'acquisition

= **OK**

3- Ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d)

= **OK****Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.****Inclusion au revenu d'emploi et déduction possible au revenu imposable pour****M. Drew :**

20YY :3a) revenu d'emploi	400 000 \$
b)	
c)	
d)	
Revenu	<u>400 000 \$</u>
- Déduction 110(1)d) ou d.1)	<u>(0 \$)</u>
Revenu imposable	<u>400 000 \$</u>

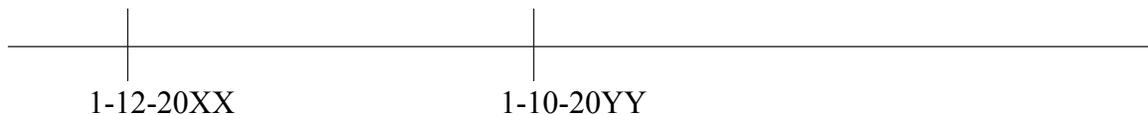
EXEMPLE 6 :

La société publique PPR Inc. accorde l'option d'achat d'actions suivante à M. Drew, l'un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d'achat d'actions

Cette option accorde à son détenteur le droit d'acquérir 100 actions ordinaires de PPR Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.

Prix payé pour cette option : 50 \$



Octroi de l'option d'achat d'actions

Vente de l'option à une personne non liée à M. Drew pour un montant de 700 \$

JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 9 \$

JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 17 \$

Quelle est l'inclusion au revenu d'emploi et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de la vente des options à une personne non liée, quantifier l'enrichissement de l'employé :

<u>20YY :</u>	
Prix de vente de l'option	700 \$
MOINS	
Prix payé pour l'option (par l'employé)	(50 \$)
Inclusion au revenu d'emploi	<u>650 \$</u>

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de la vente des options à une personne non liée) :

Au moment de la vente des options à une personne non liée = **20YY**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option (pour 100 actions) + le montant payé pour l'option (pour 100 actions) \geq J.V.M. des 100 actions au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

(10 \$ x 100 actions) + 50 \$ \geq (9 \$ x 100 actions) = OK²⁹

3- Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

= **OK**

Donc, 110(1)d permet une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

650 \$ x 50 % = 325 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20YY.

²⁹ Dans cet exemple, la 2^e condition présente à 110(1)d) est calculée sur l'ensemble des 100 actions acquises plutôt que sur une base unitaire (1 action) comme dans les autres exemples. Dans un cas comme dans l'autre, la condition se vérifie de façon exacte. Dans cet exemple, il est nécessaire de le faire ainsi afin de tenir compte du prix de 50 \$ payé par l'employé à l'employeur pour acquérir l'option portant sur les 100 actions.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l'employé lui-même)

= **PAS OK – N'A PAS EXERCÉ L'OPTION LUI-MÊME (7(1)a)) MAIS L'A PLUTÔT VENDUE À UNE PERSONNE NON LIÉE (7(1)b))**

2- Ne pas avoir disposé de l'action dans les 2 ans de la date d'acquisition

= **PAS OK**

3- Ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d)

= **PAS OK**

Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

Inclusion au revenu d'emploi et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :

20YY :3a) revenu d'emploi	650 \$
b)	
c)	
d)	
Revenu	<u>650 \$</u>
- Déduction 110(1)d)	<u>(325 \$)</u>
Revenu imposable	<u><u>325 \$</u></u>

5 Les éléments déductibles

5.1 Généralités

- Les seules dépenses déductibles du revenu d'emploi sont les déductions expressément prévues à l'article 8. – 8(2)
- Les dépenses doivent être payées par l'employé (et non remboursées par l'employeur).
- Le contrat d'emploi doit prévoir que ces dépenses sont assumées par l'employé (un formulaire fiscal doit être produit pour attester de ce fait – T2200) – 8(10).
- Les dépenses doivent être raisonnables.
- Lire le préambule du paragraphe 8(1) LIR.

5.2 Les frais judiciaires – 8(1)b)

- Vise les frais judiciaires et extrajudiciaires;
- Recouvrement d'un salaire ou d'un droit au salaire dû.

5.3 Cotisations et autres dépenses liées à l'exercice des fonctions – 8(1)i)

- Cotisations professionnelles obligatoires;
- Cotisations syndicales;
- Salaire payé à un adjoint;
- Fournitures : papier, crayons, frais d'appels interurbains;
- Loyer de bureau.

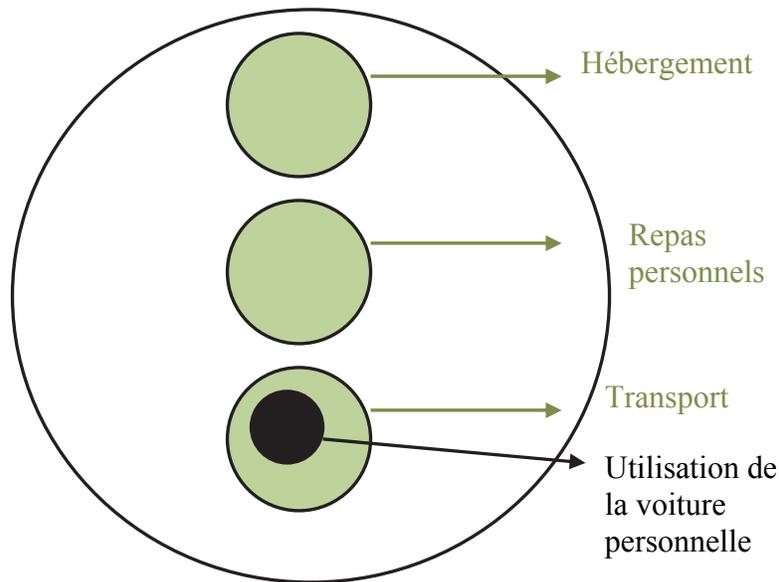
Que l'employé est tenu de payer.

5.4 Cotisation à un régime de pension agréé (RPA) – 8(1)m)

- Sommes payées par l'employé.

5.5 Frais de déplacement (autres que pour l'utilisation d'une voiture) – 8(1)h)

Expression « Frais de déplacement » :



- Sommes dépensées pour frais de déplacement sont déductibles sauf frais relatifs aux véhicules à moteur (ceux-ci sont visés à 8(1)h.1)
- Conditions :
 - Exercice habituel de l'emploi ailleurs qu'au lieu de l'entreprise de l'employeur
 - Employé obligé d'acquitter ses propres frais de déplacement

- N'a pas reçu de la part de son employeur une allocation non imposable (en vertu de 6(1)b))
(autrement dit, n'a pas reçu d'allocation du tout OU si une allocation a été reçue, elle était imposable en vertu de 6(1)b))
 - Si l'allocation reçue n'est PAS incluse au revenu → PAS de dépenses déductibles possibles
 - Si l'allocation reçue est incluse au revenu → Dépenses déductibles possibles
 - Si AUCUNE allocation n'est reçue → Dépenses déductibles possibles

Allocations reçues de l'employeur vs Frais de déplacement encourus par l'employé

(L'objectif recherché est d'obtenir un résultat fiscal net (inclusion et déduction) représentatif de la situation économique nette de l'employé (encaissement et décaissement))

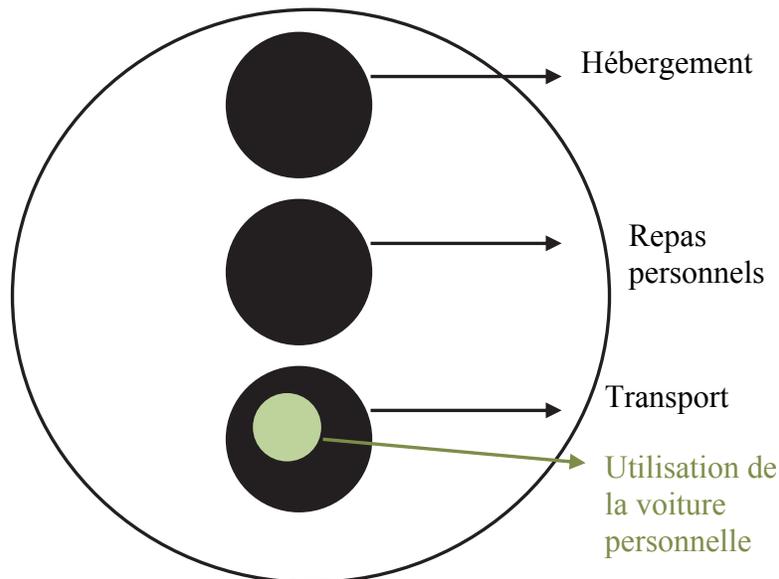
	<u>Encaissement (décaissement) économique</u>	<u>Inclusion (déduction) au revenu d'emploi</u>	
Allocation <u>raisonnable</u> reçue de l'employeur	XXX	0	6(1)b)
Frais de déplacement encourus par l'employé	<u>(XXX)</u>	<u>0</u>	8(1)h)
	<u>0</u>	<u>0</u>	
	<i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i>		
Allocation <u>non raisonnable</u> reçue de l'employeur	XXX	XXX	6(1)b)
Frais de déplacement encourus par l'employé	<u>(XXX)</u>	<u>(XXX)</u>	8(1)h)
	<u>0</u>	<u>0</u>	
	<i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i>		
<u>Aucune allocation</u> reçue de l'employeur	0	0	6(1)b)
Frais de déplacement encourus par l'employé	<u>(XXX)</u>	<u>(XXX)</u>	8(1)h)
	<u>(XXX)</u>	<u>(XXX)</u>	
	<i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i>		

- Aucune dépense réclamée à 8(1)f) (n'a pas réclamé de déductions en tant que vendeur à commission)

- Repas:
 - limite de 8(4) : employé doit être absent pendant 12 heures de la région métropolitaine où est situé l'employeur pour avoir droit à la déduction.
 - limite 67.1= 50 % des dépenses de repas sont déductibles.

5.6 Frais de déplacement pour l'utilisation d'une voiture – 8(1)h.1)

Expression « Frais de déplacement » :



- Conditions de déductibilité :
 - Exercice habituel de l'emploi ailleurs qu'au lieu de l'entreprise de l'employeur
 - Employé obligé d'acquitter ses propres frais de déplacement relativement à l'utilisation de sa voiture personnelle
 - N'a pas reçu de la part de son employeur une allocation non imposable (en vertu de 6(1)b))
(autrement dit, n'a pas reçu d'allocation du tout OU si une allocation a été reçue, elle était imposable en vertu de 6(1)b))
 - Si l'allocation reçue n'est PAS incluse au revenu → PAS de dépenses déductibles possibles
 - Si l'allocation reçue est incluse au revenu → Dépenses déductibles possibles

- Si AUCUNE allocation n'est reçue → Dépenses déductibles possibles

Allocations reçues de l'employeur vs Frais de déplacement encourus par l'employé

(L'objectif recherché est d'obtenir un résultat fiscal net (inclusion et déduction) représentatif de la situation économique nette de l'employé (encaissement et décaissement))

	<u>Encaissement (décaissement) économique</u>	<u>Inclusion (déduction) au revenu d'emploi</u>	
Allocation <u>raisonnable</u> reçue de l'employeur	XXX	0	6(1)b)
Frais de déplacement encourus par l'employé	(XXX)	0	8(1)h.1)
	<u>0</u>	<u>0</u>	
	<i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i>		
Allocation <u>non raisonnable</u> reçue de l'employeur	XXX	XXX	6(1)b)
Frais de déplacement encourus par l'employé	(XXX)	(XXX)	8(1)h.1)
	<u>0</u>	<u>0</u>	
	<i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i>		
<u>Aucune allocation</u> reçue de l'employeur	0	0	6(1)b)
Frais de déplacement encourus par l'employé	(XXX)	(XXX)	8(1)h.1)
	<u>(XXX)</u>	<u>(XXX)</u>	
	<i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i>		

- Aucune dépense réclamée à 8(1)f) (n'a pas réclamé de déductions en tant que vendeur à commission)
- Frais déductibles :
 - En vertu de 8(1)h.1), les frais afférents à la voiture : immatriculations et permis, assurances, essence, lubrification, réparations ordinaires, location (pour les locataires de voiture)
 - Frais de location à court et à long terme : attention limite de 67.3 pour les frais de location = 800 \$ + taxes (TPS-TVQ) = 911 \$³⁰ par mois³¹

³⁰ 800 \$ + 5 % de TPS = 840 \$ + 8,5 % de TVQ = 911 \$

³¹ Dans la quasi-totalité des cas, un employé n'est pas inscrit aux taxes de vente (TPS et TVQ) et donc, il ne peut pas réclamer en remboursement les taxes qu'il a payé (appelés CTI et RTI) sur les paiements de location. Par conséquent, les taxes payées faisant partie de son coût de location, la limite mensuelle doit elle aussi être appliquée taxes incluses.

- En vertu de 8(1j), le propriétaire d'une voiture peut aussi ajouter l'intérêt payé sur un prêt pour la voiture et la déduction pour amortissement (DPA), en considérant les limites suivantes :
 - Intérêts sur un emprunt automobile maximum par mois : 300 \$³² - 67.2(1)
 - DPA :
 - Catégorie 10, 30 % dégressif, règle du ½ taux la première année
 - Coût amortissable maximum : 30 000 \$ + taxes = 34 178 \$³³ - 13(7)g)
- Partie déductible =

Frais afférents à la voiture – 8(1)h.1	X	}	<u>Km pour le travail</u>
(+) Intérêts - 8(1)j)			Km total parcouru
(+) DPA - 8(1)j)			

(+)Frais de stationnement payés dans l'exercice des fonctions d'employé

Extraits de CCH, « Guide fiscal CCH », Édition 2009-2010, p. D-3.8 (adapté) :

Voici les détails relatifs à un employé qui utilise son automobile dans le cadre de son emploi et qui n'a reçu aucune allocation ni remboursement durant l'année. De plus, cet employé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 8(1)f) ou 8(1)h.1).

³² Exonéré de TPS et de TVQ

³³ 30 000 \$ + 5 % de TPS = 31 500 \$ + 8,5 % de TVQ = 34 178 \$. Dans la quasi-totalité des cas, un employé n'est pas inscrit aux taxes de vente (TPS et TVQ) et donc, il ne peut pas réclamer en remboursement les taxes qu'il a payé (appelés CTI et RTI) sur son acquisition. Par conséquent, les taxes payées faisant partie de son coût d'acquisition, la limite relative au coût doit elle aussi être appliquée taxes incluses.

Coût de l'automobile (taxes incluses) acquise en janvier 20XX	35 000 \$
Frais de fonctionnement de l'automobile	
- essence, entretien et réparation	5 000 \$
- frais d'immatriculation	500 \$
- frais d'assurance	2 000 \$
Frais d'intérêts payés durant l'année sur l'emprunt effectué pour acquérir l'automobile	4 000 \$
Frais de stationnement	
- pour fins d'affaires	1 000 \$
- pour fins personnelles	200 \$
Distance totale parcourue durant l'année	30 000 km
Distance parcourue pour fins d'emploi	20 000 km
La déduction accordée à l'employé en 20XX se calcule de la façon suivante:	
Frais de fonctionnement	
- essence, entretien et réparations	5 000\$
- frais d'immatriculation	500
- frais d'assurance	2 000
	<u>7 500 \$</u>
Frais d'intérêts (maximum: 300 \$ x 12 mois)	3 600
Déduction pour amortissement - 30 % x ½ x 34 178 \$ (coût maximum)	5 126
	<u>16 226 \$</u>
Calcul de la fraction pour fins d'emploi	
$16\,226 \$ \times \frac{20\,000 \text{ kilomètres}}{30\,000 \text{ kilomètres}} =$	10 817 \$
Frais de stationnement pour fins d'affaires	<u>1 000</u>
Déduction accordée pour frais d'automobile	<u>11 817 \$</u>
Note ³⁴	

³⁴ Pour les fins de cet exemple, nous ignorons l'application de la règle du demi-taux applicable à la première année d'amortissement d'une immobilisation.

Tableau récapitulatif sur l'utilisation d'une automobile dans le contexte du revenu d'emploi

Inclusion au revenu

L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi MAIS l'employeur le compense avec une allocation :

Allocation non imposable si raisonnable – 6(1)b
 -raisonnable si calculée en fonction du kilométrage – 6(1)b(x)
 -raisonnable si le taux payé par kilomètre respecte les limites prescrites - ARC

L'employé utilise une automobile fournie par l'employeur :

- 1- Droit d'usage à quantifier et à inclure – 6(2)
 - 2- Frais de fonctionnement à quantifier et à inclure – 6(1)k
- (-) les sommes remboursées par l'employé à l'employeur

Déduction au revenu

L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi ET l'employeur ne le compense pas avec une allocation ou le compense avec une allocation imposable :

Déduction des frais automobile de l'employé :

- Frais afférents à l'automobile (attention aux limites) – 8(1)h.1)
- DPA sur l'automobile (attention à la limite) – 8(1)j)
- Intérêt sur l'emprunt automobile (attention à la limite) – 8(1)j)

X KM TRAVAIL / KM TOTAL

Automobile fournie par l'employeur		Automobile fournie par l'employé	
Calcul de l'inclusion au revenu d'emploi		Calcul de l'inclusion (déduction) au revenu d'emploi	
<i>L'employeur est locataire de l'automobile qu'il fournit</i>		<i>Inclusion de l'allocation reçue par l'employé</i>	
<p>Avantage lié au droit d'usage</p> <p>(i) frais raisonnables pour droit d'usage</p> <p><i>moins:</i></p> <p>(ii) sommes remboursées à l'employeur</p> <p>Calcul du droit d'usage:</p> $\frac{*A}{B} \times 2/3 \times (\text{frais de location annuels} (-) \text{assurance incluse})$ <p>A= moindre des km personnels parcourus ou B B= 1 667 km x nombre de mois</p> <p>Avantage lié au frais de fonctionnement</p> <p>Formule A - B</p> $A = \frac{** 1/2 \text{ de l'avantage lié au droit d'usage}}{\text{ou}} \times 0,24 \$ / \text{km} \times \text{km personnels}$ <p><i>moins:</i></p> <p>B= sommes remboursées à l'employeur</p>	<p>Allocation forfaitaire</p> <p>Inclusion au revenu</p>	<p>Allocation / km non-raisonnable</p> <p>Inclusion au revenu</p>	<p>Aucune allocation</p> <p>Aucune inclusion</p>
<i>L'employeur est propriétaire de l'automobile qu'il fournit</i>		<i>Déduction des frais automobile assumés par l'employé</i>	
<p>Avantage lié au droit d'usage</p> <p>(i) frais raisonnables pour droit d'usage</p> <p><i>moins:</i></p> <p>(ii) sommes remboursées à l'employeur</p> <p>Calcul du droit d'usage:</p> $\frac{*A}{B} \times 2\% \times \text{Coût de la voiture} \times \text{Nombre de mois}$ <p>A= moindre des km personnels parcourus ou B B= 1 667 km x nombre de mois</p> <p>Avantage lié au frais de fonctionnement</p> <p>Formule A - B</p> $A = \frac{** 1/2 \text{ de l'avantage lié au droit d'usage}}{\text{ou}} \times 0,24 \$ / \text{km} \times \text{km personnels}$ <p><i>moins:</i></p> <p>B= sommes remboursées à l'employeur</p>	<p>Allocation / km raisonnable ***</p> <p>Aucune inclusion</p>	<p>Allocation / km raisonnable ***</p> <p>Aucune inclusion</p>	
<p>* $\frac{A}{B}$ = 1 lorsque la voiture n'est pas utilisée à plus de 50 % pour fin d'emploi</p> <p>** Considérer seulement si la voiture est utilisée à plus de 50 % pour fin d'emploi</p>		<p>*** L'allocation / km est considérée raisonnable lorsqu'elle respecte les montants suivants:</p> <p>- 0,52 \$ pour les 5 000 premiers km parcourus</p> <p>- 0,46 \$ pour les km excédant 5 000 km</p>	

5.7 Bureau à domicile

- **Cette déduction doit absolument être calculée en dernier**
- Les dépenses payées pour maintenir un bureau à domicile sont normalement déductibles par les articles vus précédemment³⁵ :
 - 8(1)i(iii) pour la déduction de la portion « emploi » des dépenses de fournitures nécessaires à l'entretien du domicile :
 - ex: coût de chauffage, d'électricité, produits de nettoyage, réparations mineures, etc.
 - 8(1)i(ii) pour la déduction de la portion raisonnable des frais de loyer (si le domicile est loué)
 - 8(1)f (pour un vendeur à commission à commission) pour la déduction d'une portion raisonnable des taxes (municipales et scolaires) et des assurances – Limite déductible de ces dépenses : les revenus de commissions gagnées dans l'année
- L'article 8(13) amène des restrictions sur la déductibilité de ces dépenses dans le contexte d'un bureau à domicile :
 - 1-La première restriction est sur l'utilisation du bureau à domicile. Conditions à rencontrer (au moins une) :
 - Local principal lieu d'emploi, ou
 - sert exclusivement pour rencontrer les clients ou à recevoir des patients de façon régulière et continue.
 - 2-La deuxième restriction est sur le maximum de dépenses qui peut être déduit. Les dépenses sont admissibles sans dépasser le revenu tiré de l'emploi.
- Lorsque les dépenses admissibles excèdent le revenu d'emploi pour une année, l'excédent est reportable et déductible dans le calcul du revenu d'emploi pour les années suivantes.

³⁵ Pour l'ensemble des employés, les sommes payées à titre d'intérêt sur un emprunt hypothécaire ainsi que la déduction pour amortissement de la résidence ne sont pas des dépenses admissibles à la présente déduction.

- Partie déductible =

Dépenses de fournitures nécessaires à l'entretien du domicile (coût de chauffage, d'électricité, produits de nettoyage, réparations mineures, etc.) – 8(1)i), (iii)	} (X) <u>Superficie du bureau</u> Superficie de la résidence
(+) Frais de loyer (si le domicile est loué) – 8(1)i), (ii)	
(+) POUR LES VENDEURS À COMMISSIONS Taxes (municipales et scolaires) et les assurances liées à la résidence – 8(1)f) (Maximum déductible : les revenus de commissions gagnées)	

- Exemple

Johanne occupe un emploi d'avocate pour la ville de Lévis. Conformément à son contrat d'emploi (T2200 dûment complété), Johanne est tenue de maintenir un bureau à domicile. Son bureau est situé dans le sous-sol de sa maison, il occupe 85 % de l'espace du sous-sol. Il s'agit d'une pièce fermée où Johanne rencontre des clients le vendredi de chaque semaine. Elle travaille au bureau de la ville du lundi au jeudi. Johanne et sa famille vivent au premier plancher de la résidence. Pour l'année 20XX, Johanne a comptabilisé les dépenses suivantes relativement à sa maison :

Intérêt hypothécaire	8 200 \$
Assurance	960
Coût de la résidence	185 000 (jamais amortie)
Chauffage et électricité	3 550
Taxes scolaires	502
Taxes municipales	2 360
Réparation de la toiture	2 600

Le revenu d'emploi de Johanne en 20XX, avant prise en compte des frais de bureau à domicile, est de 2 100 \$.

Solution

Le bureau à domicile de Johanne N'EST PAS son principal lieu d'emploi.

Le bureau à domicile de Johanne SERT EXCLUSIVEMENT À RENCONTRER DES CLIENTS DE FAÇON RÉGULIÈRE ET CONTINUE.

	Au fédéral
<i>Dépenses communes à toute la maison</i>	
Intérêt hypothécaire	0 \$ <i>Non déductible pour un employé</i>
Assurance	0 \$ <i>Déductible selon 8(1)f pour un vendeur à commissions qui en fait le choix seulement</i>
Taxes scolaires	0 \$ <i>Déductible selon 8(1)f pour un vendeur à commissions qui en fait le choix seulement</i>
Taxes municipales	0 \$ <i>Déductible selon 8(1)f pour un vendeur à commissions qui en fait le choix seulement</i>
Réparation de la toiture	2 600 \$ <i>Déductible selon 8(1)i(iii)</i>
Chauffage et électricité de la résidence	3 550 \$ <i>Déductible selon 8(1)i(iii)</i>
Amortissement de la résidence	0 \$ <i>Non déductible pour un employé</i>
	6 150 \$
Déduction en fonction de la superficie du bureau par rapport à la superficie totale de la maison:	X 0,85 étage 1 + 1 étages

FRAIS DE BUREAU À DOMICILE DÉDUCTIBLES	2 614 \$
--	----------

MAXIMUM DÉDUCTIBLE EN 20XX	2 100 \$
----------------------------	----------

Limité au revenu d'emploi calculé par ailleurs

PORTION REPORTABLE SUR LES PROCHAINES ANNÉES	514 \$
--	--------

5.8 Dépenses d'emploi admissibles seulement pour les vendeurs à commission – 8(1)f

- Certaines dépenses sont déductibles uniquement pour les vendeurs à commission. Ces dépenses sont plus généreuses que les dépenses disponibles pour les autres employés (avantage) mais elles sont limitées aux revenus de commission gagnés (inconvenient).
- C'est au choix du vendeur à commission de déduire ses frais de déplacement en tant que vendeur à commission (8(1)f), avec l'avantage et l'inconvenient que cela comporte) ou de déduire ses dépenses comme les autres employés (8(1)h) et h.1)). Il ne peut pas déduire ses dépenses avec les 2 méthodes simultanément.
- Vendeur à commission : fonctions liées à la vente de biens ou négociation de contrats
- Conditions pour qu'un vendeur à commission puisse déduire des frais de déplacement :
 - Rémunéré en totalité ou en partie par des commissions
 - Exercice habituel de l'emploi ailleurs qu'au lieu de l'entreprise de l'employeur
 - Employé obligé d'acquitter ses propres dépenses relatives à son emploi

- N'a pas reçu de la part de son employeur une allocation non imposable (en vertu de 6(1)b))
(autrement dit, n'a pas reçu d'allocation du tout OU si une allocation a été reçue, elle était imposable en vertu de 6(1)b))
 - Si l'allocation reçue n'est PAS incluse au revenu → PAS de dépenses déductibles possibles
 - Si l'allocation reçue est incluse au revenu → Dépenses déductibles possibles
 - Si AUCUNE allocation n'est reçue → Dépenses déductibles possibles

Allocations reçues de l'employeur vs Frais de déplacement encourus par l'employé

(L'objectif recherché est d'obtenir un résultat fiscal net (inclusion et déduction) représentatif de la situation économique nette de l'employé (encaissement et décaissement))

	<u>Encaissement (décaissement) économique</u>	<u>Inclusion (déduction) au revenu d'emploi</u>	
Allocation <u>raisonnable</u> reçue de l'employeur	XXX	0	6(1)b)
Frais de déplacement encourus par l'employé	<u>(XXX)</u>	<u>0</u>	8(1)h)
	<u>0</u>	<u>0</u>	
	<i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i>		
Allocation <u>non raisonnable</u> reçue de l'employeur	XXX	XXX	6(1)b)
Frais de déplacement encourus par l'employé	<u>(XXX)</u>	<u>(XXX)</u>	8(1)h)
	<u>0</u>	<u>0</u>	
	<i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i>		
<u>Aucune allocation</u> reçue de l'employeur	0	0	6(1)b)
Frais de déplacement encourus par l'employé	<u>(XXX)</u>	<u>(XXX)</u>	8(1)h)
	<u>(XXX)</u>	<u>(XXX)</u>	
	<i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i>		

Les déductions d'emploi accordées à un vendeur à commission, s'il fait le choix d'être considéré ainsi (8(1)f), sont étendues aux déductions auxquelles il aurait droit en supposant qu'il exploite une entreprise plutôt qu'exercer un emploi. C'est donc dire que les déductions permises sont les mêmes que l'on accorde aux entreprises (selon la sous-section b), soit grossièrement toutes les dépenses encourues dans le but de tirer un revenu³⁶ :

- Frais de déplacement (véhicule et autres frais)
- Publicité
- Frais de représentation
- Etc. (très large, se rapproche des dépenses comptables reconnues par les PCGR) = **AVANTAGE**

CEPENDANT, Les dépenses de 8(1)f) sont limitées aux revenus de commissions = **INCONVÉNIENT**

Choix de la déduction en vertu de 8(1)f) vs 8(1)h) + 8(1)h.1)

	Avantage	Inconvénient
Choix de 8(1)f)	Plus de dépenses sont déductibles (toutes les dépenses normalement accordées en sous-section b pour une entreprise)	L'ensemble des dépenses déduites en vertu de 8(1)f) (donc celles normalement déductibles en vertu de 8(1)h) + 8(1)h.1) + les dépenses supplémentaires permises (s.s. b)) sont limitées au revenu de commissions gagnées dans l'année
Choix de 8(1)h) + 8(1)h.1)	L'ensemble des dépenses déduites ne sont pas limitées au revenu de commissions	Moins de dépenses sont déductibles (seulement les frais de déplacement encourus)

³⁶ La principale différence entre les déductions accordées à l'encontre du revenu d'emploi (sous-section a) et celles accordées à l'encontre du revenu d'entreprise (sous-section b) est que les premières sont limitées à une liste exhaustive légiférée (article 8) alors que les secondes sont accordées tant qu'il est possible de justifier qu'elles ont un lien avec le revenu d'entreprise généré.

- Déduction des dépenses de DPA et intérêts sur emprunt relatif à la voiture aussi disponibles aux vendeurs à commission - 8(1j)

Les dépenses de 8(1j) (DPA + intérêts sur emprunt automobile) ne sont pas limitées aux revenus de commissions

car elles ne font pas partie du choix que le vendeur à commission est tenu de faire (8(1)f vs 8(1)h et h.1)).

- Dépenses non déductibles en sous-section b (à titre d'exemples seulement) :
 - Dépenses en capital
 - Dépenses refusées 18(1)l) (ex : cotisations à un club de golf)
- Choix obligatoire : 8(1)f) « vendeur à commission » OU 8(1)h) + h.1) « autres employés »
- Certaines limites s'appliquent aux dépenses automobiles (les mêmes que pour les autres employés) :
 - Frais de location d'une voiture à court et à long terme : limite de 67.3 pour les frais de location = 800 \$ + taxes = 911 \$ par mois
 - Déduction pour amortissement (DPA) :
 - Catégorie 10, 30 % dégressif, règle du ½ taux la première année
 - Coût amortissable maximum : 30 000 \$ + taxes = 34 178 \$ - 13(7)g)
 - Intérêts sur un emprunt automobile maximum par mois : 300 \$ - 67.2(1)
 - Repas:
 - limite de 8(4) : employé doit être absent pendant 12 heures de la région métropolitaine où est situé l'employeur pour avoir droit à la déduction.
 - limite 67.1= 50 % des dépenses de repas sont déductibles.
- Exemples :

Dépenses pour un vendeur à commission

Dépenses payées:

		8(1)f	8(1)h) + h.1)	8(1)i)
Repas clients	1 700 \$			
Hôtel	500 \$			
Repas (12h.à l'extérieur)	400 \$			
Avion	900 \$			
Dépenses auto (portion affaire)	650 \$			
Cartes d'affaires	600 \$			
Publicité	1 500 \$			
Bureau à domicile (10 %):				
Assurances	700 \$			
Taxes	200 \$			
Électricité	900 \$			
Chauffage	2 250 \$			
Réparations mineures	100 \$			
Revenu de commissions gagné dans l'année (limite des déductions en vertu de 8(1)f)	3 500 \$			INCONVÉNIENT



= AVANTAGE du choix de 8(1)f) (Déductions supplémentaires accordées avec ce choix)

Analyse 1:

CHOIX 1 - 8(1)h) et h.1) comme les autres employés			
Déplacements:			
8(1)h)	Hôtel	500 \$	
8(1)h)	Repas (50%)	200 \$	
8(1)h)	Avion	900 \$	
8(1)h.1)	Dépenses auto	650 \$	2 250 \$
Bureau à domicile:			
8(1)i)+8(13)	Électricité	900 \$	
8(1)i)+8(13)	Chauffage	2 250 \$	
8(1)i)+8(13)	Réparations mineures	100 \$	
		3 250 \$ x 10 %	325 \$
Déductible en vertu de 8(1)h) + 8(1)h.1)			2 575 \$

CHOIX 2 - 8(1)f) réservé aux vendeurs à commission			
Dépenses limitées aux commissions (8(1)ff)			
Bureau à domicile:			
8(13)+8(1)f)	Assurances	(8(1)ff) seulement) 700 \$	
	Taxes	(8(1)ff) seulement) 200 \$	
		900 \$ x 10 % =	90 \$
Dépenses de vendeurs:			
8(1)f) + 67.1	Repas clients (50%)	(8(1)ff) seulement) 850 \$	
8(1)f)	Hôtel	(8(1)ff) au détriment de 8(1)h)) 500 \$	
8(1)f) + 67.1	Repas (50%)	(8(1)ff) au détriment de 8(1)h)) 200 \$	
8(1)f)	Avion	(8(1)ff) au détriment de 8(1)h)) 900 \$	
8(1)f)	Dépenses auto	(8(1)ff) au détriment de 8(1)h.1)) 650 \$	
8(1)f)	Cartes d'affaires	(8(1)ff) seulement) 600 \$	
8(1)f)	Publicité	(8(1)ff) seulement) 1 500 \$	5 200 \$
			5 290 \$
MAX: limité au revenu de commissions = 3 500\$ INCONVÉNIENT			
Dépenses NON limitées aux commissions (8(1)ii)			
8(13)+8(1)i)	Électricité	(8(1)i) car n'a pas à y renoncer) 900 \$	
	Chauffage	(8(1)i) car n'a pas à y renoncer) 2 250 \$	
	Réparations mineures	(8(1)i) car n'a pas à y renoncer) 100 \$	
		3 250 \$ x 10 % =	325 \$
Déductible en vertu de 8(1)f) - DONC PLUS AVANTAGEUX			3 825 \$

Analyse 2:

Une autre façon d'analyser cette situation est de quantifier l'AVANTAGE et l'INCONVÉNIENT de 8(1)f). Ensuite, vérifier si le premier excède le second.

AVANTAGE de 8(1)f) - "plus de dépenses sont déductibles":
Total des déductions supplémentaires accordées avec ce choix =

	90 \$	(700 \$ + 200 \$) x 10 %	
	850 \$		
	600 \$		
	1 500 \$		
AVANTAGE DE 8(1)f)	<u>3 040 \$</u>	déductions supplémentaires...	

INCONVÉNIENT de 8(1)f) - "limitées au revenu de commissions":
"Perte" de déductions compte tenu de la limite =

	Total des déductions accordées en vertu de 8(1)f):	5 290 \$	
	MOINS: limite du revenu de commissions gagnées dans l'année:	(3 500 \$)	
INCONVÉNIENT DE 8(1)f)	<u>1 790 \$</u>	perte de déductions...	

Dépenses d'emploi pour un vendeur à commission

Dépenses payées:

		8(1)f	8(1)h) + h.1)	8(1)i)
Repas clients	1 700 \$	↑	↑	
Hôtel	500 \$			
Repas (12h.à l'extérieur)	400 \$	Un ou l'autre		
Avion	900 \$	↓	↓	
Dépenses auto (portion affaire)	650 \$			
Cartes d'affaires	600 \$			
Publicité	1 500 \$			
Bureau à domicile (10 %):				
Assurances	700 \$			↑↓
Taxes	200 \$			
Électricité	900 \$			
Chauffage	2 250 \$			
Réparations mineures	100 \$			
Revenu de commissions gagné dans l'année (limite des déductions en vertu de 8(1)f))	2 000 \$			INCONVÉNIENT



= AVANTAGE du choix de 8(1)f) (Déductions supplémentaires accordées avec ce choix)

Analyse 1:

CHOIX 1 - 8(1)h) et h.1) comme les autres employés			
Déplacements:			
8(1)h)	Hôtel	500 \$	
8(1)h)	Repas (50%)	200 \$	
8(1)h)	Avion	900 \$	
8(1)h.1)	Dépenses auto	650 \$	2 250 \$
Bureau à domicile:			
8(1)i)+8(13)	Électricité	900 \$	
8(1)i)+8(13)	Chauffage	2 250 \$	
8(1)i)+8(13)	Réparations mineures	100 \$	
		3 250 \$ x 10 %	325 \$
Déductible en vertu de 8(1)h) + 8(1)h.1) - DONC PLUS AVANTAGEUX			2 575 \$

CHOIX 2 - 8(1)f) réservé aux vendeurs à commission			
Dépenses limitées aux commissions (8(1)ff)			
Bureau à domicile:			
8(13)+8(1)f)	Assurances	(8(1)ff) seulement) 700 \$	
	Taxes	(8(1)ff) seulement) 200 \$	
		900 \$ x 10 % =	90 \$
Dépenses de vendeurs:			
8(1)f) + 67.1	Repas clients (50%)	(8(1)ff) seulement) 850 \$	
8(1)f)	Hôtel	(8(1)ff) au détriment de 8(1)h) 500 \$	
8(1)f) + 67.1	Repas (50%)	(8(1)ff) au détriment de 8(1)h) 200 \$	
8(1)f)	Avion	(8(1)ff) au détriment de 8(1)h) 900 \$	
8(1)f)	Dépenses auto	(8(1)ff) au détriment de 8(1)h.1) 650 \$	
8(1)f)	Cartes d'affaires	(8(1)ff) seulement) 600 \$	
8(1)f)	Publicité	(8(1)ff) seulement) 1 500 \$	5 200 \$
			5 290 \$
MAX: limité au revenu de commissions = 3 500\$ INCONVÉNIENT			
			2 000 \$
Dépenses NON limitées aux commissions (8(1)ii)			
8(13)+8(1)i)	Électricité	(8(1)ii) car n'a pas à y renoncer) 900 \$	
	Chauffage	(8(1)ii) car n'a pas à y renoncer) 2 250 \$	
	Réparations mineures	(8(1)ii) car n'a pas à y renoncer) 100 \$	
		3 250 \$ x 10 % =	325 \$
Déductible en vertu de 8(1)f)			2 325 \$

Analyse 2:

Une autre façon d'analyser cette situation est de quantifier l'AVANTAGE et l'INCONVÉNIENT de 8(1)f). Ensuite, vérifier si le premier excède le second.

AVANTAGE de 8(1)f) - "plus de dépenses sont déductibles":
Total des déductions supplémentaires accordées avec ce choix =

	90 \$	(700 \$ + 200 \$) x 10 %	
	850 \$		
	600 \$		
	1 500 \$		
AVANTAGE DE 8(1)f)	<u>3 040 \$</u>	déductions supplémentaires...	

INCONVÉNIENT de 8(1)f) - "limitées au revenu de commissions":
"Perte" de déductions compte tenu de la limite =

	Total des déductions accordées en vertu de 8(1)f):	5 290 \$
	MOINS: limite du revenu de commissions gagnées dans l'année:	(2 000 \$)
INCONVÉNIENT DE 8(1)f)	<u>3 290 \$</u>	perte de déductions...

6 Remboursement de la Taxe sur les produits et services (TPS) et de la Taxe de vente du Québec (TVQ)

- Articles concordants de la Loi sur la taxe d'accise³⁷ (TPS) et la Loi sur la taxe de vente du Québec³⁸ (TVQ).
- Généralement, si un employé se voit accorder le droit de déduire de son revenu de charge et d'emploi une dépense (article 8), il se voit par le fait même accorder le droit à un remboursement de la TPS et de la TVQ sur cette dépense.
- Calcul du remboursement:
 - Dépense déductible (incluant la TPS seulement) x 5 / 105 = remboursement de TPS³⁹.
 - Dépense déductible (incluant TPS et la TVQ) x 8,5 / 108,5 = remboursement de TVQ⁴⁰.
- Ces remboursements de taxes doivent être inclus au revenu l'année de leur encaissement – 6(8).
- C'est normal puisque la déduction accordée comprend les taxes et qu'en bout de ligne, les taxes sont remboursées à l'employé.

³⁷ LTA

³⁸ LTVQ

³⁹ Paragraphe 253(1) LTA

⁴⁰ Article 358 LTVQ

- Exemple :

	<u>Encaissement (décaissement)</u>	<u>Inclusion (déduction) au revenu d'emploi</u>
<u>En 20XX</u>		
Paiement d'une cotisation professionnelle obligatoire pour occuper un emploi		
	Montant avant taxes: (1 000 \$)	
	TPS (5 %) : (50 \$)	
	TVQ (8,5 %) : (89 \$)	
	Décaissement en 20XX (1 139 \$)	(1 139 \$) DÉDUCTION selon 8(1)(i) en 20XX
<u>En 20YY</u>		
<i>(car le remboursement est demandé sur la déclaration de revenus 20XX, donc encaissé en 20YY)</i>		
	Encaissement du remboursement de la TPS demandé = (1 000 \$ + 50 \$) x 5 / 105 =	50 \$ INCLUSION selon 6(8) en 20YY
	Encaissement du remboursement de la TVQ demandé = (1 000 \$ + 50 \$ + 89 \$) x 8,5 / 108,5 =	89 \$ INCLUSION selon 6(8) en 20YY
	Décaissement net	(1 000 \$) Déduction nette

Sujet 5 – Calcul des autres revenus et déductions

1	Le contexte.....	155
2	Les autres sources de revenus.....	158
2.1	Les pensions, prestations d'assurance emploi, etc. – 56(1)a).....	158
2.1.1	Prestation de retraite ou de pension – 56(1)a)(i).....	158
2.1.2	Allocation de retraite – 56(1)a)(ii).....	159
2.1.3	Prestation consécutive au décès – 56(1)a)(iii).....	160
2.1.4	Prestations d'assurance emploi – 56(1)a)(iv).....	161
2.2	Réattribution du revenu de pension fractionné – 56(1)a.2).....	161
2.3	Rentes reçues – 56(1)d).....	163
2.4	Régimes différés – 56(1)g) à i), q) et t).....	163
2.5	Paiements d'assistance sociale – 56(1)u).....	164
2.6	Indemnités d'accident de travail – 56(1)v).....	164
2.7	Police d'assurance-vie – 56(1)j).....	164
2.8	Bourses d'études, de perfectionnement et les récompenses – 56(1)n).....	165
2.9	Subventions de recherches – 56(1)o).....	165
3	Les déductions.....	167
3.1	Réattribution du revenu de pension – 60c).....	167
3.2	Capital d'une rente – 60a).....	168
3.3	Cotisations versées à la Régie des rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) sur le revenu d'un travail indépendant – 60e) et 60g).....	168
3.4	Cotisations à un REÉR – 60i).....	168
3.5	Transfert d'une allocation de retraite reçue au REER ou au RPA – 60j.1).....	169
3.6	Remboursement de paiements en trop – 60n), q).....	169
3.7	Frais d'opposition ou d'appel – 60o).....	170
3.8	Frais judiciaires ou extrajudiciaires – 60o.1).....	170
3.9	Frais de déménagement – 62.....	172
3.9.1	Conditions de déductibilité.....	172
3.9.2	Frais admissibles – 62(3).....	172
3.10	Frais de garde d'enfant – 63.....	173
3.10.1	Admissibilité.....	173
3.10.2	Personne pouvant déduire les frais de garde.....	174
3.10.3	Calcul de la déduction – contribuable ayant le revenu le moins élevé – 63(1).....	177
3.10.4	Calcul de la déduction – contribuable ayant le revenu le plus élevé – 63(2).....	178
3.11	Pension alimentaire payée et reçue – 60b) et 56(1)b).....	184
3.11.1	Principes généraux.....	184
3.11.2	Définitions – 56.1(4).....	184
3.11.3	« Allocation périodique » - Définition jurisprudentielle.....	185
3.11.4	Calcul du montant à inclure ou à déduire – 56(1)b), 60b).....	187
3.11.5	Paiement à des tiers – 56.1(1), 60.1(1).....	189
3.11.6	Dépenses pour subvenir aux besoins – 56.1(2), 60.1(2).....	189
3.11.7	Frais judiciaires et extrajudiciaires – IT-530.....	189

1 Le contexte

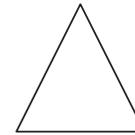
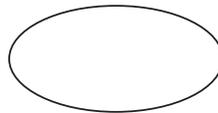
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

Étapes	Articles de la Loi	Sections de la Loi qui détaillent
<u>Assujettissement à l'impôt</u>		<u>Section A</u>
Particuliers et sociétés	2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable	
	2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C	
<u>Calcul du revenu</u>		<u>Section B</u>
	3a) Revenu charge	s.s. a
	Revenu emploi	s.s. a
	Revenu entreprise	s.s. b
	Revenu bien	s.s. b
	Revenu autres sources	s.s. d
	3b) GCI – PCD	s.s. c
	3c) Déductions	s.s. e
	3d) Perte charge	s.s. a
	Perte emploi	s.s. a
	Perte entreprise	s.s. b
	Perte bien	s.s. b
	PDTPE	s.s. c
<u>Calcul du revenu imposable</u>		<u>Section C</u>
Particuliers et sociétés	2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C	
<u>Calcul de l'impôt</u>		<u>Section E</u>
Pour les particuliers		s.s. a
Pour les sociétés		s.s. b
Particuliers et sociétés		s.s. c

Ce qui nous intéresse

Art. 3. Revenu pour l'année d'imposition

« Autres revenus »
Son résultat **provient**
de la s.s. d

Pour déterminer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, pour l'application de la présente partie, les calculs suivants sont à effectuer:

- a) le calcul du total des sommes qui constituent chaque année le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) dont la source se situe au Canada ou à l'étranger, y compris sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien,
- b) le calcul de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) le total des montants suivants:
 - (A) ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition de biens, autres que des biens meubles déterminés,
 - (B) son gain net imposable pour l'année tiré de la disposition de biens meubles déterminés,
 - (ii) l'excédent éventuel de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens meubles déterminés sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, subies par le contribuable;
- c) le calcul de l'excédent éventuel du total établi selon l'alinéa a) plus le montant établi selon l'alinéa b) sur le total des déductions permises par la sous-section e dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf dans la mesure où il a été tenu compte de ces déductions dans le calcul du total visé à l'alinéa a));
- d) le calcul de l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa c) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

Modifications proposées

Modifications proposées

Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

- e) si un montant est calculé selon l'alinéa a) à l'égard du contribuable pour l'année, le revenu du contribuable pour l'année correspond à ce montant;
- f) sinon, le revenu du contribuable pour l'année est réputé égal à zéro.

+	☐	Loi de l'impôt sur le revenu
+	☐	TITRE ABRÉGÉ (Art. 1)
+	☐	Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU (Art. 2-180)
+	☐	SECTION A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT (Art. 2)
+	☐	SECTION B — CALCUL DU REVENU (Art. 3-108)
+	☐	Règles fondamentales
+	☐	Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi (Art. 5-8)
+	☐	Règles fondamentales
+	☐	Éléments à inclure
+	☐	Déductions
+	☐	Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien (Art. 9-37.3)
+	☐	Règles fondamentales
+	☐	Éléments à inclure
+	☐	Déductions
+	☐	Cessation de l'exploitation d'une entreprise
+	☐	Cas spéciaux
+	☐	Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles (Art. 38-55)
+	☐	Sous-section d — Autres sources de revenu (Art. 56-59.1)
+	☐	Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu (Art. 60-66.8)
+	☐	Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu (Art. 67-80.5)
+	☐	Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu (Art. 81)
+	☐	Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires (Art. 82-89.1)
+	☐	Sous-section i — Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada (Art. 90-95)
+	☐	Sous-section j — Les sociétés de personnes et leurs associés (Art. 96-103)
+	☐	Sous-section k — Les fiducies et leurs bénéficiaires (Art. 104-108)
+	☐	SECTION C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE (Art. 109-114.2)
+	☐	SECTION D — REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS (Art. 115-116)
+	☐	SECTION E — CALCUL DE L'IMPÔT (Art. 117-127.41)

Son
résultat
se dirige
vers 3a)

2 Les autres sources de revenus

- Sous-section d : articles 56 à 59.1
- Revenus à inclure dans le calcul du revenu selon l'alinéa 3a)
- Revenus non rattachés à une source spécifique (charge, emploi, entreprise, bien).

Par exemple :

- Pension de retraite
 - Encaissement de REÉR
 - Bourses d'études
 - Encaissement de prestations d'assurance emploi
- 56(1) : « sans préjudice de la portée générale de l'article 3, sont à inclure ... »

Remarquez le verbe utilisé par le législateur ... par rapport à 60 LIR :

« peuvent être déduites ... les sommes ... appropriées »

2.1 Les pensions, prestations d'assurance emploi, etc. – 56(1)a)

2.1.1 Prestation de retraite ou de pension – 56(1)a)(i)

- Sommes reçues au titre d'une prestation de retraite ou de pension
prestation de retraite ou de pension - 248(1) : prestation provenant d'un fond de pension d'employeur.
- Sommes reçues en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (pension de vieillesse, supplément de revenu garanti,...)
- Pension du RRQ

2.1.2 Allocation de retraite – 56(1)a(ii)

- Allocation de retraite

248(1) - « allocation de retraite » : somme reçue d'un employeur :

- en reconnaissance de longs états de service au moment de la retraite
OU
 - relativement à une perte d'emploi (reçue ou non à titre de dommages ou en vertu d'une ordonnance)
- Congés maladie payés à l'employé à son départ : entrent dans la définition d'allocation de retraite (position administrative de l'ARC)
 - Les sommes suivantes payées à l'employé à son départ n'entrent pas dans la définition de allocation de retraite (position administrative de l'ARC) :
 - vacances accumulées
 - somme reçue suite au décès de l'employé (prestation consécutive au décès)
 - somme reçue suite à une mutation chez l'employeur
 - somme reçue suite à une cessation d'emploi et réembauche par la suite.
 - avantageux (par rapport à revenu d'emploi) car 60 j.1) permet une déduction à 3c) dans le calcul du revenu
 - Déduction : transfert d'allocations de retraite dans un REÉR ou un RPA – 60j.1)
 - Plafond du montant transférable est égale à la somme de :
 - 2 000 \$ par année d'emploi avant 1996
 - 1 500 \$ par année d'emploi avant 1989 au cours desquelles l'employé n'avait pas de régime de pension agréé (« RPA ») ou de régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») chez l'employeur.
 - À compter de 1996 : abolition de cette mesure pour les années de services postérieures à 1995.

- Exemple :

Julien a pris sa retraite en 2005 :

Il a accumulé 20 ans de service (1986 à 2005).

Il reçoit de son employeur 50 000 \$ en remerciement de ses longs états de service (à la lecture de la définition, conclusion qu'il s'agit d'une allocation de retraite).

Il n'a jamais participé à un régime de retraite avec son employeur.

Il désire transférer le maximum permis de cette allocation de retraite dans son REÉR.

- 1) Qualifier le paiement reçu d'allocation de retraite si ce dernier rencontre la définition, ce qui est le cas ici.
- 2) 56(1)a)(ii) oblige l'inclusion au revenu de l'allocation de retraite reçue =

3a) 50 000 \$.

- 3) 60j.1) permet la déduction maximale suivante suite au transfert de l'allocation de retraite au REÉR : la somme de

10 ans de service avant 1996 (1986 à 1995) x 2 000 \$ = 20 000 \$

3 ans de service avant 1989 où Julien ne participait à aucun régime de retraite avec son employeur (1986 à 1988) x 1 500 \$ =

3c) $\frac{4\,500}{24\,500}$ \$

2.1.3 Prestation consécutive au décès – 56(1)a)(iii)

- prestation consécutive au décès

248(1) LIR :

« prestation consécutive au décès » : somme reçue d'un employeur :

- Suite au décès d'un employé (reçue par conjoint, enfants ou autres)
- en reconnaissance des services de l'employé (inclus les congés maladies accumulés)

MOINS : une exemption de 10 000 \$.

Exemption du premier 10 000\$:

Bénéficiaires pouvant réclamer cette exemption (en ordre de priorité) :

- conjoint doit utiliser en premier l'exemption de 10 000 \$
- les autres bénéficiaires utilisent l'exemption restante de (10 000 \$ – exemption utilisée par le conjoint) au prorata de ce qu'ils reçoivent.

Devrait faire partie de toute bonne planification d'actionnaire-dirigeant (contrat d'emploi entre le dirigeant et sa société)

- Exemple :

Jeanne décède et son employeur verse une prestation consécutive au décès de 12 000 \$ à son mari survivant et à ses 3 enfants. Monsieur reçoit 6 000 \$ et chacun des enfants reçoit 2 000 \$.

- 1) Qualifier le paiement reçu de prestation consécutive au décès si ce dernier rencontre la définition, ce qui est le cas ici. Le 12 000 \$ se qualifie de prestation consécutive au décès.
- 2) Pour monsieur : inclusion en vertu de 56(1)a)(iii) de 6 000 – exemption 6 000 \$ = 0 \$

Pour les 3 enfants, il reste 4 000 \$ d'exemption (10 000 – 6 000), prorataée par ce qu'ils reçoivent chacun, soit $4\,000 \times 2\,000 / (2\,000 + 2\,000 + 2\,000) = 1\,333$ \$ chacun

Pour chacun, 56(1)a)(iii) inclus 2 000 – 1 333 = 667 \$.

2.1.4 Prestations d'assurance emploi – 56(1)a)(iv)

- Les prestations reçues dans l'année.

2.2 Réattribution du revenu de pension fractionné – 56(1)a.2)

- Les conjoints ont la possibilité de fractionner les revenus de pension reçus dans l'année. Le choix de fractionner le revenu de pension entre les conjoints est intéressant car il permet souvent de niveler le revenu de chacun des conjoints et par le fait même, évite à un conjoint d'atteindre les taux d'imposition plus élevés dans le calcul de l'impôt (progressivité des taux d'imposition des particuliers).
- D'une part, rappelons que le revenu de pension reçu dans l'année par un particulier est à inclure au complet à son revenu pour l'année. Cependant, le particulier et son conjoint peuvent faire un choix conjoint qui aura pour effet de fractionner le revenu de pension entre le revenu du particulier et celui de son conjoint – 60.03.
- Le choix permet de fractionner la partie désirée du revenu de pension. Cependant, cette partie fractionnée du revenu de pension ne peut excéder 50 % du revenu de pension total – 60.03.
- La partie fractionnée du revenu de pension devient déductible pour le particulier qui a reçu le revenu de pension (60c)) et cette même partie devient un revenu de pension à inclure au revenu du conjoint (56(1)a.2)).

- Par conséquent, après l'exercice de ce choix conjoint, le particulier bénéficiaire du revenu de pension va être imposé uniquement sur la partie du revenu de pension qui n'est pas fractionnée et son conjoint, quant à lui, va s'imposer sur la partie fractionnée du revenu de pension (partie qui est décidée par un choix conjoint).
- Chaque conjoint pourra réclamer un crédit d'impôt pour revenu de retraite, prévu au paragraphe 118(3), sur la portion du revenu de pension inclus à son revenu (voir le sujet 7 à cet effet).
- La liste des revenus de pension admissibles à ce choix conjoint est la même que la liste des revenus de pension admissibles au crédit d'impôt pour revenu de retraite prévu au paragraphe 118(3) (voir sujet 7 à cet effet). La liste varie dépendamment de l'âge du retraité – 118(7) :
 - Si le retraité a 65 ans ou plus, les revenus de pension admissibles au choix conjoint de fractionner le revenu de pension sont essentiellement les suivants :
 - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, etc.);
 - Une rente provenant d'un REÉR;
 - Une rente provenant d'un FEÉR;
 - La portion « intérêts » d'une rente non enregistrée.
 - Si le retraité a moins de 65 ans, les revenus de pension admissibles au choix conjoint de fractionner le revenu de pension sont essentiellement les suivants :
 - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, etc.);
 - Tous les autres types de revenu de pensions mentionnés plus haut reçus par le retraité suite au décès de son conjoint.
 - Dans tous les cas, les revenus suivants ne sont pas admissibles au présent choix :
 - La pension de la sécurité de la vieillesse versée par le Gouvernement canadien;
 - La prestation de retraite versée par la Régie des Rentes du Québec.

- Exemple :

M. Dubé a 69 ans et est marié à Mme Doyon. Au cours de l'année 20XX, M. Dubé a encaissé un montant de 54 000 \$ provenant d'un régime de pension agréé (RPA) et un montant de 5 000 \$ à titre de pension de la sécurité de la vieillesse (PSV). Mme Doyon quant à elle a encaissé un montant de 5 000 \$ à titre de pension de la sécurité de la vieillesse.

Le choix permet de fractionner la partie désirée du revenu de pension. Cependant, cette partie fractionnée du revenu de pension ne peut excéder 50 % du revenu de pension total – 60.03. Donc, le revenu de pension fractionné ne peut excéder $50\% \times 54\,000\ \$ = 27\,000\ \$$. Afin de niveler le revenu des 2 conjoints, un revenu de pension fractionné de 27 000 \$ est un choix intéressant. Ce choix n'est pas possible sur le revenu encaissé à titre de pension de PSV.

Calcul du revenu :

	<u>M. Dubé</u>	<u>Mme Doyon</u>
3a) autres revenus :		
56(1)a(i) PSV reçue	5 000 \$	5 000 \$
56(1)a(i) Prestation d'un RPA reçue	54 000 \$	
56(1)a.2) revenu de pension fractionné		27 000 \$
3c) déductions:		
60c) revenu de pension fractionné	(27 000 \$)	
REVENU	<u>32 000 \$</u>	<u>32 000 \$</u>

2.3 Rentes reçues – 56(1)d)

- Tout paiement de rente (portion capital et intérêts)
- Attention : portion capital déductible à 60a) (évidemment on veut imposer la portion enrichissement seulement et non le retour du capital investit).

2.4 Régimes différés – 56(1)g) à i), q) et t)

- Tout paiement d'un régime de retraite enregistré⁴¹ par la Loi de l'impôt :
 - Régime de pension supplémentaire de chômage (« **RPSC** ») : 56(1)g)
 - Régime enregistré d'épargne retraite (« **REÉR** ») : 56(1)h)
 - Régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** ») : 56(1)i)
 - Régime enregistré d'épargne études (« **REÉÉ** ») : 56(1)q)

⁴¹ Le fait qu'un régime soit enregistré auprès de la Loi de l'impôt signifie que ce régime accorde des avantages fiscaux qui sont autorisés par la Loi.

- Fonds enregistré d'épargne retraite (« **FEÉR** ») : 56(1)t

2.5 Paiements d'assistance sociale – 56(1)u)

- Inclus dans le revenu du conjoint au revenu le plus élevé
- Déduction dans le calcul du revenu imposable 110(1)f)
- Donc, l'effet net est que ces prestations ne sont pas imposables.

2.6 Indemnités d'accident de travail – 56(1)v)

- Inclusion en vertu de 56(1)v)
- Déduction dans le calcul du revenu imposable à 110(1)f)
- Donc, l'effet net est que ces prestations ne sont pas imposables.

2.7 Police d'assurance-vie – 56(1)j)

- La règle générale : les prestations encaissées suite au décès de l'assuré ne sont pas imposables.
- L'exception : disposition d'un intérêt dans une police qui a une valeur de rachat :

Imposition de la portion enrichissement (148, 148(1.1))

Il s'agit en fait de la portion rendement sur le placement effectué chez l'assureur vie à même les primes payées. Par exemple :

Si je désire assurer ma tête pour 1 million de dollar, l'assureur me dit, après l'étude de mon dossier de santé, que cela me coûte une prime annuelle de 1 000 \$.

L'assureur me propose des primes annuelles de 1 500 \$. Le 500 \$ payé annuellement en plus consiste en de l'épargne que je fais chez l'assureur vie. Cette épargne fructifie à l'abri de l'impôt. Le rendement cumulé sera imposé lorsque je récupérerai ma portion épargne et le rendement chez l'assureur vie (cette portion est appelée « valeur de rachat »). Lors de cette récupération de la valeur de rachat, je devrai m'imposer sur le rendement accumulé depuis ce temps à l'abri de l'impôt (148, 148(1.1)).

2.8 Bourses d'études, de perfectionnement et les récompenses – 56(1)n

- 3 catégories distinctes :
 - 1-Les bourses d'études
(prêts et bourses du Québec, bourses du millénaire du fédéral, bourse remise par un ordre professionnel, par une université, etc.)
 - 2-Les bourses de perfectionnement
(même type que les bourses d'études mais remis à une personne déjà diplômée. Vise les étudiants de niveau doctoral. La distinction est nécessaire car ces bourses peuvent comprendre un montant pour le volet recherche. Ce montant n'est alors pas visé par 56(1)n mais plutôt par 56(1)o).
 - 3-Les récompenses
(doit être décernée par un jury, doit provenir d'un travail fait dans le secteur d'activité de la personne)
- Depuis le 2 mai 2006, toutes ces bourses reçues par les étudiants inscrits à un programme d'étude reconnu au Canada (i.e. les étudiants qui ont droit au crédit d'impôt pour études) sont exonérées d'impôt complètement (la bourse reçue ne doit plus être incluse dans le revenu de l'étudiant qui la reçoit).
- Particularité en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* (effectif uniquement sur la déclaration de revenus du Québec) :

Tous ces montants sont à inclure à 100 % dans le calcul du revenu et tous ces montants donnent droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable. En effet, depuis 2001, le Québec n'impose plus (l'effet net) ces montants reçus par des étudiants.

2.9 Subventions de recherches – 56(1)o

- Les subventions de recherche reçues (nettes des dépenses encourues et connexes aux activités de recherche de l'étudiant) sont à inclure au revenu – 56(1)o). Les dépenses suivantes sont considérées comme connexes aux activités de recherche :
 - Frais de déplacements de l'étudiant encourus dans le cadre de ses activités de recherche,
 - Utilisation d'équipements,
 - Salaire à des assistants de recherche,
 - Utilisation de fournitures,
 - Etc.

- Les dépenses suivantes NE SONT PAS considérées comme connexes aux activités de recherche :
 - Dépenses personnelles de l'étudiant,
 - Dépenses encourues mais remboursées à l'étudiant par un organisme quelconque,
 - Les dépenses déductibles par ailleurs (pas de double déductions pour une dépense).

- Pas de perte possible (les déductions doivent être inférieures ou égales au revenu de subventions – dans le cas contraire l'inclusion est nulle).

3 Les déductions

- Sous-section e : articles 60 à 66.8
- Ces déductions entrent dans le calcul du revenu à l'alinéa 3c)
- Dépenses non rattachées à une source spécifique (charge, emploi, entreprise, bien).

Par exemple :

- Frais de déménagement
 - Frais de garde d'enfants
 - Pension alimentaire payée
- 60 LIR préambule :
« peuvent être déduites ... les sommes ... appropriées »

Le verbe « pouvoir », donc ces déductions sont à la discrétion du contribuable, n'est pas obligé de les déduire.⁴²

3.1 Réattribution du revenu de pension – 60c)

- Les conjoints ont la possibilité de fractionner les revenus de pension reçus dans l'année.
- D'une part, rappelons que le revenu de pension reçu dans l'année par un particulier est à inclure au complet à son revenu pour l'année. Cependant, le particulier et son conjoint peuvent faire un choix conjoint qui aura pour effet de fractionner le revenu de pension entre le revenu du particulier et celui de son conjoint – 60.03.
- Le choix permet de fractionner la partie désirée du revenu de pension. Cependant, cette partie fractionnée du revenu de pension ne peut excéder 50 % du revenu de pension total – 60.03.
- La partie fractionnée du revenu de pension devient déductible pour le particulier qui a reçu le revenu de pension (60c)) et cette même partie devient un revenu de pension à inclure au revenu du conjoint (56(1)a.2)).
- Par conséquent, après l'exercice de ce choix conjoint, le particulier bénéficiaire du revenu de pension va être imposé uniquement sur la partie du revenu de pension qui

⁴² Si le contribuable oublie de déduire ces déductions, l'ARC n'avertira pas le contribuable et interprétera qu'il a décidé de ne pas les déduire.

n'est pas fractionnée et son conjoint, quant à lui, va s'imposer sur la partie fractionnée du revenu de pension (partie qui est décidée par un choix conjoint).

- Voir à cet effet les explications présentées au point 2 du présent sujet.

3.2 Capital d'une rente – 60a)

- Voir le point plus haut concernant l'alinéa 56(1)d) :
« tout paiement de rente (portion capital et intérêts) »
- Rente totale est incluse au revenu – 56(1)d)
- Portion capital déductible – 60a)

3.3 Cotisations versées à la Régie des rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) sur le revenu d'un travail indépendant – 60e) et 60g)

- Comme les travailleurs autonomes portent 2 chapeaux, soit celui d'employé et celui d'employeur, ils doivent verser à la RRQ et au RQAP la part de l'employeur et la part de l'employé.
 - Déduction de la moitié de la cotisation versée à la RRQ (cette portion étant considérée être celle de l'employeur, elle est traitée comme une dépense déductible) – 60e)
 - Déduction de la cotisation totale versée au RQAP moins la portion qui serait payable si le travailleur indépendant était un employé (cette portion fait ressortir la portion considérée être celle de l'employeur, elle est traitée comme une dépense déductible) – 60g)
- La partie résiduelle de ces cotisations qui n'est pas déductible (cette dernière portion étant considérée être celle de l'employé) donne droit à un crédit d'impôt (118.7 LIR).

3.4 Cotisations à un REÉR – 60i)

- Les cotisations faites dans l'année d'imposition et dans les 60 jours suivants la fin de l'année d'imposition.
- Afin d'annuler l'inclusion fiscale des revenus qu'un particulier décide d'investir dans une REÉR.⁴³

⁴³ Le mécanisme des régimes de retraite enregistrés (REÉR, RPA, RPDB) permet que les épargnes soient effectuées avec des revenus non encore imposés. De plus, le rendement généré sur ces épargnes fructifiera

3.5 Transfert d'une allocation de retraite reçue au REER ou au RPA – 60j.1)

- 60j.1) permet une déduction à 3c) dans le calcul du revenu pour la partie d'une allocation de retraite reçue que le contribuable décide de transférer à ses REÉR ou à son RPA.
 - Déduction : partie de l'allocation de retraite transférée dans un REÉR ou un RPA.
 - Plafond du montant transférable est égale à la somme de :
 - 2 000 \$ par année d'emploi avant 1996;
 - PLUS
 - 1 500 \$ par année d'emploi avant 1989 au cours desquelles l'employé n'avait pas de régime de pension agréé (« RPA ») ou de régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») chez l'employeur.
 - À compter de 1996 : abolition de cette mesure pour les années de services postérieures à 1995.
- Exemple : voir le point du sujet 5, section 2 « les autres sources de revenus », traitant des allocations de retraite reçues.

3.6 Remboursement de paiements en trop – 60n), q)

Déduction l'année du remboursement de certaines sommes déjà incluses au revenu. Il s'agit de sommes remboursées en vertu :

- De la Loi sur la sécurité de vieillesse
- Du Régime de pension du Canada
- De la Régie des rentes du Québec (RRQ)
- Du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
- De l'assurance emploi
- Les allocations de retraite
- Les subventions de recherche (60q))

à l'abri de l'impôt à l'intérieur de ces régimes. Ces régimes se composent donc de revenus entièrement non imposés. C'est ce qui explique que les retraits de ces régimes sont entièrement imposables. Lorsqu'une cotisation est faite à partir d'un revenu déjà imposé (avec de l'argent après impôt), la déduction fiscale permet d'annuler l'inclusion fiscale sur ce revenu et permet donc l'épargne sur un revenu non imposé.

3.7 Frais d'opposition ou d'appel – 60o)

- Frais et honoraires de contestation relatifs :
 - cotisation d'impôt fédérale ou provinciale (ou RRQ)
 - décision de la commission de l'assurance emploi
- Déductibles en vertu de 60o)
- Inclus dans le revenu si les frais sont remboursés : 56(1)l)

3.8 Frais judiciaires ou extrajudiciaires – 60o.1)

- Les frais payés pour recouvrer une prestation de pension, une allocation de retraite ou pour établir un droit à celles-ci sont déductibles jusqu'à concurrence de la limite suivante- 60o.1) :

Limite :

(correspond en faits aux inclusions (nettes des déductions) occasionnées par le recouvrement perçu suite à l'action du particulier)

- Allocation de retraite ou prestation de pension reçue et incluse au revenu (56(1)a))

PLUS

- Remboursements de frais judiciaires reçus et inclus au revenu (56(1)l.1))

MOINS

- Allocation transférée dans un REÉR ou RPA en vertu 60j.1)

- Les frais payés dans l'année et non déductibles compte tenu de cette limite sont reportables et déductibles au cours des 7 années d'imposition suivantes si un revenu connexe est perçu.
- Exemple :

David a passé les 12 dernières années de sa vie à l'emploi du même employeur (1993 à 2004). David décida de prendre sa retraite. Son employeur a comme politique d'offrir une allocation de retraite de 12 000 \$ à tous ses employés qui quittent avec plus de 10 ans de service. Pour une raison inconnue, l'employeur refuse de verser une telle allocation à David. David engage un avocat et poursuit son ancien employeur afin de recouvrer son allocation de retraite. Il encourt 8 000 de frais extrajudiciaires (avocat) et 100 \$ de frais judiciaires (au tribunal). Finalement, le jugement accorde à David la pleine allocation de retraite de 12 000 \$ plus un remboursement de frais de 1 100 \$. David est intéressé à minimiser les implications fiscales immédiates.

SolutionCalcul du revenu minimum pour David

3a) autres revenus	56(1)a(ii)	allocation de retraite encaissée	12 000 \$
	56(1)l.1)	frais judiciaires et extrajudiciaires remboursés	1 100 \$
3c) déductions	60j.1)	Allocation de retraite transférée au RÉER	6 000 \$
	60o.1)	Frais judiciaires et extrajudiciaires payés = 8 100 \$	7 100 \$
		<i>limite</i> =	12 000 \$
		(+)	1 100 \$
		(-)	6 000 \$
			<u>7 100 \$</u>

Allocation de retraite transférée au RÉER:

3 ans avant 1996 (1993 à 1995) x 2 000 \$ =	6 000 \$
(+)	
0 ans avant 1989 x 1 500 \$ =	0 \$
	<u>6 000 \$</u>

3.9 Frais de déménagement – 62

3.9.1 Conditions de déductibilité

- Frais engagés relativement à une réinstallation admissible
 - « réinstallation admissible » 248(1) : déménagement qui permet au contribuable:
 - d’occuper un emploi au Canada, de fréquenter à temps plein un établissement d’enseignement post-secondaire ou d’exploiter une entreprise au Canada
 - ET
 - de se rapprocher de 40 km du nouveau lieu de travail, d’études ou de l’entreprise
- Frais non remboursés par l’employeur
- Déductibles jusqu’à concurrence du revenu au nouveau lieu de travail / entreprise. Le solde est déductible l’année suivante.
- Frais de déménagement d’un étudiant : déductibles jusqu’à concurrence du revenu de subventions de recherches incluses à 56(1)o) suite au déménagement.

3.9.2 Frais admissibles – 62(3)

- Frais de déplacement (logement, repas et transport) la journée du déménagement
- Frais de transport et d’entreposage des meubles
- Frais de repas et logement temporaires (15 jours) près de l’ancienne ou de la nouvelle résidence
- Frais de résiliation de bail
- Frais relatifs à la vente de son ancienne résidence (courtier, publicité, etc.)
- Frais juridiques et impôts (taxe de bienvenue) sur le transfert de la nouvelle résidence si était propriétaire avant le déménagement
- Intérêts hypothécaires, impôts fonciers, primes d’assurance, coût de chauffage et d’électricité et les services publics relatifs à l’ancienne résidence jusqu’à concurrence de 5 000 \$

- Coût de révision de documents juridiques pour tenir compte du changement d'adresse (ex : remplacement du permis de conduire, du certificat d'immatriculation,) et frais de connexion et de déconnexion des services publics (Bell – Vidéotron – Hydro-Québec, etc.)

3.10 Frais de garde d'enfant – 63

Toutes les définitions relatives à l'article 63 sont regroupées au paragraphe 63(3).

3.10.1 Admissibilité

- 63(3) - frais de garde d'enfants : frais encourus pour la garde d'un enfant admissible dans le contexte suivant :
 - Confié à une gardienne, garderie;
 - Confié à un service de garde en milieu scolaire;
 - Confié à un pensionnat;
 - Confié à une colonie de vacances;

}	max : -250 \$ / semaine par enfant handicapé
}	- 175 \$ / semaine par enfant de moins de 7 ans
}	- 100 \$ / semaine par enfant de 7 ans ou plus.
- Frais de garde doivent être encourus afin de permettre au contribuable ou au conjoint qui habite avec l'enfant d'accomplir l'une des activités suivantes:
 - exercer un emploi;
 - exploiter une entreprise;
 - mener des travaux de recherche subventionnés;
 - fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire (temps plein ou partiel);
- Personne qui garde les enfants ne doit pas être :
 - Père ou mère de l'enfant;
 - Personne assumant les frais d'entretien (déf. ci-dessous);
 - Personne de moins de 18 ans liée au contribuable;
 - Personne à charge du contribuable (crédit d'impôt réclamé pour cette personne);

- 63(3) - enfant admissible :
 - enfant à charge (revenu de l'enfant ne dépasse pas 10 320 \$ (en 2009)) ET
 - enfant de moins de 16 ans (à un moment au cours de l'année).
 - si plus de 15 ans toute l'année, doit être atteint d'une infirmité mentale ou physique.
- 63(3) personne assumant les frais d'entretien :
 - Personne autre que le contribuable qui est le :
 - père ou mère de l'enfant, OU
 - conjoint du contribuable, OU
 - particulier qui a réclamé un crédit d'impôt pour l'enfant (118 LIR)
 - ET si cette personne a résidé avec le contribuable à un moment au cours de l'année et à un moment dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

3.10.2 Personne pouvant déduire les frais de garde

- Règle générale : frais déductibles par la personne ayant le revenu le moins élevé entre :
 - Contribuable
 - Personne assumant les frais d'entretien (i.e. l'autre conjoint)
- Exceptions : lorsque le conjoint ayant le revenu le moins élevé est incapable de s'occuper des enfants pour certains motifs (il est aux études, il a une infirmité mentale ou physique ou il est incarcéré), dans ce cas les frais seront déductibles par le conjoint ayant le revenu le plus élevé, et ce, pour la période d'incapacité de l'autre conjoint.
- Indépendamment de celui des deux conjoints qui paie les frais de garde.
- Particularités pour les parents séparés ou divorcés :
 - L'ex-conjoint ne rencontre pas la définition de personne assumant les frais d'entretien car la définition exige que la personne réside avec le contribuable à un moment donné au cours de l'année et à un moment au cours des 60 jours suivant fin de l'année, ce qui n'est pas le cas d'un ex-conjoint.
 - Donc, on ne tient pas compte du revenu de l'ex-conjoint.
 - Par contre, seul le contribuable qui réside avec l'enfant peut demander la déduction des frais de garde (découle de la définition de frais de garde d'enfants - 63(3)).

- Les frais déductibles correspondent aux frais assumés par le contribuable qui a la garde des enfants (ou par son nouveau conjoint), mais pas par l'autre parent (ex-conjoint).

Si le contribuable est seul à assumer des frais de garde d'enfants, sa déduction est calculée selon le calcul régulier, c'est-à-dire comme étant le conjoint ayant le revenu le plus faible (63(1)).

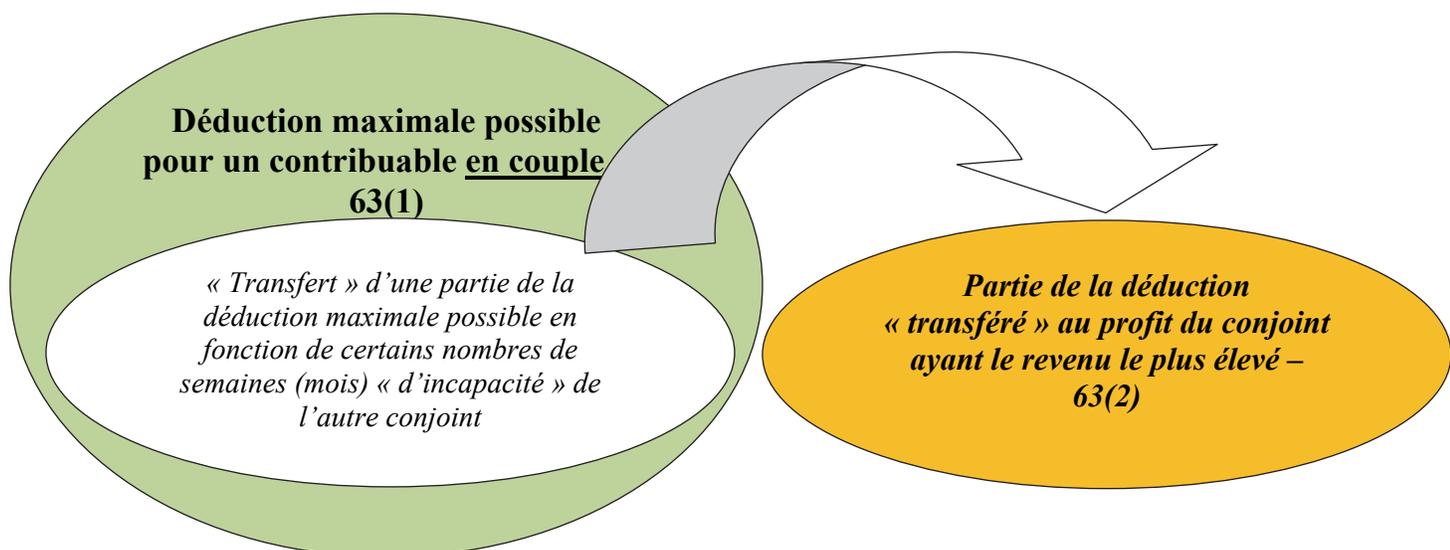
Le paragraphe 63(1) établit la déduction maximale possible pour un contribuable, seul ou en couple et ce, basé sur les revenus de contribuable ayant le revenu le moins élevé.

Le paragraphe 63(2) quant à lui joue l'un des 2 rôles suivants :

- 1) **Permet le « transfert » d'une partie de la déduction maximale possible (déjà calculée à 63(1)) au profit du conjoint ayant le revenu le plus élevé en fonction de certains nombres de semaines (mois) « d'incapacité » de l'autre conjoint**
- 2) **Permet l'« augmentation » de la déduction maximale possible (déjà calculée à 63(1)) au profit du conjoint ayant le revenu le plus élevé en fonction de certains nombres de semaines (mois) « d'incapacité » de l'autre conjoint**

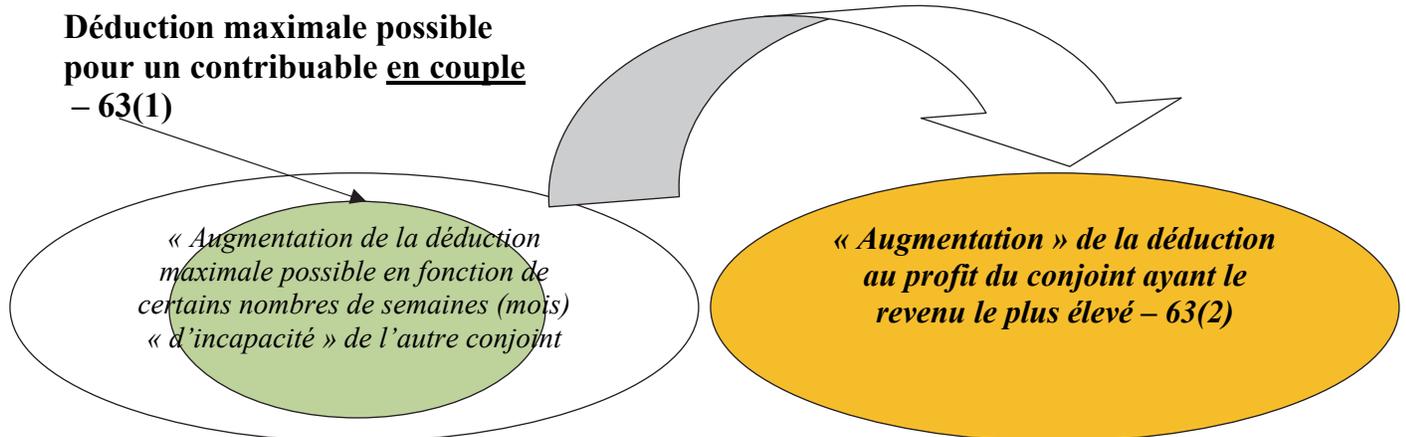
Situation 1)

Dans le cas d'un contribuable en couple, le paragraphe 63(2) permet parfois le « transfert » d'une partie de la déduction maximale possible (déjà calculée à 63(1)) au profit du conjoint ayant le revenu le plus élevé en fonction de certains nombres de semaines (mois) « d'incapacité » de l'autre conjoint :

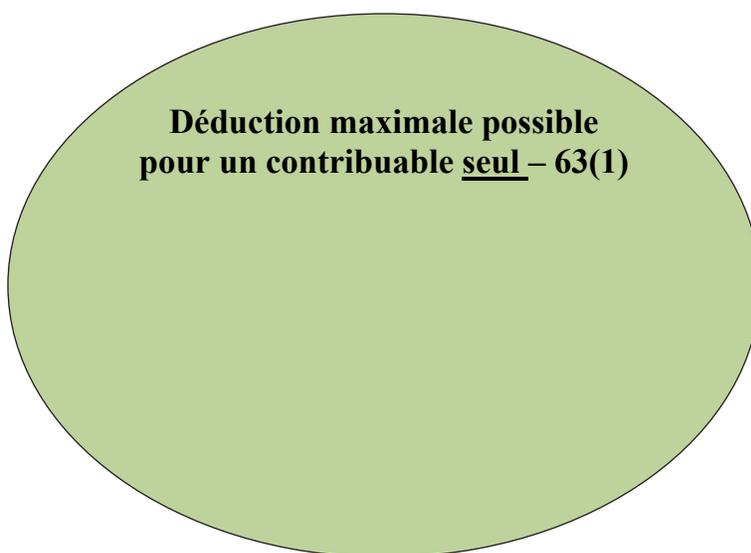


Situation 2)

Dans le cas d'un contribuable en couple, le paragraphe 63(2) permet parfois l'« augmentation » de la déduction maximale possible (déjà calculée à 63(1)) au profit du conjoint ayant le revenu le plus élevé en fonction de certains nombres de semaines (mois) « d'incapacité » de l'autre conjoint :



Dans le cas d'un contribuable seul, le paragraphe 63(2) est évidemment non applicable. Donc seul le calcul prévu au par. 63(1) est pertinent :



3.10.3 Calcul de la déduction – contribuable ayant le revenu le moins élevé – 63(1)

Toujours à effectuer en deuxième

La somme des frais de garde payés par :

a), b) lui-même

63(3) personne assumant les frais d'entretien : l'autre conjoint

ET

la personne assumant les frais d'entretien

MOINS :

c) la partie des frais de garde déduit par l'autre conjoint

Toujours à effectuer en premier

Le montant ainsi obtenu est ensuite soumis à une limite, à savoir : e) MOINS f)

e) le MOINDRE de (i) ou (ii) :

(i) 2/3 du revenu gagné

63(3) revenu gagné :

- Revenu d'emploi brut (sans les déductions à l'art. 8)
- Revenu d'entreprise
- Subvention de recherche
- Pension d'invalidité de la RRQ

(ii) montant annuel de frais de garde d'enfants

63(3) montant annuel de frais de garde d'enfants :

10 000 \$ par enfant handicapé admissible (crédit 118.3)

7 000 \$ par enfant de moins de 7 ans au 31 décembre

4 000 \$ par enfant de 7 à 16 ans au 31 décembre

f) la partie des frais de garde déduit par l'autre conjoint

Toujours à effectuer en premier

3.10.4 Calcul de la déduction – contribuable ayant le revenu le plus élevé – 63(2)

Toujours à effectuer en premier

Le MOINDRE de a) ou b) :

- a) montant qu'il pourrait déduire au paragraphe 63(1) s'il était le conjoint ayant le revenu le moins élevé (appliquer la formule de la page précédente et y reporter le résultat ici)

Représente le nombre de semaines de déduction possible pour le conjoint ayant le revenu le plus élevé.

- b) le PRODUIT de A x C :

Représente la déduction maximale hebdomadaire accordée par enfant.

A = montant périodique de frais de garde d'enfants

63(3) montant périodique de frais de garde d'enfants =
 $1/40 \times$ montant annuel de frais de garde d'enfants
à savoir :

250 \$ par enfant handicapé admissible (crédit à 118.3)
175 \$ par enfant de moins de 7 ans au 31 décembre
100 \$ par enfant de 7 à 16 ans au 31 décembre

C = (i) + (ii)

- (i) nombre de semaines au cours desquelles le conjoint ayant le revenu le plus faible est incapable de s'occuper des enfants pour l'une des raisons suivantes :
- il est étudiant à temps plein
 - il est alité ou en fauteuil roulant ou hospitalisé (min. 2 semaines)
 - il est en prison (min. 2 semaines)
- (ii) nombre de mois au cours desquels le conjoint ayant le revenu le plus faible est aux études à temps partiel

- Exemple :

Monsieur et Madame ont trois enfants. Un est âgé de 3 ans, un de 9 ans et l'autre de 18 ans. Le plus vieux est handicapé et admissible au crédit d'impôt prévu à l'article 118.3.

Monsieur gagne 50 000 \$ par an, dont 45 000 \$ à titre de salaire et 5 000 \$ de revenus de placements. Madame travaille et gagne 25 000 \$ par année (salaire). En 20XX, Madame a étudié à temps plein pendant 12 semaines et a étudié à temps partiel pendant 9 mois.

Monsieur a payé les frais de garde du plus vieux des enfants, s'élevant à 12 000 \$, et Madame a payé les frais de garde des deux autres enfants, s'élevant au total à 5 000 \$.

Madame (revenu le moins élevé) - Toujours à effectuer en deuxième

La somme des frais de garde payés par :

a), b) et c) = **5 975 \$**
 a), b) lui-même 5 000 \$

ET

la personne assumant les frais d'entretien 12 000 \$

MOINS :

c) la partie des frais de garde déduit par l'autre conjoint (11 025 \$)
5 975 \$

e) MOINS f) =

5 641 \$

Le montant ainsi obtenu (5 975 \$) est ensuite soumis à une limite, à savoir :

e) MOINS f), soit une limite de 5 641 \$ (limite atteinte).

e) le MOINDRE de (i) ou (ii) :

(i) $\frac{2}{3}$ du revenu gagné $\frac{2}{3} \times 25\,000 \$ =$ 16 666 \$ * 16 666 \$

(ii) montant annuel de frais de garde d'enfants
 10 000 \$ + 7 000 \$ + 4 000 \$ = 21 000 \$

f) la partie des frais de garde déduit par l'autre conjoint (11 025 \$)
5 641 \$

Monsieur (revenu le plus élevé) - Toujours à effectuer en premier

Le MOINDRE de a) ou b) :

a)**17 000 \$**

montant qu'il pourrait déduire au paragraphe 63(1) s'il était le conjoint ayant le revenu le moins élevé, soit 17 000 \$ (appliquer la formule de la page précédente et y reporter le résultat ici).

La somme des frais de garde payés par :

a) ,b) lui-même	12 000 \$
ET	
la <u>personne assumant les frais d'entretien</u>	5 000 \$

MOINS :

c) la partie des frais de garde déduit par l'autre conjoint	S/O
	<u>17 000 \$</u>

Le montant ainsi obtenu (17 000 \$) est ensuite soumis à une limite, à savoir :
e) MOINS f), soit une limite de 21 000 \$ (limite non atteinte avec 17 000 \$).

e) le MOINDRE de (i) ou (ii) :

(i) 2/3 du <u>revenu gagné</u>	2/3 x 45 000 \$ =
30 000 \$	
(ii) <u>montant annuel de frais de garde d'enfants</u>	* 21 000 \$
10 000 \$ + 7 000 \$ + 4 000 \$ =	

f) la partie des frais de garde déduit par l'autre conjoint	S/O
---	-----

11 025 \$

b)

le PRODUIT de A x C :

A = montant périodique de frais de garde d'enfants

250 \$ + 175 \$ + 100 \$ = 525 \$

(X)

C = (i) + (ii)

12 semaines + 9 mois (temps partiel) = 21 « semaines »
11 025 \$(i) nombre de semaines au cours desquelles le conjoint ayant le revenu le plus faible est incapable de s'occuper des enfants pour l'une des raisons suivantes :il est étudiant à temps plein = 12

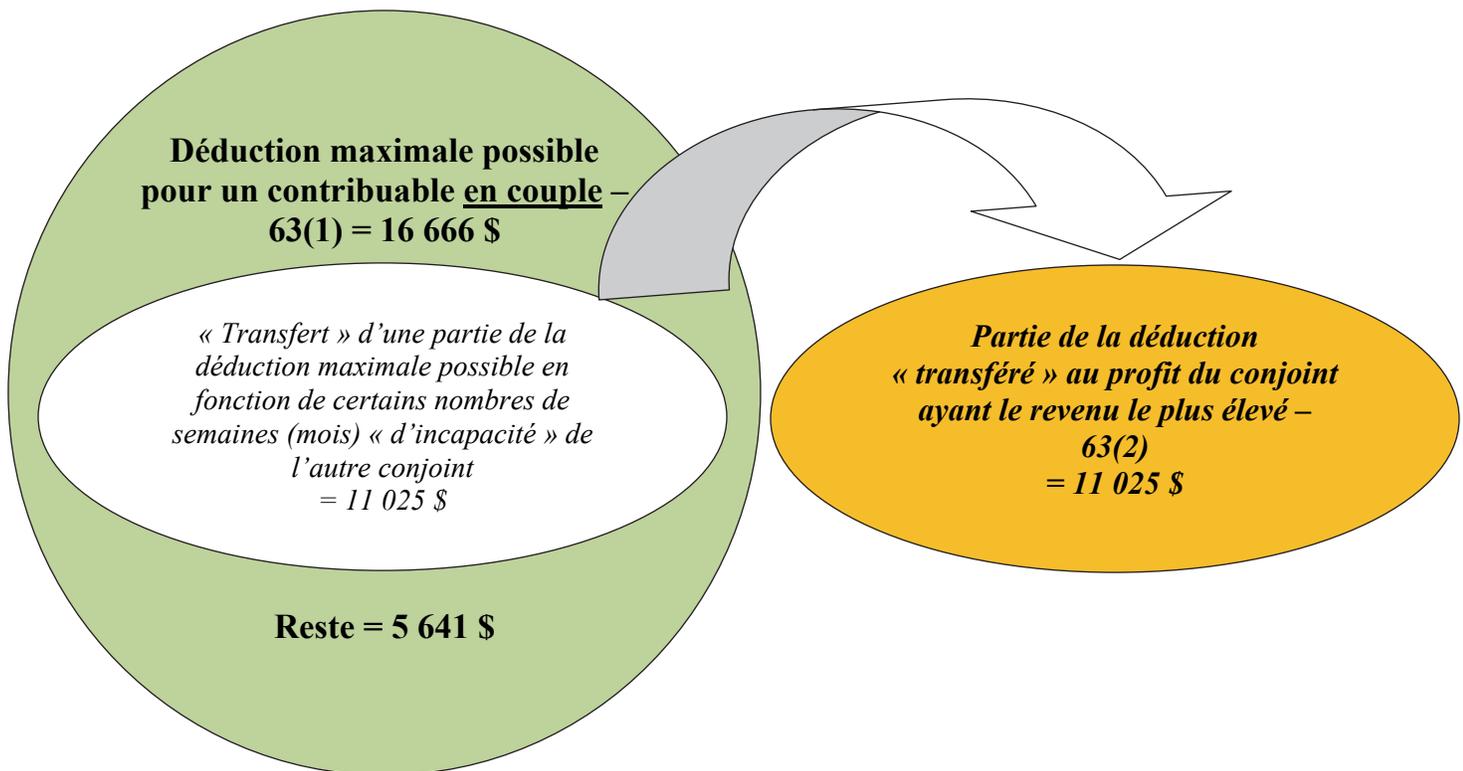
il est alité ou en fauteuil roulant ou hospitalisé (min. 2 semaines) = 0

il est en prison (min. 2 semaines) = 0

(ii) nombre de mois au cours desquels le conjoint ayant le revenu le plus faible est aux études à temps partiel =9
21

CONCLUSION :

Déduction de Monsieur :	11 025 \$
Déduction de Madame :	<u>5 641</u>
Déduction totale :	<u>16 666</u>
Frais de garde totaux :	17 000 \$



3.11 Pension alimentaire payée et reçue – 60b) et 56(1)b)

- Articles pertinents :
 - 56(1)b) et 56.1 pour les pensions alimentaires reçues.
 - 60b) et 60.1 pour les pensions alimentaires payées.

3.11.1 Principes généraux

- Pension alimentaire versée pour le bénéfice exclusif de l'ex-conjoint : imposable pour celui qui la reçoit, déductible pour celui qui la verse.
- Pension alimentaire pour enfants : à compter du 1er mai 1997, défiscalisation⁴⁴ :
 - pension n'est pas imposable pour le contribuable qui la reçoit
 - non déductible pour le contribuable qui la verse.

3.11.2 Définitions – 56.1(4)

pension alimentaire :

Montant payable ou à recevoir :

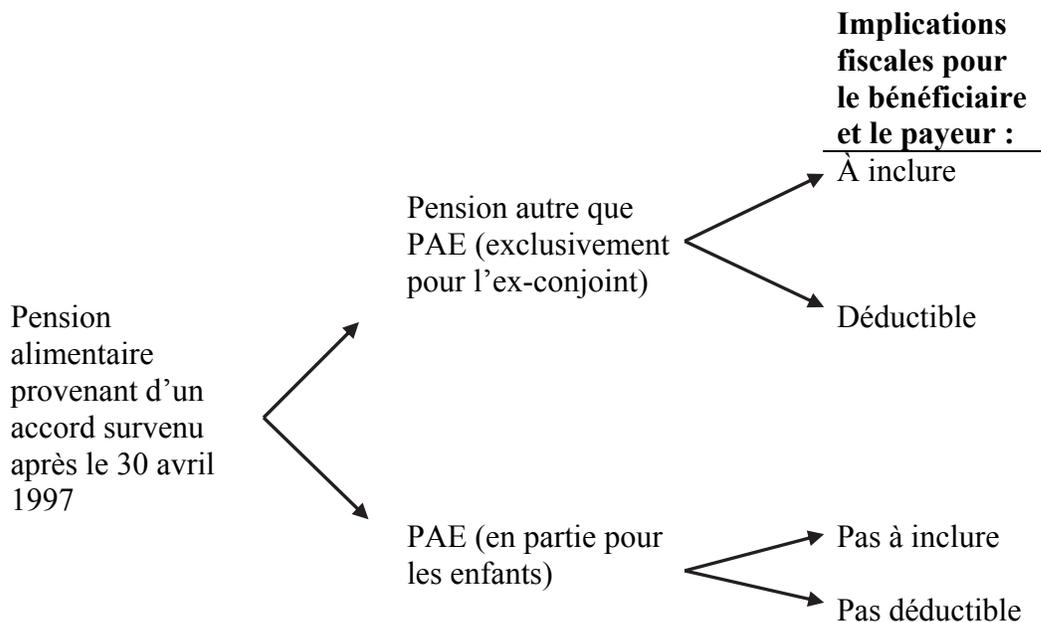
- à titre « d'allocation périodique » (voir ci-dessous), et
 - pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de ce dernier ou des deux à la fois, et
 - le bénéficiaire peut utiliser l'argent à sa discrétion, et
 - l'une des conditions suivantes est remplie :
 - le bénéficiaire est le conjoint ou ex-conjoint du payeur ET vivent séparés pour cause d'échec de l'union conjugale ET montant à recevoir en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance du tribunal.
- OU
- le payeur est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du bénéficiaire ET le montant est à recevoir en vertu d'une ordonnance rendue en vertu d'une loi provinciale.

⁴⁴ Suite à la cause Thibodeau.

pension alimentaire pour enfants (PAE) :

Pension alimentaire qui, d'après l'accord ou l'ordonnance, n'est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins du bénéficiaire (ex-conjoint). Donc est versée en partie pour l'enfant.

Les pensions alimentaires qui ne rencontrent pas cette définition sont des pensions payées uniquement pour subvenir aux besoins de l'ex-conjoint.

**3.11.3 « Allocation périodique » - Définition jurisprudentielle**Allocation :

IT-530 : « allocation » = somme d'argent précise établie avant le paiement par le tribunal ou les parties (cette somme peut être assortie d'une clause de rajustement ou d'un indice raisonnable, ex: indice du coût de la vie, % du revenu du payeur)

- Allocation doit être « périodique »

Périodique :

L'arrêt McKimmon dresse une liste des critères qui permettent de distinguer les paiements « périodiques » versés à titre d'allocation périodique (pension alimentaire) et ceux qui représentent des versements sur un montant de capital (partage du patrimoine)

Avec cette exigence concernant les allocations « périodiques », la Loi veut s'assurer de distinguer les paiements de capital des paiements périodiques :

- Paiement de capital : paiement fait comme compensation, comme partage des biens détenus lors de l'union, du patrimoine familial, a pour but de compenser des éléments du passé. Ces types de paiements ne sont pas considérés comme des pensions alimentaires.
- Paiement périodique : paiement effectué dans un but d'entretien de l'autre personne, a pour but d'entretenir l'autre personne dans le futur. Ces paiements constituent des pensions alimentaires.

Liste des critères – McKimmon :

1. Longueur des périodes
 - Les paiements qui reviennent à intervalles réguliers (versements hebdomadaires ou mensuels) sont des allocations périodiques
 - Si intervalles de plus d'un an, peu probable qu'ils puissent être admissibles en tant qu'allocations périodiques.
2. Si les paiements sont faits pendant une période illimitée ou durant une période déterminée
 - Allocation périodique = période illimitée ou jusqu'à ce qu'un événement (comme lorsqu'un enfant atteint sa majorité) vienne changer les besoins du bénéficiaire
 - Sommes payables durant une période déterminée = nature capitale
3. Le montant des paiements en relation avec le revenu et le train de vie du payeur et du bénéficiaire
 - Si paiements ne dépassent pas un montant suffisant pour permettre au bénéficiaire de mener le train de vie auquel il était habitué, ils seront plus facilement perçus comme des paiements versés à titre d'allocation périodique
4. Si les paiements font en sorte de libérer le payeur de son obligation future de verser des allocations périodiques futures, alors pas une allocation périodique.

3.11.4 Calcul du montant à inclure ou à déduire – 56(1)b), 60b)

Montant à inclure au revenu par le bénéficiaire – 56(1)b) :

$$A - (B + C)$$

A = montants de « pension alimentaire » (incluant PAE) reçus après 1996 et jusqu'à la fin de l'année (cumulatif des années depuis 1997).

B = montants de PAE devant être reçus après 1996 et jusqu'à la fin de l'année (cumulatif des PAE en droit d'être reçues).

C = montants de « pension alimentaire » (excluant PAE) reçus après 1996 et inclus dans le calcul du revenu pour une année antérieure (portion de la lettre A (excluant les PAE) déjà imposée dans les années antérieures).

- Principe de la formule :

Les arrérages (paiements dus mais non effectués) dans les paiements de pension alimentaire sont considérés dans un premier temps comme étant des pensions alimentaires bénéficiant uniquement à l'ex-conjoint (donc déductibles et imposables). Donc, le payeur fautif est réputé en premier lieu ne pas avoir payé la portion de la pension qui lui serait déductible (ou dit autrement, est réputé en premier lieu avoir payé la portion de la pension qui lui est non déductible (la PAE)).

En effet, sur l'ensemble des paiements effectués au fil des ans (lettre A), on enlève en premier lieu la portion de ces paiements faits ou dus qui représente les PAE (lettre B). Le résultat partiel obtenu après A-B isole la portion des paiements faits qui ne sont pas relatifs aux PAE. Cette portion devient alors déductible et imposable après lui avoir retranché les pensions déjà déduits et imposées dans les années antérieures (lettre C).

Le fait pour un payeur fautif d'avoir des arrérages de pension non payés à l'effet suivant sur la formule A-B : la portion de pension non payée diminue pour lui la valeur de la lettre A (car cette portion n'est pas payée) mais ne diminue pas la valeur de la lettre B (car B représente la totalité des PAE due ou payée). Par conséquent, la valeur de A-B est diminuée et isole uniquement la portion des paiements versés qui excède la totalité des PAE dues.

Montant à déduire du revenu par le payeur – 60b) :

Même calcul (miroir) avec les adaptations nécessaires pour un contribuable qui paye une pension alimentaire (pensions « payées » au lieu de « reçues », « déductibles » dans le calcul du revenu au lieu de « à inclure » dans le calcul du revenu, etc.)

- Exemple :

M. Simard doit payer à son ex conjointe une pension alimentaire de 500 \$ / mois depuis le 1er janvier 20VV. Selon le jugement, de ce montant, 200 \$ se qualifie de pension alimentaire pour enfants (donc non imposable, non déductible). Au cours des années 20VV et 20WW, M. Simard a toujours effectué les paiements conformément au jugement.

Au cours de l'année 20XX, M. Simard a effectué des versements insuffisants, c'est-à-dire 12 versements de 400\$ seulement.

SOLUTION

Montant à déduire du revenu par le payeur (M. Simard) :

Démonstration du MAUVAIS calcul de la déduction:

Si ce n'était de la formule prévue dans la Loi, M. Simard calculerait sa déduction fiscale relativement à ses paiements de 4800\$ (12 x 400\$) comme suit pour 20XX:

12 x 300 \$ qui est justement déductible (donc réputerait avoir payé cette partie en entier) = ~~3 600 \$~~
 12 x 100 \$, donc le 100 \$ manquant par mois serait réputé manquant justement sur la partie non déductible = ~~1 200 \$~~
MAUVAIS calcul de la déduction 20XX = ~~5 600 \$~~

Démonstration logique du BON calcul de la déduction (conforme à la logique de 60b):

On remarque que la formule à justement comme effet de réputer le contraire:

12 x 200 \$ qui est déductible (donc répute les versements manquants sur la partie déductible) = ~~2 400 \$~~
 12 x 200 \$, donc répute la partie non déductible comme étant payée en entier = ~~0 \$~~
Déduction 20XX en vertu de 60b = ~~2 400 \$~~

60b) LIR: A - (B+C)	
A = (24 x 500 \$) + (12 x 400 \$) =	16 800 \$
B = 36 x 200 \$ =	7 200 \$
C = 24 x 300 \$ =	7 200 \$
A - (B+C) = 16 800 - (7 200 + 7 200) =	2 400 \$

Déduction 20XX en vertu de 60b)

Montant à inclure au revenu par le bénéficiaire (ex conjointe de M. Simard):

Même calcul (miroir)

2 400 \$ Inclusion 20XX en vertu de 56(1)b)

3.11.5 Paiement à des tiers – 56.1(1), 60.1(1)

- Paiement d'un montant à une tierce personne au profit des enfants confiés à sa garde.
- Cette disposition vise les paiements de pension alimentaire faits à des tiers au bénéfice de l'ex-conjoint et de l'enfant.
- Présomption à l'effet que la somme est reçue par l'ex-conjoint.
- Seulement une présomption concernant la réception, il est également nécessaire de prouver que l'on respectera les autres conditions pour qualifier ces paiements de pensions alimentaires (ex : allocation périodique, discrétion du bénéficiaire, etc.)

3.11.6 Dépenses pour subvenir aux besoins – 56.1(2), 60.1(2)

- Ces dépenses sont considérées comme des allocations périodiques :
 - frais médicaux
 - frais d'études
 - dépenses d'entretien, d'amélioration ou d'acquisition d'un établissement domestique autonome habité par le conjoint ou ex-conjoint ou parent naturel d'un enfant du contribuable

Dépenses relatives à l'amélioration ou à l'acquisition d'un établissement domestique autonome : maximum déductible = 20 % du principal sur une dette relative à l'achat ou à l'amélioration.

3.11.7 Frais judiciaires et extrajudiciaires – IT-530

- les frais engagés pour établir un droit à une pension alimentaire ou une augmentation de la pension alimentaire ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu
- les frais engagés pour mettre à exécution un droit déjà existant sont déductibles
- les frais engagés pour contester un droit à une pension alimentaire ou en contester le montant ne sont pas déductibles

Sujet 6 – Calcul du revenu imposable des particuliers

1	Le contexte.....	193
2	Ordre de déduction obligatoire - 111.1	194
3	Options d'achat d'actions - 110(1)d) et 110(1)d.1)	194
3.1	Options d'achat d'actions pour les employés de toutes sociétés - 110(1)d)	195
3.2	Options d'achat d'actions pour les employés de SPCC exclusivement - 110(1)d.1)	195
4	Montants déjà inclus dans le revenu - 110(1)f)	196
5	Prêt à la réinstallation - 110(1j)	196
6	La déduction pour gains en capital – 110.6	197
6.1	Le contexte.....	197
6.2	Conditions d’admissibilité – 110.6(2.1) et (5)	198
6.3	Résumé du fonctionnement.....	198
6.4	Fonctionnement technique.....	201
6.4.1	<u>Premier montant</u> : portion inutilisée de la DGC	202
6.4.2	<u>Deuxième montant</u> : le plafond annuel des gains	203
6.4.3	<u>Troisième montant</u> : le plafond des gains cumulatifs	204
6.4.3.1	Les pertes nettes cumulatives sur placement (PNCP).....	207
6.4.3.2	Planification pour éliminer les PNCP.....	208
6.4.4	<u>Quatrième montant</u> : GCI net des PCD de l’année relatif à des actions admissibles de petite entreprise	208
6.4.4.1	Définition d’action admissible de petite entreprise	208
6.4.4.2	Exemple	210
6.5	Études de cas.....	216
7	Les reports de pertes	231
7.1	Sommaire	231
7.2	Les pertes autres qu’une perte en capital	233
7.2.1	Généralités	233
7.2.2	Technique.....	236
7.3	Les pertes en capital nettes	238
7.3.1	Généralités	238
7.3.2	Technique.....	240
7.3.3	Les pertes en capital nettes l’année du décès – 111(2)	242
7.4	Les pertes agricoles.....	244
7.4.1	Généralités	244
7.4.2	Technique.....	245
7.5	Les pertes agricoles restreintes	247
7.5.1	Généralités	247
7.5.2	Technique.....	247
7.6	Commentaires généraux sur les pertes.....	249
8	Gain d’un débiteur provenant d’un règlement de dettes.....	249
8.1	Le contexte.....	249
8.2	Les implications fiscales	249

1 Le contexte

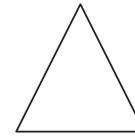
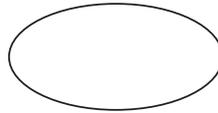
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

Étapes	Articles de la Loi	Sections de la Loi qui détaillent
<u>Assujettissement à l'impôt</u>		<u>Section A</u>
Particuliers et sociétés	2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable	
	2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C	
<u>Calcul du revenu</u>		<u>Section B</u>
	3a) Revenu charge	s.s. a
	Revenu emploi	s.s. a
	Revenu entreprise	s.s. b
	Revenu bien	s.s. b
	Revenu autres sources	s.s. d
	3b) GCI – PCD	s.s. c
	3c) Déductions	s.s. e
	3d) Perte charge	s.s. a
	Perte emploi	s.s. a
	Perte entreprise	s.s. b
	Perte bien	s.s. b
	PDTPE	s.s. c
<u>Calcul du revenu imposable</u>		<u>Section C</u>
Particuliers et sociétés	2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C	
<u>Calcul de l'impôt</u>		<u>Section E</u>
Pour les particuliers		s.s. a
Pour les sociétés		s.s. b
Particuliers et sociétés		s.s. c

Déductions au
revenu
imposable
pour les
particuliers

Cheminement législatif qui nous conduit au calcul du revenu imposable (pourquoi devons-nous calculer le revenu imposable maintenant ?) :

- par. 2(1) dit : résident canadien s'impose sur son revenu imposable...
- par. 2(2) dit : revenu imposable est défini comme étant le revenu (-) les déductions de la SECTION C.
- art. 3 dit : voici les composantes qui entrent dans le calcul du revenu.
- Une fois le calcul du revenu complété, il faut lui soustraire les déductions prévues à la SECTION C et ainsi obtenir le revenu imposable.

De plus, on peut constater que seulement des déductions sont prévues dans la SECTION C. C'est donc dire qu'il est impossible que le revenu imposable soit plus élevé que le revenu. Dans le cas où un contribuable se qualifie à certaines déductions du revenu imposable, il affichera un revenu imposable inférieur à son revenu. Dans le cas où il ne se qualifie à aucune déduction, il affichera alors un revenu imposable égal à son revenu.

2 Ordre de déduction obligatoire - 111.1

- 110 (O.A.A., sécurité sociale, prêt à la réinstallation, etc.)
 - Aucun ordre obligatoire des déductions à l'intérieur de 110
- 110.2 (Paiements forfaitaires rétroactifs)
- 111 (Report de pertes)
- 110.6 (Déduction pour gains en capital)
- 110.7 (Habitants de régions éloignées)

3 Options d'achat d'actions - 110(1)d) et 110(1)d.1)

- Sous certaines conditions, il est possible pour l'employé qui se voit imposer un avantage imposable de déduire 50 % du montant de l'avantage imposable en question dans le calcul du revenu imposable.
- L'objectif de cette déduction est de faire en sorte que l'avantage imposable soit traité comme du gain en capital, c'est-à-dire inclus au revenu seulement à 50 % (inclusion à 100 % dans le revenu de charge et d'emploi, déduction de 50 % dans le calcul du revenu imposable).

3.1 Options d'achat d'actions pour les employés de toutes sociétés - 110(1)d)

- Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d) :

1-Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

2-Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq J.V.M. de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

3-Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

La raison pour laquelle on accorde une déduction de 50 % de l'avantage imposable dans cette situation est que l'enrichissement de l'employé n'est pas occasionné par la réception d'options d'achat d'actions à prix de faveur, mais plutôt par sa bonne gestion des actions qu'il a acquies. En effet, étant donné la condition 2, on vise exclusivement les employés qui ont reçu des options d'achat d'actions ne comprenant aucun prix de faveur. Donc, si l'employé réussit à s'enrichir tout de même, il le doit à sa bonne gestion de portefeuille et non à un avantage qui lui a été accordé par son employeur. C'est pour cette raison que l'on veut traiter cet enrichissement à 50 %, afin de se rapprocher du traitement accordé au gain en capital.

3.2 Options d'achat d'actions pour les employés de SPCC exclusivement - 110(1)d.1)

- Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1) :

Les mêmes conditions vues précédemment s'appliquant aux employés de toutes sociétés

OU

1. être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (c'est-à-dire que l'employé a exercé l'option lui-même, il ne l'a pas vendu / n'est pas décédé avec l'option en mains, etc.)
2. ne pas avoir disposé de l'action dans les 2 ans de la date d'acquisition
3. ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d) (évidemment, on ne veut pas accorder 2 déductions de 50 % chacune)

La raison pour laquelle on accorde une déduction de 50 % de l'avantage imposable dans cette situation est que l'employé a conservé l'action pendant

une période minimale de 2 ans. La condition exigeant que l'option émise ne comporte pas de prix de faveur est absente.

- Voir les exemples présentés dans le sujet 4.

4 Montants déjà inclus dans le revenu - 110(1)f)

- Sommes exonérées d'impôt en vertu d'une convention
- Indemnité d'accident de travail (CSST)
- Prestation d'assistance sociale reçue par le particulier ou par une personne résidant avec le particulier

5 Prêt à la réinstallation - 110(1j)

- Définit à 248(1) :
 - Prêt de l'employeur pour l'achat d'une maison
 - L'employé change de lieu de travail
 - Permet de se rapprocher d'au moins 40 km de son nouveau lieu de travail

*Étudié dans le calcul du revenu d'emploi :
80.4(4) et (6) offrent un allègement :*

Le taux prescrit à utiliser dans le calcul de l'avantage :

- *est limité contre les hausses à celui en vigueur au moment de l'octroi du prêt*
 - *est renouvelé aux 5 ans*
- 110(1j) offre une déduction dans le calcul du revenu imposable :
 - déduction égale au moindre de :
 - 25 000 \$ x taux prescrits utilisés à 80.4(1)
(calculé pour les mêmes périodes de l'année et avec les différents taux prescrits utilisés durant ces périodes que dans le calcul de l'inclusion au revenu d'emploi)
 - l'avantage imposable calculé à 80.4(1)
 - cette déduction est permise pour les 5 premières années du prêt
 - Voir l'exemple présenté dans le sujet 4.

6 La déduction pour gains en capital – 110.6

6.1 Le contexte

- Déduction au niveau du revenu imposable pour les particuliers exclusivement.
- Cette déduction a comme objectif d'annuler du GCI réalisé sur des actions de petite entreprise ou des biens agricoles admissibles imposé à 3b).
- L'historique de la déduction pour gains en capital (DGC) :

Depuis 1985

- 100 000 \$ x taux d'inclusion du gain en capital sur tous types de biens
ET
- 400 000 \$ x taux d'inclusion du gain en capital sur les biens agricoles admissibles (BAA) et sur les actions admissibles de petite entreprise (AAPE);

Depuis février 1994

- 500 000 \$ x 75 % sur les biens agricoles admissibles (BAA) et sur les actions admissibles de petite entreprise (AAPE);

Depuis le 2 mai 2006

- 500 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA), les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les biens de pêche admissibles (BPA);

À compter du 19 mars 2007

- 750 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA), les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les biens de pêche admissibles (BPA).

MAXIMUM : une seule DGC de 750 000 \$ x 50 % à vie par particulier disponible sur l'ensemble de ces biens (BAA, AAPE et BPA).

On parle d'une économie d'impôt potentielle de $750\,000 \$ \times 50 \% \times 48,2 \%^{45} = 180\,750 \$$.

⁴⁵ Taux d'imposition marginal combiné fédéral - Québec le plus élevé

6.2 Conditions d'admissibilité – 110.6(2.1) et (5)

- Particulier seulement
- Avoir résidé au Canada toute l'année où l'on demande la déduction.

Allègement à cette condition pour l'année d'arrivée au Canada / de départ du Canada :

- Si quitte le Canada durant l'année et y a résidé tout au long de l'année précédente, est alors réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année du départ.
- Si arrive au Canada durant l'année et y réside tout au long de l'année suivante, est alors réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année de l'arrivée.

6.3 Résumé du fonctionnement

- La partie de droite du tableau suivant résume le fonctionnement de la DGC. La partie de gauche du tableau résume les autres bonbons fiscaux⁴⁶ offerts aux investisseurs canadiens lorsque leur investissement dans la PME canadienne active résulte par un gain en capital et aussi lorsqu'il résulte non pas en un gain en capital mais plutôt en une perte en capital (sujet traité en fiscalité II).

⁴⁶ Il s'agit du report du gain en capital et de la perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE).

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE), Déduction pour gains en capital (DGC) et Report du gain en capital	
But de la mesure...	Encourager fiscalement les investisseurs canadiens qui investissent dans la PME canadienne active <div style="text-align: right; margin-right: 50px;"> en actions ou en créances </div>
Quoi qu'il arrive avec son investissement, il y aura un avantage fiscal...	Récupère son investissement à perte = P/C Récupère son investissement à profit = G/C
Nom de l'avantage fiscal...	PTPE (100%) - 39(1)c) ou PDTPE (50%) - 38(1)c) Exonération du GC ("annule" du G/C à 100 % - pas défini, une expression populaire ou DGC ("annule" du GCI à 50 %) -110.6(2.1)
Investisseur visé...	Particuliers et Sociétés Particuliers seulement
Type d'investissement visé...	Créances ou Actions dans une... Actions qui = <u>AAPE</u> -à la vente, société = SEPE -24 mois avant la vente, société est active (50% ou + JVM actifs utilisés en entreprise)
PME visée...	SEPE - 248(1) -SPCC - 125(7) = SP - 89(1) + SC - 89(1) -Très active (90% ou + JVM actifs utilisés en entreprise) s/o
Où c'est légiféré...	38c) Section B 39(1)c) sous-section c 110.6(2.1) Section C
Effets de l'allégement fiscal...	Exclut de 3b) Inclut à 3d) Déduction dans le calcul du RI (possiblement = GCI)

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE), Déduction pour gains en capital (DGC) et Report du gain en capital	
But de la mesure...	Encourager fiscalement les investisseurs canadiens qui investissent dans la PME canadienne active 
Quoi qu'il arrive avec son investissement, il y aura un avantage fiscal...	Récupère son investissement à profit =G/C
Nom de l'avantage fiscal...	Report du GC - 44.1(2) si investit le produit de la vente dans une autre PME canadienne active
Investisseur visé...	Particuliers seulement
Type d'investissement visé...	Actions qui = ADPE -à la vente, société = SAEPE -durant toute la période de détention, société est une SAEPE dans une...
PME visée...	SAEPE -SPCC - 125(7) = SP - 89(1) + SC - 89(1) -Très active (90% ou + JVM actifs utilisés en entreprise)
Où c'est légiféré...	44.1(2) Section B, sous-section c
Effets de l'allègement fiscal...	Report du GC au moment de la vente des actions de remplacement

6.4 Fonctionnement technique

- La DGC déductible pour une année d'imposition est égale au moindre de 4 montants – 110.6(2.1) :
 - a) Portion inutilisée de la DGC (avec ajustements pour se ramener au taux d'inclusion de l'année courante)
 - b) Plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année
 - c) Plafond annuel des gains de l'année
 - d) GCI de l'année relatifs à des actions admissibles de petite entreprise (AAPE), à des biens agricoles admissibles (BAA) ou à des biens de pêche admissibles (BPA)

Ces 4 montants seront étudiés dans un ordre différent pour des raisons de meilleure compréhension.

Exercice préliminaire

	<u>Exercice 1</u>	<u>Exercice 2</u>	<u>Exercice 3</u>	<u>Exercice 4</u>
3a) Revenu d'emploi	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$
3b) GCI (-) PCD				
GCI sur AAPE	240 000 \$	0 \$	120 000 \$	120 000 \$
GCI sur autres biens	0 \$	100 000 \$	0 \$	15 000 \$
3c)				
3d)				
REVENU	<u>300 000 \$</u>	<u>160 000 \$</u>	<u>180 000 \$</u>	<u>195 000 \$</u>
Déduction des PCN	0 \$	0 \$	(120 000 \$)	(120 000 \$)
Déduction de la DGC	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>			
REVENU IMPOSABLE	<u>?</u>	<u>?</u>	<u>?</u>	<u>?</u>

Note: Il reste un solde à vie de 200 000 \$ de DGC disponible dans chacun des exercices.

6.4.1 Premier montant : portion inutilisée de la DGC

- En mots :

« Solde de DGC à vie encore disponible après retranchement des DGC réclamées dans le passé »
- Tous les particuliers ont droit à une seule DGC de 750 000 \$ x 50 % leur vie durant afin de compenser des GCI sur AAPE, BAA et BPA.
- Donc, la première limite à la déduction de la DGC est le solde restant de DGC d'un particulier. Du 375 000 \$ disponible à vie, il faut retrancher les DGC réclamées dans le passé. Cependant, il est probable que la DGC utilisée dans le passé fût utilisée à un taux différent que 50 %, étant donné la variation des taux d'inclusion du GC au fil des années. Il faudra donc retrancher du 375 000 \$ disponible à vie la « valeur ajustée équivalente » de la DGC réclamée dans le passé, sur une base de 50 %.
- Historique des différents taux d'inclusion du gain en capital :

Avant 1972 :	0 %
1972 à 1987 :	50 %
1988 et 1989 :	66 2/3 %
1990 au 27 février 2000 :	75 %
28 février 2000 au 17 octobre 2000 :	66 2/3 %
18 octobre 2000 à ce jour :	50 %

6.4.2 Deuxième montant : le plafond annuel des gains

- En mots :

« GCI réalisé sur des AAPE, des BAA ou des BPA encore existant après la déduction des autres avantages fiscaux disponibles qui annulent le GCI de 3b) ((1) les PCD déduites dans l'année, (2) les PDTPE déduites dans l'année et (3) les PCN utilisées et déduites dans l'année) »

- En tableau (en 000 \$) – les montants proviennent de l'étude de cas présentée au point 6.5 :

		Attribution obligatoire des avantages fiscaux à l'encontre des :		
		Total	GCI sur AAPE	GCI autres
GCI à 3b)(i)		270 :	220	50
MOINS : Avantages fiscaux disponibles qui annulent le GCI :				
(1)	PCD sur AAPE déduites dans l'année	(65) :	(65)	(0)
	ET			
	PCD sur autres biens déduites dans l'année	(40) :	(0)	(40)
(2)	PDTPE déduites dans l'année	(10) :	(10)	(0)
(3)	PCN utilisées et déduites dans l'année	(45) :	(35)	(10)
		<u>110</u>	<u>110</u>	<u>0</u>

220 – 65 – 0 = 155
Représente la lettre « A » de la formule de PAG

10 + 35 = 45
Représente la lettre « B » de la formule de PAG

Ce montant représente toujours le plafond annuel des gains

Plafond annuel des gains (PAG) – 110.6(1) (en 000 \$) :

$$A - B = 155 - 45 = 110$$

A)	Moindre de :		
a)	GCI net à 3b)		165
b)	GCI net à 3b) provenant exclusivement d' <u>actions admissibles de petite entreprise</u>		155*
B)	Le total de :		
a)	PCN déduites dans l'année		45
	moins : (GCI net à 3b) – A)	<i>moins : (165-155) = (10)</i>	35
b)	PDTPE de l'année.		<u>10</u>
			<u>45</u>

- On constate avec ce tableau qu'il est possible de déduire une PCN jusqu'à concurrence du GCI net des PCD non admissible à la DGC sans affecter la déduction de la DGC (car la PCN déduite annule en premier lieu du GCI net des PCD non admissible à la DGC). On ne peut en dire autant des PDTPE déduite dans l'année (car ces dernières annulent en premier lieu du GCI net des PCD sur AAPE, donc admissible à la DGC).

6.4.3 Troisième montant : le plafond des gains cumulatifs

- En mots :

« Comparer tous les droits à la DGC déjà calculés dans le passé et dans l'année courante (la somme des PAG passés et courant) avec les DGC effectivement déduites dans le passé (la somme de toutes les DGC déduites dans le passé). Finalement, retrancher de ce montant l'historique des pertes de placement (PNCP) du particulier. »

- Plafond des gains cumulatifs (PGC) – 110.6(1) :
 - a) Total de la lettre A de tous les calculs de PAG passés et courant depuis 1984
 - MOINS :
 - b) Total de la lettre B de tous les calculs de PAG passés et courant depuis 1984
 - c) à oublier
 - d) Les DGC déduites dans les années passées
 - e) Les pertes nettes cumulatives sur placement du particulier à la fin de l'année.

} Revient
essentielle
ment à
dire :
la somme
de tous les
PAG
depuis
1984
(note⁴⁷)

- On peut faire ressortir les utilités suivantes au calcul du PGC :
 - 1) C'est le calcul qui permet de prendre en compte le solde de PNCP du particulier à la fin de l'année courante. Ce solde réduit d'autant la possibilité de déduire la DGC dans l'année courante.

Si un solde de PNCP à la fin d'une année antérieure (20WW) a déjà réduit la DGC déduite dans cette année antérieure (20WW), il n'y a pas lieu alors que ce solde de PNCP réduit de nouveau la DGC de l'année courante (20XX)⁴⁸.

⁴⁷ Ce raccourci est présenté pour fins de compréhension seulement. Il donne un résultat exact uniquement dans le contexte où aucune PDTPE et / ou PNCP n'ont réduit un DGC déduite dans une année antérieure.

⁴⁸ Techniquement, dans la définition de PGC de l'année courante, la somme des lettres A moins la somme des lettres B des PAG correspond à l'ensemble des GCI (nets des différents types de pertes) admissibles à la DGC. Par ailleurs, on retranche de ce montant toutes les DGC déduites dans le passé. On obtient alors un sous-total. Si un solde de PNCP a déjà réduit une DGC déduite dans le passé, le sous-total en question est alors plus élevé d'autant. Il en est ainsi afin que ce solde de PNCP, lorsque retranché de nouveau dans la définition de PGC de l'année courante, n'ait pas pour effet une fois de plus de réduire la DGC de l'année courante.

- 2) C'est le calcul qui assure que chaque PDTPE déduite dans les années antérieures réduit d'autant la possibilité de déduire la DGC.

Si une PDTPE déduite dans une année antérieure (20VV en premier lieu) a déjà réduit une DGC déduite dans une autre année antérieure (20WW en second lieu), il n'y a pas lieu alors que cette PDTPE réduise de nouveau la DGC de l'année courante (20XX).

Si au contraire, une PDTPE déduite dans une année antérieure (20WW) n'a pas eu pour effet de réduire une DGC déduite dans une autre année antérieure (20VV par exemple – à ce moment, la PDTPE de 20WW étant inconnue), il est alors normal que cette PDTPE réduise la DGC de l'année courante (20XX).

Le calcul du PGC de l'année courante assure ce principe de continuité⁴⁹.

- 3) C'est le calcul qui permet de retracer et reconduire des « occasions manquées » de déduire la DGC. Il peut arriver que dans une année un particulier choisisse, de façon volontaire, de déduire moins de DGC que la limite lui permet (les 4 montants de 110.6(2.1))⁵⁰. Il y a là un montant de DGC légitime auquel avait droit ce particulier mais qu'il a choisi de ne pas déduire. Le PGC va permettre de reconduire ce montant et de le rendre disponible au particulier dans un calcul ultérieur de DGC⁵¹, sous réserve de son PAG de cette année ultérieure.

⁴⁹ Techniquement, dans la définition de PGC de l'année courante, la somme des lettres A des PAG correspond à l'ensemble des GCI admissibles à la DGC. Par ailleurs, la somme des lettres B des PAG correspond aux différents types de pertes (telles les PDTPE déduites) qui annulent les GCI admissibles à la DGC. Globalement, ce calcul assure que les PDTPE déduites réduisent les GCI admissibles à la DGC, sans égard aux années d'imposition où chacun de ces événements se produit.

⁵⁰ À titre d'exemple, à fin de ne pas réduire son revenu imposable sous le seuil du montant du crédit personnel de base.

⁵¹ Techniquement, dans la définition de PGC de l'année courante, la somme des lettres A moins la somme des lettres B des PAG correspond à l'ensemble des GCI (nets des différents types de pertes) admissibles à la DGC. Par ailleurs, on retranche de ce montant toutes les DGC déduites dans le passé. On obtient alors un sous-total. Si une portion de DGC n'a pas été déduite de façon volontaire, le sous-total en question est alors plus élevé d'autant. Ce sous-total plus élevé permettra alors l'absorption d'un montant équivalent de PNCP et / ou de PDTPE sans pour autant réduire la DGC de l'année courante.

6.4.3.1 Les pertes nettes cumulatives sur placement (PNCP)

La Loi ne veut pas accorder à un particulier des déductions fiscales lorsque ses placements génèrent des pertes et accorder par la suite la DGC le jour où ce particulier fait enfin du GCI sur AAPE.

Lorsque le particulier à un historique fiscal négatif de ces revenus de placement (appelé PNCP), cet historique négatif viendra réduire le montant admissible à la DGC.

Autrement dit, la première partie de ses GCI sur AAPE sera considérée comme servant fiscalement à remettre l'historique fiscal négatif à 0. L'excédent du GCI sur AAPE lui sera admissible à la DGC.

Pertes nettes cumulatives sur placement (PNCP) – 110.6(1) :

L'excédent éventuel de :

Pour les fins du cours : considérez cette expression comme représentant les pertes de biens déduites à 3d)

La somme des frais de placement déduits dans le passé (depuis 1988) et dans l'année courante (l'historique)

SUR :

Pour les fins du cours : considérez cette expression comme représentant les revenus de biens inclus à 3a)

La somme des revenus de placement imposés dans le passé (depuis 1988) et dans l'année courante (l'historique)

Frais de placements – 110.6(1)

- Intérêts déduites, frais financiers déduits, frais de consultation en placement déduits du revenu de biens
- Perte d'une société de personne dont le particulier est un «associé déterminé»
- Pertes de biens locatifs
- PCN déduites dans l'année qui excèdent la lettre a) de B dans le calcul du PAG (autrement dit : qui annule du GCI net des PCD non admissible à la DGC)

Revenus de placements – 110.6(1)

- Revenu de biens (intérêts, dividendes majorés, biens locatifs, récupération d'amortissement sur bien locatif)
- Revenu d'une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé
- GCI net des PCD à 3b) qui excèdent A dans le calcul du PAG (représente le GCI net des PCD non admissible à la DGC)

6.4.3.2 Planification pour éliminer les PNCP

L'objectif est de créer du revenu de placement avant la fin de l'année où la DGC est réclamée :

- Politique rémunération salaire vs dividende (augmenter les dividendes)
- Choix de transfert au conjoint à la JVM (créer du GCI)

6.4.4 **Quatrième montant : GCI net des PCD de l'année relatif à des actions admissibles de petite entreprise**

- GCI net des PCD réalisé à 3b) sur la vente d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

6.4.4.1 Définition d'action admissible de petite entreprise

- 1 - Durée de détention minimale de 2 ans.
- 2 - Test sur les actifs à rencontrer en tout temps lors de la période de 2 ans :
50 % ou plus de la JVM des actifs est utilisée dans une entreprise active.
- 3 - Test sur les actifs à rencontrer la journée de la vente :
90 % ou plus de la JVM des actifs est utilisée dans une entreprise active.

C'est-à-dire :

La journée de la vente, est une action d'une société exploitant une petite entreprise (SEPE)

SEPE = Société privée;
Sous contrôle canadien;
90 % ou plus de la JVM des actifs est utilisée dans une entreprise active.

- Action admissible de petite entreprise (AAPE) – 110.6(1)

b) tout au long de la période de 24 mois qui précède la journée de la vente, n'est la propriété de nul autre que le particulier ou une personne ou société de personnes qui lui est liée;

c) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède la journée de la vente, où l'action est la propriété du particulier ou d'une personne ou société de personnes qui lui est liée, est une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif est attribuable à des éléments utilisés activement dans une entreprise;

Société privée sous contrôle canadien « SPCC » - 125(7): société privée (89(1)) qui est une société canadienne (89(1)), (résidente canadienne, non contrôlée par des non-résidents ni des sociétés publiques)...

a) la journée de la vente, est une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise (SEPE), action dont le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une société de personnes liée au particulier est propriétaire.

Société exploitant une petite entreprise « SEPE » - 248(1) : société privée sous contrôle canadien (125(7)) dont 90% ou plus de la juste valeur marchande (JVM) de ses actifs ont été utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada.

6.4.4.2 Exemple

M. Cliche est l'unique actionnaire de la société ABC Inc., qui exploite une entreprise franchisée GAP dans un centre commercial de la région de Québec. M. Cliche a acheté l'ensemble de ses actions ordinaires, il y a 10 ans, au prix de 195 000 \$.

M. Cliche vient de recevoir récemment, de la part d'un acheteur potentiel non lié, une offre d'achat pour l'ensemble de ses actions ordinaires au montant de 400 000 \$.

M. Cliche vous consulte et vous demande quelles seraient les implications fiscales au niveau de son revenu et de son revenu imposable advenant le cas où il déciderait d'accepter cette offre d'achat en date d'aujourd'hui, 23 novembre 20XX.

Réponse :

Inclure un gain en capital imposable de 102 500 \$ $((400\ 000\ \$ - 195\ 000\ \$) \times 50\ \%)$ dans le calcul du revenu 20XX à l'alinéa 3b);

Déduire la déduction pour gains en capital (le moindre de 4 montants) dans le calcul du revenu imposable de 20XX puisque les actions vendues se qualifient d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE) – Voir l'analyse qui suit.

CADRE DE RÉFLEXION :

Oui

Définition de AAPE – 110.6(1) « AAPE » : action qui rencontre tous les critères suivants :

b) tout au long de la période de 24 mois qui précède la journée de la vente, n'est la propriété de nul autre que le particulier ou une personne ou société de personnes qui lui est liée;

c) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède la journée de la vente, où l'action est la propriété du particulier ou d'une personne ou société de personnes qui lui est liée, est une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif est attribuable à des éléments utilisés activement dans une entreprise;

Voir note 1

a) la journée de la vente, est une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise (SEPE), action dont le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une société de personnes liée au particulier est propriétaire.

Voir note 2

Note 1

Une action d'une société privée sous contrôle canadien « pure à 50 % » tout au long de la période de 24 mois précédant la journée de la vente :

« SPCC » - 125(7): société privée (89(1)) qui est une société canadienne (89(1)), (résidente canadienne, non contrôlée par des non-résidents ni des sociétés publiques)...

Société privée... = Oui
Contrôlée par des canadiens... = Oui

...dont 50% ou plus de la juste valeur marchande (JVM) de ses actifs ont été utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada.

Il faudrait voir le bilan de la société ABC Inc. pour quelques dates les plus représentatives possibles de la période de 2 ans s'échelonnant du 23 novembre 20VV au 23 novembre 20XX. Tenir compte des 2 préoccupations suivantes :

- Ignorer les passifs car non utile dans le calcul du ratio;
- Redresser les postes d'actifs à leur JVM (par discussions avec une personne compétente chez société ABC Inc.).

CONCLUSION = Oui, il s'agit d'une société « pure à 50 % » tout au long de la période de 24 mois précédant la journée de la vente.

Société ABC Inc.**Bilan****En date du 31 décembre 20WW**

Test sur les actifs à rencontrer en tout temps lors de la période de 2 ans : 50 % ou plus de la JVM des actifs est utilisée dans une entreprise active ?

<u>Bilan</u>	<u>Valeur comptable</u>		<u>JVM</u>
Encaisse (fonds de roulement)	12 000 \$	Bilan redressé à la JVM suite à des discussions avec le client	12 000 \$
Placements boursiers	102 000 \$		142 000 \$
Débiteurs	6 500 \$		4 500 \$
Stocks	495 000 \$		475 000 \$
Acomptes provisionnels	35 000 \$		35 000 \$
Frais payés d'avance	5 400 \$		5 400 \$
Immobilisations	195 000 \$		210 000 \$
	<u>850 900 \$</u>		<u>883 900 \$</u>
Dette à long terme	465 400 \$		465 400 \$
Avoir des actionnaires	385 500 \$		418 500 \$
	<u>850 900 \$</u>		<u>883 900 \$</u>

Solution:

	<u>JVM des actifs:</u>	
	<u>utilisés activement en entreprise</u>	<u>non utilisés activement en entreprise</u>
Encaisse (fonds de roulement)	12 000 \$	
Placements boursiers		142 000 \$
Débiteurs	4 500 \$	
Stocks	475 000 \$	
Acomptes provisionnels	35 000 \$	
Frais payés d'avance	5 400 \$	
Immobilisations	210 000 \$	
	<u>741 900 \$</u>	<u>142 000 \$</u>

Actifs non utilisés activement en entreprise = $\frac{142\,000\ \$}{883\,900\ \$} = 16,07\%$

Actifs utilisés activement en entreprise = $\frac{741\,900\ \$}{883\,900\ \$} = 83,93\%$

CONCLUSION = Oui, il s'agit d'une société « pure à 50 % » tout au long de la période de 24 mois précédant la journée de la vente.

Note 2

Une action d'une SEPE la journée de la vente :

« SEPE » - 248(1) : société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont 90% ou plus de la juste valeur marchande (JVM) de ses actifs ont été utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada.

« SPCC » - 125(7): société privée (89(1)) qui est une société canadienne (89(1)), (résidente canadienne, non contrôlée par des non-résidents ni des sociétés publiques)...

Société privée... = Oui
Contrôlée par des canadiens... = Oui

...dont 90% ou plus de la juste valeur marchande (JVM) de ses actifs ont été utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada.

Il faudrait voir le bilan de la société ABC Inc. en date du 23 novembre 20XX.
Tenir compte des 2 préoccupations :

- Ignorer les passifs car non utile dans le calcul du ratio;
- Redresser les postes d'actifs à leur JVM (par discussions avec une personne compétente chez société ABC Inc.).

CONCLUSION = Oui, il s'agit d'une SEPE la journée de la vente.

Société ABC Inc.**Bilan****En date du 23 novembre 20XX***La journée de la vente, est une action d'une société exploitant une petite entreprise (SEPE) ?*

<u>Bilan</u>	<u>Valeur comptable</u>		<u>JVM</u>
Encaisse (fonds de roulement)	9 500 \$	<i>Bilan redressé à la JVM suite à des discussions avec le client</i>	9 500 \$
Placements boursiers	9 000 \$		12 500 \$
Débiteurs	7 200 \$		7 000 \$
Stocks	452 000 \$		448 500 \$
Acomptes provisionnels	29 000 \$		29 000 \$
Frais payés d'avance	2 100 \$		2 100 \$
Immobilisations	186 000 \$		189 000 \$
	<u>694 800 \$</u>		<u>697 600 \$</u>
Dette à long terme	297 600 \$		297 600 \$
Avoir des actionnaires	397 200 \$		400 000 \$
	<u>694 800 \$</u>		<u>697 600 \$</u>

Solution:

	JVM des actifs	
	utilisés activement en entreprise	non utilisés activement en entreprise
Encaisse (fonds de roulement)	9 500 \$	
Placements boursiers		12 500 \$
Débiteurs	7 000 \$	
Stocks	448 500 \$	
Acomptes provisionnels	29 000 \$	
Frais payés d'avance	2 100 \$	
Immobilisations	189 000 \$	
	<u>685 100 \$</u>	<u>12 500 \$</u>

$$\text{Actifs non utilisés activement en entreprise} = \frac{12\,500 \$}{697\,600 \$} = 1,79\%$$

$$\text{Actifs utilisés activement en entreprise} = \frac{685\,100 \$}{697\,600 \$} = 98,21\%$$

CONCLUSION = Oui, il s'agit d'une SEPE la journée de la vente.

- Autres points concernant les SEPE :
 - le calcul se fait uniquement sur les actifs (ignorer le passif et les capitaux propres)
 - le calcul se fait sur la JVM des actifs (demande des redressements aux états financiers comptables)
 - considérer la valeur des actifs non inscrits au bilan (l'achalandage par exemple)
 - les postes « acomptes provisionnels », « frais payés d'avance », « débiteurs » et « immobilisations » (dépendamment de ce qu'il contient) sont habituellement considérés comme des actifs utilisés dans une entreprise active.

- Résumé :
 - détention de 24 mois
 - test du 50% à respecter tout au long des 24 mois (pur à 50 % pendant 2 ans)
 - SEPE à la vente (épuré à 90 % au moment de la vente)

- Purification : lorsque la société ne rencontre pas les différents tests sur les actifs

Méthodes :

- Paiement de dettes
- Achat d'actifs admissibles
- Remboursement d'emprunts
- Réduction du capital versé des actions
- Paiement de dividendes du CDC
- Paiement de dividendes imposables (diminue PNCP des actionnaires en plus)
- Paiement de salaires
- Utilisation de sociétés de gestion et transfert d'actifs avec ou sans roulement

6.5 Études de cas

(Des études de cas vous sont présentées et solutionnées afin d'offrir un supplément aux questions et solutions portant sur ce sujet qui est complexe)

Cas 1

Léon qui est un résident canadien a vendu le 18 juillet 20XX une partie de ses actions admissibles d'une petite entreprise pour 540 000 \$. Il n'y a pas eu de frais à la vente. Il avait acheté ces actions 100 000 \$ en 1989. Un mois plus tard, il a vendu le reste de ses actions admissibles d'une petite entreprise pour 1 000 \$. Il n'y a pas eu de frais à la vente. Il avait acheté ces actions 131 000 \$ en 1989. Le 13 août 20XX, il a fait un gain en capital imposable de 50 000 \$ et une perte en capital déductible de 40 000 \$ lors de la disposition d'actions de sociétés publiques. Jusqu'au 31 décembre 20XX, Léon avait cumulé des revenus de placement de 25 000 \$ et des frais de placement de 28 500 \$. Il avait un solde de pertes en capital nettes de 67 500 \$ qui provient de 1998 (taux en vigueur alors de 75 %). Durant l'année 20XX, Léon a subi une perte de location de 4 500 \$ et reçu un dividende (non déterminé) de 1 500 \$. Il a déjà utilisé 30 000 \$ de déduction pour gains en capital en 1992 (taux en vigueur alors de 75 %) sur la vente d'un terrain. En 1992, son plafond annuel des gains était de 30 000 \$ (A = 30 000 \$, B = 0 \$). Léon a finalement réalisé une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise de 10 000 \$ (après la réduction de 39(9)) en 20XX.

Quel est le montant maximum de déduction pour gains en capital auquel Léon a droit en 20XX s'il fait le choix de déduire toute sa perte en capital nette de 1998 ?

Solution

	<u>1992</u>	<u>20XX</u>	
3a) Dividende majoré	??	1 875 \$	
3b)	??		
GCI sur AAPE=220 000			
<u>GCI autre=50 000</u>	270 000 \$		
PCD sur AAPE=65 000			
<u>PCD autre=40 000</u>	<u>(105 000 \$)</u>	165 000 \$	
3c)	??	0 \$	
3d) Perte de biens		4 500 \$	
PDTPE	??	10 000 \$	
Revenu	??	152 375 \$	
Déduction des PCN (67 500 / 75 % x 50 %)		(45 000 \$)	
Déduction de la DGC	<u>30 000 \$</u>	<u>(103 875 \$)</u>	} Moindre de 4 montants
Revenu imposable	<u>??</u>	<u>3 500 \$</u>	

Conciliation du revenu imposable:

Revenu - Perte = 1 875 - 4 500 = (2 625)

GCI-PCD autres - PCN applicables

50 000 - 40 000 - 10 000 (du 45 000) = 0

PNCP qui empêche de la DGC = 6 1253 500

voir page suivante

Moindre de 4 montants selon 110.6(2.1):

a) Portion inutilisée de la DGC

$$375\,000 - (30\,000 / 75\% \times 50\%)$$

$$375\,000 - 20\,000 =$$

355 000 \$

b) Plafond des gains cumulatifs

Total des A des PAG passés et courant

185 000 \$ (30 000 + 155 000)

moins:

Total des B des PAG passés et courant

45 000 \$ (0 + 45 000)

Total des DGC déduites dans le passé

30 000 \$

PNCP au 31-12-20XX

6 125 \$

103 875 \$

PNCP au 31-12-20XX:

Cumulatif des frais de placements

-avant 20XX 28 500 \$

-en 20XX:

perte location 4 500 \$

PCN déduites qui excèdent a) de B dans le PAG

(45 000 - 35 000) = 10 000 \$

43 000 \$

Cumulatif des revenus de placements

-avant 20XX 25 000 \$

-en 20XX:

Dividendes majorés 1 875 \$

GCI net des PCD à 3b) qui excèdent A dans le PAG

(165 000 - 155 000) 10 000 \$

36 875 \$

6 125 \$

Ignorer

c) Plafond annuel des gains

$$A - B = 155\,000 - 45\,000 = 110\,000$$

199220XX

A=moindre de:

GCI net à 3b) = 165 000

GCI net à 3b) sur AAPE = 220 000 - 65 000 = 155 000*

30 000 \$

155 000 \$

B=total de:

-PCN déduites dans l'année = 45 000

moins: (GCI à 3b) - A) = (165 000 - 155 000) = 10 000

35 000

-PDTPE déduites dans l'année = 10 000

0 \$

45 000 \$

30 000 \$

110 000 \$

$$d) \text{ GCI nets des PCD sur AAPE à 3b) } = 220\,000 - 65\,000 =$$

155 000 \$

Cas 2

(les variances par rapport au cas 1 sont ombragées)

Léon qui est un résident canadien a vendu le 18 juillet 20XX une partie de ses actions admissibles d'une petite entreprise pour 540 000 \$. Il n'y a pas eu de frais à la vente. Il avait acheté ces actions 100 000 \$ en 1989. Un mois plus tard, il a vendu le reste de ses actions admissibles d'une petite entreprise pour 1 000 \$. Il n'y a pas eu de frais à la vente. Il avait acheté ces actions 131 000 \$ en 1989. Le 13 août 20XX, il a fait un gain en capital imposable de 50 000 \$ et une perte en capital déductible de 60 000 \$ lors de la disposition d'actions de sociétés publiques. Jusqu'au 31 décembre 20XX, Léon avait cumulé des revenus de placement de 25 000 \$ et des frais de placement de 28 500 \$. Il avait un solde de pertes en capital nettes de 67 500 \$ qui provient de 1998 (taux en vigueur alors de 75 %). Durant l'année 20XX, Léon a subi une perte de location de 4 500 \$ et reçu un dividende (non déterminé) de 1 500 \$. Il a déjà utilisé 30 000 \$ de déduction pour gains en capital en 1992 (taux en vigueur alors de 75 %) sur la vente d'un terrain. En 1992, son plafond annuel des gains était de 30 000 \$ (A = 30 000 \$, B = 0 \$). Léon a finalement réalisé une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise de 10 000 \$ (après la réduction de 39(9)) en 20XX.

Quel est le montant maximum de déduction pour gains en capital auquel Léon a droit en 20XX s'il fait le choix de déduire toute sa perte en capital nette de 1998 ?

Tableau résumant le plafond annuel des gains (en 000 \$)

	Total	Attribution obligatoire des avantages fiscaux disponibles :	
		GCI sur AAPE	GCI autres
GCI à 3b)(i)	270	220	50
MOINS : Avantages fiscaux disponibles :			
		En 1er : GCI sur AAPE	En 2e : GCI autres
PCD « de l'année » sur AAPE	65	65	0
		En 2e : GCI sur AAPE	En 1er : GCI autres
PCD « de l'année » sur autres biens	60	10	50
		En 1er : GCI sur AAPE	En 2e : GCI autres
PDTPE « de l'année »	10	10	0
		En 2e : GCI sur AAPE	En 1er : GCI autres
PCN « déduites dans l'année »	<u>45</u>	45	<u>0</u>
	<u>90</u>	<u>90</u>	<u>0</u>

Solution

	<u>1992</u>	<u>20XX</u>	
3a) Dividende majoré	??	1 875 \$	
3b)	??		
GCI sur AAPE=220 000			
<u>GCI autre=50 000</u>	270 000 \$		
PCD sur AAPE=65 000			
<u>PCD autre=60 000</u>	<u>(125 000 \$)</u>	145 000 \$	
3c)	??	0 \$	
3d) Perte de biens		4 500 \$	
PDTPE	??	10 000 \$	
Revenu	??	132 375 \$	
Déduction des PCN (67 500 / 75 % x 50 %)		(45 000 \$)	
Déduction de la DGC	<u>30 000 \$</u>	<u>(83 875 \$)</u>	} Moindre de 4 montants
Revenu imposable	<u>??</u>	<u>3 500 \$</u>	

Conciliation du revenu imposable:

Revenu - Perte = 1 875 - 4 500 = (2 625)

GCI-PCD autres - PCN applicables

50 000 - 60 000 - 0 (du 45 000) = 0

PNCP qui empêche de la DGC = 6 1253 500

voir page suivante

Moindre de 4 montants selon 110.6(2.1):

a) Portion inutilisée de la DGC

$$375\,000 - (30\,000 / 75\% \times 50\%)$$

$$375\,000 - 20\,000 =$$

355 000 \$

b) Plafond des gains cumulatifs

Total des A des PAG passés et courant

175 000 \$ (30 000 + 145 000)

moins:

Total des B des PAG passés et courant

55 000 \$ (0 + 55 000)

Total des DGC déduites dans le passé

30 000 \$

PNCP au 31-12-20XX

6 125 \$

83 875 \$

PNCP au 31-12-20XX:

Cumulatif des frais de placements

-avant 20XX 28 500 \$

-en 20XX:

perte location 4 500 \$

PCN déduites qui excèdent a) de B dans le PAG

(45 000 - 45 000) = 0 \$

33 000 \$

Cumulatif des revenus de placements

-avant 20XX 25 000 \$

-en 20XX:

Dividendes majorés 1 875 \$

GCI net des PCD à 3b) qui excèdent A dans le PAG

(145 000 - 145 000) 0 \$

26 875 \$

6 125 \$

Ignorer

c) Plafond annuel des gains

$$A - B = 145\,000 - 55\,000 = 90\,000$$

199220XX

A=moindre de:

$$\text{GCI net à 3b)} = 145\,000^*$$

$$\text{GCI net à 3b) sur AAPE} = 220\,000 - 65\,000 = 155\,000$$

30 000 \$

145 000 \$

B=total de:

-PCN déduites dans l'année = 45 000

moins: (GCI à 3b) - A) = (145 000 - 145 000) = 0

45 000

-PDTPE déduites dans l'année = 10 000

0 \$

55 000 \$

30 000 \$

90 000 \$

$$\text{d) GCI nets des PCD sur AAPE à 3b) = } 220\,000 - 65\,000 =$$

155 000 \$

Cas 3

(les variances par rapport au cas 1 sont ombragées)

Léon qui est un résident canadien a vendu le 18 juillet 20XX une partie de ses actions admissibles d'une petite entreprise pour 540 000 \$. Il n'y a pas eu de frais à la vente. Il avait acheté ces actions 100 000 \$ en 1989. Un mois plus tard, il a vendu le reste de ses actions admissibles d'une petite entreprise pour 1 000 \$. Il n'y a pas eu de frais à la vente. Il avait acheté ces actions 131 000 \$ en 1989. Le 13 août 20XX, il a fait un gain en capital imposable de 47 000 \$ et une perte en capital déductible de 2 000 \$ lors de la disposition d'actions de sociétés publiques. Jusqu'au 31 décembre 20XX, Léon avait cumulé des revenus de placement de 25 000 \$ et des frais de placement de 28 500 \$. Il avait un solde de pertes en capital nettes de 67 500 \$ qui provient de 1998 (taux en vigueur alors de 75 %). Durant l'année 20XX, Léon a subi une perte de location de 4 500 \$ et reçu un dividende (non déterminé) de 1 500 \$. Il a déjà utilisé 30 000 \$ de déduction pour gains en capital en 1992 (taux en vigueur alors de 75 %) sur la vente d'un terrain. En 1992, son plafond annuel des gains était de 30 000 \$ (A = 30 000 \$, B = 0 \$). Léon a finalement réalisé une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise de 10 000 \$ (après la réduction de 39(9)) en 20XX.

Quel est le montant maximum de déduction pour gains en capital auquel Léon a droit en 20XX s'il fait le choix de déduire toute sa perte en capital nette de 1998 ?

Tableau résumant le plafond annuel des gains (en 000 \$)

	Total	Attribution obligatoire des avantages fiscaux disponibles :	
		GCI sur AAPE	GCI autres
GCI à 3b)(i)	270	220	50
MOINS : Avantages fiscaux disponibles :			
		En 1er :	En 2e :
		GCI sur AAPE	GCI autres
PCD « de l'année » sur AAPE	65	65	0
		En 2e :	En 1er :
		GCI sur AAPE	GCI autres
PCD « de l'année » sur autres biens	2	0	2
		En 1er :	En 2e :
		GCI sur AAPE	GCI autres
PDTPE « de l'année »	10	10	0
		En 2e :	En 1er :
		GCI sur AAPE	GCI autres
PCN « déduites dans l'année »	<u>45</u>	0	<u>45</u>
	<u>148</u>	<u>145</u>	<u>3</u>

Solution

	<u>1992</u>	<u>20XX</u>	
3a) Dividende majoré	??	1 875 \$	
3b)	??		
GCI sur AAPE=220 000			
<u>GCI autre=47 000</u>	267 000 \$		
PCD sur AAPE=65 000			
<u>PCD autre=2 000</u>	(67 000 \$)	200 000 \$	
3c)	??	0 \$	
3d) Perte de biens		4 500 \$	
PDTPE	??	10 000 \$	
Revenu	??	187 375 \$	
Déduction des PCN (67 500 / 75 % x 50 %)		(45 000 \$)	
Déduction de la DGC	30 000 \$	(138 875 \$)	} Moindre de 4 montants
Revenu imposable	??	3 500 \$	

Conciliation du revenu imposable:
 Revenu - Perte = 1 875 - 4 500 = (2 625)
 GCI-PCD autres - PCN applicables
 47 000 - 2 000 - 45 000 (du 45 000) = 0
 PNCP qui empêche de la DGC = 6 125
3 500

voir page suivante

Moindre de 4 montants selon 110.6(2.1):

a) Portion inutilisée de la DGC

$$375\,000 - (30\,000 / 75\% \times 50\%)$$

$$375\,000 - 20\,000 =$$

355 000 \$

b) Plafond des gains cumulatifs

Total des A des PAG passés et courant

185 000 \$ (30 000 + 155 000)

moins:

Total des B des PAG passés et courant

10 000 \$ (0 + 10 000)

Total des DGC déduites dans le passé

30 000 \$

PNCP au 31-12-20XX

6 125 \$

138 875 \$

PNCP au 31-12-20XX:

Cumulatif des frais de placements

-avant 20XX 28 500 \$

-en 20XX:

perte location 4 500 \$

PCN déduites qui excèdent a) de B dans le PAG

(45 000 - 0) = 45 000 \$

78 000 \$

Cumulatif des revenus de placements

-avant 20XX 25 000 \$

-en 20XX:

Dividendes majorés 1 875 \$

GCI net des PCD à 3b) qui excèdent A dans le PAG

(200 000 - 155 000) 45 000 \$

71 875 \$

6 125 \$

Ignorer

c) Plafond annuel des gains

$$A - B = 155\,000 - 10\,000 = 145\,000$$

199220XX

A=moindre de:

GCI net à 3b) = 200 000

GCI net à 3b) sur AAPE = 220 000 - 65 000 = 155 000*

30 000 \$

155 000 \$

B=total de:

-PCN déduites dans l'année = 45 000

moins: (GCI à 3b) - A) = (200 000 - 155 000) =

45 000

0

-PDTPE déduites dans l'année =

10 000

0 \$

10 000 \$

30 000 \$

145 000 \$

d) GCI nets des PCD sur AAPE à 3b) = 220 000 - 65 000 =

155 000 \$

Cas 4 – plus difficile**(axé sur la compréhension du plafond des gains cumulatifs)**

Léon qui est un résident canadien a vendu le 18 juillet 20XX ses actions admissibles d'une petite entreprise pour 400 000 \$. Il n'y a pas eu de frais à la vente. Il avait acheté ces actions 235 000 \$ en 1996. Jusqu'au 31 décembre 20WW, Léon avait cumulé des revenus de placement de 6 200 \$ et des frais de placement de 8 500 \$.

Léon a déjà utilisé 94 000 \$ de déduction pour gains en capital en 1994 (taux en vigueur alors de 75 %) sur la vente d'un terrain. En 1994, son plafond annuel des gains était de 100 000 \$ (A = 100 000 \$, B = 0 \$). Son plafond des gains cumulatifs était quant à lui de 94 000 \$, occasionné par un solde de pertes nettes cumulatives sur placement de 2 000 \$ au 31 décembre 1994 et par une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) de 4 000 \$ réalisée en 1992.

Léon a réalisé une seconde PDTPE de 33 000 \$⁵² en 2002.

Quel est le montant maximum de déduction pour gains en capital auquel Léon a droit en 20XX ?

⁵² Après la réduction du par. 39(9)

Tableau résumant le plafond annuel des gains (en 000 \$)

	Total	Attribution obligatoire des avantages fiscaux disponibles :	
		GCI sur AAPE	GCI autres
GCI à 3b)(i)	82,5	82,5	0
MOINS : Avantages fiscaux disponibles :			
		En 1er :	En 2e :
		GCI sur AAPE	GCI autres
PCD « de l'année » sur AAPE	0	0	0
		En 2e :	En 1er :
		GCI sur AAPE	GCI autres
PCD « de l'année » sur autres biens	0	0	0
		En 1er :	En 2e :
		GCI sur AAPE	GCI autres
PDTPE « de l'année »	0	0	0
		En 2e :	En 1er :
		GCI sur AAPE	GCI autres
PCN « déduites dans l'année »	<u>0</u>	0	<u>0</u>
	<u>82,5</u>	<u>82,5</u>	<u>0</u>

Solution

	<u>1994</u>	<u>2002</u>	<u>20XX</u>	
3a) Dividende majoré	??	??	0 \$	
3b)	??	??		
GCI sur AAPE=82 500			82 500 \$	
<u>GCI autre=0</u>				
PCD sur AAPE=0			0 \$	82 500 \$
<u>PCD autre=0</u>				
3c)	??	??	0 \$	
3d) Perte de biens			0 \$	
PDTPE	??	33 000 \$	0 \$	
Revenu	??	??	82 500 \$	
Déduction des PCN			0 \$	
Déduction de la DGC	94 000 \$	0 \$	(49 200 \$)	} Moindre de 4 montants
Revenu imposable	??	??	33 300 \$	

↓
voir page suivante

Moindre de 4 montants selon 110.6(2.1):

a) Portion inutilisée de la DGC
 375 000 - (94 000 / 75 % x 50 %)
 375 000 - 62 667 =

312 333 \$

b) Plafond des gains cumulatifs

Total des A des PAG passés et courant	(1992-1994-2002-20XX)	182 500 \$	(0 + 100 000 + 0 + 82 500)
moins:			
Total des B des PAG passés et courant	(1992-1994-2002-20XX)	37 000 \$	(4 000 + 0 + 33 000 + 0)
Total des DGC déduites dans le passé		94 000 \$	
PNCP au 31-12-20XX		2 300 \$	49 200 \$

PNCP au 31-12-20XX:

Cumulatif des frais de placements

-avant 20XX

-en 20XX:

	<u>1994</u>		<u>20XX</u>
	??		
		8 500 \$	
		0 \$	8 500 \$
Cumulatif des revenus de placements	??		
-avant 20XX		6 200 \$	
-en 20XX:		0 \$	6 200 \$
	2 000 \$	0 \$	2 300 \$

300 \$ de "nouvelles" PNCP créées depuis 1994 et qui n'ont pas encore réduit une DGC déduite

c) Plafond annuel des gains

A-B = 82 500 - 0 = 82 500

A=moindre de:

GCI net à 3b) = 82 500

GCI net à 3b) sur AAPE = 82 500

	<u>1992</u>	<u>1994</u>	<u>2002</u>	<u>20XX</u>
	0 \$	100 000 \$	0 \$	82 500 \$

B=total de:

-PCN déduites dans l'année = 0

moins: (GCI à 3b) - A) = (0 - 0) = 0

-PDTPE déduites dans l'année = 0

4 000 \$	0 \$	33 000 \$	0 \$
0 \$	100 000 \$	0 \$	82 500 \$

d) GCI nets des PCD sur AAPE à 3b) = 82 500

82 500 \$

La PDTPE de 4 000 \$ de 1992 a déjà réduit d'autant une DGC déduite en 1994. Il n'y a pas lieu que cette PDTPE réduise de nouveau la DGC déduite en 20XX.
 Par ailleurs, une "nouvelle" PDTPE de 33 000 \$ fût réalisée en 2002 qui, quant à elle, n'a jamais réduit de DGC déduite (depuis 2002). Par conséquent, il est normal que cette PDTPE réduise de 33 000 \$ la DGC déduite en 20XX.

Donc logiquement, on devrait s'attendre au résultat suivant (corroboré par la mécanique législative mise en place au par. 110.6(2.1)):

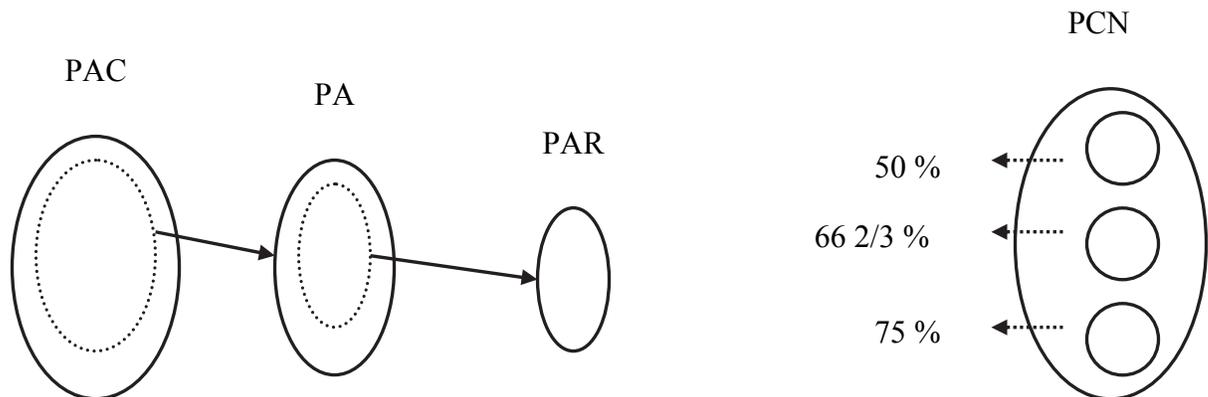
	<u>20XX</u>
GCI sur AAPE =	82 500 \$
(-) "nouvelles" PNCP qui n'ont pas encore réduit une DGC déduite =	(300 \$)
(-) "nouvelles" PDTPE qui n'ont pas encore réduit une DGC déduite =	(33 000 \$)
	49 200 \$

7 Les reports de pertes

7.1 Sommaire

Type de pertes	Limite de report	Déduction à :	Légiféré à :	Limite particulière
<i>Pertes déjà étudiées (non étudiées dans le présent sujet)</i>				
BMD	-3, +7	3b)	41(2)	GCI nets sur BMD
BUP	S/O	Aucune	40(2)g)(iii)	

Type de pertes	Limite de report	Déduction à :	Légiféré à :	Limite particulière
4 types de pertes étudiées dans le présent sujet				
PCN	-3, + infini	Revenu imposable	111(1)b)	GCI à 3b)
PAC	-3, + 20	Revenu imposable	111(1)a)	
sous ensemble des PAC : PAC provenant de PDTPE	-3, + 20, redevient une PCN après 20 ans	Revenu imposable	111(1)a)	
PA	-3, + 20	Revenu imposable	111(1)d)	
PAR	-3, + 20	Revenu imposable	111(1)c)	Revenus agricoles



7.2 Les pertes autres qu'une perte en capital

7.2.1 Généralités

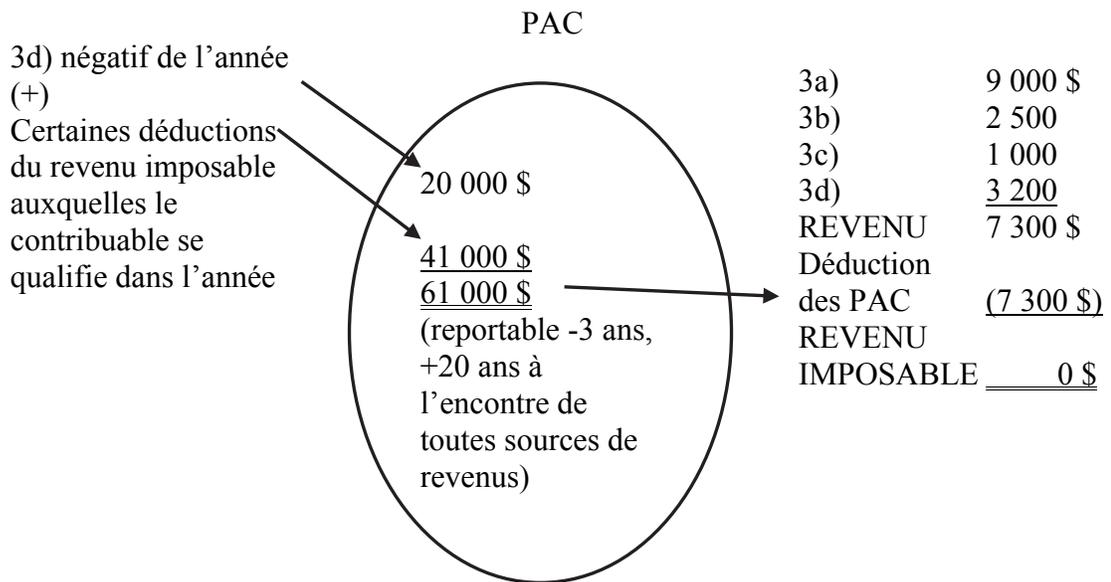
- Nous avons vu dans l'étude de l'article 3 que l'alinéa 3d) doit être positif ou nul. Advenant le cas où il donne un résultat négatif, il faut lui attribuer une valeur de 0 dans le calcul de l'article 3. Cependant, ce solde négatif se dirige dans une « banque » de pertes qui, elle, est utilisable contre tous revenus des 20 années futures ou des 3 années antérieures.
- Alinéa 3d) est négatif :
 - 111(8) définit ce montant comme étant une perte autre qu'une perte en capital (PAC).
 - 111(3)b) dit premier entré, premier sorti (PEPS).
 - 111(1)a) restreint l'utilisation des PAC à l'encontre du revenu de l'une des 3 années antérieures à celle de la réalisation de la PAC et à l'encontre du revenu de l'une des 20 années subséquentes (et ce, contre toutes sources de revenus).

Dans l'année où le contribuable affiche un revenu négatif (i.e. 3d) négatif – il NOURRIT la banque des PAC : _____

Dans l'année où le contribuable affiche un revenu positif (i.e. 3d) positif – il UTILISE la banque des PAC : _____

20XX

**3 ans avant 20XX ou
20 ans après 20XX**



NOTE

Cette façon de réfléchir la composition des PAC est un raccourci. Dans la majorité des situations, ce raccourci est fidèle à la définition technique des PAC présentée à 111(8) LIR. Cependant, dans quelques situations, il ne l'est pas.

À titre d'exemple, il peut arriver que le revenu de l'année soit positif (alinéa 3d) positif) compte tenu d'un gain en capital imposable présenté à 3b) et d'une perte quelconque présentée à 3d). Le particulier pourrait choisir de déduire, dans le calcul du revenu imposable, des PCN ou la DGC à l'encontre de son gain en capital imposable présenté à 3b), dépendamment de la nature de ce dernier. Vous avez alors l'exemple d'un particulier qui NOURRIT la banque de PAC, malgré le fait que son revenu de l'année soit positif (alinéa 3d) positif).

3b) GCI	45 000 \$		
3d) Perte	<u>40 000</u>		
REVENU	5 000 (positif)		
Déduction			
Des PCN	<u>(45 000)</u>		
REVENU			
IMPOSABLE	<u>0 \$</u>		
			<u>Solde des PAC :</u>
		3d) négatif de l'année	0 \$ (même : - 5 000 \$)
		(+) Déduction des PCN	
		dans le calcul du	
		revenu imposable	<u>45 000</u>
		Solde des PAC =	<u>40 000 \$</u>

Que peut-on remarquer de cet exemple ?

Malgré le fait que le revenu du contribuable soit de 5 000 \$ (3d) positif), ce dernier a choisi d'UTILISER 45 000 \$ de la banque des PCN (ce qui lui est permis compte tenu d'un gain en capital imposable du même montant présenté à 3b)). À quoi a servi cette déduction de 45 000 \$ dans le calcul de son revenu imposable ?

La première portion de 5 000 \$ a permis de réduire le revenu imposable de l'année à zéro, donc a servi à annuler 5 000 \$ de revenu (composé exclusivement de gain en capital imposable).

La deuxième portion de 40 000 \$ n'a pas servi à réduire le revenu imposable de l'année, il a déjà atteint le seuil de zéro. Cependant, elle a permis d'augmenter la banque des PAC de 40 000 \$.

Ce petit tour de magie vient de transformer (ou transposer) 40 000 \$ de PCN (difficilement utilisable, car utilisable uniquement contre du gain en capital imposable) en 40 000 \$ de PAC (facilement utilisable, car utilisable contre toutes sources de revenus). Cependant, cette nouvelle PAC arrivera à échéance dans 20 ans alors que la PCN elle n'avait pas d'échéance.

7.2.2 Technique

- 111(8) Perte autre qu'une perte en capital :

Se résume à la formule $A - D$ où :

$$A = E - F$$

- E = Pertes charge / emploi / entreprise / biens + PDTPE
- (+) Déduction possible à 110(1)d) ou d.1) (50 % de l'avantage à l'emploi sur options d'achat d'actions)
 - (+) Déduction possible à 110(1)f) (déduction des montants de prestations de CSST / assistance sociale inclus au revenu)
 - (+) Déduction possible à 110(1)j) (allègement sur 25 000 \$ de l'avantage à l'emploi sur prêt à taux insuffisant)
 - (+) Déduction possible à 112 des dividendes imposables reçus par une société
 - (+) Déduction effectuée à 110.6 (déduction pour gains en capital)
 - (+) Déduction effectuée à 111(1)b) (pertes en capital nettes déductibles)

$$F = \text{Total obtenu après 3c)}$$

D = Les PAC qui proviennent d'entreprises agricoles (appelées pertes gricoles)

- E – F a comme objectif de faire ressortir le résultat négatif de 3d).

En plus, on s'assure d'inclure dans la banque de pertes (les PAC) plusieurs déductions disponibles pour le contribuable dans le calcul de son revenu imposable, mais qui sont inutilisables faute de revenu à 3d). En effet, si un contribuable rencontre toutes les conditions pour avoir droit à ces déductions, mais qu'il ne peut les déduire faute de revenu, on veut alors que ces déductions puissent à tout le moins être capitalisées au solde des PAC.

- « D » a comme objectif d'extraire les pertes agricoles incluses dans les PAC, car elles seront traitées distinctement avec des règles de report différentes.
- Exemple sur la constitution de la banque de PAC pour une année (année où le revenu est négatif à 3d)) :

Salaire	8 000 \$
Avantage à l'emploi relié à l'octroi d'options d'achat d'actions (OAA) (les conditions de 110(1)d) sont respectées de sorte qu'une déduction de 50 % à 110(1)d) est éligible)	2 000 \$
GCI sur la disposition d'un terrain	40 000 \$
Perte d'entreprise non agricole	70 000 \$
PCN disponibles	40 000 \$

Solution

3a)	8 000 \$	
	<u>2 000 \$</u>	10 000 \$
3b)		40 000 \$
3c)		<u>0 \$</u>
		50 000 \$
3d)		<u>70 000 \$</u>
Revenu		0 \$

J'utilise le contenu de la
banque de pertes
OU
 Je nourris le contenu de la
banque de pertes

Déduction des PCN-111(1)b	0 \$	(avec 3d) suffisant, pourrait déduire 40 000 \$)
Déduction de la DGC-110.6	0 \$	
Déduction relative aux OAA - 110(1)d)	<u>0 \$</u>	(avec 3d) suffisant, pourrait déduire 1 000 \$)
Revenu imposable (positif ou nul)	<u><u>0 \$</u></u>	

PAC - 111(8):

A - D

où A = E - F

E=	Pertes charge / emploi / entreprise / biens + PDTPE =	70 000 \$
	Déduction possible 110(1)d)	1 000 \$
	Déduction possible 110(1)j)	
	Déduction demandée à 111(1)b)	40 000 \$
	Déduction demandée à 110.6	
		<u>111 000 \$</u>

F= Total obtenu après 3c) 50 000 \$

E-F= 61 000 \$

où D = PAC qui se qualifient de PA 0 \$

A - D = 61 000 \$

7.3 Les pertes en capital nettes

7.3.1 Généralités

- Nous avons vu dans l'étude de l'article 3 que l'alinéa 3b) doit être positif ou nul. Advenant le cas où il donne un résultat négatif, il faut lui attribuer une valeur de 0 dans le calcul de l'article 3. Cependant, ce solde négatif se dirige dans une « banque » de pertes qui elle est utilisable contre des gains en capital imposables uniquement et ce, au cours des années futures (illimitées) ou des 3 années antérieures.
- Alinéa 3b) est négatif :
 - 111(8) définit ce montant comme étant une *perte en capital nette* (PCN)⁵³
 - 111(1.1) restreint l'utilisation des PCN dans une année au moindre des 2 montants suivants :
 - gain en capital imposable à 3b) de l'année
 - le solde des PCN « rajustées » au taux d'inclusion de l'année où l'on tente d'utiliser les PCN
 - 111(3b) dit premier entré, premier sorti (PEPS)
 - 111(1b) restreint l'utilisation des PCN à l'encontre du 3b) positif de l'une des 3 années antérieures à celle de la réalisation de la PCN et à l'encontre du 3b) positif de l'une des années subséquentes (sans limite de temps).
- Historique des différents taux d'inclusion du gain en capital :

Avant 1972 :	0%
1972 à 1987 :	50%
1988 et 1989 :	66 2/3%
1990 au 27 février 2000 :	75%
28 février 2000 au 17 octobre 2000 :	66 2/3%
18 octobre 2000 à ce jour :	50%

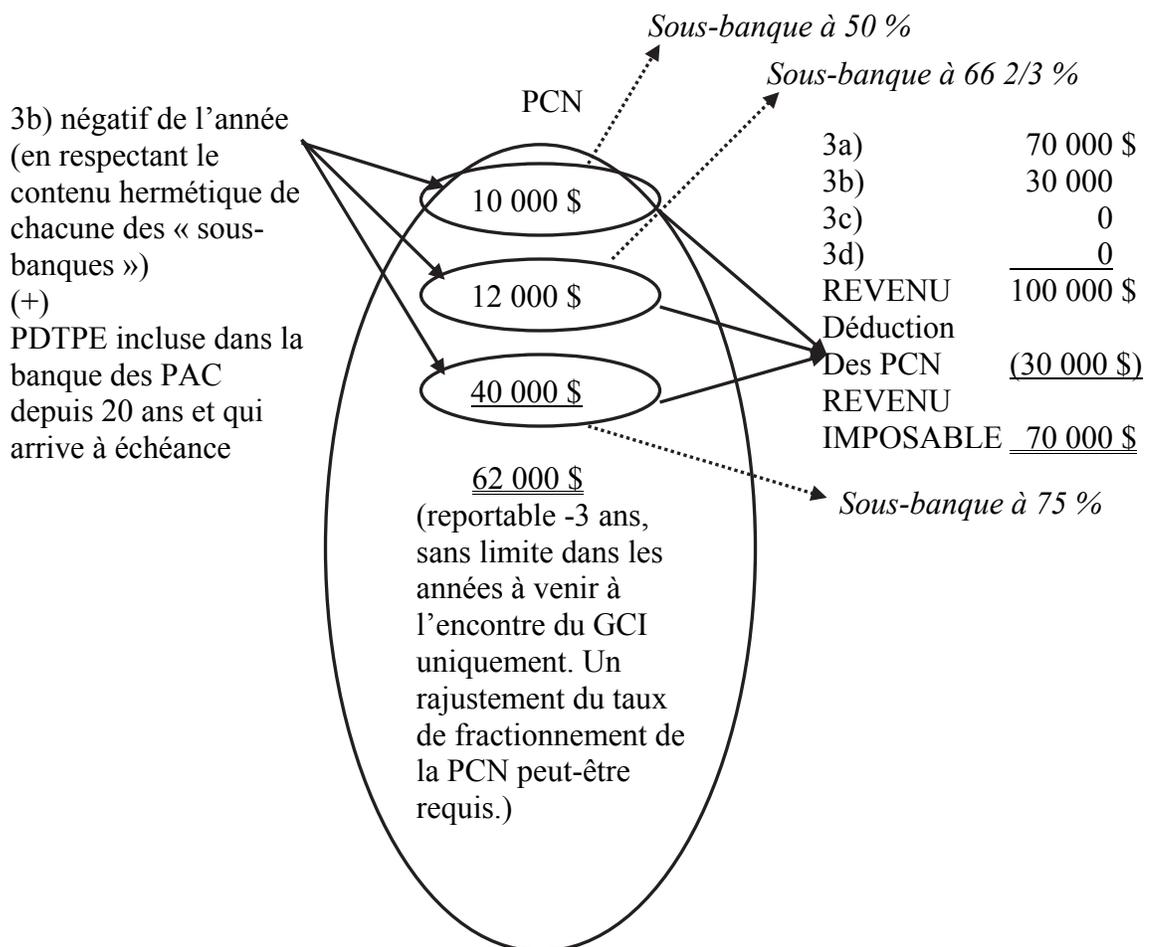
⁵³ Il ne faut pas confondre le terme perte en capital nette (PCN) et le terme perte en capital déductible (PCD). Le terme PCD désigne les pertes en capital subies dans une année courante (fractionnées par 50 %). Le terme PCN représente une banque de pertes en capital déductibles subies dans le passé et non utilisées dans ces années passées. Cette banque de pertes (toutes fractionnées) suit le contribuable jusqu'au jour où il pourra les utiliser.

Dans l'année où le contribuable affiche des GCI inférieurs au PCD (i.e. 3b) négatif) – il NOURRIT la banque des PCN :

20XX

Dans l'année où le contribuable affiche des GCI supérieurs au PCD (i.e. 3b) positif) – il UTILISE la banque des PCN :

3 ans avant 20XX ou indéfiniment après 20XX



7.3.2 Technique

- 111(8) Perte en capital nette :

Se résume à la formule $A - B + C$ a) où :

$A - B$ = alinéa 3b) négatif

C a) = PDTPE non déduite après la 20^e année de sa réalisation

C'est donc dire que les PCN entrent dans la « banque » des PCN fractionnées par le taux d'inclusion de l'année où elles entrent. La « banque » des PCN est donc composée de plusieurs PCN fractionnées par des taux d'inclusion différents (50 %, 66 2/3 % et 75 %).

Il faut donc faire un suivi de cette banque à l'aide de 3 « sous-banques », l'une à 50 %, l'une à 66 2/3 % et l'une à 75 %.

C'est au moment où l'on sort les PCN de leurs « sous-banques » qu'il faut les ajuster afin de les ramener au taux d'inclusion en vigueur l'année où l'on tente de les utiliser. Il faut trouver leur valeur équivalente, en utilisant le taux d'inclusion alors en vigueur au moment de leur utilisation.

Cette conversion est temporaire pour l'année où l'on tente d'utiliser les PCN. Après leurs utilisations, il faut reconvertir les PCN restantes à leur taux d'origine et les retourner dans leurs « sous-banques » respectives.

- Exemple sur l'utilisation de la banque de PCN pour une année (année où il y a un GCI positif à 3b)) :

PCN de 20XX

PCN de 1986 (50 %)	10 000 \$
PCN de 1989 (66 2/3 %)	12 000 \$
PCN de 1992 (75 %)	40 000 \$
	<u>62 000 \$</u>
GCI en 20XX	30 000 \$
Revenu d'emploi en 20XX	70 000 \$

J'utilise le contenu de la banque de pertes
OU
 Je nourrit le contenu de la banque de pertes

Solution

3a)	20XX	70 000 \$		62 000 \$	(années passées + 3 années à venir)	
3b)		30 000 \$		30 000 \$		
3c)		0 \$		1986	1989	1992
		<u>100 000 \$</u>		10 000 \$	9 000 \$	26 667 \$
3d)	Revenu	0 \$		10 000 \$	9 000 \$	26 667 \$
		<u>100 000 \$</u>		(10 000 \$)	(9 000 \$)	(11 000 \$)
	PCN de 1986	(10 000 \$)		0 \$	0 \$	15 667 \$
	PCN de 1989	(9 000 \$)				
	PCN de 1992	(11 000 \$)				
	Revenu imposable (positif ou nul)	<u>70 000 \$</u>				

Déduction du revenu imposable:

111(1)b) dit: accès aux PCN =

111(1.1) dit moindre de:

-GCI à 3b)

-PCN "rajustées"

10 000 x 50% / 50%

12 000 x 50% / 66 2/3%

40 000 x 50% / 75%

PCN "rajustées"

PCN utilisées en 20XX (PEPS)

PCN restantes (ramenées

au taux d'origine)

15 667 x 75% / 50% =

PCN créée en 20XX - 111(8):

A-B= 0 \$

C a) 0 \$

0 \$

23 500 \$

7.3.3 Les pertes en capital nettes l'année du décès – 111(2)

- Les pertes en capital nettes non encore déduites dans l'année du décès seront déduites en premier lieu contre les gains en capital imposables de l'année du décès (la règle générale habituelle).

Quant au solde des PCN (non rajusté), il sera diminué de toutes les déductions pour gain en capital réclamées dans le passé (sans ajustement même si le taux d'inclusion l'année où la DGC fût réclamée est différent du taux d'inclusion de l'année du décès). Le solde restant des PCN pourra profiter de 2 allègements :

- il pourra être déduit dans l'année du décès et dans l'année précédente.
 - contre toutes sources de revenus.
- Conclusion : seules les PCN déduites à l'encontre des GCI dans l'année du décès seront «rajustées».
 - Exemple :

Décès le 15 octobre 20XX

- PCN de 1999 (75 %)
- PCN de 2000 (50 %)
- GCI de 20XX
- Revenu d'emploi en 20WW
- Revenu d'emploi en 20XX
- DGC réclamée en 1994 (75%)

J'utilise le contenu de la banque de pertes
 OU
 Je nourris le contenu de la banque de pertes

- 40 000 \$
- 50 000 \$
- 18 000 \$
- 55 000 \$
- 30 000 \$
- 15 000 \$

Solution

3a)	<u>20XX</u>	<u>20WW</u>			
	30 000 \$	55 000 \$			90 000 \$ (années passées + 3 années à venir)
3b)	18 000 \$	0 \$			18 000 \$
3c)	0 \$	0 \$			1999
	48 000 \$	55 000 \$			<u>26 667 \$</u>
3d)	0 \$	0 \$			2000
	48 000 \$	55 000 \$			<u>50 000 \$</u>
					26 667 \$
					50 000 \$
					50 000 \$
					0 \$
					<u>8 667 \$</u>
					50 000 \$
					<u>50 000 \$</u>
					13 000 \$
					<u>63 000 \$</u>

Déduction du revenu imposable:
 111(1)b) dit: accès aux PCN =

111(1.1) dit moindre de:

- GCI à 3b)
- PCN "rajustées"
- 40 000 x 50% / 75%
- 50 000 x 50% / 50%
- PCN "rajustées"
- PCN utilisées en 20XX (PEPS)
- PCN restantes (ramenées au taux d'origine)
- 8 667 x 75% / 50% =
- 50 000 x 50% / 50% =

Déduction du revenu imposable:
 111(2) dit:

- PCN restantes (1999+2000)
- (-) DGC réclamées
- Solde des PCN admissible à l'allègement en 20XX et 20WW

PCN créée en 20XX - 111(8):

A-B=	0 \$
C a)	0 \$
	<u>0 \$</u>

Note 1:

Le 48 000 \$ de PCN est réparti ainsi dans le but de laisser un revenu imposable de 10 000 \$ en 20XX afin d'utiliser le crédit personnel de base. Toutes autres répartitions du 48 000 \$ entre les années 20WW et 20XX seraient acceptables.

7.4 Les pertes agricoles

7.4.1 Généralités

- Une *perte agricole* (PA) est une perte d'entreprise subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole. Quelques exemples d'entreprises agricoles :
 - Culture du sol
 - Production laitière
 - Élevage de volaille
 - Entretien de chevaux de course
 - Pêche commerciale
- Avant d'aller plus loin dans le contexte des entreprises agricoles, il est important de distinguer les 3 types de pertes possibles :
 - La perte réputée nulle (si aucun espoir de profit dans l'entreprise agricole, constitue un hobby pour le contribuable)
 - La perte agricole restreinte (si espoir de profit, mais l'entreprise agricole constitue une activité secondaire pour le contribuable)
 - La perte agricole (si espoir de profit et l'entreprise agricole constitue l'activité principale pour le contribuable)
- 111(3)b) dit premier entré, premier sorti (PEPS)
- 111(1)d) restreint l'utilisation des PA dans les 3 années antérieures à celle de la réalisation de la PA et dans les 20 années subséquentes contre toutes sources de revenus.

7.4.2 Technique

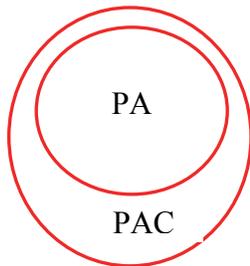
- 111(8) Perte agricole :

Se résume à la lettre A où :

A = moindre de

- Pertes d'entreprises agricoles – revenus d'entreprises agricoles
- PAC comme si la lettre D = 0 (comme si les PAC ne comprenaient aucune PA)

On a vu que les PA sont un sous-ensemble des PAC. Il est donc impossible que les PA excèdent les PAC. C'est pourquoi les PA sont limitées au moindre de ces 2 montants.



- Exemple :

Salaire	8 000 \$
Avantage à l'emploi relié à l'octroi d'options d'achat d'actions (OAA) (les conditions de 110(1)d) sont respectées de sorte qu'une déduction de 50 % à 110(1)d est éligible)	2 000 \$
GCI sur AAPE (les conditions pour déduire la DGC à 110.6 sont rencontrées)	40 000 \$
Perte d'entreprise agricole	70 000 \$
PCN disponibles	40 000 \$

Solution

3a)	8 000 \$	
	<u>2 000 \$</u>	10 000 \$
3b)		40 000 \$
3c)		<u>0 \$</u>
		50 000 \$
3d)		<u>70 000 \$</u>
Revenu		0 \$

J'utilise le contenu de la banque de pertes
OU
 Je nourrit le contenu de la banque de pertes

Déduction des PCN-111(1)b)	0 \$	(avec 3d) suffisant, pourrait déduire 40 000 \$)
Déduction de la DGC-110.6	0 \$	
Déduction relative aux OAA - 110(1)d)	<u>0 \$</u>	(avec 3d) suffisant, pourrait déduire 1 000 \$)
Revenu imposable (positif ou nul)	<u><u>0 \$</u></u>	

PAC - 111(8):

A - D

où A = E - F

E=	Pertes charge / emploi / entreprise / biens + PDTPE =	70 000 \$
	Déduction possible 110(1)d)	1 000 \$
	Déduction possible 110(1)j)	
	Déduction demandée à 111(1)b)	40 000 \$
	Déduction demandée à 110.6	
		<u>111 000 \$</u>

F= Total obtenu après 3c) 50 000 \$

E-F= 61 000 \$

où D = PAC qui se qualifient de PA 70 000 \$

A - D = 0 \$PA - 111(8):

Moindre de:

- Pertes d'entreprises agricoles - revenus d'entreprise agricoles	70 000 \$
- PAC si D = 0	61 000 \$

7.5 Les pertes agricoles restreintes

7.5.1 Généralités

- Une perte agricole restreinte (PAR) est une perte d'entreprise subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole qui est une activité secondaire du contribuable (mais tout de même avec un espoir raisonnable de profit), i.e. qui ne constitue pas habituellement sa principale source de revenu (cette activité génère habituellement moins de 50 % des revenus du contribuable).
- L'utilisation des PAR est restreinte comparativement à l'utilisation des PA. La raison est d'éviter l'utilisation abusive de pertes subies dans une activité qui se rapproche beaucoup d'un hobby pour le contribuable (ce dernier ne compte pas sur cette source de revenu pour vivre).
- Dans une année où un contribuable réalise une perte d'entreprise secondaire agricole, il peut la déduire contre ses autres sources de revenus, mais sa déduction est limitée au montant suivant - 31 :

Moindre de :

- Pertes agricoles – revenus agricoles (pertes agricoles nettes)
- 2 500 \$ + moindre de :
 - $\frac{1}{2} X$ (pertes agricoles nettes – 2 500 \$)
 - 6 250 \$
- La partie de la perte d'entreprise secondaire agricole qui n'est pas déductible suite à l'application de cette formule s'appelle perte agricole restreinte (PAR).
- 111(1)c) restreint l'utilisation des PAR dans les 3 années antérieures à celle de la réalisation de la PAR et dans les 20 années subséquentes contre du revenu agricole exclusivement.

7.5.2 Technique

- 31 limite les pertes d'entreprises secondaires agricoles pouvant être déduites contre toutes les sources de revenus l'année de la perte.
- 31(1.1) Perte agricole restreinte :
 - pertes d'entreprises secondaires agricoles
 - (-) la partie de ces pertes déductible en vertu de la limite de 31.

- Exemple :

	80 000 \$	
Salaire		
Perte d'entreprise secondaire agricole	6 000 \$	
<u>Solution</u>		
3a)	80 000 \$	
3b)	0 \$	
3c)	0 \$	
	80 000 \$	
3d)	4 250 \$	
Revenu	75 750 \$	
	75 750 \$	
Revenu imposable (positif ou nul)		
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin-bottom: 10px;"> <input type="checkbox"/> J'utilise le contenu de la banque de pertes OU <input type="checkbox"/> Je nourris le contenu de la banque de pertes </div>		
		Déduction de la perte d'entreprise secondaire agricole 31 dit moindre de: - Pertes d'entreprises agricoles - revenus d'entreprises agricoles = 6 000 \$ - 2 500 \$ + moindre de: - 1/2 X (6 000 - 2 500) = 1 750 \$ 4 250 \$ - 6 250
		PAR créée - 31(1.1): Pertes d'entreprises secondaires agricoles 6 000 \$ La partie de ces pertes déductible en vertu de la limite de 31 (4 250 \$) 111(1)c) dit utilisable -3, +20 contre du revenu agricole exclusivement. <u>1 750 \$</u>

7.6 Commentaires généraux sur les pertes

- Aucun ordre de déductions à 111, c'est-à-dire qu'un contribuable a la discrétion de déduire une « banque » de pertes plutôt qu'une autre.
- Cependant, lorsqu'il a choisi de déduire une « banque » de pertes spécifique, il doit déduire les pertes comprises dans cette « banque » en commençant par les plus anciennes (PEPS) – 111(3)b).

8 Gain d'un débiteur provenant d'un règlement de dettes

8.1 Le contexte

- Lorsqu'une dette commerciale est éteinte ou réglée pour un montant moindre que son solde.

Dette commerciale :

Dette encourue par le débiteur qui rencontre les 2 conditions suivantes :

- La dette porte intérêts
 - Les intérêts sont déductibles dans le calcul du revenu du débiteur
- Dans ce contexte, le débiteur se voit enrichi du solde de la dette qu'il n'est plus obligé de payer. Cet enrichissement doit être considéré fiscalement.

8.2 Les implications fiscales

- Le gain sur règlement de dettes ne génère pas automatiquement une inclusion au revenu du débiteur. En effet, étant donné sa santé financière probablement fragile, la Loi va plutôt commencer par réduire ses attributs fiscaux.
- Il y a un suivi du solde de montant de règlement qui doit être appliqué, selon un ordre obligatoire, en réduction des différents attributs fiscaux disponibles du débiteur.
- Une fois tous les attributs fiscaux réduits, s'il reste encore un solde au montant de règlement de dettes, ce dernier devra être inclus au revenu à 50 % (n'est pas de nature gain en capital cependant – aura la même nature que l'activité dans laquelle la dette fût encourue).

- Réduction des attributs fiscaux du débiteur (ordre obligatoire) – 80(2)c) :
 - Réduction des PAC, PA et PAR – 80(3)
 - Réduction des PCN – 80(4)
Le double des PCN ainsi annulées réduit le solde restant du montant de règlement de dette – 80(2)e)
 - Réduction des FNACC des biens amortissables – 80(5)
 - Réduction du solde de MCIA – 80(7)
4/3 du MCIA ainsi annulés réduit le solde restant du montant de règlement de dette - 80(2)f)
 - Réduction du PBR des biens non amortissables – 80(9)
 - Réalisation présumée d'un gain en capital pour éponger les pertes en capital réalisées dans l'année (s'il y a lieu) – 80(12)
 - Inclusion à 50 % du solde restant (revenu d'entreprise ou de biens, dépendamment de la nature des activités pour laquelle la dette a été contractée) – 80(13).

- Exemple :

Société A (le débiteur) contracte un emprunt de 100 000 \$ auprès de la société Finco (le créancier) pour financer ses activités d'entreprise. L'emprunt porte intérêt au taux du marché et les intérêts sont déductibles dans le calcul du revenu de Société A.

5 ans plus tard, société A se retrouve en très mauvaise situation financière et elle a un solde de dette encore existant de 60 000 \$ envers Finco.

Afin de ne pas perdre la totalité de son investissement, Finco demande à Société A de lui rembourser un dernier versement de 5 000 \$ et consent à libérer société A de son obligation de payer le 55 000 \$ restant.

Pour société A, il y a enrichissement suite à ce règlement de dette de 55 000 \$:

Dette envers Finco	55 000 \$	
Gain sur remise de dette		55 000 \$

Voici quelques informations sur société A ainsi que les conséquences fiscales occasionnées en date du règlement de dette :

Effets des règles applicables en contexte d'un gain sur règlement de dette			
Différents attributs fiscaux de société A	Valeur	Où retracer cette information ?	Résiduel du gain sur règlement de dette
		Effets sur les différents attributs fiscaux	Solde de fin des différents attributs fiscaux
<u>Banques de pertes</u>			
Solde des PAC	8 800 \$		(8 800 \$) Réduction du solde de PAC
Solde des PA	0 \$		0 \$ Réduction du solde de PA
Solde des PAR	0 \$	Dernière déclaration de revenus de société A	0 \$ Réduction du solde de PAR
Solde des PCN	7 000 \$		Réduction du solde de PCN (le double des PCN ainsi annulés réduit le solde restant du montant de règlement de dette) = 2 x 7 000 \$
<u>FNACC sur les biens amortissables détenus</u>			
Équipements (catégorie 8 - FNACC = 9 600 \$)	9 600 \$	Dernière déclaration de revenus de société A	(9 600 \$) Réduction des FNACC des biens amortissables
Automobile (catégorie 10 - FNACC = 5 000 \$)	5 000 \$		
Améliorations locatives (catégorie 13 - FNACC = 3 750 \$)	3 750 \$		
<u>MCIA sur les immobilisations admissibles détenues</u>			
Achat/landage (MCIA = 4 555 \$)	4 555 \$	Dernière déclaration de revenus de société A	Réduction du solde de MCIA (4/3 du MCIA ainsi annulés réduit le solde restant du montant de règlement de dette) = 4/3 x 4 555 \$
<u>PBR sur les biens non amortissables détenus</u>			
Placement boursier (PBR = 2 900 \$)	2 900 \$	Retracer le coût d'acquisition	Réduction des PBR des biens non amortissables
Perte en capital réalisée cette année	3 200 \$	Tenue de livre de cette année	Réalisation présumée d'un gain en capital cette année
		1 677 \$ Résiduel du gain sur règlement de dette encore existant x 50 %	
		838 \$ Inclusion cette année dans le calcul du revenu d'entreprise (3a)	

Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers

1	Le contexte.....	255
2	Résumé.....	257
3	Taux d'imposition 2011.....	258
4	Indexation des taux d'imposition et des crédits d'impôt.....	259
5	Crédits d'impôt et abattement d'impôt.....	259
5.1	Les crédits d'impôt personnels.....	260
5.1.1	Sommaire des crédits d'impôt personnels à l'étude.....	261
5.1.2	Crédit personnel de base.....	263
5.1.3	Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait.....	263
5.1.4	Crédit équivalent pour personne entièrement à charge.....	263
5.1.5	Crédit pour soins à domicile d'un proche.....	264
5.1.6	Crédit pour personnes à charge handicapées.....	265
5.1.7	Crédit d'impôt pour enfants.....	266
5.1.8	Crédit pour déficience mentale ou physique.....	267
5.1.9	Crédit pour personnes âgées.....	269
5.1.10	Crédit pour revenu de retraite.....	270
5.1.11	Crédit pour frais de scolarité.....	271
5.1.12	Crédit pour études.....	272
5.1.13	Crédit pour manuels.....	273
5.1.14	Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants.....	273
5.1.15	Crédit pour frais médicaux.....	274
5.1.16	Crédit pour frais d'adoption.....	275
5.1.17	Crédit pour dons.....	276
5.1.18	Crédit d'impôt pour dividendes.....	277
5.1.19	Crédit pour la condition physique des enfants.....	282
5.1.20	Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants.....	282
5.1.21	Crédit pour laissez-passer de transport.....	284
5.1.22	Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.....	285
5.1.23	Crédit pour cotisations à l'assurance emploi, à la RRQ et au RQAP.....	286
5.1.24	Crédit canadien pour emploi.....	288
5.2	L'abattement d'impôt du Québec.....	289
5.3	Les autres crédits d'impôt.....	290
5.3.1	Crédit pour impôt étranger payé sur du revenu ne provenant pas d'une entreprise.....	290
5.3.2	Crédit d'impôt pour contribution politique.....	291
5.4	Exemple.....	291
6	Les particularités du Québec.....	299
7	L'impôt minimum de remplacement.....	300
7.1	Le revenu imposable modifié et l'impôt minimum de remplacement.....	302
7.1.1	Calcul du revenu imposable modifié.....	302
7.1.2	Calcul de l'impôt minimum de remplacement.....	303
7.2	Le report de l'impôt minimum de remplacement.....	304
7.3	Exemple.....	304

1 Le contexte

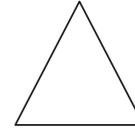
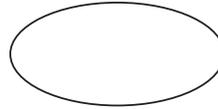
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

Étapes	Articles de la Loi	Sections de la Loi qui détaillent
Assujettissement à l'impôt Section A		
Particuliers et sociétés	2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C	
Calcul du revenu Section B		
	3a) Revenu charge Revenu emploi Revenu entreprise Revenu bien Revenu autres sources	s.s. a s.s. a s.s. b s.s. b s.s. d
	3b) GCI – PCD	s.s. c
	3c) Déductions	s.s. e
	3d) Perte charge Perte emploi Perte entreprise Perte bien PDTPE	s.s. a s.s. a s.s. b s.s. b s.s. c
Calcul du revenu imposable Section C		
Particuliers et sociétés	2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C	
Calcul de l'impôt Section E		
Pour les particuliers		s.s. a
Pour les sociétés		s.s. b
Particuliers et sociétés		s.s. c

Calcul de l'impôt pour les particuliers exclusivement

Particuliers

Sociétés

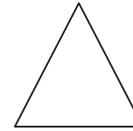
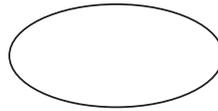
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

Étapes	Articles de la Loi	Sections de la Loi qui détaillent
Assujettissement à l'impôt		
Section A		
Particuliers et sociétés	2(1)	Résident doit payer impôt sur revenu imposable
	2(2)	Revenu imposable = Revenu (-) section C
Calcul du revenu		
Section B		
	3a)	Revenu charge Revenu emploi Revenu entreprise Revenu bien Revenu autres sources
		s.s. a s.s. a s.s. b s.s. b s.s. d
	3b)	GCI – PCD
		s.s. c
	3c)	Déductions
		s.s. e
	3d)	Perte charge Perte emploi Perte entreprise Perte bien PDTPE
		s.s. a s.s. a s.s. b s.s. b s.s. c
Calcul du revenu imposable		
Section C		
Particuliers et sociétés	2(2)	Revenu imposable = Revenu (-) section C
Calcul de l'impôt		
Section E		
Pour les particuliers		s.s. a
Pour les sociétés		s.s. b
Particuliers et sociétés		s.s. c



Cheminement législatif qui nous conduit au calcul de l'impôt (pourquoi devons-nous calculer l'impôt maintenant ?) :

- par. 2(1) dit : résident canadien s'impose sur son revenu imposable...
- par. 2(2) dit : revenu imposable est défini comme étant le revenu (-) les déductions de la SECTION C.
- art. 3 dit : voici les composantes qui entrent dans le calcul du revenu.
- Une fois le calcul du revenu complété, il faut lui soustraire les déductions prévues à la SECTION C et ainsi obtenir le revenu imposable.
- Une fois le calcul du revenu imposable complété, il faut calculer l'impôt payable par le contribuable sur ce revenu imposable.

2 Résumé

Taux d'impôt x Revenu imposable =	XX
Application des « crédits d'impôt personnels »	<u>(XX)</u>
<i>Impôt fédéral de base</i>	XX
Application de l'abattement d'impôt du Québec	(XX)
Application des « autres crédits d'impôt »	<u>(XX)</u>
<i>Impôt payable (remboursable)</i>	XX
Retenues d'impôt effectuées	<u>(XX)</u>
<i>Solde à payer (à recevoir)</i>	<u>XX</u>

3 Taux d'imposition 2011

Pour 2011			
Fédéral		Provincial (Québec)	
Revenu imposable (\$)	Taux d'imposition	Revenu imposable (\$)	Taux d'imposition
0 – 41 544	15 %	0 – 39 060	16 %
41 545 - 83 088	22 %	39 061 – 78 120	20 %
83 089 – 128 800	26 %	78 121 et plus	24 %
128 801 et plus	29 %		

- Les taux d'imposition s'appliquent à chaque dollar de revenu imposable (RI) inclus dans les différentes tranches – 117(2)
- On remarque que les taux sont progressifs (plus le RI est élevé, plus le taux d'imposition devient élevé).
- Problème à résoudre : veuillez calculer l'impôt fédéral applicable sur un revenu imposable de 100 000 \$.

**La résolution de ce problème est effectuée en classe.
La solution de ce problème est présentée en annexe au présent document.**

4 Indexation des taux d'imposition et des crédits d'impôt

- Le montant des différentes tranches d'imposition prévues au par. 117(2) ainsi que les montants servant au calcul de plusieurs crédits d'impôt sont indexés annuellement (par rapport à la valeur de ces mêmes montants l'année précédente). Le taux d'indexation appliqué annuellement à ces montants est fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Pour 2011, le taux d'indexation appliqué est de 1,4 % - 117.1 LIR.
- À titre d'exemple, le crédit personnel de base en 2010 était de 10 382 \$, indexé en 2011 de 1,4 % = $10\,382 \$ \times (1+1,4 \%) =$ crédit personnel de base en 2011 de 10 527 \$.
- Cette façon de faire permet au législateur de voir indexer, automatiquement, l'ensemble des paramètres d'impôt sans devoir effectuer annuellement de nombreuses modifications législatives à l'ensemble des dispositions de Loi visées par cette indexation.

5 Crédits d'impôt et abattement d'impôt

- Il existe 2 grandes familles de crédits d'impôt et un abattement d'impôt provincial :
 - 1) Les crédits d'impôt propres aux particuliers (appelés « crédits d'impôt personnels »)
 - 1.1) La majorité des crédits d'impôt sont fractionnés par le plus petit taux de la table d'impôt (15 %)
 - 1.2) Certains autres crédits d'impôt sont fractionnés par un taux fixe (tel que légiféré)
 - 2) L'abattement d'impôt du Québec
 - 3) Les autres crédits d'impôt (applicables tant aux particuliers qu'aux sociétés)

5.1 Les crédits d'impôt personnels

RÉSUMÉ

Taux d'impôt x Revenu imposable =		XX
Application des « crédits d'impôt personnels »		<u>(XX)</u>
	<i>Impôt fédéral de base</i>	XX
Application de l'abattement d'impôt du Québec		(XX)
Application des « autres crédits d'impôt »		<u>(XX)</u>
	<i>Impôt payable (remboursable)</i>	XX
Retenues d'impôt effectuées		<u>(XX)</u>
	<i>Solde à payer (à recevoir)</i>	<u>XX</u>

- Prend habituellement la forme d'un montant forfaitaire X 15 %;
- Est propre à la situation personnelle du particulier;
- Un tableau synthèse est présenté par l'éditeur de la Loi CCH dans les premières pages;
- Donc, est-ce l'équivalent d'une déduction dans le calcul du revenu ?

5.1.1 Sommaire des crédits d'impôt personnels à l'étude

Crédits	Taux	Montants admissibles	Particuliers visés	Restrictions	Transférables	Reportables
Personnel de base	15 %	10 527 \$	Pour tous			S/O
Pour personnes à charge - Début						
Personne mariée ou vivant en union de fait	15 %	10 527 \$	Avec conjoint	Réduit par le revenu du conjoint (1 \$ pour 1 \$)		
Équivalent du montant pour personne entièrement à charge	15 %	10 527 \$	Sans conjoint, une seule personne à charge peut être admissible	Réduit par le revenu de la personne admissible (1 \$ pour 1 \$)		
Soins à domicile d'un proche	15 %	4 282 \$	Avec ou sans conjoint, plusieurs personnes à charges peuvent être admissibles	Réduit par le revenu de la personne admissible (1 \$ pour 1 \$ lorsqu'il excède 14 624 \$)		S/O
Personnes à charge handicapées	15 %	4 282 \$	Avec ou sans conjoint, plusieurs personnes à charges handicapées peuvent être admissibles	Réduit par le revenu de la personne handicapée (1 \$ pour 1 \$ lorsqu'il excède 6 076 \$)		
Pour enfants	15 %	2 131 \$	Avec ou sans conjoint, pour chaque enfant mineur à charge		Conjoint	
Pour personnes à charge - Fin						
Déficience mentale ou physique	15 %	- Montant de base 7 341 \$	Handicapé physique ou mental	Réduit par les frais de garde / préposé engagés pour l'enfant handicapé (1 \$ pour 1 \$ lorsqu'ils excèdent 2 508 \$)	Conjoint et autres membres de la famille élargie	S/O
		- Bonifié pour un mineur 4 282 \$				
Personnes âgées	15 %	6 537 \$	Âgé de 65 ans ou plus	Réduit par la portion du revenu qui excède 32 961 \$ (0,15 \$ de perte de crédit pour 1 \$ de revenu)	Conjoint	
Revenu de retraite	15 %	2 000 \$	Prestataire d'un revenu de retraite	Restreint si âgé de moins de 65 ans		
Frais de scolarité	15 %	Frais de scolarité	Étudiant post-secondaire	Doivent être supérieurs à 100 \$ et non remboursés à l'étudiant	Conjoint, parents et grands-parents (maximum de 750 \$ de crédit par année)	Indéfiniment
Études (par mois)	15 %	- Temps plein 400 \$	Étudiant post-secondaire			
		- Temps partiel 120 \$				
Manuels (par mois)	15 %	- Temps plein 65 \$				
		- Temps partiel 20 \$				
Intérêts sur les prêts aux étudiants	15 %	Intérêts payés	Rembourse un prêt étudiants	Relatif à un prêt étudiants officiel	S/O	5 ans

Crédits (suite)	Taux	Montants admissibles	Particuliers visés	Restrictions	Transférables	Reportables
Frais médicaux	15 %	Frais médicaux payés au cours d'une période de 12 mois se terminant dans l'année (24 mois l'année du décès)	Famille qui encourt des frais médicaux	2 regroupements des frais: <i>Pour les conjoints et enfants mineurs à charges:</i> Les frais doivent excéder 3 % du revenu d'un conjoint ou 2 052 \$ <i>Pour les autres personnes à charges:</i> Les frais (maximum de 10 000 \$) doivent excéder 3 % du revenu de la personne à charge ou 2 052 \$	L'un ou l'autre des conjoints peut réclamer le crédit	S/O
Frais d'adoption	15 %	Dépenses d'adoption	Famille qui encourt des frais d'adoption	Maximum de 11 128 \$ de dépenses par année		
Dons	- Premiers 200 \$ - L'excédent	Dons effectués	Famille qui effectue des dons	Limite annuelle des dons admissibles = 75 % du revenu (+) 25 % du GCI occasionné (+) 25 % de la récupération d'amortissement occasionnée		5 ans
Dividendes	- Autres que déterminés - Déterminés	Dividendes majorés	Reçoit un dividende provenant d'une société canadienne imposable		Conjoint (l'inclusion du dividende majoré doit être transférée aussi)	
Condition physique d'enfants	15 %	Frais d'inscription à une activité physique structurée	Famille qui encourt des frais d'inscription à des activités sportives pour les enfants de moins de 16 ans	Maximum de 500 \$ de frais par année par enfant admissible	L'un ou l'autre des conjoints peut réclamer le crédit	
Laissez-passer de transport	15 %	Coût d'un laissez-passer de transport en commun	Famille qui assume le coût des laissez-passer de transport en commun, incluant pour les enfants de moins de 19 ans		L'un ou l'autre des conjoints ou un enfant de moins de 19 ans peut réclamer le crédit	S/O
Cotisations à l'assurance emploi, à la RRQ et au RQAP	15 %	Cotisations payées	Travailleur qui cotise à ces régimes publics	Limite annuelle des cotisations admissibles = 623 \$ 2 218 \$ 344 \$		
Canadien pour emploi	15 %	1 065 \$	Employé			
Pour l'achat d'une première habitation	15 %	5 000 \$	Particulier qui achète une première habitation		L'un ou l'autre des conjoints peut réclamer le crédit	S/O

5.1.2 Crédit personnel de base

- $10\,527 \$ \times 15 \% = 1\,579 \$$
- Disponible pour tous les particuliers – 118(1)c)

DÉBUT DE LA GAMME DES CRÉDITS D'IMPÔT « POUR PERSONNES À CHARGE », C'EST-À-DIRE QUI CONCERNENT LES PERSONNES À CHARGE DU PARTICULIER

5.1.3 Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

- $(10\,527 \$ (-) \text{ revenu du conjoint}) \times 15 \%$
- Chaque dollar de revenu gagné par le conjoint réduit d'un dollar le crédit;
- Vise un particulier qui a un conjoint marié ou un conjoint de faits qui pour sa part, fait peu de revenu – 118(1)a);
- Permet indirectement le transfert du crédit personnel de base du conjoint qui ne l'utilise pas;
- Le revenu du conjoint pour toute l'année vient réduire le crédit (même si le mariage ou l'union a débuté en cours d'année).

5.1.4 Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

- $(10\,527 \$ (-) \text{ revenu de la personne admissible}) \times 15 \%$
- Chaque dollar de revenu gagné par la personne admissible réduit d'un dollar le crédit;
- Vise un particulier qui est sans conjoint (célibataire, divorcé, séparé, veuf) et qui souhaite qualifier une personne à sa charge à un crédit identique au crédit de personne mariée ou vivant en union de fait – 118(1)b);
- Une seule personne peut être qualifiée, au choix du particulier, parmi les personnes admissibles suivantes :
 - Un enfant mineur à sa charge ou
 - Un enfant majeur handicapé à sa charge ou
 - Un parent ou grands-parents à sa charge.

- Ce crédit ne peut pas être réclamé, pour la même personne admissible qualifiée, par chacun des 2 parents séparés ou divorcés. Un seul des 2 ex-conjoints doit réclamer le crédit OU les 2 ex-conjoints peuvent choisir de se séparer le crédit en deux.
- *Relativement à une personne admissible qualifiée, le particulier ne peut pas cumuler 2 ou 3 crédits d'impôt en qualifiant à chaque fois cette même personne à chacun des crédits. On parle ici des crédits suivants :*
 - *Crédit équivalent pour personne entièrement à charge;*
 - *Crédit pour soins à domicile d'un proche et*
 - *Crédit pour personnes à charge handicapées.*

5.1.5 Crédit pour soins à domicile d'un proche

- (18 906 \$ (-) le plus élevé de :
 - (14 624 \$ ou le revenu de la personne admissible))
 - x 15 %
 - Lorsque le revenu gagné par la personne admissible est inférieur à 14 624 \$, le crédit n'est pas réduit. Il y a une baisse graduelle du crédit lorsque ce revenu se situe entre 14 624 \$ et 18 906 \$. Lorsque ce revenu excède 18 906 \$, le crédit devient nul;
 - Vise un particulier qui vit, seul ou en couple, et qui a la charge d'une personne supplémentaire – 118(1)c.1);
 - Plusieurs personnes peuvent être qualifiées pour ce crédit. Ces personnes, pour être admissibles, doivent remplir toutes les conditions suivantes :
 - Avoir 18 ans ou plus;
 - Être l'une des personnes suivantes :
 - Un enfant ou petit-enfant du particulier;
 - Un parent ou grand-parent, un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, un neveu ou une nièce du particulier ou de son conjoint;
 - Dans le cas d'un parent ou grand-parent, la personne doit avoir atteint l'âge de 65 ans;
- OU
- La personne elle doit être atteinte d'une infirmité physique ou mentale.

- Ce crédit ne peut pas être réclamé, pour la même personne admissible qualifiée, par chacun des 2 parents séparés ou divorcés. Un seul des 2 ex-conjoints doit réclamer le crédit OU les 2 ex-conjoints peuvent choisir de se séparer le crédit en deux.
- *Relativement à une personne admissible qualifiée, le particulier ne peut pas cumuler 2 ou 3 crédits d'impôt en qualifiant à chaque fois cette même personne à chacun des crédits. On parle ici des crédits suivants :*
 - *Crédit équivalent pour personne entièrement à charge;*
 - *Crédit pour soins à domicile d'un proche et*
 - *Crédit pour personnes à charge handicapées.*

5.1.6 Crédit pour personnes à charge handicapées

- (10 358 \$ (-) le plus élevé de :
 - (6 076 \$ ou le revenu de la personne handicapée))
 - x 15 %
- Lorsque le revenu gagné par la personne admissible est inférieur à 6 076 \$, le crédit n'est pas réduit. Il y a une baisse graduelle du crédit lorsque ce revenu se situe entre 6 076 \$ et 10 358 \$. Lorsque ce revenu excède 10 358 \$, le crédit devient nul;
- Vise un particulier qui vit, seul ou en couple, et qui a la charge d'une personne atteinte d'une infirmité physique ou mentale – 118(1)d);
- Plusieurs personnes peuvent être qualifiées à ce crédit. Ces personnes, pour être admissibles, doivent remplir toutes les conditions suivantes :
 - Avoir 18 ans ou plus;
 - Être un enfant ou petit-enfant, un parent ou grand-parent, un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, un neveu ou une nièce du particulier ou de son conjoint – 118(6);
 - Être atteinte d'une infirmité physique ou mentale.
- Ce crédit ne peut pas être réclamé, pour la même personne admissible qualifiée, par chacun des 2 parents séparés ou divorcés. Un seul des 2 ex-conjoints doit réclamer le crédit OU les 2 ex-conjoints peuvent choisir de se séparer le crédit en deux.

- *Relativement à une personne admissible qualifiée, le particulier ne peut pas cumuler 2 ou 3 crédits d'impôt en qualifiant à chaque fois cette même personne à chacun des crédits. On parle ici des crédits suivants :*
 - *Crédit équivalent pour personne entièrement à charge;*
 - *Crédit pour soins à domicile d'un proche et*
 - *Crédit pour personnes à charge handicapées.*

5.1.7 Crédit d'impôt pour enfants

- $15\% \times 2\,131 \$ = 320 \$$ pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans du particulier
- Vise un particulier qui a des enfants mineurs à sa charge – 118(1)b.1);
- Si un enfant âgé de moins de 18 ans à la fin d'une année d'imposition habite avec ses parents tout au long de l'année, l'un de ses parents peut réclamer à son égard le crédit d'impôt pour enfants. Toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour enfants du parent est transférable au conjoint;
- Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 18 ans à la fin d'une année d'imposition qui n'habite pas avec ses 2 parents tout au long de l'année, le parent qui peut demander le crédit équivalent pour personne entièrement à charge à l'égard de l'enfant pour l'année (ou qui pourrait le demander s'il s'agissait de son seul enfant) est celui qui peut réclamer à l'égard de l'enfant le crédit d'impôt pour enfants.
- *Un seul des 2 conjoints ou ex-conjoints (séparés ou divorcés) peut réclamer ce crédit relativement à un enfant à charge.*

FIN DE LA GAMME DES CRÉDITS D'IMPÔT « POUR PERSONNES À CHARGE », C'EST-À-DIRE QUI CONCERNENT LES PERSONNES À CHARGE DU PARTICULIER

DÉBUT DE LA GAMME DES CRÉDITS D'IMPÔT « TRANSFÉRABLES », C'EST-À-DIRE DONT LA PARTIE DU CRÉDIT UNUTILISÉE PEUT ÊTRE TRANSFÉRÉE À UNE AUTRE PERSONNE.

En tout temps, le particulier admissible au crédit d'impôt à l'obligation de l'utiliser à l'encontre de son impôt. Uniquement lorsque l'impôt du particulier devient nul, la portion des crédits d'impôt devient alors transférable. Les personnes admissibles à recevoir cette portion de crédits inutilisés varient d'un crédit à l'autre.

5.1.8 Crédit pour déficience mentale ou physique

- $15\% \times (7\,341 \$ + (4\,282 \$ \text{ si le particulier est mineur} - (\text{frais de garde / préposé engagé} - 2\,508 \$)))$
- Lorsque le particulier handicapé est mineur, le crédit est bonifié de 4 282 \$. Cependant, si des frais de garde ou de préposé ont été engagés pour ce particulier handicapé mineur, il y aura réduction de ce « bonus ». Les premiers 2 508 \$ de frais engagés n'ont aucun effet. Cependant, pour les frais qui excèdent ce seuil, il y a alors réduction du « bonus », dollar pour dollar, pour chaque dollar de frais supplémentaires engagés et ce, jusqu'à la perte complète dudit « bonus »;
- Vise un particulier atteint d'une infirmité physique ou mentale – 118.3;
- *La portion du crédit non utilisée par le particulier handicapé est transférable au conjoint et aux autres membres de la famille élargie.*
- Problème à résoudre :

Exemples**Crédits pour personne à charge**

	Montant du crédit (avant fractionnement par 15 %)	Personnes à charge admissibles	Crédit réclamé par rapport à cette personne
Exemple 1			
M. Pagé séparé, sans conjoint			
Enfant à charge 15 ans, aucun revenu			
Mère à charge 68 ans, revenu de 5 000 \$			
<i>Crédits disponibles:</i>			
Équivalent du montant pour personne entièrement à charge	10 527 \$		
Soins à domicile d'un proche	4 282 \$		
Personnes à charge handicapées	4 282 \$		
Pour enfants	2 131 \$		

Exemple 2

M. Pagé séparé, sans conjoint
 Enfant à charge 21 ans, handicapé, aucun revenu
 Mère à charge 68 ans, revenu de 5 000 \$

Crédits disponibles:

Équivalent du montant pour personne entièrement à charge	10 527 \$		
Soins à domicile d'un proche	4 282 \$		
Personnes à charge handicapées	4 282 \$		
Pour enfants	2 131 \$		

Exemple 3

M. Pagé séparé, sans conjoint
 Enfant à charge 16 ans, aucun revenu
 Enfant à charge 21 ans, handicapé, aucun revenu
 Mère à charge 68 ans, revenu de 5 000 \$

Crédits disponibles:

Équivalent du montant pour personne entièrement à charge	10 527 \$		
Soins à domicile d'un proche	4 282 \$		
Personnes à charge handicapées	4 282 \$		
Pour enfants	2 131 \$		

Exemple 4

M. Pagé séparé, sans conjoint

Enfant à charge 15 ans, handicapé, aucun revenu

Calcul de l'impôt de M. PagéCrédits disponibles:

Équivalent du montant pour personne entièrement à charge	10 527 \$		
Soins à domicile d'un proche	4 282 \$		
Personnes à charge handicapées	4 282 \$		
Pour enfants	2 131 \$		
Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ d'un d'enfant			

Calcul de l'impôt de l'enfant de 15 ans handicapéCrédit disponible:

Crédit pour déficience mentale ou physique	
Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ au père	
Solde du crédit après le transfert	

La résolution de ce problème est effectuée en classe.
La solution de ce problème est présentée en annexe au présent document.

5.1.9 Crédit pour personnes âgées

- $(6\,537 \$ (-) 15 \% \times (\text{revenu de la personne âgée} - 32\,961 \$))$
x 15 %
- Lorsque le revenu gagné par la personne âgée est inférieur à 32 961 \$, le crédit n'est pas réduit. Il y a une baisse graduelle du crédit lorsque ce revenu se situe entre 32 961 \$ et 76 541 \$. Il y a alors réduction de 0,15 \$ du crédit pour chaque dollar de revenu gagné qui excède le seuil de 32 961 \$. Lorsque ce revenu excède 76 541 \$, le crédit devient nul;
- Vise un particulier qui atteint l'âge de 65 ans – 118(2);
- *La portion du crédit non utilisée par le particulier est transférable au conjoint.*

5.1.10 Crédit pour revenu de retraite

- 15 % du moindre de :
 - Revenu de pension admissible gagné dans l'année
 - 2 000 \$
- Vise un particulier qui reçoit un revenu de pension dans l'année – 118(3);
- Chaque conjoint doit réclamer le crédit d'impôt pour revenu de retraite sur la portion du revenu de pension inclus à son revenu. Cela inclus entre autres choses le revenu de pension fractionné (et inclus au revenu) du conjoint d'un retraité bénéficiaire d'un revenu de pension (voir le sujet 5 à cet effet).
- La liste des revenus de pension admissibles à ce crédit varie dépendamment de l'âge du retraité – 118(7) :
 - Si le retraité a 65 ans ou plus, les revenus de pension admissibles sont essentiellement les suivants :
 - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, etc.);
 - Une rente provenant d'un REÉR;
 - Une rente provenant d'un FEÉR;
 - La portion « intérêts » d'une rente non enregistrée.
 - Si le retraité a moins de 65 ans, les revenus de pension admissibles sont essentiellement les suivants :
 - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, etc.);
 - Tous les autres types de revenu de pensions mentionnés plus haut reçus par le retraité suite au décès de son conjoint.
 - Dans tous les cas, les revenus suivants ne sont pas admissibles au présent crédit :
 - La pension de la sécurité de la vieillesse versée par le Gouvernement canadien;
 - La prestation de retraite versée par la Régie des Rentes du Québec;

- Une *prestation consécutive au décès* (248(1)) versée par l'ex-employeur du conjoint décédé.
- *La portion du crédit non utilisée par le particulier est transférable au conjoint.*

POURSUITE DE LA GAMME DES CRÉDITS D'IMPÔT « TRANSFÉRABLES », C'EST-À-DIRE DONT LA PARTIE DU CRÉDIT UNUTILISÉE PEUT ÊTRE TRANSFÉRÉE À UNE AUTRE PERSONNE.

DÉBUT DE LA GAMME DES CRÉDITS D'IMPÔT « REPORTABLES », C'EST-À-DIRE DONT LA PARTIE DU CRÉDIT UNUTILISÉE PEUT ÊTRE REPORTÉE, POUR LE PARTICULIER LUI-MÊME, À UNE ANNÉE ULTÉRIEURE.

En tout temps, le particulier admissible au crédit d'impôt a l'obligation de l'utiliser à l'encontre de son impôt. Uniquement lorsque l'impôt du particulier devient nul, la portion des crédits d'impôt devient alors reportable pour le particulier lui-même. La période de report varie d'un crédit à l'autre.

5.1.11 Crédit pour frais de scolarité

- Frais de scolarité payés (le total doit excéder 100 \$) x 15 %
- Vise un particulier qui paye des frais de scolarité dans l'année relativement à des études postsecondaires – 118.5;
- Les frais suivants sont considérés comme des frais de scolarité admissibles au crédit :
 - Les frais d'admission et accessoires obligatoires;
 - Les frais d'examen et d'exemption.
- Les frais suivants ne constituent pas des frais de scolarité admissibles au crédit :
 - Les frais de scolarité payés par l'étudiant, remboursés par l'employeur et non inclus au revenu de l'étudiant;
 - Les frais de transport et de stationnement (le crédit pour études existe pour cette raison);
 - Les frais de logement et de pension (le crédit pour études existe pour cette raison);

- Le coût des livres et accessoires nécessaires à la réalisation des études (le crédit pour manuels existe pour cette raison).
- *La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est transférable au conjoint, aux parents ou aux grands-parents. La portion transférable est limitée annuellement à un maximum de 5 000 \$ x 15 % pour l'ensemble des 3 crédits d'étudiants (Frais de scolarité, Études et Manuels). La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est aussi reportable dans les années suivantes pour l'étudiant lui-même et ce, sans échéance. C'est au choix de l'étudiant, toutes combinaisons (transfert vs report) lui sont possibles.*

5.1.12 Crédit pour études

- 15 % de :
 - 400 \$ par mois pour l'étudiant qui poursuit un programme d'études postsecondaires à temps plein (programme qui exige au minimum 10 heures de travail par semaine). Aussi pour les étudiants handicapés, sans égard au rythme de leurs études (118.6(3)).
 - 120 \$ par mois pour l'étudiant qui poursuit un programme d'études postsecondaires à temps partiel (programme qui exige au minimum 12 heures de travail par mois).
- Vise un particulier qui poursuit des études postsecondaires – 118.6(2);
- L'objectif de ce crédit est d'allouer un allègement fiscal aux étudiants afin de reconnaître le fait que ces derniers encourrent différents frais connexes (autres que les frais de scolarité et les frais relatif à l'achat de manuels) lors de la réalisation de leurs études. Ce crédit est offert sur la base d'un montant mensuel forfaitaire (400 \$ ou 120 \$), l'étudiant n'a pas à prouver qu'il a réellement encourue de tels frais;
- *La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est transférable au conjoint, aux parents ou aux grands-parents. La portion transférable est limitée annuellement à un maximum de 5 000 \$ x 15 % pour l'ensemble des 3 crédits d'étudiants (Frais de scolarité, Études et Manuels). La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est aussi reportable dans les années suivantes pour l'étudiant lui-même et ce, sans échéance. C'est au choix de l'étudiant, toutes combinaisons (transfert vs report) lui sont possibles.*

5.1.13 Crédit pour manuels

- 15 % de :
 - 65 \$ par mois pour l'étudiant qui a droit au crédit pour études à temps plein.
 - 20 \$ par mois pour l'étudiant qui a droit au crédit pour études à temps partiel.
- Vise un particulier qui poursuit des études postsecondaires – 118.6(2.1);
- L'objectif de ce crédit est d'allouer un allègement fiscal aux étudiants afin de reconnaître le fait que ces derniers encourent des frais relativement à l'achat de manuels scolaires postsecondaires. Ce crédit est offert sur la base d'un montant mensuel forfaitaire (65 \$ ou 20 \$), l'étudiant n'a pas à prouver qu'il a réellement encourue de tels frais;
- *La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est transférable au conjoint, aux parents ou aux grands-parents. La portion transférable est limitée annuellement à un maximum de 5 000 \$ x 15 % pour l'ensemble des 3 crédits d'étudiants (Frais de scolarité, Études et Manuels). La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est aussi reportable dans les années suivantes pour l'étudiant lui-même et ce, sans échéance. C'est au choix de l'étudiant, toutes combinaisons (transfert vs report) lui sont possibles.*

5.1.14 Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

- 15 % x intérêts payés dans l'année ou lors des 5 dernières années sur un prêt étudiants;
- Vise un particulier qui paye des intérêts lors du remboursement d'un prêt étudiants – 118.62;
- Les intérêts doivent obligatoirement être relatifs à un prêt étudiants octroyé par le biais d'un programme Gouvernemental;
- Penser à reporter au plus tard le paiement de cette dette et régler les autres dettes prioritairement (car relativement aux autres dettes, le paiement des intérêts ne donne pas droit à un crédit d'impôt);
- *Les intérêts payés dans l'année doivent servir au crédit de l'année. Cependant, si les intérêts payés ne servent pas au crédit de l'année (l'impôt étant nul), les intérêts peuvent être reportés et utilisés aux fins de ce crédit lors des 5 années suivantes.*
- *Ce crédit n'est pas transférable.*

FIN DE LA GAMME DES CRÉDITS D'IMPÔT « REPORTABLES », C'EST-À-DIRE DONT LA PARTIE DU CRÉDIT UNUTILISÉE PEUT ÊTRE REPORTÉE, POUR LE PARTICULIER LUI-MÊME, À UNE ANNÉE ULTÉRIEURE.

5.1.15 Crédit pour frais médicaux

- Pour les frais médicaux payés pour le particulier, son conjoint et les enfants mineurs à sa charge (i.e. application UNIQUE de cette formule pour l'ensemble des frais médicaux payés pour ces personnes) :
 - 15 % x
 (Frais médicaux payés pour ces personnes – moindre de 2 052 \$ ou 3 % du revenu du particulier qui réclame ce crédit)
- Pour les frais médicaux payés pour CHAQUE personne admissible à la charge du particulier (enfants majeurs, neveux et nièces, grands-parents, etc. – i.e. application de cette formule pour CHAQUE personne admissible à la charge du particulier) :
 - 15 % x
 (Frais médicaux payés pour la personne admissible à charge #1 (maximum de 10 000 \$⁵⁴ par personne admissible à charge) – moindre de 2 052 \$ ou 3 % du revenu de la personne admissible à charge #1)
 - (+)
 - 15 % x
 (Frais médicaux payés pour la personne admissible à charge #2 (maximum de 10 000 \$⁵⁵ par personne admissible à charge) – moindre de 2 052 \$ ou 3 % du revenu de la personne admissible à charge #2)
 - ETC...
- Vise un particulier qui paye dans l'année des frais médicaux pour son compte ou pour le compte d'un membre de sa famille de qui il a la charge – 118.2;
- Les frais médicaux admissibles au crédit sont ceux payés dans une période de 12 mois se terminant à un moment dans l'année (dans une période de 24 mois se

⁵⁴ Aboli à compter de 2011 (Ministère des Finances du Canada, « Le plan budgétaire », 6 juin 2011)

⁵⁵ *Id.*

terminant à un moment dans l'année pour l'année du décès). Il faut retrancher des frais médicaux payés la portion remboursée par une assurance, le cas échéant. Il est impossible de lister tous les frais médicaux admissibles, en voici quelques-uns :

- Médicaments prescrits;
- Paiements à des médecins / infirmières (cliniques privées);
- Paiements à d'autres professionnels de la santé (psychologue, chiropraticien, physiothérapeute, massothérapeute, etc.);
- Examens de la vue, lunettes, verres;
- Frais dentaires;
- Prothèses, fauteuil roulant, membre artificiel;
- Les frais de transport en ambulance;
- Prime d'assurance-médicaments, la coassurance et la franchise payées à la Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- Prime d'assurance-maladie payée (à un assureur privé) pour se couvrir d'une protection relative à ces frais médicaux.

ADMISSIBLES AU QUÉBEC SEULEMENT

- Prime d'assurance collective payée par votre employeur pour votre compte et qui est imposable pour vous au Québec (case J du Relevé 1);
 - Les frais de déplacement, de logement ou même de déménagement encourus pour se faire soigner au Québec à plus de 250 KM de la municipalité de résidence du particulier.
- *Un seul conjoint peut réclamer le crédit pour le couple, indépendamment de qui paye les frais médicaux réellement (préférerable).*

5.1.16 Crédit pour frais d'adoption

- 15 % du moindre de :
 - La dépense d'adoption admissible payée par les parents (-) la portion remboursée
 - 11 128 \$
- Vise un particulier qui paye des frais d'adoption dans l'année relativement à un enfant adopté de moins de 18 ans – 118.01;

- Une dépense d'adoption admissible comprend essentiellement :
 - Les sommes versées à un organisme d'adoption reconnu;
 - Les frais juridiques et administratifs relatifs à une ordonnance d'adoption;
 - Les frais de déplacement et de subsistance encourus dans le processus d'adoption par les parents pour eux et pour l'enfant adopté;
 - Les frais de traduction de documents;
 - Les frais d'immigration payés pour l'enfant.
- *Un seul particulier peut réclamer ce crédit relativement à un enfant adopté (les 2 conjoints ou ex-conjoints peuvent choisir de se séparer le crédit en deux cependant).*

5.1.17 Crédit pour dons

- 15 % x première tranche de 200 \$ de dons
- (+) 29 % x dons excédants 200 \$
- Vise un particulier qui effectue dans l'année des dons à un organisme de bienfaisance enregistré (c'est-à-dire autorisé à émettre des reçus pour dons de charité), à l'état, à une province, à une municipalité ou à certains autres organismes reconnus – 118.1(1) et (3);
- Il y a une limite annuelle quant au montant de dons admissibles au crédit d'impôt, à savoir (non applicable l'année du décès et l'année précédant le décès) :
 - 75 % du revenu de l'année
 - (+)
 - 25 % du gain en capital imposable occasionné par le don d'une immobilisation⁵⁶
 - (+)
 - 25 % de la récupération d'amortissement occasionnée par le don d'une immobilisation qui est un bien amortissable⁵⁷

⁵⁶ Un don peut être fait en argent mais il peut aussi être fait par la donation d'un bien (une immobilisation). Lorsqu'une immobilisation est donnée à un organisme admissible, la JVM de cette immobilisation devient la valeur du don aux fins du crédit d'impôt. Malgré que le donateur ne reçoive rien en retour de ce don, il est traité comme s'il avait disposé de son immobilisation à la JVM de cette dernière. Par conséquent, il peut en découler un gain en capital imposable et / ou une récupération d'amortissement pour le donateur, lequel cas la limite annuelle pour dons sera augmentée.

⁵⁷ *Id.*

- *Un seul conjoint peut réclamer le crédit pour le couple, indépendamment de qui paye les dons réellement (préférable).*
- *Les dons effectués dans l'année doivent servir au crédit de l'année. Cependant, si les dons ne servent pas au crédit de l'année (l'impôt de l'année est nul ou la limite annuelle des dons est atteinte), les dons peuvent être reportés et utilisés aux fins de ce crédit lors des 5 années suivantes.*

5.1.18 Crédit d'impôt pour dividendes

- 13 1/3 %⁵⁸ des dividendes majorés (de 25 %) provenant de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) attribuable à du revenu d'entreprise assujettis au taux d'imposition réduit des sociétés (admissible à la déduction accordée aux petites entreprises) ou attribuable à du revenu de placement total.
- 16,4 %⁵⁹ des dividendes majorés (de 41 %, appelés « dividendes déterminés ») provenant :
 - de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) attribuable à du revenu d'entreprise assujettis au taux général d'imposition des sociétés (admissible à la déduction d'impôt générale);
 - de sociétés privées autres que SPCC;
 - de sociétés publiques.
- Vise un particulier qui reçoit dans l'année des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables – 121;
- L'objectif de ce crédit est d'atteindre le principe d'intégration recherché au Canada. Essentiellement, ce principe vise à équilibrer le plus possible la charge fiscale d'un particulier face aux 2 modes de détention possibles d'un actif générateur de revenu (à savoir la détention personnelle et la détention par l'intermédiaire d'une société). Face à un actif générateur de revenus comme un placement, le principe d'intégration pourrait se lire ainsi .⁶⁰

« Avoir le même argent en main, après paiement de l'ensemble des impôts, que le revenu de placement soit gagné par un particulier ou qu'il soit gagné par une société pour ensuite être versé au particulier sous forme de dividende. »

Il faut voir qu'un revenu de dividende, lorsqu'il est versé à un actionnaire, constitue une remise de capital de la part de la société envers son propriétaire (l'actionnaire). En effet, il s'agit d'une part des revenus de la société, après paiement de ses impôts

⁵⁸ Au Québec, un crédit d'impôt de 8 % - 767(1)a) LI

⁵⁹ Au Québec, un crédit d'impôt de 11,9 % - 767(1)b) LI

⁶⁰ Face à des actifs générateurs de revenus qui, mis en communs, forment une entreprise, le même principe s'applique, avec les adaptations terminologiques qui s'imposent.

corporatifs, qui est alors remise à l'actionnaire. Les comptables diraient qu'il s'agit d'une remise des « BNR » de la société.

Est-ce normal alors que ce revenu soit imposé de nouveau dans les mains de l'actionnaire ? Ne s'agit-il pas d'un même revenu imposé 2 fois, soit une 1^{ère} fois lorsque la société gagne un revenu tiré de ses activités et une 2^e fois lorsque ce revenu, après impôts corporatifs, est remis à son propriétaire ultime (l'actionnaire) ?

Je crois que face à ces interrogations, l'analyse suivante doit être effectuée :

D'une part, si le revenu de dividende n'était pas imposé dans les mains de l'actionnaire qui le reçoit, le seul impôt alors payé sur ce revenu serait l'impôt payé par la société lorsqu'elle a gagné son revenu, tiré de ses opérations. Cet impôt est nettement plus faible que l'impôt payable par un particulier sur le même revenu. Il en découlerait donc un déséquilibre dans le principe d'intégration tant recherché. Un revenu gagné par une société et ensuite versé à son actionnaire sous forme de dividende impliquerait une charge fiscale beaucoup plus faible que si ce même revenu était gagné directement par le particulier lui-même et si ce dernier payait l'impôt personnellement sur ce revenu.

D'autre part, si le revenu de dividende était pleinement imposé dans les mains de l'actionnaire qui le reçoit, les impôts totaux alors payés sur ce revenu serait composés de l'impôt payé par la société lorsqu'elle a gagné son revenu, tiré de ses opérations et de l'impôt payé par l'actionnaire lors de la réception du dividende. L'impôt global payé est nettement plus élevé que l'impôt payable par un particulier sur le même revenu. Il en découle donc encore une fois un déséquilibre dans le principe d'intégration. Un revenu gagné par une société et ensuite versé à son actionnaire sous forme de dividende impliquerait une charge fiscale globale beaucoup plus élevée que si ce même revenu était gagné directement par le particulier lui-même et si ce dernier payait l'impôt personnellement sur ce revenu.

L'équilibre se trouve donc entre ces 2 extrémités. Le revenu de dividende doit être imposé dans les mains de l'actionnaire, mais de façon réduite. Le jeu de majoration des dividendes reçus combiné au crédit d'impôt pour dividendes amènent la charge fiscale totale exactement au niveau recherché, c'est-à-dire au niveau de l'équilibre. On dit alors que le principe d'intégration est rencontré dans le système fiscal canadien.

- Il est possible de transférer l'inclusion du dividende et le crédit d'impôt correspondant d'une déclaration de revenus à l'autre entre conjoints. Le principal avantage qui en découle est la possibilité de conserver le revenu d'un des conjoints nul ou presque et par conséquent, de maximiser le crédit pour conjoint que peut réclamer l'autre conjoint. L'idée est de ne pas perdre le crédit pour conjoint uniquement parce qu'un des conjoints gagne quelques milliers de dollars de revenus de dividendes dans une année.

Principe d'intégration :

« Avoir le même argent en main qu'un revenu soit gagné par un particulier ou qu'il soit gagné par une société pour ensuite être versé au particulier sous forme de dividende. »

Il existe 2 modes de détention possibles pour un actif générateur de revenu. Le principe d'intégration veut qu'au point de vue fiscal, il n'y ait pas de différence quant à l'argent en main disponible après impôt, peu importe le mode de détention choisi. Le principe d'intégration se vérifie avec l'argent disponible après impôt dans les mains du particulier investisseur (donc après versement d'un dividende complet de la société à l'actionnaire afin de lui remettre tout l'argent restant).

Ce principe d'intégration se vérifie sur les principales sources de revenus existantes, soit:

- 1- sur la détention d'une entreprise, générateur de REVENU D'ENTREPRISE
- (c'est ce dernier cas qui est imagé et démontré plus bas)**
- (les montants et taux utilisés sont théoriques, le but étant de démontrer le principe d'intégration en lui-même)
- 2- sur la détention d'un bien (des actions), générateur de REVENU DE BIENS (des dividendes)
- 3- sur la détention d'un bien, générateur de GAIN EN CAPITAL lors de sa disposition
- 4- sur la détention d'un bien (autre que des actions), générateur de REVENU DE BIENS (autre que des dividendes)

Hypothèses théoriques utilisées par le Ministère des Finances du Canada pour démontrer le principe d'intégration

Taux d'impôt fédéral-provincial d'une société: 20,00%

Taux d'impôt fédéral-provincial d'un particulier: 40,00%

| Celle qui doit amener le montant de dividende encaissé par le particulier (800 \$) au niveau du montant de revenu gagné par la société (1 000 \$)

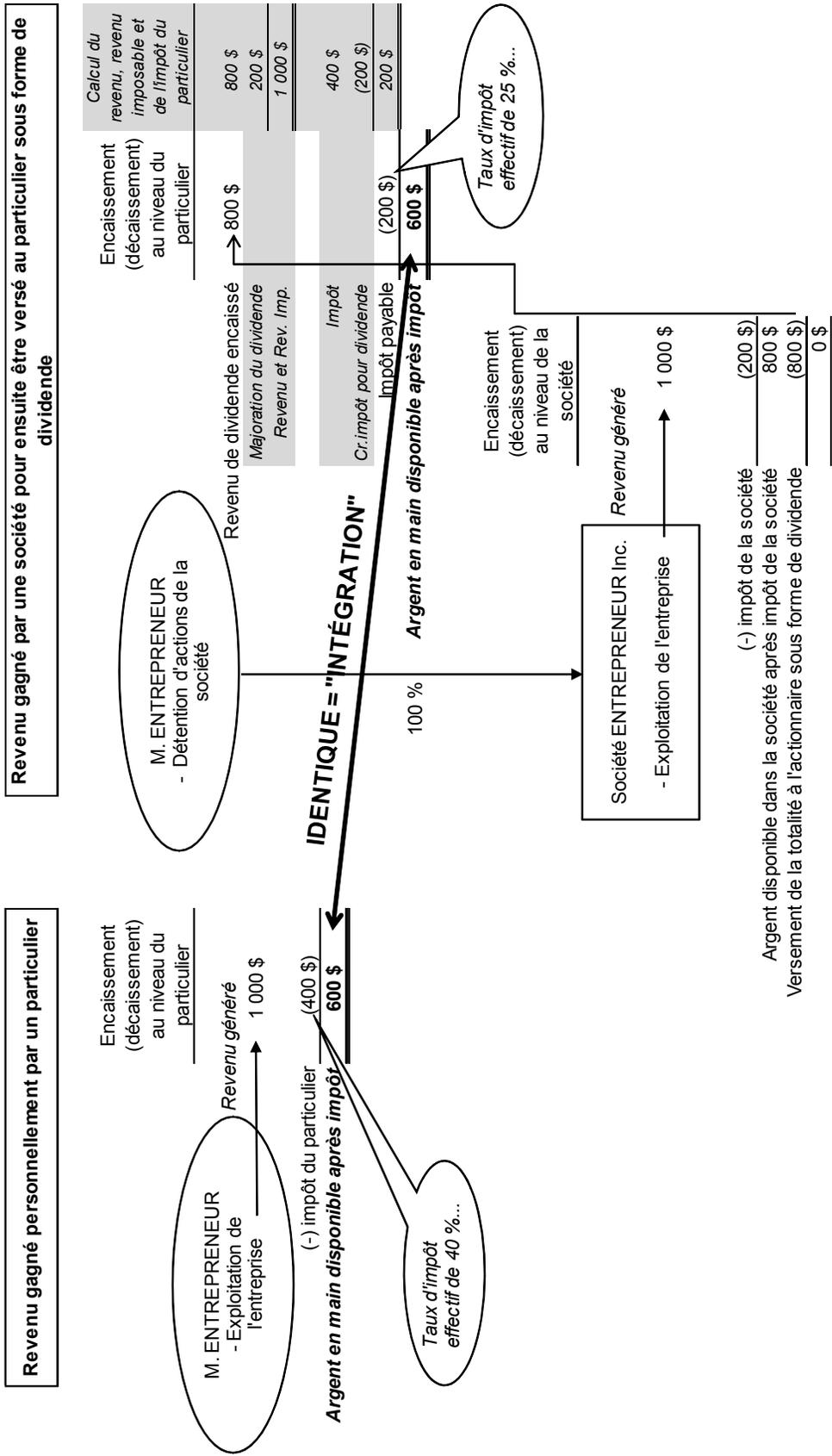
| Donc, une majoration de 25 % selon les présentes hypothèses

| Correspond à l'impôt payé par la société

Majoration des dividendes:

Crédit d'impôt pour dividendes:

Démonstration



Considérant les différentes hypothèses théoriques utilisées, le principe d'intégration fonctionne assurément. Cela s'explique de la façon suivante :

Lorsque le particulier reçoit le versement du dividende, il reçoit en faits les BNR (après impôt) détenus par la société. L'objectif recherché est d'imposer le particulier comme si la société n'existait pas et comme si ce dernier avait gagné personnellement le revenu d'entreprise de 1 000 \$.

Pour y arriver, il faut d'une part imposer le particulier sur le revenu d'entreprise de 1 000 \$ comme s'il l'avait gagné personnellement, sans l'intermédiaire d'une société. La majoration du dividende de 800 \$ à 1 000 \$ dans le calcul du revenu du particulier atteint cet objectif.

S'en suit l'imposition du particulier sur ce revenu de 1 000 \$, selon le taux d'imposition lui étant applicable (40 %, soit 400 \$). Cependant, cet impôt de 400 \$ s'ajoute à un impôt de 200 \$ déjà payé en réalité par la société, ce qui correspond à un impôt global payé de 600 \$ (par la société et le particulier ensemble) plus élevé que seulement 400 \$. Donc, d'autre part, l'impôt du particulier est allégé par un crédit d'impôt qui correspond à l'impôt déjà payé par la société. Le crédit d'impôt pour dividendes dans le calcul de l'impôt du particulier atteint cet objectif.

En conclusion, le particulier s'impose sur le revenu d'entreprise de 1 000 \$ comme s'il l'avait gagné personnellement, sans l'intermédiaire d'une société et il s'impose sur ce revenu selon le taux d'imposition lui étant applicable. Ensuite, l'impôt déjà payé en réalité par la société est considéré comme de l'impôt déjà payé, donc lui est retranché de son impôt de particulier.

Selon ces hypothèses, le principe d'intégration fonctionne assurément. Le Ministère des Finances du Canada doit cependant rester vigilant et s'assurer de redresser les différents taux de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes lorsque les taux d'imposition des sociétés ou des particuliers varient. Sinon, le principe d'intégration n'existe plus.

5.1.19 Crédit pour la condition physique des enfants

- 15 % du moindre de :
 - 500 \$ par enfant admissible
 - Une somme versée au cours de l'année par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, qui constitue une dépense admissible pour activités physiques relative à un enfant admissible.
- Vise un particulier qui paye des frais d'inscriptions à des activités physiques organisées pour ces enfants à charge de moins de 16 ans – 118.03;

Dépense admissible pour activités physiques

La somme versée à une entité admissible dans la mesure où elle est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités physiques visé par règlement.

Enfant admissible

Tout enfant du particulier qui, au 1^{er} janvier de l'année, n'avait pas atteint l'âge de 16 ans.

- *Un seul des 2 conjoints ou ex-conjoints (séparés ou divorcés) peut réclamer ce crédit relativement à une dépense admissible pour activités physiques payée par les 2 conjoints. Le crédit peut aussi être partagé.*

5.1.20 Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants

Le budget de 2011 propose d'instaurer un crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants. Ce crédit permettra aux parents de demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % fondé sur un montant d'au plus 500 \$ de dépenses admissibles qui est versé au cours d'une année pour l'inscription d'un enfant, âgé de moins de 16 ans au début de l'année, à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. Dans le cas des enfants de moins de 18 ans au début de l'année et qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le crédit d'impôt non remboursable de 15 % peut être demandé à l'égard d'une tranche supplémentaire de 500 \$ du supplément pour personnes handicapées si au moins 100 \$ ont été versés à titre de dépenses admissibles.

Mise à part la définition des activités admissibles, les paramètres du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants seront fondés sur ceux du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants.

Dépenses admissibles

Est considérée comme une dépense admissible la somme versée à une entité admissible au cours d'une année d'imposition si cette somme vise le coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. Les frais d'inscription ou d'adhésion peuvent être versés à l'égard des dépenses de fonctionnement et d'administration du programme, des cours, de la location d'installations, du matériel utilisé en commun et des fournitures accessoires. Les frais d'inscription ou d'adhésion ne sont pas admissibles s'ils sont versés pour l'achat ou la location de matériel à des fins exclusivement personnelles (p. ex., des instruments de musique), les voyages, les repas et l'hébergement. En outre, les dépenses admissibles aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants ou du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants ne seront pas admissibles.

Entité admissible

Est considérée comme une entité admissible la personne ou la société de personnes, autre qu'un particulier âgé de moins de 18 ans, qui offre un ou plusieurs programmes admissibles d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. L'époux ou le conjoint de fait d'une personne qui demande le crédit à l'égard de son enfant ne sera pas considéré comme une entité admissible.

Activité admissible

Est considérée comme une activité admissible une activité supervisée qui convient à des enfants et qui, soit:

- contribue au développement des talents créateurs ou de l'expertise dans une activité artistique ou culturelle :
 - les talents créateurs ou l'expertise désignent la capacité d'un enfant d'accroître sa dextérité ou sa coordination, ou d'acquérir et d'appliquer des connaissances dans la poursuite d'activités artistiques ou culturelles;
 - les activités artistiques ou culturelles comprennent les arts littéraires, les arts visuels, les arts de la scène, la musique, les médias, les langues, les coutumes et le patrimoine;
- accorde une attention considérable aux milieux sauvages et à l'environnement naturel;
- aide les enfants à acquérir et à utiliser des aptitudes intellectuelles particulières;
- comprend une interaction structurée entre des enfants dans le cadre de laquelle des surveillants enseignent aux enfants des habiletés en relations interpersonnelles ou les aident à les développer;
- fournit de l'enrichissement ou du tutorat dans des sujets scolaires.

Font également partie des activités admissibles des activités semblables qui ont été adaptées aux besoins et aux capacités d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Programme admissible

Un programme admissible doit comprendre une quantité importante d'activités admissibles et être continu. À cet égard, un programme admissible est :

- soit un programme hebdomadaire durant au moins huit semaines consécutives,
- soit, dans le cas de camps pour enfants, d'un programme durant au moins cinq jours consécutifs.

Dans la mesure où toutes les autres exigences sont remplies (autrement dit, le programme est continu, supervisé et convenable pour les enfants), le coût total de l'adhésion d'un enfant à une organisation (ce qui comprend un club, une association ou une organisation similaire) donnera droit au crédit si plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'organisation comportent une quantité importante d'activités admissibles.

Dans les cas où le participant à un programme peut choisir parmi diverses activités, le coût total de l'inscription d'un enfant à un tel programme offert par un club, une association ou une organisation similaire donnera droit au crédit si :

- plus de 50 % des activités offertes aux enfants comprennent une quantité importante d'activités admissibles, ou
 - plus de 50 % du temps de programme disponible est consacré aux activités admissibles.
- Un programme s'inscrivant dans un programme scolaire n'est pas admissible.

Partage du crédit

L'un ou l'autre des parents peut demander le crédit (ou partager le crédit si le montant total demandé ne dépasse pas le montant maximal qui aurait été accordé si un seul parent avait présenté la demande) au titre des dépenses admissibles payées pendant l'année. Pour éviter le dédoublement des demandes, les dépenses demandées dans le cadre d'autres crédits, comme le crédit d'impôt pour frais médicaux, ne seront pas admissibles.

Cette mesure s'applique aux dépenses admissibles payées au cours des années d'imposition 2011 et suivantes.⁶¹

5.1.21 Crédit pour laissez-passer de transport

- 15 % x

Coût d'un laissez-passer de transport admissible ou d'une carte de paiement électronique admissible qui est attribuable à l'utilisation de services de transport en commun au cours de l'année par le particulier ou par une personne qui est son proche admissible au cours de l'année.

- Vise un particulier qui paye un laissez-passer de transport en commun pour lui, son conjoint ou pour un enfant à charge de moins de 19 ans – 118.02;

⁶¹ Ministère des Finances du Canada, « Le plan budgétaire », 6 juin 2011

Laissez-passer de transport admissible

Laissez-passer qui fait état du droit du particulier titulaire ou propriétaire du document d'utiliser les services de transport en commun de l'organisme :

- soit pour un nombre illimité de fois et à n'importe quel jour, où les services de transport en commun sont offerts, d'une période ininterrompue d'au moins 28 jours;
- soit pour un nombre illimité de fois d'une période ininterrompue d'au moins 5 jours et qui est renouvelé au moins 3 fois de plus, pour une période totale d'au moins 20 jours au cours d'une période ininterrompue d'au moins 28 jours.

Carte de paiement électronique admissible

Carte de paiement électronique réservée à l'usage du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou de son enfant âgé de moins de 19 ans à la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où les sommes ne sont pas incluses dans le calcul de ce crédit d'impôt par un autre particulier pour l'année d'imposition); à cette fin, sera une carte de paiement électronique admissible la carte de paiement qui, à la fois :

- sert à régler le coût d'au moins 32 parcours aller simple au cours d'une période ininterrompue d'une durée maximale de 31 jours,
- est délivrée par une commission de transport en commun qui tient compte de ce coût et de l'utilisation de la carte et qui délivre des reçus.

Proche admissible

L'époux ou le conjoint de fait du particulier au cours de l'année ou un enfant du particulier âgé de moins de 19 ans à la fin de l'année.

- *Un seul des 2 conjoints ou ex-conjoints (séparés ou divorcés) peut réclamer ce crédit relativement au coût partagé d'un laissez-passer de transport admissible. Le crédit peut aussi être partagé.*

5.1.22 Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

- 15 % x

Coût d'acquisition d'une habitation admissible basé sur un montant maximum de 5 000 \$ pour une acquisition effectuée après le 27 janvier 2009 – 118.05(3)

Habitation admissible

Un particulier sera considéré avoir acheté une première habitation si ni lui ni son conjoint de fait était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. Habitation admissible s'entend d'une habitation actuellement admissible en vertu du Régime d'accession à la propriété que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit occuper à titre de lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition – 118.05(1)

FIN DE LA GAMME DES CRÉDITS D'IMPÔT « TRANSFÉRABLE », C'EST-À-DIRE DONT LA PARTIE DU CRÉDIT UNUTILISÉE PEUT ÊTRE TRANSFÉRÉE À UNE AUTRE PERSONNE.

5.1.23 Crédit pour cotisations à l'assurance emploi, à la RRQ et au RQAP

- 15 % x cotisations payées à chacun des régimes publics suivants :
 - la Régie des rentes du Québec (R.R.Q.)
 - le Régime québécois d'assurance parentale (R.Q.A.P.)
 - l'Assurance emploi (A.E.)
- Vise un particulier qui paye des cotisations à ces régimes publics à même les retenues salariales effectuées sur son salaire - 118.7;

- Il y a un montant maximum annuellement qu'un employé doit payer à chacun de ces régimes. Par conséquent, le montant admissible au crédit d'impôt est limité au même montant. Il s'agit des maximums annuels suivants (ces maximums sont propres aux résidents du Québec) :
 - R.R.Q. : 2 218 \$
 - R.Q.A.P. : 344 \$
 - A.E. : 623 \$
- L'objectif de ce crédit d'impôt est de reconnaître le fait que le revenu d'emploi BRUT (avant toutes les déductions à la source de ces cotisations) est inclus dans le calcul du revenu de charge et d'emploi. Cependant, le revenu brut ne constitue pas l'enrichissement réel de l'employé. Par conséquent, les cotisations faites par le biais des retenues salariales donnent droit à un crédit d'impôt.⁶²

<u>Bordereau de salaire hebdomadaire</u>		
Salaires brut		1 500 \$
(-) Déductions à la source effectuées		
R.R.Q.	70 \$	Crédits d'impôt
R.Q.A.P.	5 \$	
A.E.	20 \$	Impôts payés en cours d'année
Impôt fédéral	210 \$	
Impôt provincial	250 \$	Crédit d'impôt (frais médicaux)
Cotisation syndicale	15 \$	
Cotisation au régime de retraite (RPA)	135 \$	
Cotisation à l'assurance maladie collective	20 \$	
	<u>(725 \$)</u>	
SALAIRE NET (dépôt bancaire ou par chèque)		<u>775 \$</u>

⁶² D'autres déductions salariales donnent plutôt droit à une déduction dans le calcul du revenu d'emploi alors que les retenues d'impôts (fédérale et provinciale) sont quant à elles considérées comme de l'impôt payé en cours d'année (ce qui en fera moins à payer (ou plus à recevoir) lors de la production de la déclaration de revenus).

5.1.24 Crédit canadien pour emploi

- 15 % du moindre de :
 - 1 065 \$
 - Le revenu d'emploi du particulier pour l'année
- Vise l'ensemble des particuliers canadiens qui gagnent du revenu d'emploi au cours de l'année – 118(10).

5.2 L'abattement d'impôt du Québec

RÉSUMÉ

Taux d'impôt x Revenu imposable =		XX
Application des « crédits d'impôt personnels »		<u>(XX)</u>
	<i>Impôt fédéral de base</i>	XX
Application de l'abattement d'impôt du Québec		(XX)
Application des « autres crédits d'impôt »		<u>(XX)</u>
	<i>Impôt payable (remboursable)</i>	XX
Retenues d'impôt effectuées		<u>(XX)</u>
	<i>Solde à payer (à recevoir)</i>	<u>XX</u>

- À ce stade-ci, le total partiel d'impôt payable trouvé après l'application des crédits d'impôt personnels est appelé « impôt fédéral de base »
- Voir la ligne 440 (page 4) de la déclaration de revenus fédérale (T1).
- Pour reconnaître le fait que les résidents du Québec doivent payer un impôt provincial distinct.

120(2) – difficile à lire :

$$16.5 \% \times \text{impôt fédéral de base} \times \frac{\text{revenu gagné au Québec dans l'année}}{\text{revenu de l'année}}$$

5.3 Les autres crédits d'impôt

RÉSUMÉ

Taux d'impôt x Revenu imposable =		XX
Application des « crédits d'impôt personnels »		<u>(XX)</u>
	<i>Impôt fédéral de base</i>	XX
Application de l'abattement d'impôt du Québec		(XX)
Application des « autres crédits d'impôt »		<u>(XX)</u>
	<i>Impôt payable (remboursable)</i>	XX
Retenues d'impôt effectuées		<u>(XX)</u>
	<i>Solde à payer (à recevoir)</i>	<u>XX</u>

5.3.1 Crédit pour impôt étranger payé sur du revenu ne provenant pas d'une entreprise

- moindre de :
 - impôt étranger payé dans un autre pays
 - « estimé » de l'impôt canadien payable sur ce revenu étranger
- Vise un contribuable qui a payé dans l'année, à un pays étranger, un impôt sur le revenu relativement à un revenu de biens gagné dans ce pays étranger – 126(1);
- Comme le Canada impose les revenus bruts mondiaux pour les contribuables résidents du Canada, le revenu étranger est imposé par le Canada. Si ce revenu étranger est aussi imposé par le pays étranger (par une retenue à la source lors du paiement du revenu par exemple), ce revenu se trouve à subir une double imposition. Il est donc normal que le Canada « rembourse » les impôts étrangers payés afin d'éviter la double imposition.
- Le Canada est prêt à rembourser les impôts étrangers qui ont été payés sur ce revenu afin d'appliquer par la suite l'impôt canadien en toute immunité sur ce revenu. Cependant, le Canada n'est pas intéressé à rembourser un montant plus élevé d'impôt étranger que le montant d'impôt canadien qu'il percevra sur ce revenu. Le Canada doit donc estimer par une règle de trois quelle proportion de l'impôt canadien total provient de l'imposition du revenu étranger. Le crédit d'impôt accordé correspond donc au moindre de ces 2 éléments.

Calcul :⁶³

Moindre de :

- impôt étranger payé sur du revenu non tiré d'une entreprise (revenu de biens)
- impôt canadien payable par ailleurs après l'abattement d'impôt du Québec \times $\frac{\text{revenu de biens étranger de l'année}}{\text{revenu de l'année (article 3)}}$

5.3.2 Crédit d'impôt pour contribution politique

75 % x première tranche de 400 \$ de contributions politiques effectuées

(+) 50 % x deuxième tranche de 350 \$ de contributions politiques effectuées
(entre 400 \$ et 750 \$)

(+) 33 1/3 % x dernière tranche de 525 \$ de contributions politiques effectuées
(entre 750 \$ et 1 275 \$)

Avec un total de 1 275 \$ ou plus de contributions politiques effectuées, le crédit atteint sa valeur maximale de 650 \$;

- Vise un contribuable qui effectue une contribution politique à un parti politique enregistré selon la Loi électorale du Canada. Ce crédit encourage donc uniquement les contributions faites à un parti politique fédéral – 127(3).

5.4 Exemple

L'exemple suivant démontre le calcul de l'impôt pour chaque particulier membre d'une même famille (habitant sous le même toit). Il tente de démontrer l'utilisation de la majorité des crédits d'impôt à l'étude et l'interrelation possible des crédits entre les membres d'une même famille (crédits transférables et / ou reportables).

⁶³ Des règles bien complètes dictent comment calculer cet élément. Pour des fins d'apprentissage et de réalisation technique de cet élément, il est opportun de le simplifier comme étant le résultat de la formule présentée.

QUESTION

Veillez calculer l'impôt (fédéral) pour chacun de ces particuliers:

	Particuliers habitant sous le même toit		
	M. Père	Mme Mère	Enfant à charge - étudiant
Âge	66 ans	49 ans	17 ans
Occupation	Retraité	Employé	Étudiant
Revenu			
Revenu d'emploi		66 500 \$	14 000 \$
Déductions à la source effectuées:			
R.R.Q.		Le maximum annuel	420 \$
R.Q.A.P.		Le maximum annuel	56 \$
A.-E.		Le maximum annuel	210 \$
Dividendes majorés de 25 %			
Dividendes majorés de 44 %		6 000 \$	
Revenu de pension (pension de la sécurité de la vieillesse)	5 000 \$		
Revenu de pension (d'un RPA)	4 000 \$		
REVENU	9 000 \$	72 500 \$	14 000 \$
REVENU IMPOSABLE	9 000 \$	69 000 \$	14 000 \$
Frais de scolarité encourus			1 700 \$
Nombre de mois aux études			
À temps plein			6
À temps partiel			3
Remboursement d'un prêt étudiant (relatif à un prêt reçu par Mme Mère lorsqu'elle était elle-même étudiante)		1 130 \$	
Remboursement du capital		1 050 \$	
Remboursement des intérêts		80 \$	
Frais médicaux encourus	155 \$	325 \$	105 \$
Dons effectués	250 \$	480 \$	100 \$
Contributions politiques effectuées	100 \$ au Parti Québécois	250 \$ au Bloc Québécois	
Frais d'inscriptions à des activités physiques structurées encourus pour l'enfant à charge	300 \$		
Coûts de laissez-passe de transport en commun encourus pour l'enfant à charge		360 \$	

SOLUTION

À effectuer en premier compte tenu des transferts possibles de crédits à un parent.

Déclaration de revenus de Enfant à charge - étudiant			
Calcul du REVENU			14 000 \$
Calcul du REVENU IMPOSABLE			14 000 \$
Calcul de l'IMPÔT			
<u>Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable)</u>			
41 544 \$ et moins:	15%	2 100 \$	
Entre 41 545 \$ et 83 088 \$:	22%	0 \$	
Entre 83 089 \$ et 128 800 \$:	26%	0 \$	
128 801 \$ et plus:	29%	0 \$	2 100 \$
<u>Crédits d'impôt personnels</u>		<u>Taux du crédit</u>	
Personnel de base		10 527 \$	15% (1 579 \$)
Personne mariée ou vivant en union de fait			
Équivalent du montant pour personne entièrement à charge			
Soins à domicile d'un proche			
Personnes à charge handicapées			
Pour enfants			
Déficience mentale ou physique	- Montant de base - Bonifié pour un mineur		
Personnes âgées			
Revenu de retraite			
Frais de scolarité		1 700 \$	
Études		2 400 \$	
(par mois)	6 mois x 400 \$ - Temps plein 3 mois x 120 \$ - Temps partiel	360 \$	
Manuels		390 \$	
(par mois)	6 mois x 65 \$ - Temps plein 3 mois x 20 \$ - Temps partiel	60 \$	
		4 910 \$	
Portion utilisable obligatoirement pour annuler l'impôt de l'année:		1 722 \$	← 15% ← (258 \$)
SOLDE (transférable au parent ou reportable pour l'étudiant):		3 188 \$	
CHOIX de transférer le maximum à un parent:		3 188 \$	
SOLDE (reportable pour l'étudiant):		0 \$	
Frais de scolarité, Études et Manuels transférés d'un enfant			
Intérêts sur les prêts aux étudiants			C'est "l'inconnu", i.e. le crédit
Frais médicaux			qui doit être obligatoirement
Frais d'adoption			utilisé par l'étudiant afin
Dons	- Premiers 200 \$ - L'excédent		d'amener son impôt de l'année à
	100 \$ de dons inutilisable cette année (impôt de l'année nul).		zéro. Il est obtenu par différence
	Reportable pour les 5 prochaines années.		(voir Note 1).
Dividendes	- Autres que déterminés - Déterminés		

<u>Condition physique d'enfants</u>			
<u>Laissez-passer de transport</u>			
<u>Cotisations à l'assurance emploi, à la RRQ et au RQAP</u>			
- Assurance emploi	210 \$	15%	(32 \$)
- RRQ	420 \$	15%	(63 \$)
- RQAP	56 \$	15%	(8 \$)
<u>Canadien pour emploi</u>	1 065 \$	15%	(160 \$)
	IMPÔT FEDERAL DE BASE		0 \$
<u>Abattement d'impôt du Québec</u>			
16,5 % de l'impôt fédéral de base	16,5 % de 0 \$	=	0 \$
			<u>0 \$</u>
<u>Autres crédits d'impôt</u>			
<u>Crédit pour impôt étranger</u>			
<u>Crédit pour contributions politiques fédérales</u>			
	IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE)		<u>0 \$</u>

Note 1:

Calcul de l'impôt SANS considérer les crédits d'impôt pour étudiant (Frais de scolarité, Études et Manuels):

Taux d'imposition selon la table d'impôt	2 100 \$
<u>Crédits d'impôt personnels</u>	
Personnel de base	(1 579 \$)
Cotisations à l'assurance emploi, à la RRQ et au RQAP	(32 \$)
	(63 \$)
	(8 \$)
Canadien pour emploi	(160 \$)
Impôt fédéral de base SANS considérer les crédits d'impôt pour étudiant (Frais de scolarité, Études et Manuels)	<u>258 \$</u>

À effectuer en deuxième compte tenu des transferts possibles de crédits vers l'autre conjoint ayant potentiellement plus d'impôt dans l'année.

Déclaration de revenus de M. Père			
Calcul du REVENU			9 000 \$
Calcul du REVENU IMPOSABLE			9 000 \$
Calcul de l'IMPÔT			
Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable)			
41 544 \$ et moins:	15%	1 350 \$	
Entre 41 545 \$ et 83 088 \$:	22%	0 \$	
Entre 83 089 \$ et 128 800 \$:	26%	0 \$	
128 801 \$ et plus:	29%	0 \$	1 350 \$
Crédits d'impôt personnels			
Personnel de base		10 527 \$	15% (1 579 \$)
L'IMPÔT DE L'ANNÉE EST NUL À CE STADE CI			0 \$
Personne mariée ou vivant en union de fait			
Équivalent du montant pour personne entièrement à charge			
<i>N'est pas sans conjoint</i>			
Soins à domicile d'un proche			
Personnes à charge handicapées			
Pour enfants			
<i>1 enfant de moins de 18 ans = 1 x 2 131 \$</i>			<i>Réclamé par le conjoint</i>
Déficience mentale ou physique			
- Montant de base			
- Bonifié pour un mineur			
Personnes âgées		6 537 \$	15% (981 \$)
			Transférable au conjoint
Revenu de retraite		2 000 \$	15% (300 \$)
			Transférable au conjoint
Frais de scolarité			
Études			
- Temps plein			
- Temps partiel			
(par mois)			
Manuels			
- Temps plein			
- Temps partiel			
(par mois)			
Frais de scolarité, Études et Manuels transférés d'un enfant			
<i>CHOIX fait par l'enfant de transférer le maximum à un parent:</i>			
			<i>Réclamé par le conjoint</i>
Intérêts sur les prêts aux étudiants			
Frais médicaux			
<i>Total des frais encourus par le couple et les enfants à charge =</i>			
			585 \$
<i>Moins le moindre de 3 % du revenu (9 000 \$ x 3 %) ou 2 052 \$</i>			
			(270 \$)
			315 \$ 15%
			(47 \$)
<i>Perdu (l'impôt de l'année est déjà nul)</i>			
<i>Alors, laissons le conjoint réclamer le crédit pour frais médicaux</i>			
Frais d'adoption			
Dons			
			<i>Réclamé par le conjoint</i>
Dividendes			
- Autres que déterminés			
- Déterminés			

<u>Condition physique d'enfants</u>			
<i>Non admissible car l'enfant à charge a plus de 15 ans.</i>			
<u>Laissez-passer de transport</u>			
<i>Admissible pour les enfants de moins de 19 ans.</i>			<i>Réclamé par le conjoint</i>
<u>Cotisations à l'assurance emploi, à la RRQ</u>			
et au RQAP			
	- Assurance emploi		
	- RRQ		
	- RQAP		
<u>Canadien pour emploi</u>			
		IMPÔT FEDERAL DE BASE	0 \$
<u>Abattement d'impôt du Québec</u>			
16,5 % de l'impôt fédéral de base	16,5 % de 0 \$	=	<u>0 \$</u>
			0 \$
<u>Autres crédits d'impôt</u>			
<u>Crédit pour impôt étranger</u>			
<u>Crédit pour contributions politiques fédérales</u>			
<i>La contribution de l'année est faite à un parti politique provincial, donc non admissible.</i>			
		IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE)	<u>0 \$</u>

À effectuer en dernier compte tenu des transferts possibles de crédits provenant de l'autre conjoint et de l'enfant à charge aux études.

Déclaration de revenus de Mme Mère			
Calcul du REVENU			72 500 \$
Calcul du REVENU IMPOSABLE			69 000 \$
Calcul de l'IMPÔT			
Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable)			
41 544 \$ et moins:	15%	6 232 \$	
Entre 41 545 \$ et 83 088 \$:	22%	6 040 \$	
Entre 83 089 \$ et 128 800 \$:	26%	0 \$	
128 801 \$ et plus:	29%	0 \$	12 272 \$
<u>Crédits d'impôt personnels</u>		<u>Taux du crédit</u>	
Personnel de base		10 527 \$	15% (1 579 \$)
Personne mariée ou vivant en union de fait		1 527 \$	15% (229 \$)
<i>10 527 \$ - revenu du conjoint de 9 000 \$</i>			
Équivalent du montant pour personne entièrement à charge			
<i>N'est pas sans conjoint</i>			
Soins à domicile d'un proche			
Personnes à charge handicapées			
Pour enfants		2 131 \$	15% (320 \$)
<i>1 enfant de moins de 18 ans = 1 x 2 131 \$</i>			
Déficience mentale ou physique	- Montant de base		
	- Bonifié pour un mineur		
Personnes âgées			
Revenu de retraite			
Frais de scolarité			
Études	- Temps plein		
(par mois)	- Temps partiel		
Manuels	- Temps plein		
(par mois)	- Temps partiel		
Frais de scolarité, Études et Manuels transférés d'un enfant			
<i>CHOIX fait par l'enfant de transférer le maximum à un parent:</i>			
		3 188 \$	15% (478 \$)
Intérêts sur les prêts aux étudiants		80 \$	15% (12 \$)
Frais médicaux			
<i>Total des frais encourus par le couple et les enfants à charge =</i>			
		585 \$	
<i>Moins le moindre de 3 % du revenu (72 500 \$ x 3 %) ou 2 052 \$</i>			
		(2 052 \$)	
		0 \$	15% 0 \$
Frais d'adoption			

Dons	- Premiers 200 \$	200 \$	15%	(30 \$)
	- L'excédent	530 \$	29%	(154 \$)
<i>Total des dons effectués par le couple =</i>		<u>730 \$</u>		
Dividendes	- Autres que déterminés			
	- Déterminés	6 000 \$	16,4%	(984 \$)
Condition physique d'enfants				
<i>Non admissible car l'enfant à charge a plus de 15 ans.</i>				
Laissez-passer de transport		360 \$	15%	(54 \$)
<i>Admissible pour les enfants de moins de 19 ans.</i>				
Cotisations à l'assurance emploi, à la RRQ et au RQAP				
	- Assurance emploi	623 \$	15%	(93 \$)
	- RRQ	2 218 \$	15%	(333 \$)
	- RQAP	344 \$	15%	(52 \$)
Canadien pour emploi		1 065 \$	15%	(160 \$)
<u>Crédits transférés du conjoint:</u>				
	<i>Personnes âgées</i>			(981 \$)
	<i>Revenu de retraite</i>			(300 \$)
	IMPÔT FEDERAL DE BASE			6 514 \$
<u>Abattement d'impôt du Québec</u>				
16,5 % de l'impôt fédéral de base		16,5 % de 6 514 \$	=	<u>(1 075 \$)</u>
				5 439 \$
<u>Autres crédits d'impôt</u>				
Crédit pour impôt étranger				
Crédit pour contributions politiques fédérales				
	Contribution de l'année =	250 \$	75%	(188 \$)
	IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE)			<u><u>5 252 \$</u></u>

6 Les particularités du Québec

- Contrairement au calcul du revenu et du revenu imposable, le calcul de l'impôt au Québec comporte beaucoup de différences avec le calcul fédéral.
- Essentiellement, 3 grandes différences dans le calcul d'impôt du régime québécois :
 - La table d'impôt qui comprend uniquement 3 paliers d'imposition et dont le dernier est atteint avec un revenu imposable beaucoup plus bas que le revenu imposable nécessaire au fédéral pour atteindre ce même dernier palier;
 - La majorité des crédits d'impôt sont fractionnés non pas par le plus petit taux de la table d'impôt mais par le deuxième taux de la table (20 % au Québec);
 - L'existence d'une gamme de crédits d'impôt « non remboursables » et d'une gamme de crédits d'impôt « remboursables ». Essentiellement, les crédits d'impôt remboursables peuvent être monnayés (c'est-à-dire convertis en argent et remboursés au particulier) lorsque ces crédits ne peuvent plus servir à réduire l'impôt de l'année (l'impôt est nul).

7 L'impôt minimum de remplacement

Selon le Régime d'imposition « standard »

RÉSUMÉ

Taux d'impôt x Revenu imposable = XX
 Application des « crédits d'impôt personnels » (XX)

Impôt fédéral de base XX

Selon le Régime d'impôt minimum de remplacement (IMR)

RÉSUMÉ

Établissement du revenu imposable modifié XX

Établissement de l'impôt minimum de remplacement XX

Les dernières étapes doivent être complétées en considérant uniquement le plus élevé des deux montants encadrés :

IMPÔT SELON LE PLUS ÉLEVÉ DES 2 MONTANTS XX

Application de l'abattement d'impôt du Québec (XX)
 Application des « autres crédits d'impôt » (XX)
Impôt payable (remboursable) XX
 Retenues d'impôt effectuées (XX)
Solde à payer (à recevoir) XX

- Section E.1, articles 127.5 à 127.55 LIR
- S'applique à tous les particuliers sauf l'année du décès;
- Un 2^e calcul d'impôt parallèle au calcul d'impôt standard.

- Afin de s'assurer que les particuliers qui font des gains économiques importants payent un minimum d'impôt.

Selon les règles de calcul de l'impôt standard, certains gains économiques importants occasionnent peu d'impôt à payer dû aux abris fiscaux. Pour notre étude, les gains qui profitent d'abris fiscaux sont :

- Le gain en capital (imposé à 50 %)
- Le revenu de dividendes de sociétés canadiennes imposables (SCI) (assujetti à la majoration et au crédit d'impôt)
- Les particuliers doivent toujours payer le plus élevé des 2 impôts :
 - Impôt « standard »
 - L'impôt minimum de remplacement (IMR)
- La portion supplémentaire d'impôt payable occasionnée par l'IMR (l'excédent de l'IMR sur l'impôt « standard ») est remboursable au particulier au cours des 7 années suivant l'année de l'IMR à payer.

Cependant, dans l'année où le particulier demande le remboursement de l'IMR payé antérieurement, il doit toujours s'assurer que son impôt de l'année ne descend pas sous le seuil du calcul de l'IMR pour l'année.

7.1 Le revenu imposable modifié et l'impôt minimum de remplacement

7.1.1 Calcul du revenu imposable modifié

- Le calcul du revenu imposable modifié (RIM) se distingue du calcul du revenu imposable « standard » par 2 aspects :
 - Gain en capital imposé à 80 %⁶⁴
 - Dividendes de SCI non majorés

Calcul du revenu imposable modifié (RIM) :

Revenu imposable

(+) 30 % des gains en capital⁶⁵

(-) 30 % des pertes en capital⁶⁶

(-) 30 % des pertes au titre d'un placement d'entreprise⁶⁷

(-) Majoration appliquée aux dividendes de SCI

- L'utilisation de la déduction pour gains en capital (DGC) sera souvent un élément déclencheur de l'IMR car, dans le calcul de l'IMR, 80 % du gain en capital sera inclus et seulement 50 % du gain en capital sera déduit dans le revenu imposable sous forme de DGC. Comme le revenu imposable standard est souvent faible étant donné l'utilisation de la DGC, le déclenchement de l'IMR sera fréquent.

⁶⁴ 75 % au Québec.

⁶⁵ Au Québec, il s'agit d'un ajustement de 25 %.

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ *Id.*

7.1.2 Calcul de l'impôt minimum de remplacement

- Le calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR) se distingue du calcul de l'impôt « standard » :
 - Exemption de 40 000 \$ du RIM
 - Taux unique d'imposition de 15 %
 - Crédits d'impôt sont applicables SAUF le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit d'impôt pour contribution politique.

Calcul de *l'impôt minimum de remplacement* (IMR) :

Revenu imposable modifié

(-) 40 000 \$

x 15 %

(-) Crédits d'impôt SAUF le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit d'impôt pour contribution politique.

Le calcul de l'IMR s'arrête juste avant d'appliquer l'abattement d'impôt du Québec. On compare alors le solde obtenu avec l'impôt fédéral de base « standard » (donc le solde avant d'appliquer l'abattement d'impôt du Québec). Le plus élevé des deux montants devient l'impôt fédéral de base à utiliser et l'abattement est alors calculé sur ce montant.

Le crédit pour contribution politique sera accordé par la suite uniquement si l'impôt « standard » a été choisi comme étant le plus élevé des deux impôts. Dans le cas contraire, ce crédit n'est pas accordé puisqu'il n'est pas disponible dans le régime de l'IMR.

- Exemple :

	Impôt Partie I	IMR
3a) Revenu d'intérêt	12 000 \$	
3b) GCI sur AAPE	250 000 \$	
3c)		
3d)		
	REVENU <u>262 000 \$</u>	
DGC	(250 000 \$)	
	REVENU IMPOSABLE <u>12 000 \$</u>	12 000 \$
		150 000 \$ + 30 % du GC
12 000 \$ X 15 % =	1 800 \$	162 000 \$ RIM
Crédit personnel de base =		(40 000 \$) Exemption
10 527 \$ x 15 % =	(1 579 \$)	122 000 \$
	IMPÔT 221 \$	
		18 300 \$ = 122 000 \$ x 15 %
		(1 579 \$) = Crédit personnel de base
		16 721 \$ IMR
		16 721 \$
Le plus élevé des deux:		
(-) Abattement d'impôt du Québec		
16,5 % x 16 721 \$ =		(2 759 \$)
(-) Crédit d'impôt pour contribution politique		N/A Note 1
	IMPÔT 13 962 \$	

Note 1

Le crédit d'impôt pour contribution politique aurait été disponible uniquement si l'impôt "standard" avait été choisi comme étant le plus élevé des deux impôts.

7.2 Le report de l'impôt minimum de remplacement

- Lors des 7 années ultérieures, le particulier qui a payé de l'IMR peut déduire de son impôt « standard » d'une année donnée le moindre de :
 - l'IMR payé en excédant de l'impôt « standard » dans une année antérieure (la portion non encore remboursée)
 - L'impôt « standard » de l'année donnée (-) l'IMR de l'année donnée

7.3 Exemple

Question

Voici les informations fiscales concernant Steeve Roy, un homme divorcé, sans enfant et sans conjoint. Veuillez calculer son impôt selon le régime standard et son impôt minimum de remplacement (IMR) pour 20XX et 20YY.

	<u>20XX</u>	<u>20YY</u>
Revenus d'intérêts	800 \$	1 100 \$
Revenus de dividendes de sociétés canadiennes imposables (sujet à la majoration de 25 %)	45 000 \$	38 600 \$
Gain en capital réalisé à la vente d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE)	460 000 \$	0 \$
Déduction pour gains en capital disponible	250 000 \$	0 \$
Gain en capital sur autres immobilisations	26 000 \$	38 000 \$
Dons de bienfaisance effectués	400 \$	520 \$
Contributions politiques effectuées (parti fédéral)	1 200 \$	0 \$
Frais de scolarité payés pour lui (4 mois d'étude à temps partiel)	450 \$	0 \$

Solution

Pour 20XX

	Calcul de l'impôt (régime standard)		Calcul de l'IMR
3a) revenus de biens	Intérêts	800 \$	
	Dividendes majorés (à 25%)	56 250 \$	
3b) GCI - PCDD	(460 000 \$ + 26 000 \$) x 50 %	243 000 \$	
3c)			
3d)			
	REVENU	300 050 \$	
		(230 000 \$)	
	REVENU IMPOSABLE	70 050 \$	
Déduction pour gains en capital			<i>Calcul du revenu imposable modifié (RIM)</i>
			70 050 \$ Revenu imposable
			(+) 30 % des gains en capital ((460 000 \$ + 26 000 \$) x 30 %)
			(11 250 \$)
			(-) Majoration des dividendes (56 250 \$ - 45 000 \$)
			204 600 \$ RIM
Impôt selon la table d'impôt:			<i>Calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR)</i>
41 544 \$ x 15 % =	6 232 \$		204 600 \$ RIM
(70 050 \$ - 41 544 \$) x 22 % =	6 271 \$		(40 000 \$) Exemption de 40 000 \$
			164 600 \$
Crédit personnel de base	10 527 \$ x 15 % =	(1 579 \$)	24 690 \$ Taux d'imposition unique de 15 %
Crédit pour frais de scolarité	450 \$ x 15 % =	(68 \$)	Crédit personnel de base
Crédit pour études	(4 mois x 120 \$) x 15 % =	(72 \$)	(68 \$) Crédit pour frais de scolarité
Crédit pour manuels	(4 mois x 20 \$) x 15 % =	(12 \$)	(72 \$) Crédit pour études
Crédit pour dons	200 \$ x 15 % + 200 \$ x 29 % =	(88 \$)	(12 \$) Crédit pour manuels
Crédit pour dividendes	56 250 \$ x 13,33 % =	(7 500 \$)	(88 \$) Crédit pour dons
	IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE	3 184 \$	22 871 \$ IMR

	22 871 \$
	(3 774 \$)
	N/A (note 1)
IMPÔT	<u><u>19 098 \$</u></u>

Le plus élevé des deux:

Abattement d'impôt du Québec (16,5 %)
 Crédit pour contribution politique

Portion de l'IMR remboursable sur 7 ans:
 (22 871 \$ - 3 184 \$) = 19 687 \$

note 1

Le crédit pour contribution politique aurait été disponible uniquement si l'impôt "standard" avait été choisi comme étant le plus élevé des 2 impôts. Ce crédit d'impôt n'est pas disponible dans le cas présent car l'IMR est le plus élevé des 2 impôts.

Pour 20YY (en présument que les différents taux et seuils en vigueur l'an prochain sont les mêmes qu'en 20XX)

	Calcul de l'impôt (régime standard)		Calcul de l'IMR
3a) revenus de biens	Intérêts 1 100 \$		
3b) GCI - PCD	Dividendes majorés (à 25%) 48 250 \$		
3c)	38 000 \$ x 50 % 19 000 \$		
3d)			
	REVENU 68 350 \$		
Déduction pour gains en capital	0 \$		
	REVENU IMPOSABLE 68 350 \$	↑	Calcul du revenu imposable
			68 350 \$ Revenu imposable
			(+) 30 % des gains en capital (38 000 \$ x 30 %)
			(-) Majoration des dividendes (48 250 \$ - 38 600 \$)
			<u>70 100 \$ RIM</u>
Impôt selon la table d'impôt: 41 544 \$ x 15 % =	6 232 \$		
(68 350 \$ - 41 544 \$) x 22 % =	5 897 \$		
	<u>12 129 \$</u>		
Crédit personnel de base	10 527 \$ x 15 % =		
Crédit pour frais de scolarité	(1 579 \$)		
Crédit pour études	0 \$		
Crédit pour manuels	0 \$		
Crédit pour dons	0 \$		
Crédit pour dividendes	(123 \$)		
	(6 433 \$)		
	<u>3 994 \$</u>		
	IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE		
			Calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR)
			70 100 \$ RIM
			(40 000 \$) Exemption de 40 000 \$
			<u>30 100 \$</u>
			4 515 \$ Taux d'imposition unique de 15 %
			(1 579 \$) Crédit personnel de base
			0 \$ Crédit pour frais de scolarité
			0 \$ Crédit pour études
			0 \$ Crédit pour manuels
			(123 \$) Crédit pour dons
			<u>2 813 \$ IMR</u>

Le plus élevé des deux:	3 994 \$
(-) Remboursement de l'IMR payé dans les années antérieures	(1 181 \$)
	2 813 \$
Abattement d'impôt du Québec (16,5%)	(464 \$)
Crédit pour contribution politique	0 \$ (note 1)
	IMPÔT 2 349 \$

*Seuil minimum d'impôt à ne pas franchir
compte tenu de l'IMR de l'année*

<i>Portion de l'IMR remboursable sur 6 ans:</i>	
<i>Solde payé en 20XX</i>	19 687 \$
(-) <i>portion remboursée en 20YY</i>	(1 181 \$)
<i>Remboursable sur 6 ans</i>	18 506 \$

note 1

Le crédit pour contribution politique aurait été disponible ici, si une telle contribution avait été faite, car l'impôt "standard" est choisi comme étant le plus élevé des 2 impôts.

Sujet 8 – Les régimes de revenus différés

1	Le contexte.....	313
2	L'importance de l'épargne retraite.....	315
3	L'objectif des régimes de revenus différés.....	315
4	Les types de régimes de retraite.....	317
4.1	Les régimes d'employeurs.....	317
4.1.1	Le régime de pension agréé (RPA).....	317
4.1.1.1	Les RPA à cotisations déterminées.....	318
4.1.1.2	Les RPA à prestations déterminées.....	319
4.1.2	Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).....	320
4.2	Les régimes personnels.....	321
4.2.1	Le régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR).....	321
4.2.2	Le fonds enregistré d'épargne-retraite (FEÉR).....	324
5	Le régime enregistré d'épargne-étude (REÉE).....	324
6	Compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).....	325
7	La planification financière personnelle.....	326
7.1	Le contexte.....	326
7.2	Les modes de rémunération d'un actionnaire.....	328
7.3	L'analyse de retraite.....	331

1 Le contexte

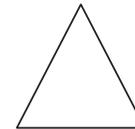
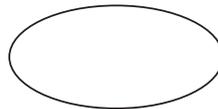
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

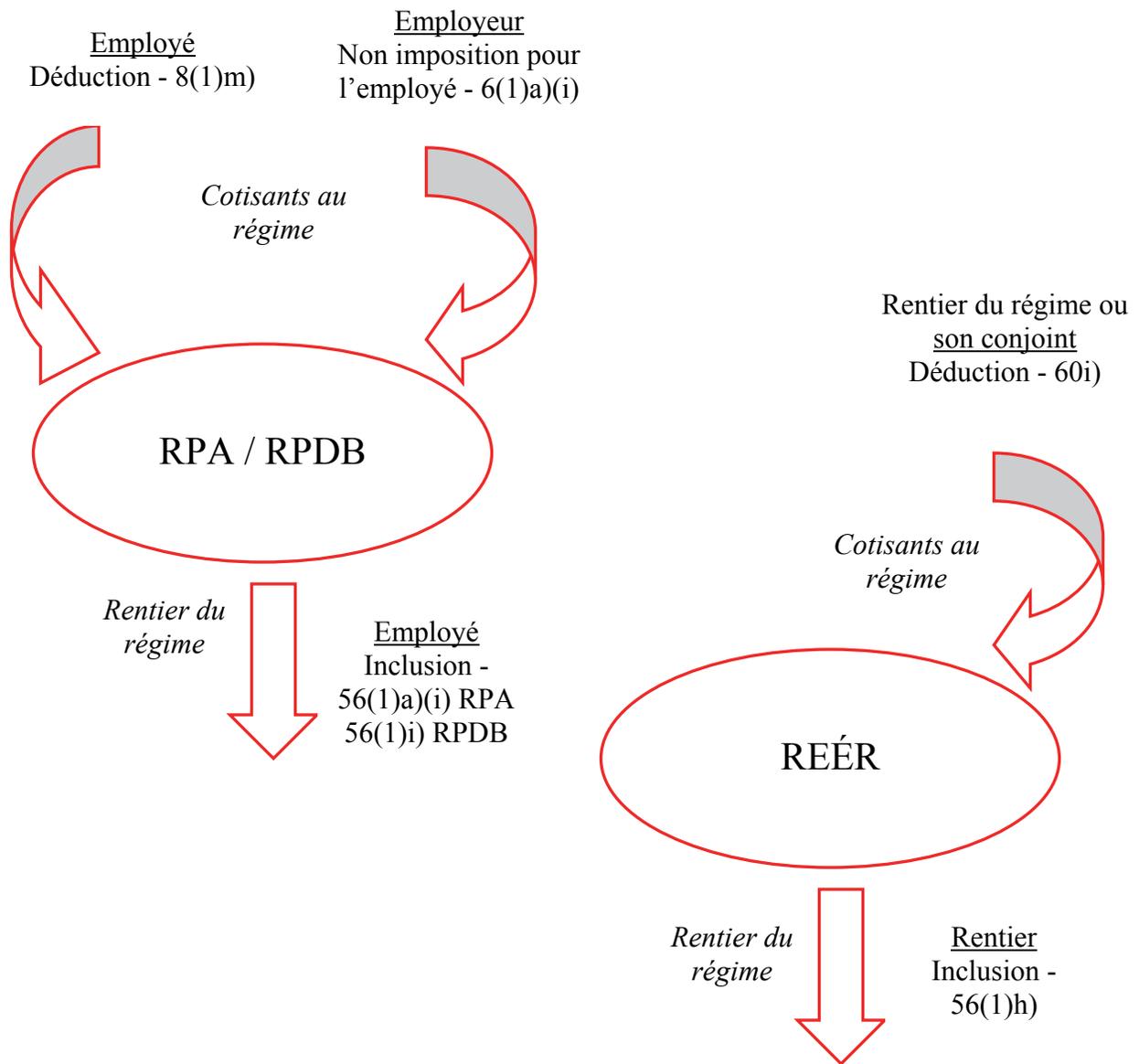
Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

Étapes	Articles de la Loi	Sections de la Loi qui détaillent
<u>Assujettissement à l'impôt</u>		<u>Section A</u>
Particuliers et sociétés	2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C	
<u>Calcul du revenu</u>		<u>Section B</u>
Cotisations d'employeurs non imposables	3a) Revenu charge Revenu emploi Revenu entreprise Revenu bien	s.s. a s.s. a s.s. b s.s. b
Retraits pleinement imposables	Revenu autres sources	s.s. d
	3b) GCI – PCD	s.s. c
Cotisations du particulier déductibles (REÉR)	3c) Déductions	s.s. e
	3d) Perte charge Perte emploi Perte entreprise Perte bien PDTPE	s.s. a s.s. a s.s. b s.s. b s.s. c
<u>Calcul du revenu imposable</u>		<u>Section C</u>
Particuliers et sociétés	2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C	
<u>Calcul de l'impôt</u>		<u>Section E</u>
Pour les particuliers		s.s. a
Pour les sociétés		s.s. b
Particuliers et sociétés		s.s. c



Objectifs du présent sujet :

- 1- L'importance d'effectuer de l'épargne retraite
- 2- L'avantage d'utiliser les régimes de revenus différés pour effectuer l'épargne retraite
- 3- Quantifier l'épargne retraite requise afin de satisfaire les objectifs financiers à la retraite

2 L'importance de l'épargne retraite

- La planification financière personnelle (aussi appelée « planification de retraite ») prend une place de plus en plus importante dans notre société actuelle. Le phénomène du vieillissement de la population et la situation financière des gouvernements souvent instable créent une insécurité financière chez les particuliers. Ces derniers doivent considérer davantage une épargne personnelle en vue de la retraite plutôt que de compter aveuglément sur les régimes publics en place actuellement. Plusieurs organismes sensibilisent la population à cette nouvelle réalité. À titre d'exemple, l'Institut canadien des actuaires mentionnait :

*« Nos programmes de sécurité sociale ne pourront peut-être pas durer dans leur forme actuelle. Les cotisations augmenteront. Les prestations risquent de diminuer – l'âge de la retraite reporté, l'universalité réduite. Il faut inciter ceux qui le peuvent à épargner en vue de leur retraite et à moins se fier aux programmes de l'État. »*⁶⁸

3 L'objectif des régimes de revenus différés

- L'objectif est de permettre aux canadiens d'effectuer de l'épargne-retraite à l'abri de l'impôt. Les grands avantages de l'épargne-retraite à l'abri de l'impôt sont :
 - Épargner de l'argent non imposé
 - Rendement de l'épargne non imposé
 - Imposition de l'épargne-retraite et du rendement accumulé lors de l'utilisation de l'épargne-retraite à un taux d'imposition moindre.

REPORT d'impôt

FRACTIONNEMENT
de revenu

⁶⁸ Institut canadien des actuaires, « Des lendemains difficiles », Janvier 1995.

- Cependant, il y a un maximum annuel que la Loi de l'impôt accorde comme montant pouvant profiter de ces avantages. Le maximum annuel est :

Le moindre de :

- 18 % du revenu gagné l'année précédente
- Plafond REÉR de l'année (**22 450 \$ en 2011**)

Quel que soit le ou les types de régimes auxquels un particulier participe, un particulier ne pourra jamais investir plus que ce montant maximum dans l'ensemble de ses régimes.

- Il existe 2 grandes familles de régimes de revenus différés (appelés aussi « régimes de retraite ») :

1) Les régimes d'employeurs

1.1) Les régimes de pension agréés (RPA)

1.1.1) à cotisations déterminées

1.1.2) à prestations déterminées

1.2) Les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)

2) Les régimes personnels

1.1) le régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)

1.2) le fonds enregistré d'épargne-retraite (FEÉR)

1.3) les autres

- Il existe aussi un régime prévu pour les études futures d'un enfant, le régime enregistré d'épargne-étude (REÉÉ).
- Il existe aussi un Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) qui permet aux parents d'effectuer de l'épargne pour leurs enfants handicapés.

« ...Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, le budget de 2007 propose d'introduire un nouveau Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) accompagné des programmes de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI). Le REEI s'inspirera de façon générale des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) existants, conformément à la recommandation du Groupe d'experts au sujet de la sécurité financière des enfants gravement handicapés.

Les principaux éléments conceptuels du REEI sont indiqués ci-après. D'autres détails d'ordre technique seront fournis au moment où seront présentées les mesures

législatives. Certains détails de la conception et mécanismes administratifs seront élaborés en collaboration avec des institutions financières. Le gouvernement collaborera avec les institutions financières pour mettre en place les mécanismes administratifs requis (par exemple, pour verser les SCEI et les BCEI aux REEI), afin que les institutions financières soient en mesure d'offrir les REEI aux Canadiens le plus tôt possible en 2008. Les personnes établissant un REEI en 2008 seront admissibles aux SCEI et aux BCEI pour une année complète... »⁶⁹

4 Les types de régimes de retraite

4.1 Les régimes d'employeurs

4.1.1 Le régime de pension agréé (RPA)

- Est régi par la Loi de l'impôt sur le revenu et par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
 - Lourd à administrer
 - Peu de souplesse
- Cotisation de l'employeur non imposable pour l'employé
 - Cotisation obligatoire dans tous les RPA.
- Cotisation de l'employé déductible, car effectuée avec de l'argent après impôt
 - Cotisation non obligatoire, dépend du RPA
- Calcul d'un facteur d'équivalence pour reconnaître l'utilisation d'une partie du maximum de l'épargne-retraite à l'abri de l'impôt permis.
- Les cotisations (employeur et employé) et le rendement accumulé fructifient à l'abri de l'impôt.
- Les retraits sont obligatoires à partir d'un certain âge (habituellement 71 ans)
- Retraits pleinement imposables
 - Premier 2 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt (pour revenu de retraite)
 - Admissible au revenu de pension fractionné entre conjoints

⁶⁹ Le plan budgétaire 2007

4.1.1.1 Les RPA à cotisations déterminées

« C'est une promesse de cotisations annuelles faite par l'employeur et non une promesse de rente future »

- Les cotisations de l'employé sont fixes et connues.
- Les cotisations de l'employeur sont fixes et connues.
- Le montant des prestations dépendra du rendement du régime
 - L'employé encourt le risque relié au rendement du régime
- Le facteur d'équivalence (FE) est déterminé par l'employeur et correspond à :

Cotisations de l'employeur

(+)

Cotisations de l'employé

Le maximum du FE d'une année correspond à la limite générale des régimes de retraite à l'abri de l'impôt pour l'année suivante, soit le moindre de :

- 18 % de la rétribution reçue de l'employeur pour l'année courante
- Plafond des cotisations déterminées de l'année⁷⁰ (22 970 \$⁷¹ en 2011)

⁷⁰ Le plafond des cotisations déterminées d'une année correspond exactement au plafond REÉR de l'année suivante. En effet, le calcul du FE d'une année est toujours utilisé dans le calcul du maximum déductible au titre des REÉR de l'année suivante.

⁷¹ Indexé à compter de 2010 en fonction de la hausse du salaire moyen – 147.1(1).

4.1.1.2 Les RPA à prestations déterminées

« C'est une promesse de rente future faite par l'employeur et non une promesse de cotisations annuelles »

- Les cotisations de l'employé sont fixes et connues
- Les cotisations de l'employeur sont variables et dépendent des surplus ou déficits actuariels du régime.
- Le montant des prestations futures est fixe et connu
 - Par exemple :
 - 2 % x salaire moyen des 5 dernières années x nombre d'années de service
 - L'employeur encourt le risque relié au rendement du régime
- Le facteur d'équivalence (FE) est déterminé par l'employeur et correspond à :

$$(9 \times \text{droit à la pension}) - 600 \$$$

droit à la pension :

Pourcentage (%) de prestation promis dans le RPA x Rétribution (salaire) de l'année courante

Exemple :

Un employé gagne un salaire de 50 000 \$ dans l'année et participe à un régime de pension agréé à prestations déterminées dont la rente promise est égale à la formule « 2 % x salaire moyen des 5 dernières années x nombre d'années de service ». L'employé a cotisé 4 500 \$ au RPA au cours de l'année alors que l'employeur a cotisé uniquement 1 100 \$ au cours de l'année.

$$FE = 9 \times \underbrace{(2 \% \times 50\,000 \$)}_{\text{droit à la pension}} - 600 = 8\,400 \$$$

droit à la pension

Le maximum du FE d'une année correspond à la limite générale des régimes de retraite à l'abri de l'impôt pour l'année suivante, soit le moindre de :

- 18 %⁷² de la rétribution reçue de l'employeur pour l'année courante
- Plafond des cotisations déterminées de l'année (22 970 \$⁷³ en 2011)

⁷² $9 \times (2 \% \times \text{rétribution de l'année courante} \times \dots)$ est la formule de rente la plus généreuse possible prévue dans un RPA à prestations déterminées. Cette formule engendre le calcul du FE maximum pour une année, soit 18 % ($9 \times 2 \%$) x rétribution reçue de l'employeur pour l'année courante.

⁷³ Indexé à compter de 2010 en fonction de la hausse du salaire moyen – 147.1(1)

4.1.2 Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

- Est régi par la Loi de l'impôt sur le revenu uniquement
 - Facile à administrer
 - Plus de souplesse que le RPA
 - Souvent mis en place uniquement pour les cadres (ceux qui seront motivés par un régime qui est fonction des bénéfices de l'entreprise)
- Cotisation de l'employeur non imposable
 - Cotisation obligatoire dans tous les RPDB
- Cotisation de l'employé interdite dans tous les RPDB
- Le montant des cotisations dépendra des bénéfices de l'entreprise
- Les cotisations (employeurs uniquement) et le rendement accumulé fructifient à l'abri de l'impôt.
- Les retraits sont obligatoires à partir d'un certain âge.
- Retraits pleinement imposables
 - Premier 2 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt (pour revenu de retraite).
 - Admissible au revenu de pension fractionné entre conjoints
- Le facteur d'équivalence (FE) correspond :

Cotisations de l'employeur seulement

Le maximum du FE d'une année correspond à $\frac{1}{2}$ de la limite générale des régimes de retraite à l'abri de l'impôt pour l'année suivante, soit le moindre de :

- 18 % de la rétribution reçue de l'employeur pour l'année courante
- $\frac{1}{2}$ x Plafond des cotisations déterminées de l'année (11 485 \$⁷⁴ en 2011)

⁷⁴ Indexé à compter de 2010 en fonction de la hausse du salaire moyen – 147.1(1)

4.2 Les régimes personnels

4.2.1 Le régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)

- Est régi par la Loi de l'impôt sur le revenu uniquement
 - Très simple à administrer
 - Très souple
- Cotisations du particulier déductibles car effectuées avec de l'argent après impôt
 - Cotisations durant l'année et les 60 premiers jours de l'année suivante
 - Possible de reporter la déduction
- La cotisation maximale au REÉR dépend directement de la participation du particulier à d'autres régimes de retraite et aux FE qui lui ont été attribués par les autres régimes de retraite.

Maximum déductible au titre des REER – 146(1) :

Pour 2011 :

A = Droits de cotiser au REÉR⁷⁵ inutilisés des années passées
(+)

B = moindre de :

- 18 % du revenu gagné l'année précédente (2010)

- Plafond REÉR de l'année (**22 450 \$ en 2011**)⁷⁶

(-)

Les FE de l'année précédente (2010) attribués au particulier

Rappel :

Pour 2010 :⁷⁷

Le maximum du FE d'une année (2010) correspond à la limite générale des régimes de retraite à l'abri de l'impôt pour l'année suivante (2011), soit le moindre de :

- 18 % de la rétribution reçue de l'employeur pour l'année courante (2010)
- Plafond des cotisations déterminées de l'année⁷⁸ (22 450 \$ en 2010)

⁷⁵ Appelés Déductions inutilisées au titre des REÉR.

⁷⁶ 22 970 \$ l'année suivante

⁷⁷ Tiré de l'édition 2010-2011 du présent ouvrage

Revenu gagné – 146(1) :

Essentiellement la somme de toutes les sources de revenu dites « actives » gagnées par le particulier dans l'année :

- Revenu d'emploi (net de certaines dépenses d'emploi déductibles)
 - Revenu (perte) d'entreprise
 - Pension alimentaire reçue et imposable (-) pension alimentaire payée et déductible
 - Revenu (perte) tiré de location immobilière
 - Subventions de recherche reçues (nettes des dépenses encourues)
 - Etc.
- Un particulier peut cotiser jusqu'à un montant de 2 000 \$ en plus de son maximum de cotisation REÉR permis sans payer de pénalité :
 - Cotisation non déductible
 - Retrait imposable
 - Rendement libre d'impôt
 - Les cotisations du particulier et le rendement accumulé fructifient à l'abri de l'impôt.
 - Le régime se termine obligatoirement à 71 ans et les sommes doivent être transférées dans un autre régime qui régira les retraits obligatoires :
 - FEÉR
 - Rente viagère
 - Retraits pleinement imposables
 - Premier 2 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt (pour revenu de retraite) si le rentier a plus de 65 ans
 - Admissible au revenu de pension fractionné entre conjoints si le rentier a plus de 65 ans
 - 2 grandes familles de REÉR :
 - Le REÉR autogéré

⁷⁸ Le plafond des cotisations déterminées d'une année correspond exactement au plafond REÉR de l'année suivante. En effet, le calcul du FE d'une année est toujours utilisé dans le calcul du maximum déductible au titre des REÉR de l'année suivante.

- Les autres
- Possibilité de cotiser au REÉR du conjoint
 - Le cotisant doit avoir des droits de cotiser
 - Déductible pour le cotisant
 - Retraits imposables pour le bénéficiaire
 - Fractionnement de revenu
 - Implications légales (patrimoine familial)
 - Le bénéficiaire doit conserver les sommes dans le REÉR au moins 2 ans suivant l'année des cotisations avant d'effectuer les retraits (sinon attribution des revenus au cotisant)
- Transferts possibles (sans imposition)
 - D'un REÉR à :
 - Un autre REÉR
 - Un FEÉR
 - Un RPA

Le régime d'accèsion à la propriété (RAP)

- « Emprunter » des sommes du REÉR pour l'achat d'une première maison
 - « emprunt » pas imposable, « remboursement » pas déductible
 - Première maison (pas propriétaire depuis 5 ans ni le conjoint)
 - Retraits avant l'achat
 - Acquisition avant le 1^{er} octobre de l'année civile qui suit l'année du retrait
 - Retraits maximums de 25 000 \$ par conjoint⁷⁹
 - Remboursement sur 15 ans maximum
 - Remboursement débutant au plus tard la 2^e année civile suivant l'année du retrait

⁷⁹ Pour les retraits effectués après le 27 janvier 2009. 20 000 \$ avant cette date.

Le régime d'éducation permanente (REP)

- Il existe un programme similaire qui permet « d'emprunter » des sommes du REÉR afin de financer ses études (ou celles du conjoint).

4.2.2 Le fonds enregistré d'épargne-retraite (FEÉR)

- Même principe que le REÉR
- Est un véhicule pour gérer les retraits imposables lors de la retraite après l'échéance du REÉR
- Aucune cotisation possible dans le FEÉR
- Retraits minimums annuels obligatoires du FEÉR

5 Le régime enregistré d'épargne-étude (REÉE)⁸⁰

- Régime en place pour faciliter l'épargne en vue d'études postsecondaires futures des enfants.
 - Cotisations non déductibles (maximum total des cotisations de 50 000 \$ par enfant)
 - Subvention canadienne de 20 % des cotisations s'ajoute au régime :
 - Maximum de 500 \$ par année par enfant (suite à une cotisation de 2 500 \$)
 - Maximum total de 7 200 \$ par enfant
 - Rendement est libre d'impôt
 - Retraits imposables en partie :
 - Retour des souscriptions non imposable
 - Portion rendement imposable
 - Portion subvention canadienne imposable
 - Imposable pour l'étudiant

⁸⁰ Voir le guide RC4092(F)

- Doit poursuivre des études postsecondaires à temps plein
- Peut assumer ses frais de scolarité, pension, logement.
- Sinon :
 - Imposable pour le souscripteur
 - Pénalités pour le souscripteur
 - Transférable au REÉR afin d'amoinrir l'imposition et la pénalité

6 Compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI)

- Depuis le 1^{er} janvier 2009, il existe le Compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) qui permettra à tous les particuliers d'au moins 18 ans d'effectuer de l'épargne dont les revenus seront exempts d'impôt.

« ...Afin d'améliorer l'imposition de l'épargne, le gouvernement propose, dans le budget de 2008, la création d'un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) – un compte enregistré souple d'utilisation qui aidera les Canadiens à satisfaire leurs différents besoins en matière d'épargne tout au long de leur vie. La conception du CÉLI est décrite ci-après.

Admissibilité

Toutes personnes (à l'exception des fiducies) d'au moins 18 ans qui résident au Canada pourront établir un CÉLI. Elles devront pour cela fournir à l'émetteur du compte leur numéro d'assurance sociale lors de la création du compte. Une même personne pourra détenir plus d'un CÉLI.

Plafonds de cotisation

Une personne pourra cotiser dans un CÉLI jusqu'à concurrence de ses droits de cotisation.

À compter de 2009, les personnes d'au moins 18 ans accumuleront chaque année 5 000 \$ en droits de cotisation à un CÉLI. Le plafond sera indexé au taux de l'inflation et les accumulations annuelles aux droits de cotisation seront arrondies à 500 \$ près.

Les droits de cotisation inutilisés seront reportés aux années ultérieures. Par exemple, si une personne cotise 2 000 \$ à un CÉLI en 2009, ses droits de cotisation pour 2010 se chiffreront à 8 000 \$ (5 000 \$ pour 2010 et 3 000 \$ reportés de 2009). Les droits de cotisation inutilisés pourront être reportés indéfiniment aux années futures.

Les sommes retirées du CÉLI d'une personne dans une année s'ajouteront aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante. Cela permettra aux personnes qui effectuent un retrait de leur CÉLI pour utiliser l'épargne accumulée, de cotiser à nouveau une somme équivalente au retrait.

Les cotisations excédentaires seront assujetties à un impôt de 1 % par mois.

Traitement des revenus d'un CÉLI aux fins de l'impôt et des prestations basées sur le revenu

Puisque les cotisations versées dans un CÉLI ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans un CÉLI, ainsi que toutes sommes retirées ne seront pas inclus dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, ou pris en considération aux fins de la détermination de l'admissibilité à des prestations basées sur le revenu ou à des crédits octroyés dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu (comme la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour la taxe sur les produits et services et le crédit en raison de l'âge). Également, ces sommes ne seront pas prises en considération pour le calcul des autres prestations basées sur le revenu de la personne, comme la pension de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti (SRG) ou les prestations d'assurance-emploi... »⁸¹

7 La planification financière personnelle

7.1 Le contexte

- La planification financière personnelle (aussi appelée « planification de retraite ») prend une place de plus en plus importante dans notre société actuelle. Le phénomène du vieillissement de la population et la situation financière des gouvernements souvent instable créent une insécurité financière chez les particuliers. Ces derniers doivent considérer davantage une épargne personnelle en vue de la retraite plutôt que de compter aveuglément sur les régimes publics en place actuellement. Plusieurs organismes sensibilisent la population à cette nouvelle réalité. À titre d'exemple, l'Institut canadien des actuaires mentionnait :

« Nos programmes de sécurité sociale ne pourront peut-être pas durer dans leur forme actuelle. Les cotisations augmenteront. Les prestations risquent de diminuer – l'âge de la retraite reporté, l'universalité réduite. Il faut inciter ceux qui le peuvent à épargner en vue de leur retraite et à moins se fier aux programmes de l'État. »⁸²

- Bref, que nous soyons un entrepreneur qui exploite une entreprise, (entreprise individuelle, société en nom collectif ou société par actions) ou que nous soyons simplement un salarié, il est primordial pour chacun de pouvoir répondre à la question suivante :

⁸¹ Le plan budgétaire 2008

⁸² Institut canadien des actuaires, « Des lendemains difficiles », Janvier 1995.

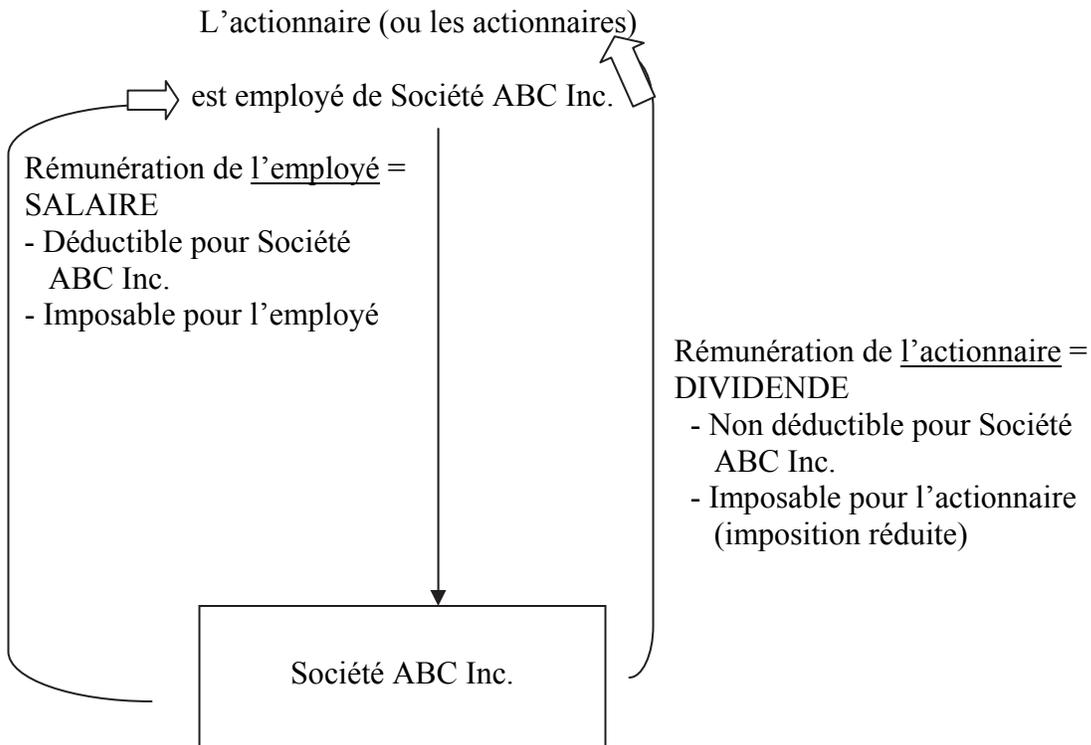
« Compte tenu des régimes publics et privés dont je peux bénéficier, aurais-je suffisamment d'argent pour vivre confortablement à ma retraite ? »

- C'est à cette question que répond la planification financière personnelle.
- Je vous proposerai dans ce sujet une analyse de retraite basée sur 4 étapes :
 - 1- Détermination des besoins annuels durant la retraite
 - 2- Détermination des sources de revenus disponibles durant la retraite et détermination du manque à gagner annuel
 - 3- Détermination du capital de retraite nécessaire au début de la retraite afin de suffire au manque à gagner annuel calculé à l'étape 2
 - 4- Épargne annuelle requise durant les années de travail afin de bâtir le capital de retraite nécessaire calculé à l'étape 3.
- Pour un particulier qui élabore sa planification de retraite et qui a été salarié durant la majorité de sa vie active, l'analyse sera relativement plus simple étant donné les actifs en sa possession et les régimes de retraite auquel il a droit. Nous nous limiterons en effet à ce type d'analyse de retraite.
- Cependant, pour d'autres particuliers qui ont exploité une entreprise leur vie durant sous forme de société par actions, l'analyse est plus complexe. En effet, pour ces derniers, le principal actif disponible à la retraite est l'ensemble des actions qu'ils détiennent dans leurs sociétés opérantes. Il faudra alors planifier adéquatement la liquidation graduelle de cette société ou la vente de cette dernière afin de pouvoir combler les besoins à la retraite.

Donc, nous analyserons une démarche d'analyse de retraite pour un salarié, démarche qui comporte 4 grandes étapes standard. Avant cette présentation, je tiens tout de même à vous sensibiliser sur les particularités de l'analyse de retraite d'un actionnaire d'une société par actions. Cela nous amène à discuter des modes de rémunérations possibles pour un actionnaire d'une société par actions avec les différentes implications fiscales que cela comporte.

7.2 Les modes de rémunération d'un actionnaire

- Comme nous avons discuté, la seule structure qui permet des échanges monétaires entre l'entreprise et l'entrepreneur est la société par actions. En effet, comme la société par actions est reconnue comme un contribuable distinct de ses actionnaires, il est tout à fait normal que de tels échanges soient possibles entre la société par actions et son actionnaire.
- Nous avons aussi vu que la société par actions paie ses propres impôts. Une fois ses impôts payés, elle peut remettre ses richesses restantes à ses actionnaires (ses « propriétaires » en fait) sous forme de dividendes. Ce paiement fait par la société par actions consiste en la rémunération du capital investi par les actionnaires, il est calculé sur le revenu de la société par actions après impôts, donc il n'est pas déductible pour la société par actions. Ces revenus de dividendes reçus par les actionnaires deviennent alors imposables pour ceux qui les reçoivent. Cependant, on constate qu'il s'agit du paiement de richesses déjà imposées au niveau de la société par actions. Pour cette raison, l'imposition sera allégée pour l'actionnaire (crédit d'impôt pour l'actionnaire).
- Un autre moyen de remettre des richesses à l'actionnaire est de lui payer un salaire. Le paiement d'un salaire à l'actionnaire est possible seulement si ce dernier est employé de la société par actions, c'est-à-dire qu'il a rendu des services à cette dernière en échange de son salaire raisonnable. Le droit à un tel salaire provient du statut d'employé et aucunement du statut d'actionnaire. Le paiement d'un salaire devient donc une dépense d'opération pour la société par actions et est déductible de son revenu d'entreprise. La réception d'un salaire est imposable pour l'actionnaire-employé qui le reçoit.
- De plus, la réception d'un salaire par l'employé lui accorde des droits de cotiser à son REÉR (18 % du salaire), ce que le revenu de dividende n'offre pas. Cependant, le versement d'un salaire occasionne des charges sociales significatives à la société par actions alors que le versement d'un dividende en occasionne moins.
- Il nous est donc obligé de conclure qu'il existe peu de règles pré-établies quant à la détermination de la structure optimale de rémunération d'un actionnaire-employé. Une analyse cas par cas est encore la meilleure solution afin de prendre une décision éclairée à ce sujet.



- Il devient donc important dans un contexte d'actionnaire-employé de déterminer la structure de rémunération idéale afin de rémunérer l'actionnaire-employé au coût fiscal le plus bas possible.

- Il existe d'autres modes de rémunération qui peuvent aussi être utilisés par une société par actions afin de rémunérer son actionnaire-employé :
 - Allocation de retraite :
somme reçue d'un employeur :
en reconnaissance de longs états de service au moment de la retraite
OU
relativement à une perte d'emploi (reçue ou non à titre de dommages ou en vertu d'une ordonnance)

Le principal avantage du versement d'une allocation de retraite est qu'une partie de celle-ci, si elle est versée directement dans un REÉR ou un RPA, peut donner droit à une déduction dans le revenu de celui qui la reçoit (en sus des droits inutilisés au titre des REÉR restants à l'employé).

- Prestation consécutive au décès :
somme reçue d'un employeur :
Suite au décès d'un employé (reçue par le conjoint, enfants ou autres)
ET
en reconnaissance des services de l'employé

Le principal avantage du versement d'une prestation consécutive au décès est que le premier 10 000 \$ n'est pas imposable pour les bénéficiaires qui la reçoivent.

Étant donné qu'une telle prestation est versée suite au décès de l'actionnaire-employé, ce dernier doit prévoir dans son contrat d'emploi entre lui et la société par actions, par écrit, qu'une telle prestation sera versable lors de son décès.

- Versement du compte de dividende en capital
Lorsqu'une société gagne des revenus libres d'impôts (comme le 50 % du gain en capital qui n'est pas imposable par exemple), cette dernière a l'opportunité de verser ces sommes à l'actionnaire, aussi libre d'impôts. Ce conduit s'appelle un « dividende en capital ». La réception d'un tel dividende par l'actionnaire n'est pas imposable car il provient de revenus qui n'étaient pas imposables pour la société par actions.

- Prêt à l'actionnaire

Lorsque l'actionnaire-employé a besoin ponctuellement des richesses détenues par la société par actions, mais qu'il croit pouvoir les retourner ultérieurement, il peut alors contracter un prêt d'argent auprès de la société par actions. Ce prêt ne sera pas considéré comme une rémunération que la société par actions accorde à l'actionnaire à condition que l'actionnaire rembourse la société par actions dans le délai prescrit. L'actionnaire doit rembourser le prêt au plus tard à la fin de l'exercice financier de la société par actions qui suit l'exercice au cours duquel le prêt a été octroyé.

De plus, le prêt devra porter intérêt à un taux raisonnable.

7.3 L'analyse de retraite

- L'analyse de retraite que je vais vous présenter s'applique donc à un particulier qui élabore sa planification de retraite et qui a été salarié durant la majorité de sa vie active. L'analyse, qui se décompose en 4 étapes, a comme objectif de vous sensibiliser à l'existence de telles analyses. Je tiens à vous faire part des remarques suivantes :

Cette analyse est ce que l'on pourrait appeler une « analyse à la mitaine ». En effet, il existe sur le marché une gamme de logiciels permettant de faire ces analyses. Ces outils nous demandent une saisie de données et ils traitent, par la suite, l'information pour nous présenter les résultats de l'analyse. Une bonne compréhension des étapes permet cependant de porter un jugement critique sur les résultats qui nous sont présentés.

De plus, les formules financières utilisées sont très simplistes et enlèvent beaucoup de précision aux résultats obtenus. Cependant, ce compromis est favorable selon moi à une bonne compréhension de la problématique. En voulant atteindre un trop grand niveau de précision dans les résultats, nous nous enliserions dans des formules financières très complexes qui risqueraient de vous faire perdre l'esprit de cette analyse en quatre étapes.

- Je vous rappelle la question à laquelle répondra notre analyse de retraite :

« Compte tenu des régimes publics et privés dont je peux bénéficier, aurais-je suffisamment d'argent pour vivre confortablement à ma retraite ? »

Étape 1 : Détermination des besoins annuels durant la retraite

Visé à déterminer les sommes annuelles jugées nécessaires pour répondre aux besoins du particulier durant la retraite.

On doit à cette étape :

- Définir l'âge de retraite désiré
- Déterminer le niveau de vie désiré durant la retraite
- Indexer le niveau de vie désiré durant la retraite

Étape 2 : Détermination des sources de revenus disponibles durant la retraite et détermination du manque à gagner annuel

Consiste à identifier toutes les sources de revenus disponibles à la retraite afin de déterminer s'il existe un écart entre ces sources et les sommes établies à l'étape 1.

Si les sommes annuelles requises excèdent les sources de revenus annuelles disponibles à la retraite, il est nécessaire d'accumuler du capital pour combler l'écart annuel entre les deux. Les flèches de droite démontrent l'écart annuel à combler.

Étape 3 : Détermination du capital de retraite nécessaire au début de la retraite afin de suffire au manque à gagner annuel calculé à l'étape 2

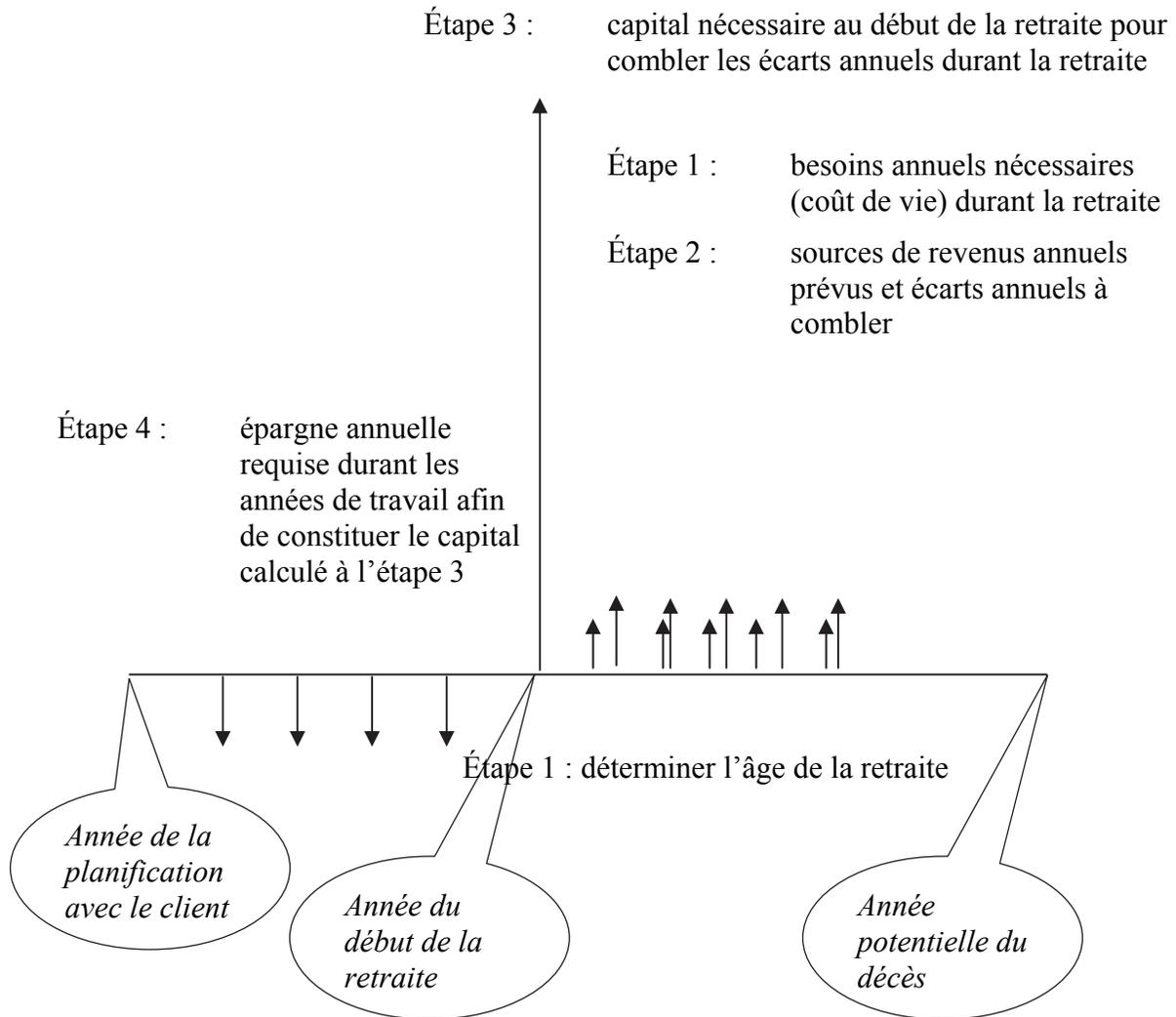
Permet d'établir le capital nécessaire à la retraite pour combler l'écart annuel. (S'il y a un écart à combler).

Étape 4 : Épargne annuelle requise durant les années de travail afin de bâtir le capital de retraite nécessaire calculé à l'étape 3.

Déterminer le montant à épargner annuellement pendant les années de travail pour constituer ce capital nécessaire en début de retraite.

Les flèches de gauche illustrent le montant d'épargne annuel requis durant les années de travail qui permettra d'accumuler le capital de l'étape 3.

Donc les étapes 3 et 4 ne seront pas nécessaires si les sommes annuelles requises n'excèdent pas les revenus annuels disponibles à la retraite (conclusion tirée après l'étape 2).



ÉTAPE 1 :

Détermination des besoins annuels durant la retraite

Afin de procéder au calcul des sommes annuelles nécessaires à la retraite, il faut déterminer l'âge de retraite désiré, le niveau de vie désiré à la retraite et indexer le niveau de vie selon l'âge de retraite désiré.

ÂGE DE RETRAITE DÉSIRÉ

L'âge de retraite de 65 ans est de moins en moins utilisé comme âge de retraite. L'âge moyen de la retraite se situe autour de 60 ans. La situation financière du particulier ne lui permet cependant pas toujours de prendre sa retraite avant 65 ans.

NIVEAU DE VIE DÉSIRÉ ET BESOINS FINANCIERS À LA RETRAITE

On considère normalement un revenu de retraite égal à 70 % de nos revenus avant la retraite comme adéquat. Les dépenses liées à l'emploi, les dépenses pour les enfants et les dépenses de logement sont généralement moindres lors de la retraite. Cependant, les dépenses de loisirs augmentent généralement à la retraite, donc on doit également considérer ce fait dans la détermination du niveau de vie désiré à la retraite. Le pourcentage adéquat se situe donc souvent entre 70 % et 100 % des revenus avant la retraite. On peut procéder à l'aide d'un budget et faire des ajustements pour les dépenses de retraite. Dans ce cas, on débute notre analyse par les dépenses totales en date d'aujourd'hui et on ajuste ce total selon les dépenses, en plus et en moins, que l'on aura à la retraite.

Exemple :

Selon son budget, Monsieur Tanguay a des dépenses annuelles totales en date d'aujourd'hui de 35 000 \$. À la retraite, il prévoit avoir exactement les mêmes dépenses, mais en plus, il va voyager à chaque année et cela va lui coûter 7 000 \$ en date d'aujourd'hui et il n'aura pas de dépenses d'hypothèque au montant de 5 000 \$ fixe par année. Cela nous donne un coût de vie à la retraite de 37 000 \$, soit $35\,000 \$ + 7\,000 \$ - 5\,000 \$$.

Cependant, il est plus facile de travailler avec des montants avant impôts. Les dépenses personnelles que vient de lister monsieur Tanguay sont des dépenses payées avec des sommes déjà imposées. Si l'on veut travailler sur une base brute, c'est-à-dire avec comme information des montants non encore imposés, il faudra considérer un besoin de $37\,000 \$ / (1 - \text{taux d'impôt}) = 61\,667 \$$ (Taux d'impôt de 40 % = 0,4). On a donc besoin d'un revenu de 61 667 \$ avant impôt (en date d'aujourd'hui) afin de combler nos besoins de 37 000 \$ (en date d'aujourd'hui) après le paiement d'un impôt de 40 %.

INDEXATION DU NIVEAU DE VIE DÉSIRÉ À LA RETRAITE

On doit indexer le montant trouvé comme niveau de vie souhaité à la retraite suivant l'indice des prix afin de s'assurer que le particulier, une fois rendu à la retraite, pourra bénéficier d'un pouvoir d'achat équivalent à celui établi au moment de la planification. L'indice des prix à la consommation se situe actuellement autour de 2 %. L'utilisation d'un taux d'inflation de 2 % à 3 % est raisonnable dans le contexte actuel. Le planificateur financier doit, toutefois, suivre régulièrement l'évolution de cet indice afin d'utiliser la valeur la plus appropriée.

Hypothèses et données de base	Pour madame Gosselin
Taux d'inflation utilisé aux fins de l'indexation des différents paiements	2 %
Taux annuel d'augmentation du salaire	1,5 %
Taux de rendement	- 6 % dans les REÉR - 6 % hors REÉR (3,6 % ⁸³ après impôt) - 7 % sur le capital provenant de la vente du chalet (4,2 % ⁸⁴ après impôt)
Droits de cotiser au REÉR inutilisés des années passées	Aucun
Taux d'imposition combiné fédéral et Québec	40 %
Salaire brut	80 000 \$
Capital REÉR (à 30 ans)	15 000 \$
Capital hors REÉR (à 60 ans) – provenant de la vente du chalet	55 000 \$
Âge actuel	30 ans
Âge prévu de la retraite	60 ans
Espérance de vie	85 ans (25 ans après le début de la retraite)

⁸³ 6 % moins l'impôt sur le rendement de 2,4 % (40 % x 6 %)

⁸⁴ 7 % moins l'impôt sur le rendement de 2,8 % (40 % x 7 %)

EXEMPLE DE MADAME GOSSELIN

Madame Gosselin est âgée de 30 ans. Elle vient vous rencontrer en **2011** afin d'effectuer sa planification de la retraite. Elle vous précise que l'âge auquel elle désire prendre sa retraite est 60 ans. Elle a présentement un salaire brut de 80 000 \$ et elle veut avoir à la retraite un niveau de vie égal à 90 % de son revenu actuel. Vous établissez donc ses besoins financiers annuels à la retraite à 72 000 \$ par année. (Cette information fournie par ce client est déjà une information basée sur des montants avant impôt. Cela ne nous demande donc aucune conversion). Vous choisissez d'indexer ce montant annuel à un taux de 2 %. Vous estimez à 25 ans le nombre d'années de vie après la retraite. À combien s'élèveront les sommes annuelles nécessaires à la retraite pour Madame Gosselin ?

À 60 ans : $72\,000 (1,02)^{60-30} = 130\,418 \$$

ou

PV : 72 000 \$

PMT : 0 \$

N : 30 ans

I : 2 %

FV : 130 418 \$

ÉTAPE 2 :

Détermination des sources de revenus disponibles durant la retraite et détermination du manque à gagner annuel

Il faut à cette étape identifier toutes les sources de revenus annuelles disponibles à la retraite et calculer l'écart annuel à combler par rapport au niveau de vie désiré à la retraite.

IDENTIFICATION DE TOUTES LES SOURCES DE REVENUS DISPONIBLES À LA RETRAITE DU PARTICULIER

Nous avons besoin dans cette deuxième étape de connaître les montants provenant des différents régimes publics et privés durant la retraite :

Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) : on peut tenir compte de la PSV dans nos calculs quoique certains planificateurs ne le considèrent même pas. Ne pas oublier que les particuliers dont le revenu dépasse 67 668 \$ (en 2010) doivent rembourser une partie de cette prestation. On considère habituellement la PSV lorsque le niveau de vie désiré à la retraite est de 60 000 \$ ou moins avant indexation et lorsque la personne a 65 ans ou plus lors du début de sa retraite. On doit indexer le montant de PSV à partir de la date d'analyse jusqu'à la date de retraite désirée.

EXEMPLE DE MADAME GOSSELIN

Pour Madame Gosselin, on ne considère pas de PSV puisqu'elle aura seulement 60 ans à l'âge de sa retraite.

Régie des rentes du Québec (RRQ) : voir le relevé de participation du particulier. Le montant que l'on utilise est la rente de retraite projetée. On doit appliquer la réduction de la rente du RRQ de 0,5 % par mois précédant 65 ans lorsque applicable. On doit également indexer ce montant jusqu'à la date de retraite désirée.

EXEMPLE DE MADAME GOSSELIN

Nous considérons que Madame Gosselin a toujours eu un salaire supérieur au montant des gains admissibles (MGA) et que cela continuera jusqu'à la retraite. Elle aura donc droit à la rente maximale du RRQ qui est de 11 520 \$ en 2011. En appliquant la réduction de 30 % (0,5 % par mois avant 65 ans), nous obtenons une rente de 8 064 \$ par année. En l'indexant de 2 % par année, nous obtenons une rente annuelle en 2041 de :

PV : 8 064 \$

PMT : 0 \$

N : 30 ans

I : 2 %

FV : 14 607 \$

ou

$8\,064 \$ \times 1,02^{30} = 14\,607 \$$

Régime de pension agréé (RPA) : Pour un RPA à prestations déterminées, on utilise la formule de calcul de la rente prévue au régime (texte du régime ou relevé annuel) et on pose des hypothèses sur l'évolution du salaire du particulier d'ici sa retraite. On doit tenir compte de la réduction pour anticipation, des prestations de raccordement et de la coordination du régime avec le RRQ.

Pour un RPA à cotisations déterminées, il n'existe aucune formule de calcul de rente et l'évaluation de la rente payable à la retraite est plus complexe. Il faudra estimer le montant de la rente à partir du relevé annuel de l'employé.

EXEMPLE DE MADAME GOSSELIN

Calcul de la rente annuelle provenant du RPA à prestations déterminées que recevra Madame Gosselin à 60 ans.

Relevé annuel de Madame Gosselin :

Elle a commencé à travailler chez son employeur à l'âge de 30 ans, c'est donc dire qu'elle envisage compléter 30 ans de service chez son employeur.

Le régime de retraite en place (RPA à prestations déterminées) accorde à madame une rente de retraite annuelle =

« 2 % x nombre d'année de service x salaire de fin de carrière »

Madame prévoit que son salaire va augmenter au rythme de 1,5 % par année durant les 30 prochaines années (selon la convention collective).

1-Détermination du salaire de fin de carrière :

À 60 ans : $80\,000 (1,015)^{60-30} = 125\,046 \$$

ou

PV : 80 000 \$

PMT : 0 \$

N : 30 ans

I : 1,5 %

FV : 125 046 \$

2-Détermination de la rente annuelle de retraite :

2 % x 30 ans de service x 125 046 \$ salaire de fin de carrière = 75 027 \$

Régime enregistré d'épargne retraite (REÉR) : Dans le cas du REÉR, on va supposer l'évolution du régime jusqu'à la date de la retraite. Pour ce faire, on utilisera un taux de rendement avant impôt, car le rendement à l'intérieur d'un tel régime est libre d'impôt.

EXEMPLE DE MADAME GOSSELIN

Madame Gosselin possède 15 000 \$ dans son REÉR. Si elle prend sa retraite à 60 ans et que le taux de rendement moyen prévu du REÉR est de 6 %, quel est le revenu annuel dont elle pourra bénéficier ?

1) Valeur future du REÉR à la retraite

PV : 15 000 \$
 PMT : 0 \$
 N : 30 ans
 I : 6 %

FV : 86 152 \$

2) Revenu annuel produit par le REÉR à la retraite en supposant une espérance de vie de 25 ans à compter de la retraite (revenus et capital utilisés)

PV : 86 152 \$
 FV : 0 \$
 N : 25 ans
 I : 6 %
PMT : 6 739 \$

Autres sommes disponibles actuellement : il faut voir si l'on détient actuellement des placements hors REÉR ou si l'on prévoit recevoir un capital résultant de la vente d'un bien. On considère ces éléments seulement si on est certain que ces sommes seront encore disponibles à la retraite. Le calcul est le même que pour les REÉR, sauf qu'on utilise un taux de rendement après impôt (taux déterminé X (1-taux d'impôt du particulier)). En effet, le rendement provenant de tels biens sera imposable à chaque année. Il faut donc considérer cette ponction d'impôt annuelle qui disparaîtra à chaque année. Le moyen de le faire est de réduire le taux de rendement annuel pour tenir compte de la ponction d'impôt annuelle.

De plus, toute notre analyse, depuis le début, compare un coût de vie avant impôt et des revenus avant impôt, ce qui est parfaitement logique. La particularité de l'épargne hors REÉR est que lorsque le capital sera retiré, il ne sera pas imposable (car cette épargne provient de placements hors REÉR). Ce revenu non imposable ne peut pas entrer dans

notre analyse comparative, car il ne peut pas être comparé et ajouté aux autres revenus qui eux sont imposables lors de leur utilisation. La façon de pouvoir rendre ce revenu hors REÉR comparable aux autres revenus imposables est de trouver sa valeur équivalente en posant l'hypothèse qu'il est imposable (montant avant impôt, donc sur évaluer sa valeur). De plus, on pose une seconde hypothèse qui est que les retraits de ce placement seront pleinement imposables, comme les autres sources de revenu le sont. On se retrouve donc à avoir posé 2 hypothèses, toute aussi fausse l'une que l'autre, mais qui s'annulent en bout de ligne et qui ne faussent pas les résultats (hypothèse que le retrait de l'épargne hors REÉR a été sur évalué et hypothèse que ce retrait sera imposable).

Si le particulier prévoit vendre certains de ses éléments d'actif qui lui permettront de se constituer un capital supplémentaire, il faut le prendre en considération dans l'analyse. Cette somme devrait être investie dans des placements hors REÉR (le particulier au moment de sa retraite ne devrait plus avoir de revenu gagné aux fins du REÉR) et les revenus produits par celle-ci calculés en conséquence.

EXEMPLE DE MADAME GOSSELIN

Madame Gosselin prévoit vendre son chalet à 60 ans pour une somme de 55 000 \$ (en date de 2041). L'hypothèque sera alors entièrement payée. Madame Gosselin pourra avoir des revenus de ce capital à partir de l'âge de 60 ans d'un montant annuel de :

- Espérance de vie de 25 ans à compter de la retraite (revenus et capital utilisés)

PV : 55 000 \$

FV: 0 \$

N : 25 ans

I : 4,2 % (soit 7 % X (1 – taux d'impôt))

PMT : 3 595 \$ NON IMPOSABLE, donc équivalent à un montant de 3 595 \$ / (1 – 40 %) = 5 992 \$ IMPOSABLE

Les besoins annuels à la retraite (étape 1) sont exprimés en besoins avant impôt. Donc, il faut satisfaire ces besoins annuels avec des sources de revenus annuelles (étape 2) elles aussi exprimées avant impôt. À ce stade de l'analyse, la source de revenu restante (hors REÉR) génère des revenus non imposables (exprimés après impôt). Conséquemment, il faut ajuster la valeur de ces revenus afin de savoir quelle portion des besoins annuels (exprimés avant impôt) ils comblent.

2 FAUSSES hypothèses sont alors nécessaires pour pouvoir poursuivre l'analyse MAIS qui s'annulent l'une - l'autre (donc aucun effet sur le résultat de l'analyse) :

1) 3 595 \$ devient 5 992 \$ = FAUX (surévaluation de 40 %)

2) NON IMPOSABLE devient IMPOSABLE = FAUX (sous-évaluation de 40 %)

Surévaluation de 40 % (+) Sous-évaluation de 40 % = Effet NUL

CALCUL DE L'ÉCART ANNUEL À COMBLER PAR RAPPORT AU NIVEAU DE VIE DÉSIRÉ À LA RETRAITE

Lorsque toutes les sources de revenus ont été identifiées et calculées, il faut les comparer au coût de vie estimé à l'étape 1 afin de déterminer s'il y a un écart annuel à combler par de l'épargne retraite additionnelle. L'écart à combler se calcule simplement en faisant la

différence entre la somme des sources de revenus et le coût de vie estimé de l'étape 1. Un résultat négatif indique un manque à gagner alors qu'un résultat positif ou nul signifie que le particulier n'aurait pas d'écart à combler donc, en principe, aucun capital additionnel à accumuler.

EXEMPLE DE MADAME GOSSELIN

Tableau récapitulatif des étapes 1 et 2 :

Coût de vie de 130 418 \$

Âge de retraite de 60 ans

Revenus	
PSV	0 \$
RRQ	14 607 \$
RPA	75 027 \$
REÉR	6 739 \$
Hors REÉR (chalet)	5 992 \$
Total des revenus retraite :	102 365 \$
Coût de vie :	130 418 \$
Surplus (écart à combler) annuel :	(28 053 \$)

ÉTAPES 3 ET 4 :

Détermination du capital de retraite nécessaire au début de la retraite afin de suffire au manque à gagner annuel calculé à l'étape 2

et

Épargne annuelle requise durant les années de travail afin de bâtir le capital de retraite nécessaire calculé à l'étape 3.

On détermine en premier lieu si une cotisation maximum au REÉR (supposons que cela n'était pas déjà fait) sera suffisante afin de combler le déficit.

EXEMPLE DE MADAME GOSSELIN

Lors de l'étape 2, nous avons déterminé que Madame Gosselin avait un manque à gagner de 28 053 \$ par année à la retraite. Il est donc nécessaire qu'elle accumule un certain capital d'ici la retraite (résultat de l'étape 3) en effectuant de l'épargne annuelle dans un REÉR et dans des placements hors REÉR s'il y a lieu (résultat de l'étape 4).

Cotisation maximale au REÉR de Madame Gosselin :

Son salaire s'élève à 80 000 \$ et c'est son seul revenu. Elle participe à un RPA à prestations déterminées dont le facteur d'équivalence de l'année précédente est de 13 587 \$⁸⁵. Le revenu gagné de l'année précédente est de 78 817 \$.

Cotisation maximale au REÉR =

Droits de cotiser au REÉR inutilisés des années passées = 0

(+) le moindre de :

- 18 % X revenu gagné de l'année précédente de 78 817 \$ = 14 187 \$ *
- 22 450 \$

(-) le facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente = 13 587 \$

$$= 0 \$ + 14 187 \$ - 13 587 \$ = 600 \$$$

⁸⁵ 80 000 salaire cette année / 1,015 = 78 817 salaire de l'année précédente (= revenu gagné)
 (78 817 \$ x 2 %) = 1 576 \$ de droit à la pension
 (1 576 \$ x 9) – 600 \$ = 13 587 \$ FE de l'année précédente

En versant cette cotisation annuelle de 600 \$ dans un REÉR (hypothèse d'un taux de rendement de 6 %) chaque année d'ici sa retraite, Madame Gosselin accumulerait un capital de :

PMT : 600 \$ (résultat partiel de l'étape 4)
 PV : 0 \$
 N : 30 ans
 I : 6 %
FV : 47 435 \$

Si l'espérance de vie est de 25 ans à compter de la retraite (en utilisant le capital) :

PV : 47 435 \$ (résultat partiel de l'étape 3)
 FV : 0 \$
 N : 25 ans
 I : 6 %
PMT : 3 711 \$

Madame Gosselin avait besoin de 28 053 \$ de revenus annuels supplémentaires et on ajoute un revenu annuel de 3 711 \$ provenant du REÉR. Il reste donc un écart annuel à combler de 24 342 \$ (28 053 \$ - 3 711 \$).

Le seul véhicule d'épargne qui reste disponible pour madame Gosselin après avoir effectué la cotisation maximale au REÉR est l'épargne hors REÉR. La même démarche doit être effectuée (étape 3 suivi de l'étape 4 cette fois-ci) à la seule différence que le rendement annuel de 6 % ne fructifie pas à l'abri de l'impôt, mais est plutôt imposé à chaque année. Pour cette raison, nous utiliserons un taux de rendement qui considère cette ponction d'impôt annuelle.

De plus, toute notre analyse, depuis le début, compare un coût de vie avant impôt et des revenus avant impôt, ce qui est parfaitement logique. La particularité de l'épargne hors REÉR est que lorsque le capital sera retiré, il ne sera pas imposable (car cette épargne provient de placements hors REÉR). Ce revenu non imposable ne peut pas entrer dans notre analyse comparative, car il ne peut pas être comparé et ajouté aux autres revenus qui eux sont imposables lors de leur utilisation. La façon de pouvoir rendre cette épargne

hors REÉR comparable est de trouver l'écart annuel à combler (montant avant impôt) et de le convertir en écart annuel à combler après impôts, car ce sont des retraits non imposables qui proviendront de cette épargne hors REÉR, il faut donc connaître les besoins annuels (l'écart annuel à combler) après impôts.

Épargne hors REÉR

Pour combler cet écart de 24 342 \$ IMPOSABLE (montant exprimé sur une base avant impôt) :

Écart équivalent mais sur une base après impôt =

$24\,342 \$ \times (1 - \text{taux d'impôt de } 40 \%) = 14\,605 \$$ NON IMPOSABLE (montant exprimé sur une base après impôt)

Le taux de rendement utilisé sera un taux après impôt, soit $6 \% \times (1 - 40 \%) = 3,6 \%$.

Pour combler un écart de 14 605 \$ par année, on a besoin d'un capital de :

PMT : 14 605 \$

N : 25

I : 3,6 % (soit $6 \% \times (1 - \text{taux d'impôt})$)

PV : 238 124 \$ (résultat partiel de l'étape 3)

L'écart annuel entre les besoins et les revenus à la retraite (étape 3) est exprimé en besoins avant impôt. Donc, il faut satisfaire cet écart annuel avec des épargnes qui procureront des sources de revenus annuels (étape 4) elles aussi exprimées avant impôt. À ce stade de l'analyse, la seule opportunité d'épargne restante (hors REÉR) génère des revenus annuels non imposables (exprimés après impôt). Conséquemment, il faut ajuster la valeur de l'écart annuel restant afin de savoir quelle épargne hors REÉR effectuer afin de procurer les revenus annuels (exprimés après impôt) suffisants pour combler cet l'écart.

2 FAUSSES hypothèses sont alors nécessaires pour pouvoir poursuivre l'analyse MAIS qui s'annulent l'une - l'autre (donc aucun effet sur le résultat de l'analyse) :

24 342 \$ devient 14 605 \$ = FAUX (sous-évaluation de 40 %)

IMPOSABLE devient NON IMPOSABLE = FAUX (surévaluation de 40 %)

Sous-évaluation de 40 % (+) Surévaluation de 40 % = Effet NUL

Pour accumuler un capital hors REÉR de 238 124 \$ à la retraite, on doit accumuler annuellement jusqu'à la retraite :

PV : 0 \$
FV: 238 124 \$
N : 30 ans
I : 3,6 % (soit 6 % X (1 – taux d'impôt))
PMT : 4 537 \$ (résultat partiel de l'étape 4)

Madame Gosselin doit donc investir 4 537 \$ hors REÉR annuellement jusqu'à sa retraite (pendant 30 ans) si elle veut respecter ses objectifs de retraite.

Tableau récapitulatif des données et résultats de l'analyse effectuée pour Madame Gosselin :

Hypothèses et données de base

Taux d'inflation utilisé aux fins de l'indexation des différents paiements	2 %
Taux annuel d'augmentation du salaire	1,5 %
	- 6 % dans les REÉR
	- 6 % hors REÉR (3,6 % ⁸⁶ après impôt)
Taux de rendement	- 7 % sur le capital provenant de la vente du chalet (4,2 % ⁸⁷ après impôt)
Droits de cotiser au REÉR inutilisés des années passées	Aucun
Taux d'imposition combiné fédéral et Québec	40 %
Salaire brut	80 000 \$
Capital REÉR (à 30 ans)	15 000 \$
Capital hors REÉR (à 60 ans) – provenant de la vente du chalet	55 000 \$
Âge actuel	30 ans
Âge prévu de la retraite	60 ans
Espérance de vie	85 ans (25 ans après le début de la retraite)

⁸⁶ 6 % moins l'impôt sur le rendement de 2,4 % (40 % x 6 %)

⁸⁷ 7 % moins l'impôt sur le rendement de 2,8 % (40 % x 7 %)

Étape 1 – Détermination des besoins annuels durant la retraite

	Retraite
Âge	60 ans
Coût de vie estimé (90% X salaire brut)	130 418 \$

Étape 2 – Détermination des sources de revenus disponibles durant la retraite et détermination du manque à gagner annuel

Sources de revenus à la retraite :

▪ PSV	0 \$
▪ RRQ	14 607 \$
▪ RPA	75 027 \$
▪ Revenus du REÉR	6 739 \$
▪ Revenus hors REÉR	0 \$
▪ Revenus hors REÉR (chalet)	5 992 \$
Écart annuel à combler (total des revenus – coût de vie)	28 053 \$

Étape 3 – Détermination du capital de retraite nécessaire au début de la retraite afin de suffire au manque à gagner annuel calculé à l'étape 2

Capital REÉR	47 435 \$
Capital hors REÉR	238 124 \$

Étape 4 – Épargne annuelle requise durant les années de travail afin de bâtir le capital de retraite nécessaire calculé à l'étape 3.

Épargne REÉR	600 \$ par année va générer un revenu annuel de retraite de 3 711 \$
Épargne hors REÉR	4 537 \$ par année va générer un revenu annuel non imposable de retraite de 14 605 \$ (équivalent d'un revenu imposable annuel de 24 342 \$)

Conclusion de l'analyse de retraite (étapes 1 à 4)

Écart annuel à combler (étapes 1 et 2)	28 053 \$
Revenu annuel généré par l'épargne REÉR	(3 711 \$)
Revenu annuel (équivalent <u>surévalué</u> et <u>préssumé imposable</u> du montant <u>juste</u> et <u>non imposable</u>) généré par l'épargne hors REÉR	(24 342 \$)
Écart annuel final	<u>0 \$</u>

- Choix de Madame Gosselin si elle ne peut épargner davantage :
 - 1) Diminuer le niveau de vie désiré à la retraite (ici c'était 90 %);
 - 2) Prendre une retraite après l'âge de 60 ans;
 - 3) Revoir sa consommation personnelle.

- Limites de la démarche
 - Taux de rendement
 - Situations particulières (PSV pas considérée)
 - Devient rapidement désuète
 - Taux d'imposition

Annexes

Déclaration de revenus et de prestations fédérale et annexe 1

Étude de cas David Simard (1^{ère} partie)

Étude de cas David Simard (2^e partie)

Solution de certains exemples / problèmes à résoudre en classe

Déclaration de revenus et de prestations fédérale et annexe 1



Déclaration de revenus et de prestations

Remplissez toutes les sections qui s'appliquent à votre situation afin de bénéficier des montants auxquels vous avez droit.

QC 8

Identification

Apposez ici votre étiquette personnalisée. Corrigez tout renseignement inexact. Si vous n'apposez pas d'étiquette, inscrivez ci-dessous vos nom et adresse en lettres moulées.

Prénom _____

Nom légal _____

Adresse postale : app - n° et rue _____

CP _____ RR _____

Ville _____ Prov./terr. _____ Code postal _____

Renseignements à votre sujet

Inscrivez votre numéro d'assurance sociale (NAS) s'il ne figure pas sur l'étiquette ou si vous n'apposez pas d'étiquette : _____

Inscrivez votre date de naissance : _____ Année Mois Jour

Votre langue de correspondance : English Français
Your language of correspondence:

Cochez la case qui indique votre état civil le 31 décembre 2010 : (lisez la section du guide intitulée « État civil »)

1 Marié(e) 2 Conjoint(e) de fait 3 Veuf (veuve)
4 Divorcé(e) 5 Séparé(e) 6 Célibataire

Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait (si vous avez coché 1 ou 2 ci-dessus) (lisez le guide pour en savoir plus)

Inscrivez son NAS s'il ne figure pas sur l'étiquette ou si vous n'apposez pas d'étiquette : _____

Inscrivez son prénom : _____

Inscrivez son revenu net de 2010 pour demander certains crédits : _____

Inscrivez le montant de prestation universelle pour la garde d'enfants inscrit à la ligne 117 de sa déclaration : _____

Inscrivez le montant de remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants inscrit à la ligne 213 de sa déclaration : _____

Cochez ici s'il était travailleur indépendant en 2010 : 1

Données personnelles

Renseignements sur votre lieu de résidence

Indiquez la province ou le territoire où vous résidiez le **31 décembre 2010** : _____

Indiquez la province ou le territoire où vous résidez **actuellement** s'il est différent de votre adresse postale ci-dessus : _____

Si vous étiez travailleur indépendant en 2010, indiquez la province ou le territoire où se situait votre entreprise : _____

Si vous êtes **devenu résident du Canada** ou **avez cessé** de l'être en 2010, donnez :
votre date d'entrée Mois Jour ou votre date de départ Mois Jour

Personne décédée en 2010

Si cette **déclaration** est pour une **personne décédée**, inscrivez la date du décès : _____ Année Mois Jour

N'inscrivez rien ici

Élections Canada (lisez la page d'Élections Canada dans le guide d'impôt ou visitez le www.elections.ca)

A) Êtes-vous citoyen canadien? Oui 1 Non 2

Répondez à la question suivante **seulement si vous êtes citoyen canadien**.

B) À titre de citoyen canadien, autorisez-vous l'Agence du revenu du Canada à communiquer vos nom, adresse, date de naissance et citoyenneté à Élections Canada pour la mise à jour du Registre national des électeurs? Oui 1 Non 2

Votre autorisation reste en vigueur jusqu'à ce que vous produisiez votre prochaine déclaration. Ces renseignements seront utilisés uniquement aux fins autorisées par la *Loi électorale du Canada*, comprenant notamment l'échange d'information avec les organismes électoraux provinciaux et territoriaux, les députés ainsi que les partis politiques enregistrés et, en période électorale, les candidats.

Demande du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Lisez le guide pour obtenir des précisions.

Demandez-vous le crédit pour la TPS/TVH? Oui 1 Non 2

N'inscrivez rien ici	172					171				
----------------------	-----	--	--	--	--	-----	--	--	--	--

**Le guide contient des renseignements utiles pour vous aider à remplir votre déclaration.
Avant d'inscrire un montant sur une ligne, lisez le guide à la ligne correspondante pour en savoir plus.**

Répondez à la question suivante :

Possédiez-vous ou déteniez-vous des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$CAN à un moment quelconque en 2010? (Lisez la section du guide intitulée « Revenus de source étrangère » pour obtenir des précisions.) **266** Oui 1 Non 2
Si **oui**, joignez le formulaire T1135 dûment rempli.
Si vous avez fait affaire avec une fiducie ou une société non-résidente en 2010, lisez la section du guide intitulée « Revenus de source étrangère ».

En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances canadiennes et étrangères.

Revenu total

Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4)	101		
Commissions incluses à la ligne 101 (case 42 de tous les feuillets T4)	102		
Autres revenus d'emploi	104 +		
Pension de sécurité de la vieillesse (case 18 du feuillet T4A(OAS))	113 +		
Prestations du RPC ou du RRQ (case 20 du feuillet T4A(P))	114 +		
Prestations d'invalidité incluses à la ligne 114 (case 16 du feuillet T4A(P))	152		
Autres pensions et pensions de retraite	115 +		
Choix du montant de pension fractionné (lisez le guide et joignez le formulaire T1032)	116 +		
Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (lisez le guide)	117 +		
Montant de la PUGE désigné à une personne à charge	185		
Prestations d'assurance-emploi et autres prestations (case 14 du feuillet T4E)	119 +		
Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables (lisez le guide et joignez l'annexe 4)	120 +		
Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés, inclus à la ligne 120, de sociétés canadiennes imposables	180		
Intérêts et autres revenus de placements (joignez l'annexe 4)	121 +		
Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs (joignez l'annexe 4)	122 +		
Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (lisez le guide)	125 +		
Revenus de location	Bruts 160		Nets 126 +
Gains en capital imposables (joignez l'annexe 3)			127 +
Pension alimentaire reçue	Total 156		Montant imposable 128 +
Revenus d'un REER (selon tous les feuillets T4RSP)			129 +
Autres revenus	Précisez :		130 +
Revenus d'un travail indépendant (lisez le guide aux lignes 135 à 143)			
Revenus d'entreprise	Bruts 162		Nets 135 +
Revenus de profession libérale	Bruts 164		Nets 137 +
Revenus de commissions	Bruts 166		Nets 139 +
Revenus d'agriculture	Bruts 168		Nets 141 +
Revenus de pêche	Bruts 170		Nets 143 +
Indemnités pour accidents du travail (case 10 du feuillet T5007)	144		
Prestations d'assistance sociale	145 +		
Versement net des suppléments fédéraux (case 21 du feuillet T4A(OAS))	146 +		
Additionnez les lignes 144, 145 et 146 (lisez le guide à la ligne 250).	=		▶ 147 +
Additionnez les lignes 101, 104 à 143 et 147.			Voici votre revenu total 150 =

CALCUL DU REVENU
3a) Revenu...
ou
3d) Perte...

CALCUL DU REVENU
3b) GCI - PCD

CALCUL DU REVENU
3a) Revenu...
ou
3d) Perte...

← Placez ici l'annexe 1 (impôt fédéral).
Placez ici également tous les feuillets de renseignements, annexes, formulaires, reçus et autres pièces justificatives que vous devez joindre à votre déclaration.

Revenu net

Inscrivez votre revenu total de la ligne 150.		150	
Facteur d'équivalence (case 52 de tous les feuillets T4 et case 034 de tous les feuillets T4A)	206		
Déduction pour régimes de pension agréés (case 20 de tous les feuillets T4 et case 032 de tous les feuillets T4A)	207		
Déduction pour REER (lisez l'annexe 7 et joignez les reçus)	208 +		
Déduction pour le Régime de pensions de la Saskatchewan (maximum 600 \$)	209 +		
Déduction pour le choix du montant de pension fractionné (lisez le guide et joignez le formulaire T1032)	210 +		
Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (selon les reçus et la case 44 de tous les feuillets T4)	212 +		
Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (case 12 de tous les feuillets RC62)	213 +		
Frais de garde d'enfants (joignez le formulaire T778)	214 +		
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	215 +		
Perte au titre d'un placement d'entreprise			
Brute 228	Déduction admissible	21	CALCUL DU REVENU 3c) Déductions...
Frais de déménagement	21		
Pension alimentaire payée Total 230	Déduction admissible	220 +	
Frais financiers et frais d'intérêt (joignez l'annexe 4)	221 +		
Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus (joignez l'annexe 8)	222 +		•
Déduction pour cotisations au RPAP pour le revenu d'un travail indépendant (joignez l'annexe 10)	223 +		•
Frais d'exploration et d'aménagement (joignez le formulaire T1229)	224 +		
Autres dépenses d'emploi	229 +		
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	231 +		
Autres déductions Précisez :	232 +		
Additionnez les lignes 207 à 224, 229, 231 et 232.	233 =		
Ligne 150 moins ligne 233 (si négatif, inscrivez « 0 »).	Voici votre revenu net avant rajustements	234 =	
Remboursement des prestations de programmes sociaux (si vous avez déclaré des revenus à la ligne 113, 119 ou 146, lisez le guide à la ligne 235). Utilisez la grille de calcul fédérale pour calculer votre remboursement.		235 =	•
Ligne 234 moins ligne 235 (si négatif, inscrivez « 0 »).	Voici votre revenu net	236 =	

Revenu imposable

Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (case 43 de tous les feuillets T4)	244		
Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés (case 37 de tous les feuillets T4)	248 +		
Déductions pour options d'achat de titres	249 +		
Déductions pour autres paiements (si vous avez déclaré des revenus à la ligne 147, lisez le guide à la ligne 250)	25		CALCUL DU REVENU IMPOSABLE
Pertes comme commanditaire d'autres années	25		
Pertes autres que des pertes en capital d'autres années	25		
Pertes en capital nettes d'autres années	253 +		
Déduction pour gains en capital	254 +		
Déductions pour les habitants de régions éloignées (joignez le formulaire T2222)	255 +		
Déductions supplémentaires Précisez :	256 +		
Additionnez les lignes 244 à 256.	257 =		
Ligne 236 moins ligne 257 (si négatif, inscrivez « 0 »).	Voici votre revenu imposable	260 =	

Utilisez votre revenu imposable pour calculer votre impôt fédéral dans l'annexe 1.

Remplissez cette annexe et **joignez-en** une copie à votre déclaration.

Pour en savoir plus, lisez le guide à la ligne correspondante.

Étape 1 – Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

Montant personnel de base	Inscrivez 10 382 \$	300		1
Montant en raison de l'âge (si vous êtes né en 1945 ou avant) (utilisez la grille de calcul fédérale)	(maximum 6 446 \$)	301	+	2
Montant pour époux ou conjoint de fait (si négatif, inscrivez « 0 ») 10 382 \$ moins () son revenu net selon la page 1 de votre déclaration) =		303	+	3
Montant pour une personne à charge admissible (joignez l'annexe 5) (si négatif, inscrivez « 0 ») 10 382 \$ moins () son revenu net) =		305	+	4
Montant pour enfants nés en 1993 ou après	Nombre d'enfants 366 x 2 101 \$ =	367	+	5
Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (utilisez la grille de calcul fédérale et joignez l'annexe 5)		306	+	6
Cotisations au RPC ou au RRQ :				
Cotisations d'employé (cases 16 et 17 de tous les feuillets T4)	(maximum 2 163,15 \$)	308	+	• 7
Cotisations pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus (joignez l'annexe 8)		310	+	• 8
Cotisations à l'assurance-emploi :				
Cotisations d'employé (lisez le guide)	(maximum 587,52 \$)	312	+	• 9
Cotisations pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles (joignez l'annexe 13)		317	+	• 10
Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) (case 55 de tous les feuillets T4)	(maximum 316,25 \$)	375	+	• 11
Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi (joignez l'annexe 10)		376	+	Crédits d'impôt personnels
Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant (joignez l'annexe 10)		378	+	
Montant canadien pour emploi (si vous avez déclaré des revenus d'emploi à la ligne 101 ou 104, lisez le guide à la ligne 363)	(maximum 1 051 \$)	363	+	
Montant pour le transport en commun		364	+	15
Montant pour la condition physique des enfants		365	+	16
Montant pour l'achat d'une habitation (lisez le guide à la ligne 369)		369	+	17
Frais d'adoption		313	+	18
Montant pour revenu de pension (utilisez la grille de calcul fédérale)	(maximum 2 000 \$)	314	+	19
Montant pour aidants naturels (utilisez la grille de calcul fédérale et joignez l'annexe 5)		315	+	20
Montant pour personnes handicapées (pour vous-même) (inscrivez 7 239 \$ ou utilisez la grille de calcul fédérale si vous aviez moins de 18 ans)		316	+	21
Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge (utilisez la grille de calcul fédérale)		318	+	22
Intérêts payés sur vos prêts étudiants		319	+	23
Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels (joignez l'annexe 11)		323	+	24
Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant		324	+	25
Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait (joignez l'annexe 2)		326	+	26
Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1993 ou après	330			
Moins le montant le moins élevé : 2 024 \$ ou 3 % de la ligne 236	=			
Résultat partiel (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		(A)	
Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge (faites le calcul à la ligne 331 dans le guide et joignez l'annexe 5)	331	+	(B)	
Additionnez les lignes (A) et (B).	=		332	+
Additionnez les lignes 1 à 27.			335	=
Multipliez le montant de la ligne 28 par 15 %.			338	=
Dons (joignez l'annexe 9)			349	+
Additionnez les lignes 29 et 30.				
Inscrivez ce montant à la ligne 43 de la page suivante.	Total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux	350	=	31

Passez à l'étape 2 à la page suivante. ➔

Étape 2 – Impôt fédéral sur le revenu imposable

Inscrivez votre **revenu imposable** (ligne 260 de votre déclaration).

		si la ligne 32 ne dépasse pas 40 970 \$	si la ligne 32 dépasse 40 970 \$ mais pas 81 941 \$	si la ligne 32 dépasse 81 941 \$ mais pas 127 021 \$	si la ligne 32 dépasse 127 021 \$	
Utilisez le montant de la ligne 32 pour déterminer laquelle de ces colonnes vous devez remplir.						
Inscrivez le montant de la ligne 32.						33
Montant de base	00 000 00	- 40 970 00	- 81 941 00	- 127 021 00		34
Ligne 33 moins ligne 34 (ne peut pas être négatif)	=	=	=	=		35
Taux	X 15 %	X 22 %	X 26 %	X Taux d'imposition		
Multipliez la ligne 35 par la ligne 36.	=	=	=	=		
Impôt calculé sur le montant de base	00 000 00	+ 6 146 00	+ 15 159 00	+ 2		
Additionnez les lignes 37 et 38.	=	=	=	=		39
	Passez à l'étape 3.	Passez à l'étape 3.	Passez à l'étape 3.	Passez à l'étape 3.		

Étape 3 – Impôt fédéral net

Inscrivez le montant de la ligne 39 ci-dessus.

Impôt fédéral sur le revenu fractionné (ligne 5 du formulaire T1206)	424+		40	41	
Additionnez les lignes 40 et 41.	404=				42

Inscrivez le total de vos crédits d'impôt non remboursables fédéraux selon la ligne 31 de la page précédente.

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (lisez le guide à la ligne 425)	425+		350	43	
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (joignez le formulaire T626)	426+			44	
Report d'impôt minimum (joignez le formulaire T691)	427+			45	
Additionnez les lignes 43 à 46.	=			46	
					47

Ligne 42 moins ligne 47 (si négatif, inscrivez « 0 »).

Impôt fédéral de base 429= **48**

Crédit fédéral pour impôt étranger (**joignez** le formulaire T2209)

405- **49**

Ligne 48 moins ligne 49 (si négatif, inscrivez « 0 »).

Impôt fédéral 406= **50**

Total de vos contributions politiques fédérales (**joignez** les reçus)

409

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (utilisez la grille de calcul fédérale)	410			51	
Crédit d'impôt à l'investissement (joignez le formulaire T2038(IND))	412+			52	
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs					
Coût net 413		Crédit admissible 414+		53	
Additionnez les lignes 51, 52 et 53.		416=			54

Ligne 50 moins ligne 54 (si négatif, inscrivez « 0 »).

S'il y a un montant à la ligne 41 ci-dessus, lisez le formulaire T1206.

417= **55**

Versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) que vous avez reçus (case 10 du feuillet RC210)

415+ **56**

Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé d'un REEE (**joignez** le formulaire T1172)

418+ **57**

Additionnez les lignes 55, 56 et 57.

Inscrivez ce montant à la ligne 420 de votre déclaration.

Impôt fédéral net 420= **58**

Étude de cas David Simard (1^{ère} partie)

M. Nicolas Boivin, professeur
Département des sciences comptables, bureau 2120
Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boul. des Forges, C.P. 500
Trois-Rivières (Québec), G9A 5H7

Objet : Calcul du revenu d'emploi pour l'année d'imposition 20XX

Bonjour M. Boivin,

L'année dernière, ma société Sport au Max Inc. a déposé une offre d'emploi à M. David Simard à titre de premier gérant de mon entreprise de vente d'articles de sport. M. Simard est très réputé dans la région pour sa capacité de vente et de gestion, je jugeais alors qu'il me serait très précieux. Ce dernier a accepté mon offre. Ce dernier aimerait savoir quel sera son revenu d'emploi à déclarer fiscalement du fait qu'il a accepté mon offre.

Je joins donc en annexe ladite offre d'emploi, j'aimerais que vous me présentiez quel sera le revenu d'emploi à déclarer par M. Simard pour l'année 20XX du fait qu'il a accepté l'offre d'emploi. Veuillez présenter le revenu d'emploi conformément à la sous-section a (c'est-à-dire en distinguant les inclusions et les déductions) de la Loi et selon la législation fédérale actuellement en vigueur.

Sincèrement vôtre,



Gaston Gaulin, président
Sport au Max Inc.

Annexe

Offre d'emploi

Alma, le 29 août 20WW

La société Sport au Max Inc., occupant place d'affaire au 1330, boulevard des Érables, Alma (ci après appelée « **SPORT** »)

Monsieur David Simard, domicilié au 523, rue Bonne Entente, Saguenay (arrondissement Chicoutimi) (ci après appelé « **M. Simard** »)

SPORT offre à M. Simard le poste de premier gérant pour le magasin SPORT AU MAX à compter du 1^{er} février 20XX. Le poste comprend les avantages suivants :

1. Un salaire annuel de 42 000 \$ pour la période du 1^{er} février 20XX au 31 janvier 20YY négociable à chaque 31 janvier.
2. Le droit de s'approprier 2 000 \$ d'inventaire par année, sans frais. Ce droit est perdu à chaque année si non utilisé.
3. L'octroi à titre gratuit de 100 options d'achat d'actions à chaque 31 mars à compter de 20XX. Chaque option permet à son détenteur de se procurer 1 action ordinaire de la société Sport au Max Inc. au coût de 50 \$.

4. L'octroi d'un prêt de 10 000 \$ le 1^{er} février 20XX afin de permettre à M. Simard de s'acheter une maison à Alma. Le prêt porte intérêt au taux de 0,5 % annuel. Les intérêts sont payables tous les 31 décembre et le capital remboursable uniquement le 31 décembre 20CC (5 ans après l'année 20XX).

5. Une compensation de 150 % de la perte réalisée par M. Simard sur la disposition de sa résidence à Saguenay (arrondissement Chicoutimi). La compensation est payable au plus tard le 31 décembre 20XX uniquement si M. Simard a vendu sa résidence à cette date.

6. Le prêt d'une voiture CHEVROLET VENTURE pour toute la durée de son emploi. SPORT demande à M. Simard d'utiliser ladite voiture pour tous ses déplacements encourus dans le cadre de son emploi. M. Simard devra défrayer un montant de 0,06 \$ pour chaque kilomètre personnel qu'il parcourra avec ladite voiture. SPORT s'engage à allouer une somme de 990 \$ par nuitée à M. Simard, sans justification demandée, pour ses frais d'hébergement lorsqu'il participera aux achats saisonniers qui se déroulent à Laval. Cependant, M. Simard devra assumer personnellement ses frais de repas lors de ces événements.



Gaston Gaulin, président
Sport au Max Inc.

Date

Étude de cas David Simard (2^e partie)

M. Nicolas Boivin, professeur
Département des sciences comptables, bureau 2120
Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boul. des Forges, C.P. 500
Trois-Rivières (Québec), G9A 5H7

Objet : Calcul de l'impôt fédéral pour l'année d'imposition 20XX

Bonjour monsieur Boivin,

Comme vous le savez, je suis présentement en procédure judiciaire afin de faire réviser le montant de pension alimentaire que je paye actuellement à Mireille, mon ex-épouse, pour ses propres besoins. Mon avocat désire connaître le montant de mon impôt fédéral 20XX afin de préparer sa plaidoirie.

Étant donné votre connaissance de mon revenu d'emploi à mon poste de premier gérant de Sport au Max Inc., j'ai pensé que vous seriez la meilleure ressource disponible afin de calculer mon impôt fédéral pour l'année 20XX.

Je joins donc en annexe une copie de mon relevé bancaire annuel vous fournissant des informations supplémentaires concernant ma situation fiscale pour l'année 20XX. Veuillez s'il vous plaît me présenter mon **revenu**, mon **revenu imposable** et mon **impôt** fédéral pour l'année 20XX conformément à la structure de la Loi de l'impôt. **Votre réponse doit présenter distinctement chacun de ces 3 montants à défaut de quoi, votre travail sera considéré comme insatisfaisant.** N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous désirez plus amples informations.

Merci à l'avance du sérieux que vous accorderez à ma demande.

David Simard, premier gérant
Sport au Max Inc.

Vous trouvez ici la présentation de l'état de banque relatif aux 3 premiers mois de l'année 20XX. Présumez que les transactions de nature périodique (mensuelle, trimestrielle, etc) se poursuivent durant toute l'année 20XX. Présumez aussi qu'aucun autre élément pertinent à votre travail ne figurerait sur les autres états de banque de l'année.



Annexe

**251, boul. Marcotte
Chicoutimi (Québec)
H2B 1Q8
(418) 273-6458**

**M. David Simard
1245, Avenue des Pins
Chicoutimi (Québec)
H2B 8J6**

compte: 27-256982-1

Date	Description	Débit	Crédit
01-01-20XX	Solde d'ouverture		555,00 \$
06-01-20XX	Dépôt auto.		6 000,00 \$
25-01-20XX	Dépôt - Guichet		625,00 \$
31-01-20XX	Retrait auto. - tribunal	140,00 \$	
31-01-20XX	Transfert - Rente BNC	1 260,00 \$	
31-01-20XX	Retrait auto - CPE la petite Anjouville	140,00 \$	
02-02-20XX	Chèque #173 - UQAC	1 115,35 \$	
06-02-20XX	Dépôt auto. - RHDC		555,00 \$
07-02-20XX	Dépôt auto.		2 690,00 \$
08-02-20XX	Dépôt - Guichet		3 000,00 \$
15-02-20XX	Transfert - Rente BNC		9 000,00 \$
28-02-20XX	Retrait auto.	625,00 \$	
28-02-20XX	Transfert - Rente BNC		1 260,00 \$
28-02-20XX	Retrait auto - CPE la petite Anjouville	140,00 \$	
13-03-20XX	Transfert - Rente BNC		25 000,00 \$
25-03-20XX	Dépôt auto. - Prêts et bourses du Québec		4 400,00 \$
26-03-20XX	Retrait auto. - REER BNC	5 660,00 \$	
28-03-20XX	Chèque #174 - Déménagement Martel	2 698,36 \$	
30-03-20XX	Retrait auto. - Croix-rouge	500,00 \$	
31-03-20XX	Dépôt auto. - Air Canada (div.trimestriel)		365,00 \$
31-03-20XX	Frais de banque	7,50 \$	
31-03-20XX	Chèque #168 - Parti libéral du Canada	400,00 \$	
31-03-20XX	Chèque #169 - Clinique dentaire Dubé	2 510,00 \$	
31-03-20XX	Retrait auto. - tribunal	625,00 \$	
31-03-20XX	Transfert - Rente BNC		50,00 \$
31-03-20XX	Retrait auto - CPE la petite Anjouville	140,00 \$	

Paiement d'une rente mensuelle viagère. Composée à 81 % de capital (achetée en 2001 suite à un gain de loto de 150 000 \$).

Saisie mensuelle automatique pour payer la pension alimentaire pour Mireille uniquement.

Prestation d'Assurance Emploi
Cet encaissement est identique au montant brut gagné (aucune retenue effectuée).
2 versements reçus dans l'année.

Prestation de la CSST
Cet encaissement est identique au montant brut gagné (aucune retenue effectuée).
1 versement reçu dans l'année.

Frais de garde mensuel pour Jeanne

8 mois d'études à temps partiel à l'UQAC

Retrait REÉR unique

Bourse d'étude reçue pour poursuivre un certificat en comptabilité à l'UQAC

Cotisation REÉR unique

Contribution politique unique

Don unique

Soins dentaires pour M. Simard

Dividendes canadiens trimestriels (dividendes déterminés)

Somme reçue de Alcan-Jonquière suite au décès de M. Réal Simard, père de David. La somme est payée en reconnaissance des 23 ans de service de M. Simard père. David, ses 2 sœurs et sa mère ont reçu le même montant.

Prestation d'assurance vie reçue suite au décès de Réal Simard.

Frais de déménagement Aussi :
-notaire : 2 200 \$
-déplacements : 550\$
-20 jours d'hôtel : 1 800 \$
-droits de mutation : 1 250 \$
-commission à la vente : 5 500 \$

Somme allouée par Sport Expert - Chicoutimi pour remercier M. Simard de ses 17 années de service (1994-2011). M. Simard a effectué le transfert maximum permis au REÉR en juin 20XX.



251, boul. Marcotte
Chicoutimi (Québec)
H2B 1Q8
(418) 273-6458

M. David Simard
1245, Avenue des Pins
Chicoutimi (Québec)
H2B 8J6

Relevé annuel

compte: 27-256982-1

Page 1 de 4

Date	Description	Débit	Crédit	Solde
01-01-20XX	Solde d'ouverture			6 521,01 \$
06-01-20XX	Dépôt auto. - RHDC		555,00 \$	7 076,01 \$
25-01-20XX	Dépôt - Guichet		6 000,00 \$	13 076,01 \$
31-01-20XX	Retrait auto. - tribunal	625,00 \$		12 451,01 \$
31-01-20XX	Transfert - Rente BNC		1 260,00 \$	13 711,01 \$
31-01-20XX	Retrait auto - CPE la petite citrouille	140,00 \$		13 571,01 \$
02-02-20XX	Chèque #173 - UQAC	1 115,35 \$		12 455,66 \$
06-02-20XX	Dépôt auto. - RHDC		555,00 \$	14 266,01 \$
07-02-20XX	Dépôt auto. - CSST		2 690,00 \$	16 956,01 \$
08-02-20XX	Dépôt - Guichet		3 000,00 \$	19 956,01 \$
15-02-20XX	Transfert - REER BNC		9 000,00 \$	28 956,01 \$
28-02-20XX	Retrait auto. - tribunal	625,00 \$		28 331,01 \$
28-02-20XX	Transfert - Rente BNC		1 260,00 \$	29 591,01 \$
28-02-20XX	Retrait auto - CPE la petite citrouille	140,00 \$		29 451,01 \$
13-03-20XX	Transfert - Police vie # 256148		25 000,00 \$	54 451,01 \$
25-03-20XX	Dépôt auto. - Prêts et bourses du Québec		4 400,00 \$	58 851,01 \$
26-03-20XX	Retrait auto. - REER BNC	5 660,00 \$		53 191,01 \$
28-03-20XX	Chèque #174 - Déménagement Martel	2 698,36 \$		50 492,65 \$
30-03-20XX	Retrait auto. - Croix-rouge	500,00 \$		49 992,65 \$
31-03-20XX	Dépôt auto. - Air Canada (div.trimestriel)		365,00 \$	50 357,65 \$
31-03-20XX	Frais de banque	7,50 \$		50 350,15 \$
31-03-20XX	Chèque #168 - Parti libéral du Canada	400,00 \$		49 950,15 \$
31-03-20XX	Chèque #169 - Clinique dentaire Dubé	2 510,00 \$		47 440,15 \$
31-03-20XX	Retrait auto. - tribunal	625,00 \$		46 815,15 \$
31-03-20XX	Transfert - Rente BNC		1 260,00 \$	48 075,15 \$
31-03-20XX	Retrait auto - CPE la petite citrouille	140,00 \$		47 935,15 \$

Page 1 de 4

Solution de certains exemples / problèmes à résoudre en classe

Solution - Calcul du revenu
Sujet 3 du présent volume

CALCUL DU REVENU - conforme à la SECTION B de la PARTIE I de la Loi de l'impôt sur le revenu

	20WW	20XX
3a)		
<u>Revenu d'emploi - conforme à la s.s. a</u>		
Revenu d'emploi	21 000 \$	15 800 \$
 <u>Revenu d'entreprise - conforme à la s.s. b</u>		
Revenu d'une entreprise de coupe gazon	2 000 \$	
Revenu d'une entreprise de restauration		23 000 \$
 <u>Revenu de biens - conforme à la s.s. b</u>		
Revenu de location		3 000 \$
Revenu de dividende déterminé reçu d'une SCI (majoré de 41 % (44 % en 20WW))	14 400 \$	7 050 \$
 <u>Autres revenus - conforme à la s.s. d</u>		
Revenu de l'assurance emploi		2 200 \$
Sous-total 3a)	37 400 \$	51 050 \$
 3b) = (i) - (ii)		
(i) = A + B		
A = Gains en capital imposables (autres que sur BMD)	21 000 \$	2 000 \$
B = Gain net imposable sur BMD (voir Note 1)	0 \$	750 \$
Sous-total 3a)(i)	21 000 \$	2 750 \$
moins:		
(ii) Pertes en capital déductibles	5 500 \$	5 000 \$
moins:		
PCD qui se qualifie de PDTPE	3 000 \$	5 000 \$
Sous-total 3b)	18 500 \$	2 750 \$
 3c) = Total de sous-total a) + sous-total b)	55 900 \$	53 800 \$
moins:		
<u>Déductions - conforme à la s.s. e</u>		
Frais de déménagement payée	8 000 \$	
Cotisation versée au REÉR	5 000 \$	4 000 \$
Sous-total après 3c)	42 900 \$	49 800 \$

3d) = Sous-total 3c)	42 900 \$	49 800 \$
moins:		
<u>Perte d'entreprise - conforme à la s.s. b</u>		
Perte d'une entreprise de coupe gazon		11 000 \$
Perte d'une entreprise de restauration	42 000 \$	
<u>Perte de biens - conforme à la s.s. b</u>		
Perte de location	8 000 \$	
<u>Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)</u>	3 000 \$	5 000 \$
Sous-total après 3d)	(10 100 \$)	33 800 \$
Si sous-total 3d) est supérieur ou égal à zéro, alors sous-total 3d) = REVENU		33 800 \$
Si sous-total 3d) est inférieur à zéro, alors REVENU = 0	0 \$	

Note 1 - Calcul du gain net imposable sur BMD:

	<u>20WW</u>	<u>20XX</u>
Gain en capital réalisé sur BMD	0 \$	3 000 \$
Perte en capital réalisée sur BMD	1 500 \$	1 500 \$
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">(report de la perte de 20WW en 20XX)</div>	0 \$	1 500 \$
		x 50 % =
Gain net imposable sur BMD =	<u>0 \$</u>	<u>750 \$</u>

* *La perte en capital réalisée sur la disposition d'un bateau de plaisance est réputée nulle car il s'agit d'un bien à usage personnel (BUP).*

Solutions - Inclusions au revenu d'emploi
Sujet 4 du présent volume

Automobile fournie par l'employeur

Cas 1

Avantage pour droit d'usage 6(1)e)

(i) frais raisonnables pour droit d'usage	1 470 \$	
<i>moins</i>		
(ii) sommes remboursées à l'employeur par l'employé au titre de droit d'usage	- \$	
	<u>1 470 \$</u>	1 470 \$

Calcul du droit d'usage selon 6(2):

$$\frac{A}{B} \times 2\% \times C \times D$$

PLUS de 50 % des km parcourus pour fins d'emploi (18 000 / (18 000 + 5 000)), DONC:

A = moindre de: - km personnels parcourus = 5 000 km
 - 20 004 km

$$\frac{5\,000}{20\,004} \times 2\% \times 24\,500 \$ \times 12 = 1\,470 \$$$

Avantage lié au frais de fonctionnement 6(1)k)

Formule A - B

A

1/2 de l'avantage calculé à 6(2) lié au droit d'usage 1/2 x 1 470 \$ **735 \$** 735 \$

ou

0,24 \$ /km x km personnels 0,24 \$ x 5 000 1 200 \$

moins

B Remboursement à l'employeur par l'employé	0,06 \$ x 5 000 km personnels	<u>(300 \$)</u>
		435 \$
	Inclusion au revenu d'emploi	<u>1 905 \$</u>

Cas 2

Avantage pour droit d'usage 6(1)e)

(i) frais raisonnables pour droit d'usage	5 000 \$	
<i>moins</i>	-	
(ii) sommes remboursées à l'employeur par l'employé au titre de droit d'usage	-	\$
	<u>5 000 \$</u>	<u>5 000 \$</u>

Calcul du droit d'usage selon 6(2):

MOINS de 50 % des km parcourus pour fins d'emploi (8 000 / (8 000 + 18 000)), DONC:

A réputé égal à B

$$\frac{A}{B} \times \frac{2}{3} \times (E-F) \times D = 5\,000 \$$$

$$\frac{20\,004}{20\,004} \times \frac{2}{3} \times (625 \$ - 0 \$) \times 12 = 5\,000 \$$$

Avantage lié au frais de fonctionnement 6(1)k)

Formule A - B

A

1/2 de l'avantage calculé à 6(2) lié au droit d'usage = N/A

ou

0,24 \$ /km x km personnels = 0,24 \$ x 18 000 = 4 320 \$

moins

B Remboursement à l'employeur par l'employé	-	\$	<u>- \$</u>
			<u>4 320 \$</u>
Inclusion au revenu d'emploi			<u>9 320 \$</u>

Prêt de l'employeur à taux d'intérêt réduit

1er janvier au 31 mars 20XX	= 20 000 x (3 % - 2 %) x 3/12 =	50 \$
1er avril au 30 juin 20XX	= 20 000 x (3 % - 2 %) x 3/12 =	50 \$
1er juillet au 30 septembre 20XX	= 20 000 x (3 % - 2 %) x 3/12 =	50 \$
1er octobre au 31 decembre 20XX	= 20 000 x (3 % - 2 %) x 3/12 =	50 \$
		<hr/>
		200 \$
moins: intérêt payés par l'employé	= 20 000 x 0,5 % x 12/12 =	(100 \$)
	Inclusion au revenu d'emploi	<hr/> 100 \$ <hr/>

Divers

1. 6(1)a) - Inclusion au revenu d'emploi = 22 \$ (évaluée au coût pour l'employeur -
position admisnitrative de l'ARC)

2. 6(1)a)(i) - Aucune inclusion

3. Cotisations professionnelles: Aucune inclusion si principalement au bénéfice de l'employeur (Positions
admisnitratives
de l'ARC)

- Abonnement annuel au centre d'entraînement: 6(1)a) - Inclusion au revenu d'emploi

4. Frais de scolarité: Aucune inclusion si principalement au bénéfice de l'employeur (Positions
admisnitratives
de l'ARC)

5. 6(1)a)(i) - Aucune inclusion

- Dîner du vendredi: 6(1)a) - Inclusion au revenu d'emploi

6. Cadeau non monétaire d'une valeur de moins de 500 \$: Aucune inclusion (Position
admisnitrative
de l'ARC)

7. 6(1)a) - Inclusion au revenu d'emploi

8. 5(1) - Inclusion au revenu d'emploi

Solution - Calcul de l'impôt
Sujet 7 du présent volume

CALCUL DE L'IMPÔT - conforme à la SECTION E de la PARTIE I de la Loi de l'impôt sur le revenu

Exercice : veuillez calculer l'impôt fédéral applicable sur un revenu imposable (RI) de 100 000 \$.

Solution:

				<i>Tranche de RI</i>		<i>Taux applicable</i>	<i>Impôt</i>
Sur la tranche de RI se situant entre	0 \$	et	41 544 \$	=	41 544 \$	X 15 % =	6 231,60 \$
Sur la tranche de RI se situant entre	41 545 \$	et	83 088 \$	=	41 544 \$	X 22 % =	9 139,68 \$
Sur la tranche de RI se situant entre	83 089 \$	et	100 000 \$	=	16 912 \$	X 26 % =	4 397,12 \$
					<u>100 000 \$</u>		19 768 \$

**Solution - Calcul du l'impôt
Sujet 7 du présent volume**

Montant du crédit (avant fractionnement par 15 %)	Personnes à charge admissibles	Crédit réclamé par rapport à cette personne
--	--------------------------------------	---

Exemple 1

M. Pagé séparé, sans conjoint

Enfant à charge 15 ans, aucun revenu

Mère à charge 68 ans, revenu de 5 000 \$

Crédits disponibles:

Équivalent du montant pour personne entièrement à charge	10 527 \$	enfant et mère	enfant	<i>à privilégier car l'enfant n'est pas admissible à un autre crédit</i>
Soins à domicile d'un proche	4 282 \$	mère	mère	<i>la mère est admissible à un crédit ou l'autre (donc à placer en dernier)</i>
Personnes à charge handicapées	4 282 \$	aucun		
Pour enfants	2 131 \$	enfant	enfant	<i>ce crédit s'ajoute en plus des 3 précédents</i>

Exemple 2

M. Pagé séparé, sans conjoint

Enfant à charge 21 ans, handicapé, aucun revenu

Mère à charge 68 ans, revenu de 5 000 \$

Crédits disponibles:

Équivalent du montant pour personne entièrement à charge	10 527 \$	enfant et mère	enfant (PAS de revenu)	<i>ce crédit diminue dès le 1er dollars de revenu de la personne à charge (aucun seuil)</i>
Soins à domicile d'un proche	4 282 \$	enfant et mère	mère (revenu)	<i>ce crédit NE diminue PAS dès le 1er dollars de revenu de la personne à charge (seuil de 14 624 \$)</i>
Personnes à charge handicapées	4 282 \$	enfant		<i>ce crédit à moins de valeur que celui pour l'équivalent du montant pour personne entièrement à charge (relatif à l'enfant)</i>
Pour enfants	2 131 \$			<i>aucun enfant de moins de 18 ans</i>

Exemple 3

M. Pagé séparé, sans conjoint

Enfant à charge 16 ans, aucun revenu

Enfant à charge 21 ans, handicapé, aucun revenu

Mère à charge 68 ans, revenu de 5 000 \$

Crédits disponibles:

Équivalent du montant pour personne entièrement à charge	10 527 \$	enfant 16 ans, enfant 21 ans, mère	enfant 16 ans	à privilégier car cet enfant n'est pas admissible à un autre crédit
Soins à domicile d'un proche	4 282 \$	enfant 21 ans, mère	mère (revenu)	ce crédit NE diminue PAS dès le 1er dollars de revenu de la personne à charge (seuil de 14 624 \$)
Personnes à charge handicapées	4 282 \$	enfant 21 ans	enfant 21 ans	cet enfant est admissible à un crédit ou l'autre (donc à placer en dernier)
Pour enfants	2 131 \$	enfant 16 ans	enfant 16 ans	ce crédit s'ajoute en plus des 3 précédents

Exemple 4

M. Pagé séparé, sans conjoint

Enfant à charge 15 ans, handicapé, aucun revenu

Calcul de l'impôt de M. Pagé

Crédits disponibles:

Équivalent du montant pour personne entièrement à charge	10 527 \$	enfant	enfant	ce crédit s'ajoute en plus des 3 précédents
Soins à domicile d'un proche	4 282 \$			
Personnes à charge handicapées	4 282 \$			
Pour enfants	2 131 \$	enfant	enfant	
Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ d'un d'enfant	11 623 \$			

Calcul de l'impôt de l'enfant de 15 ans handicapé

Crédit disponible:

Crédit pour déficience mentale ou physique	7 341 \$
	4 282 \$
	11 623 \$
Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ au père	(11 623 \$)
Solde du crédit après le transfert	0 \$